



Commission de réforme du droit
du Canada

Law Reform Commission
of Canada

RAPPORT

pour une nouvelle codification du droit pénal

Édition révisée et augmentée

31

Canada

DEPT. OF JUSTICE
MIN DE LA JUSTICE

OCT 24 2003

LIBRARY BIBLIOTHÈQUE
CANADA

Rapports et documents de travail de la Commission de réforme du droit du Canada

Rapports au Parlement

1. *La preuve** (19 déc. 1975)
2. *Principes directeurs — Sentences et mesures non sentimentelles dans le processus pénal** (6 fév. 1976)
3. *Notre droit pénal* (25 mars 1976)
4. *L'expropriation** (8 avril 1976)
5. *Le désordre mental dans le processus pénal** (13 avril 1976)
6. *Le droit de la famille** (4 mai 1976)
7. *L'observance du dimanche** (19 mai 1976)
8. *La saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada** (19 déc. 1977)
9. *Procédure pénale — Première partie : amendements divers** (23 fév. 1978)
10. *Les infractions sexuelles** (29 nov. 1978)
11. *Le chèque* (8 mars 1979)
12. *Le vol et la fraude** (16 mars 1979)
13. *Les commissions consultatives et les commissions d'enquête** (18 avril 1980)
14. *Le contrôle judiciaire et la Cour fédérale** (25 avril 1980)
15. *Les critères de détermination de la mort** (8 avril 1981)
16. *Le jury* (28 juill. 1982)
17. *L'outrage au tribunal** (18 août 1982)
18. *L'obtention de motifs avant la formation d'un recours judiciaire — Commission d'appel de l'immigration* (16 déc. 1982)
19. *Le mandat de main-forte et le télémandat** (22 juill. 1983)
20. *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement* (11 oct. 1983)
21. *Les méthodes d'investigation scientifiques : l'alcool, la drogue et la conduite des véhicules** (10 nov. 1983)
22. *La communication de la preuve par la poursuite* (15 juin 1984)
23. *L'interrogatoire des suspects* (19 nov. 1984)
24. *Les fouilles, les perquisitions et les saisies* (22 mars 1985)
25. *Les techniques d'investigation policière et les droits de la personne* (12 juin 1985)
26. *Les organismes administratifs autonomes* (23 oct. 1985)
27. *La façon de disposer des choses saisies* (24 avril 1986)
28. *Quelques aspects du traitement médical et le droit pénal** (12 juin 1986)
29. *L'arrestation* (6 nov. 1986)
30. *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, vol. 1 (3 déc. 1986)
9. *Expropriation** (1975)
10. *Les confins du droit pénal : leur détermination à partir de l'obscénité** (1975)
11. *Emprisonnement — Libération** (1975)
12. *Les divorcés et leur soutien** (1975)
13. *Le divorce** (1975)
14. *Processus pénal et désordre mental** (1975)
15. *Les poursuites pénales : responsabilité politique ou judiciaire** (1975)
16. *Responsabilité pénale et conduite collective** (1976)
17. *Les commissions d'enquête — Une nouvelle loi** (1977)
18. *La Cour fédérale — Contrôle judiciaire** (1977)
19. *Le vol et la fraude — Les infractions** (1977)
20. *L'outrage au tribunal — Infractions contre l'administration de la justice** (1977)
21. *Les paiements par virement de crédit** (1978)
22. *Infractions sexuelles** (1978)
23. *Les critères de détermination de la mort** (1979)
24. *La stérilisation et les personnes souffrant de handicaps mentaux** (1979)
25. *Les organismes administratifs autonomes** (1980)
26. *Le traitement médical et le droit criminel** (1980)
27. *Le jury en droit pénal** (1980)
28. *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement* (1982)
29. *Partie générale : responsabilité et moyens de défense* (1982)
30. *Les pouvoirs de la police : les fouilles, les perquisitions et les saisies en droit pénal** (1983)
31. *Les dommages aux biens — Le vandalisme* (1984)
32. *L'interrogatoire des suspects** (1984)
33. *L'homicide* (1984)
34. *Les méthodes d'investigation scientifiques** (1984)
35. *Le libelle diffamatoire* (1984)
36. *Les dommages aux biens — Le crime d'incendie* (1984)
37. *La juridiction extra-territoriale* (1984)
38. *Les voies de fait* (1984)
39. *Les procédures postérieures à la saisie* (1985)
40. *Le statut juridique de l'Administration fédérale** (1985)
41. *L'arrestation* (1985)
42. *La bigamie* (1985)
43. *Les techniques de modification du comportement et le droit pénal* (1985)
44. *Les crimes contre l'environnement** (1985)
45. *La responsabilité secondaire : complicité et infractions inchoatives* (1985)
46. *L'omission, la négligence et la mise en danger* (1985)
47. *La surveillance électronique* (1986)
48. *L'intrusion criminelle* (1986)
49. *Les crimes contre l'État* (1986)
50. *La propagande haineuse** (1986)
51. *Droit, objectifs publics et observation des normes** (1986)
52. *Les poursuites privées* (1986)
53. *La pollution au milieu de travail* (1986)
54. *La classification des infractions* (1986)
55. *Le document d'inculpation* (1987)
56. *L'accès du public et des médias au processus pénal* (1987)

Documents de travail

1. *Le tribunal de la famille** (1974)
2. *La notion de blâme — La responsabilité stricte** (1974)
3. *Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence** (1974)
4. *La communication de la preuve** (1974)
5. *Le dédommagement et l'indemnisation** (1974)
6. *L'amende** (1974)
7. *La déjudiciarisation** (1975)
8. *Les biens des époux** (1975)

La Commission a également publié au-delà de soixante-dix documents d'étude portant sur divers aspects du droit. Pour obtenir le catalogue des publications, écrire à : Commission de réforme du droit du Canada, 130 rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0L6, ou Bureau 310, Place du Canada, Montréal (Québec) H3B 2N2.

* Ces documents sont épuisés mais ils peuvent être consultés dans de nombreuses bibliothèques.

RAPPORT 31

POUR UNE NOUVELLE
CODIFICATION
DU DROIT PÉNAL

(Édition révisée et augmentée du rapport n° 30)

On peut obtenir ce document gratuitement en écrivant à :

Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert, 7^e étage
Ottawa, Canada
K1A 0L6

ou

Bureau 310
Place du Canada
Montréal (Québec)
H3B 2N2

© Commission de réforme du droit du Canada 1987
N° de catalogue J31-51/1987
ISBN 0-662-54757-8

RAPPORT

POUR UNE NOUVELLE
CODIFICATION
DU DROIT PÉNAL

Édition révisée et augmentée
du rapport n° 30

Juin 1987

L'honorable Ray Hnatyshyn, c.p., député
Ministre de la Justice
et Procureur général du Canada
Ottawa, Canada

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport et les recommandations qui sont le fruit des recherches effectuées par la Commission sur une nouvelle codification du droit pénal.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.



Allen M. Linden
président



Gilles Létourneau
vice-président



Joseph Maingot, c.r.
commissaire



John Frecker
commissaire

La Commission

M. le juge Allen M. Linden, président
M^e Gilles Létourneau, vice-président
M^e Joseph Maingot, c.r., commissaire
M^e John Frecker, commissaire
M^{me} la juge Michèle Rivet, commissaire*

Secrétaire et coordonnateur de la section de recherche
sur les règles de fond du droit pénal

François Handfield, B.A., LL.L.

Conseiller principal

Patrick Fitzgerald, M.A. (Oxon.)

Conseillers

John Barnes, B.A., B.C.L. (Oxon.)
Lita Cyr, LL.B.
Lynn C. Douglas, B.A., LL.B.
Oonagh Fitzgerald, B.F.A., LL.B.
Glenn Gilmour, B.A., LL.B.
Marie Tremblay, LL.B.
Donna White, B.A., LL.B.

* N'était pas membre de la Commission lorsque le présent document a été approuvé.

Table des matières

INTRODUCTION	1
POUR UNE NOUVELLE CODIFICATION DU DROIT PÉNAL :	
Recommandations et commentaires	7
[Préambule	7]
LA PARTIE GÉNÉRALE	9
TITRE PREMIER : Principes généraux	10
Chapitre premier : Principes généraux d'application et d'interprétation	10
(1) Titre	10
(2) Définitions	10
(3) Interprétation	16
(4) Application matérielle	17
Chapitre 2 : Principes régissant la responsabilité	17
(1) Principe de la légalité	18
(2) Conduite et élément moral	18
(3) Conduite	19
a) Règle générale	19
b) Omissions	19
c) Devoirs	21
d) Exception relative au traitement médical	21
(4) Conditions relatives à l'élément moral	22
a) Conditions générales quant à l'élément moral	23
b) Définitions	25
«Dessein»	25
«Témérité»	26
«Négligence»	26
c) L'élément moral plus grave est inclusif du moins grave	27
d) Règle générale	27
(5) Responsabilité des personnes morales	28
(6) Causalité	30

Chapitre 3 : Les moyens de défense 31

Absence de l'élément matériel ou de l'élément moral nécessaires à la culpabilité 31

- (1) Conduite échappant à la volonté 31
 - a) Contrainte physique, impossibilité et automatisme 31
 - b) Exception : négligence 32
- (2) Absence de connaissance 33
 - a) Erreur de fait 33
 - b) Exception : témérité et négligence 33
- (3) Intoxication 33
 - a) Règle générale 33
 - b) Réserve : crime d'intoxication 33

Exemptions 35

- (4) Minorité 35
- (5) Inaptitude à se défendre 36
- (6) Troubles mentaux 36

Justifications et excuses 37

- (7) Erreur de droit ou ignorance de la loi 38
- (8) Contrainte morale 39
- (9) Nécessité 40
 - a) Règle générale 40
 - b) Exception 40
- (10) Défense de la personne 40
 - a) Règle générale 40
 - b) Exception : application de la loi 40
- (11) Défense des biens mobiliers 41
- (12) Défense des biens immobiliers 42
 - a) Règle générale 42
 - b) Exception 42
- (13) Protection des personnes exerçant des pouvoirs légaux 43
 - a) Règle générale 43
 - b) Emploi de la force par les agents de la paix 43
- (14) Autorité sur un enfant 45
- (15) Ordres de supérieurs 45
- (16) Aide légitime 46
- (17) Erreur quant à l'existence d'un moyen de défense 47
 - a) Règle générale 47
 - b) Exception 47

Chapitre 4 : La participation aux crimes 48

Participation à un crime consommé 48

- (1) Commission 49
- (2) Favoriser la commission d'un crime 49

Participation à un crime non consommé	51
(3) Tentative	51
(4) Tentative pour favoriser la commission d'un crime	52
(5) Complot	52
(6) Cas où un autre crime est commis	53
a) Règle générale	53
b) Exception	53
c) Réserve	53
(7) Déclarations de culpabilité	54
a) Commission	54
b) Acte favorisant la commission	54
c) Tentative	54
d) Tentative pour favoriser la commission	54
e) Cas ambigus	54
 Chapitre 5 : Juridiction territoriale	 56
(1) Règle générale	56
(2) Règles juridictionnelles	56
 LA PARTIE SPÉCIALE	 63
 TITRE II : Les crimes contre la personne	 63
 Partie 1 : Les crimes contre la sécurité et la liberté personnelles	 63
 Chapitre 6 : Les crimes contre la vie	 63
(1) Homicide par négligence	65
(2) Homicide involontaire	65
(3) Meurtre	65
(4) Meurtre au premier degré	67
[Autre possibilité — Homicide	68]
(5) Aide au suicide	68
(6) Soins palliatifs	69
 Chapitre 7 : Les crimes contre l'intégrité physique	 69
(1) Voies de fait commises en touchant ou en infligeant une douleur	70
(2) Voies de fait commises en causant un préjudice corporel	71
(3) Exceptions	71
a) Traitement médical	71
b) Sport	72
 Chapitre 8 : Les crimes contre l'intégrité psychologique	 73
(1) Harcèlement	73

(2)	Menaces	73
(3)	Menaces de préjudice imminent.....	74
(4)	Extorsion	74

Chapitre 9 : Les crimes contre la liberté personnelle 75

(1)	Séquestration.....	75
(2)	Enlèvement	75
(3)	Rapt d'enfant	76

Chapitre 10 : Les crimes tendant à faire naître un danger 76

(1)	Mise en danger	76
(2)	Refus d'assistance	77
	a) Règle générale.....	77
	b) Exception.....	77
(3)	Entrave au sauvetage.....	77
(4)	Mise en danger par la conduite d'un véhicule, etc.	78
(5)	Faculté de conduire affaiblie ou alcoolémie dépassant 80 mg d'alcool par 100 ml de sang	78
(6)	Omission ou refus de fournir un échantillon	79
	a) Règle générale.....	79
	b) Exception.....	79
(7)	Défaut de s'arrêter sur les lieux d'un accident	80
(8)	Conduite d'un véhicule à moteur durant une interdiction	80
(9)	Entrave au transport.....	80
(10)	Circonstances aggravantes	81

Partie 2 : Les crimes contre la sécurité des personnes
et la vie privée 82

Chapitre 11 : La surveillance illégale 82

(1)	Surveillance acoustique	83
	a) Règle générale.....	83
	b) Exception.....	83
(2)	Entrée sans autorisation dans un lieu privé.....	83
(3)	Perquisition sans autorisation dans un lieu privé	83
(4)	Emploi de la force	83
(5)	Divulgateion de communications privées.....	84
	a) Règle générale.....	84
	b) Exceptions.....	84

Chapitre 12 : L'intrusion 85

(1)	Intrusion	86
(2)	Intrusion avec circonstance aggravante.....	86

TITRE III : Les crimes contre les biens	87
Partie 1 : Les crimes de malhonnêteté	87
Chapitre 13 : Le vol et les crimes connexes	87
[Possibilité 1]	
(1) Vol.....	88
(2) Fait d'obtenir des services	90
(3) Fraude	91
[Possibilité 2]	
(1) Vol.....	92
(2) Fait d'obtenir des services	92
(3) Fraude	93
Chapitre 14 : Le faux et les crimes connexes	93
(1) Faux dans les documents administratifs	93
(2) Faux dans les autres documents	94
(3) Représentation frauduleuse des faits dans un document	94
(4) Suppression de marques d'identification	94
Chapitre 15 : Les fraudes commerciales et les crimes connexes	95
(1) Corruption d'un mandataire	95
(2) Acceptation d'un avantage par un mandataire	95
(3) Aliénation de biens en vue de frauder des créanciers	96
(4) Réception de biens en vue de frauder des créanciers.....	96
(5) Taux d'intérêt criminel.....	96
Partie 2 : Les crimes relatifs à la violence et aux dommages	97
Chapitre 16 : Le vol qualifié	97
(1) Vol qualifié	97
(2) Vol qualifié avec circonstance aggravante.....	97
Chapitre 17 : Les dommages criminels	98
(1) Vandalisme	99
(2) Incendie.....	100
Partie 3 : Les crimes de possession.....	101
Chapitre 18 : Crimes divers relatifs aux biens	101

(1)	Possession de biens dans des circonstances suspectes	101
(2)	Possession de biens interdits	103
(3)	Possession de choses dangereuses en soi.....	104
(4)	Possession de faux documents	104
(5)	Utilisation sans autorisation de passeports canadiens et de certificats de citoyenneté	104
(6)	Possession de choses obtenues par la perpétration d'un crime.....	104
(7)	Opérations criminelles	104
TITRE IV : Les crimes contre l'ordre naturel		105
Chapitre 19 : Les crimes contre l'environnement		105
(1)	Dompage catastrophique à l'environnement	106
[2)	Inobservation.....	109]
Chapitre 20 : Les crimes contre les animaux		110
(1)	Actes de cruauté envers les animaux	111
(2)	Exceptions — Mesures nécessaires	112
(3)	Événements sportifs relatifs à des animaux	112
(4)	Abandon d'un animal	113
TITRE V : Les crimes contre l'ordre social		113
Chapitre 21 : Les crimes contre l'harmonie sociale.....		113
(1)	Provocation à la haine	114
(2)	Incitation au génocide.....	114
[3)	Provocation à la haine dans un endroit public.....	115]
Chapitre 22 : Les crimes contre l'ordre public.....		115
(1)	Fait de troubler l'ordre public.....	117
(2)	Fait de troubler l'ordre public par la provocation à la haine.....	117
(3)	Attroupement illégal	118
(4)	Émeute.....	118
(5)	Refus d'obtempérer à un ordre de dispersemment	118
(6)	Fait de donner une fausse alerte	119
(7)	Nuisance publique	119
(8)	Fait de flâner.....	120
TITRE VI : Les crimes contre l'autorité publique		121
Chapitre 23 : Corruption de l'administration publique		124
(1)	Corruption	124

(2)	Fait d'accepter un avantage	124
(3)	Abus de confiance par un fonctionnaire.....	125

Chapitre 24 : Manceuvres trompeuses envers l'administration publique.....126

(1)	Parjure	126
(2)	Autres déclarations fausses.....	127
(3)	Faux ou fabrication de preuve.....	127
(4)	Usage de faux ou de preuve fabriquée	127
(5)	Supposition de personne	128
(6)	Dissimulation de renseignements.....	129
(7)	Manceuvres trompeuses envers un agent public	129
	a) Règle générale.....	129
	b) Exception.....	129

Chapitre 25 : Entrave à l'administration publique.....131

(1)	Entrave à un agent public	132
(2)	Perturbation d'une procédure	133
(3)	Refus de prêter main-forte à un agent public	133
(4)	Interdiction de publication en matière de crimes sexuels	134
	a) Règle générale.....	134
	b) Exceptions.....	134
(5)	Publication contrevenant à une ordonnance judiciaire	135
(6)	Publication préjudiciable	136
	a) Règle générale.....	136
	b) Exceptions.....	136
(7)	Transgression d'une ordonnance judiciaire légale	137
(8)	Outrage à la justice	138
(9)	Infractions relatives au jury	140
(10)	Évasion	140
(11)	Entrave à la justice.....	141

Chapitre 26 : Les crimes contre la sécurité de l'État.....142

(1)	Trahison	144
(2)	Omission de prévenir une trahison	146
	a) Règle générale.....	146
	b) Exception.....	146
(3)	Espionnage.....	146
(4)	Recueillir et divulguer des renseignements.....	147
(5)	Exception	147
(6)	Sabotage	148

Crimes internationaux	149
Les crimes prévus au <i>Code criminel</i>	150
Les crimes non prévus au <i>Code criminel</i>	151
Les sept lois	152

ANNEXE A : Sommaire des recommandations.....153

ANNEXE B : Version législative189

ANNEXE C : Remerciements227

Introduction

Le présent document est une édition revue et augmentée du rapport n° 30 qui proposait un nouveau code regroupant les règles de fond du droit pénal canadien. Le rapport n° 30, également intitulé *Pour une nouvelle codification du droit pénal*¹, a été déposé devant le Parlement le 3 décembre 1986 par le ministre de la Justice, Ray Hnatyshyn, qui a fait la déclaration suivante : «Ce rapport constitue une contribution importante à la réforme du droit pénal et une première étape essentielle dans le processus de modernisation de ce dernier²».

Les premières réactions de la magistrature, du barreau, de la police, des médias et du public ont été fort encourageantes. La Commission a donc décidé de présenter une édition revue et augmentée du nouveau code. Nous savons qu'il s'agit seulement de la première étape d'un long processus qui, nous l'espérons, aboutira à l'adoption d'un nouveau code pénal canadien élaboré par des Canadiens, pour les Canadiens, et reflétant plus exactement notre identité nationale et les valeurs de notre société.

Sanctionné en 1892³, le *Code criminel*⁴ actuel réalisait le rêve de sir John A. MacDonald de doter notre pays naissant d'un ensemble uniforme de règles de droit en matière pénale. L'adoption de ce texte législatif plaçait le Canada à l'avant-garde du mouvement de réforme du droit pénal. Toutefois, le temps a fait son œuvre depuis, et le Canada ne jouit plus d'une position aussi enviable.

Le *Code criminel* actuel, qui s'est avéré fort utile au cours des quatre-vingt-quinze dernières années, ne convient plus à nos besoins. Malgré de nombreuses modifications et une révision en profondeur en 1955⁵, la structure, le style et le contenu adoptés en 1892 subsistent. L'agencement des dispositions laisse à désirer. Le langage est archaïque et les règles sont difficiles à comprendre. Le *Code criminel* comporte des lacunes, dont certaines ont dû être comblées par les tribunaux. Il contient des dispositions désuètes. Il étend à outrance le domaine strict du droit pénal, et il néglige certains des graves problèmes actuels. Au surplus, il se peut fort bien que quelques-unes de ses dispositions contreviennent à la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶.

-
1. Commission de réforme du droit du Canada, *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, vol. 1 (Rapport n° 30), Ottawa, CRDC, 1986 [ci-après Rapport 30]. La présente édition révisée et augmentée remplace le Rapport 30.
 2. «Le ministre de la Justice dépose un important rapport de la Commission de réforme du droit : Pour une nouvelle codification du droit pénal, Volume 1», *Communiqué*, Ottawa, Ministère de la Justice, 3 décembre 1986.
 3. *Code criminel*, S.C. 1892, c. 29 [ci-après *Code de 1892*].
 4. *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34 [ci-après *Code criminel*].
 5. *Code criminel*, S.C. 1953-54, c. 51.
 6. *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [ci-après *Charte*].

Comme nous l'avons mentionné dans le rapport n° 30, le nouveau code pénal proposé par la Commission est l'aboutissement de quinze années d'enquête philosophique, de recherches, de réflexion, de consultation et de publication sur différents sujets concernant le droit pénal. Il est également le fruit d'une étroite collaboration entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux dans le cadre du projet de révision accélérée du droit pénal. Les travaux effectués pendant ces quinze années ont été présentés avant la publication du rapport n° 30 dans divers rapports et documents de travail qu'il convient de consulter pour mieux comprendre le présent rapport. Nous attirons particulièrement l'attention sur les ouvrages suivants :

- Rapport n° 3, *Notre droit pénal* (1976)
- Rapport n° 12, *Le vol et la fraude* (1979)
- Rapport n° 17, *L'outrage au tribunal* (1982)
- Rapport n° 20, *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement* (1983)
- Document de travail n° 2, *La notion de blâme — La responsabilité stricte* (1974)
- Document de travail n° 10, *Les confins du droit pénal : leur détermination à partir de l'obscénité* (1975)
- Document de travail n° 16, *Responsabilité pénale et conduite collective* (1976)
- Document de travail n° 19, *Le vol et la fraude — Les infractions* (1977)
- Document de travail n° 20, *L'outrage au tribunal — Infractions contre l'administration de la justice* (1977)
- Document de travail n° 26, *Le traitement médical et le droit criminel* (1980)
- Document de travail n° 28, *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement* (1982)
- Document de travail n° 29, *Partie générale : responsabilité et moyens de défense* (1982)
- Document de travail n° 31, *Les dommages aux biens — Le vandalisme* (1984)
- Document de travail n° 33, *L'homicide* (1984)
- Document de travail n° 35, *Le libelle diffamatoire* (1984)
- Document de travail n° 36, *Les dommages aux biens — Le crime d'incendie* (1984)
- Document de travail n° 37, *La juridiction extra-territoriale* (1984)
- Document de travail n° 38, *Les voies de fait* (1984)
- Document de travail n° 44, *Les crimes contre l'environnement* (1985)
- Document de travail n° 45, *La responsabilité secondaire : complicité et infractions inchoatives* (1985)
- Document de travail n° 46, *L'omission, la négligence et la mise en danger* (1985)
- Document de travail n° 47, *La surveillance électronique* (1986)
- Document de travail n° 48, *L'intrusion criminelle* (1986)
- Document de travail n° 49, *Les crimes contre l'État* (1986)
- Document de travail n° 50, *La propagande haineuse* (1986).

Dans la préparation de tous ces travaux, nous avons grandement tiré profit des recommandations positives faites par les personnes que nous avons consultées. Ces dernières sont venues de tous les coins du Canada, et on compte parmi elles d'éminents juges, avocats criminalistes, professeurs de droit, représentants des gouvernements fédéral et provinciaux, chefs de police et membres du grand public (annexe C). Nous avons aussi bénéficié de l'épanouissement de la doctrine canadienne en matière pénale et du développement de la jurisprudence dans ce domaine.

Le code pénal proposé exprime les principes essentiels du droit pénal et les règles d'application générale. La plupart des crimes intéressant une société industrialisée moderne y sont définis. On a supprimé des dispositions archaïques tout en s'attaquant aux problèmes de la société d'aujourd'hui tels la pollution et le terrorisme.

Par son style, le nouveau code vise à être intelligible à tous les Canadiens. Il est rédigé dans une langue simple et directe, et nous avons évité, dans toute la mesure du possible, les termes techniques, les structures syntaxiques complexes et l'excès de détail. Ses dispositions sont présentées sous forme de principes généraux sans précisions superflues ni énumérations spéciales. Enfin, nous avons évité les dispositions établissant des présomptions, le chevauchement et autres formes indirectes d'expression, car nous sommes convaincus que la façon la plus simple, la plus claire et la plus compréhensible de dire les choses reste encore la formulation directe.

La structure du nouveau code s'apparente à celle du *Code criminel* actuel, sauf que ce sont les crimes contre la personne, et non les crimes contre l'État, qui viennent en premier lieu. Les règles de fond du droit pénal sont présentées en deux parties : une partie générale où sont formulées les règles d'application générale et une partie spéciale où sont définis les différents crimes. Le titre I constitue la partie générale, le titre II réunit la plupart des crimes contre la personne, le titre III regroupe les principaux crimes contre les biens, le titre IV énumère les crimes contre l'ordre naturel, le titre V est consacré aux crimes contre l'ordre social et le titre VI rassemble les crimes contre l'autorité publique.

Chaque titre est divisé au besoin selon les intérêts atteints. Relèvent des crimes contre l'ordre social, par exemple, les crimes contre l'harmonie sociale et les crimes contre l'ordre public.

Chaque division est subdivisée au besoin. Les crimes contre l'harmonie sociale, par exemple, comprennent la provocation à la haine et l'incitation au génocide.

Enfin, les crimes de ces sous-catégories sont pour la plupart énumérés dans un ordre croissant de gravité. Les atteintes plus bénignes précèdent les crimes plus graves dont elles forment un élément constitutif ou qu'elles servent à définir. Dans les crimes contre l'ordre public, le fait de troubler l'ordre public vient avant l'attroupement illégal (fait de troubler l'ordre public commis par trois personnes ou plus) lequel précède l'émeute (attroupement illégal provoquant un risque de blessures ou de dommages matériels). Évidemment, les dispositions de tous ces titres et les principes énoncés dans la partie générale sont interdépendants.

Notre projet de code, dont les recommandations sont regroupées à l'annexe A, ne revêt pas encore la forme d'un projet de loi pouvant être soumis au Parlement. Il s'agit plutôt d'une proposition en vue d'un nouveau texte de loi. La version législative de nos propositions (annexe B) donne un aperçu de l'apparence qu'elles auraient si elles étaient présentées dans le cadre d'un texte de loi. **Tous les renvois au projet de code visent les recommandations et non la version législative.** En outre, même si les recommandations et la version législative sont rédigés dans un style traditionnel, nous espérons que dans la mesure du possible, la version finale ne favorisera pas un genre grammatical plus que l'autre.

N'ayant pas été abordés en raison de leur nature spécialisée ou parce qu'ils ont été traités par d'autres, certains sujets seront considérés plus tard. Il s'agit des fraudes

relatives au commerce et aux valeurs mobilières, de l'avortement, des infractions sexuelles, de la prostitution et de la pornographie. Les crimes ne sont pas assortis d'une peine car cette tâche a été confiée à la Commission canadienne sur la détermination de la peine⁷. Nos travaux sur les règles de la procédure pénale, qui progressent rapidement, mèneront bientôt à l'élaboration d'un nouveau code de procédure pénale⁸.

Notre projet de code n'envisage ni la charge de la preuve ni les présomptions. Bien que le *Code criminel* actuel contienne bon nombre de dispositions sur le sujet, la Commission n'a pas abordé la question dans ses recommandations pour mettre en relief sa position sur la responsabilité pénale. Les règles de fond du droit pénal définissent les conditions relatives à la responsabilité ainsi que les moyens de défense applicables à toutes les infractions. Elles précisent les éléments constitutifs de l'infraction dont l'existence doit être établie en l'absence d'aveu formel ainsi que les moyens de défense et les circonstances atténuantes dont on peut faire la preuve. Ce faisant, elles déterminent de façon implicite, du moins dans une certaine mesure, les obligations des parties en matière de preuve au procès pénal. À cet égard, soulignons l'importance particulière de la présomption d'innocence reconnue par le common law et maintenant garantie par l'alinéa 11*d*) de la *Charte*.

Cette présomption met à la charge de la poursuite la preuve de la culpabilité de l'accusé au-delà du doute raisonnable. Selon la Commission, la poursuite devrait établir toutes les conditions de la responsabilité au moyen de preuves qui sont admissibles et qui, selon le juge des faits, sont de nature à démontrer l'existence de ces conditions au-delà du doute raisonnable; l'accusé ne devrait pas être obligé de fournir la preuve d'un fait en litige dans un procès pénal. Ce fardeau de la preuve oblige la poursuite non seulement à prouver tous les éléments constitutifs du crime mais aussi à réfuter tout moyen de défense pouvant être fondé sur les preuves rapportées (peu importe par quelle partie). Par contraste, l'accusé qui cherche à invoquer un moyen de défense auquel les preuves déjà produites ne donnent pas ouverture, n'a qu'à fournir une preuve suffisante pour en établir le fondement. La poursuite, quant à elle, n'a pas à réfuter un moyen de défense, une justification ni une excuse si ceux-ci ne paraissent pas fondés sur les preuves rapportées.

C'est pourquoi, la Commission n'a pas voulu dans le rapport n° 30 ni dans cette édition revue et augmentée de son projet de code imposer à l'accusé la charge ultime des moyens de défense. D'une part, il se peut fort bien qu'une telle inversion de la charge de la preuve soit contraire à la présomption d'innocence et à l'alinéa 11*d*) de la *Charte*. D'autre part, elle est aussi inutile puisque l'exigence de prouver le fondement d'un moyen de défense protège suffisamment contre les acquittements injustifiés.

Au surplus, dans la rédaction des règles de fond, la Commission s'est efforcée de séparer les moyens de défense des éléments constitutifs des infractions afin de mieux faire ressortir les obligations des parties en matière de preuve. Les moyens de défense d'application générale se trouvent dans la partie générale. Les moyens de défense

7. Commission canadienne sur la détermination de la peine, *Réformer la sentence : une approche canadienne*, Ottawa, Approvisionnements et services Canada, 1987.

8. Notre projet de code de procédure pénale (qui sera publié en 1989) contiendra nos recommandations sur les principes généraux de la procédure pénale qui, elle, est décrite dans CRDC, *Noire procédure pénale* (Rapport n° 32), Ottawa, CRDC, 1987 [à paraître prochainement].

d'application plus restreinte font au besoin l'objet d'une disposition distincte annexée au texte d'incrimination. Citons, par exemple, le refus de fournir un échantillon qui est défini à l'alinéa 10(6)a) et à l'égard duquel l'inculpé peut invoquer l'excuse raisonnable à titre de moyen de défense spécial. Ce moyen de défense est prévu à l'alinéa 10(6)b).

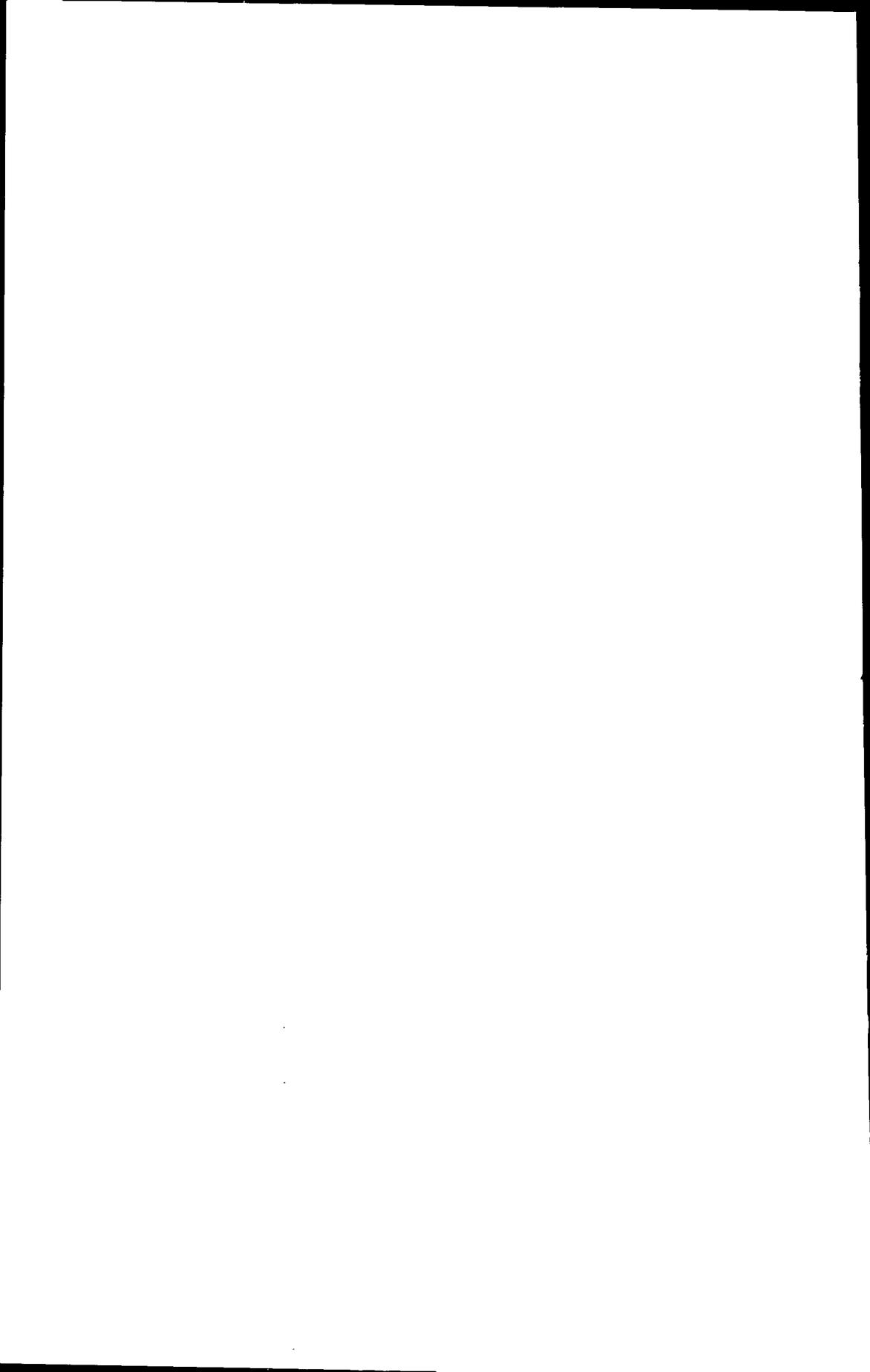
Le rapport n° 31 comprend donc la majorité des règles de fond de notre droit pénal. Par ailleurs, on continuera de trouver de nombreuses dispositions à caractère pénal dans diverses lois du Parlement. Aussi, pour assurer l'uniformité, le nouveau code dispose-t-il que sa partie générale régit toutes les dispositions fédérales à caractère pénal qui prévoient l'application d'une peine d'emprisonnement, quel que soit l'endroit où elles se trouvent. Les lois provinciales contiendront également des textes d'incrimination. Puisque ceux-ci relèvent de la compétence provinciale et non pas fédérale, ils ne seront pas visés par la partie générale du nouveau code, à moins bien sûr que les provinces ne l'adoptent.

En présentant ce nouveau code, nous ne recommandons pas une nouvelle codification pour le principe : nous croyons que les modifications proposées amélioreront notre droit pénal et que celui-ci en a besoin. Nos propositions n'ont rien de superflu, car nous croyons que de nombreux aspects de notre droit pénal appellent des réformes majeures.

Ce projet de code qui, à notre avis, reflète les valeurs modernes de la société canadienne et les principes de la *Charte*, est présenté à titre de contribution à la nouvelle codification du droit pénal canadien. Le présent document n'a rien de révolutionnaire mais il traduit les progrès de notre société. Nous espérons que le présent document ainsi que le rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine⁹ inciteront le Parlement à procéder, au cours des prochaines années, à d'autres études et d'autres travaux, en vue de l'adoption d'un nouveau code pénal qui soit moderne, logique, clair, complet, modéré lorsque cela est possible et ferme lorsque cela est nécessaire.

Nous espérons également que son adoption placera à nouveau le Canada à l'avant-garde de la réforme du droit pénal et qu'il servira les générations à venir, tout comme l'œuvre de la génération de sir John A. MacDonald a servi la nôtre.

9. *Supra*, note 7.



POUR UNE NOUVELLE CODIFICATION DU DROIT PÉNAL

Recommandations et commentaires

[Préambule]

Commentaire

La Commission s'est longuement penchée sur la question de l'inclusion d'un préambule. Parmi les commissaires, la minorité était d'avis qu'un préambule et une déclaration de principes faciliteraient l'interprétation du code dans les cas difficiles. La majorité, en revanche, estimait que l'inclusion d'un préambule et d'une déclaration de principes était à la fois inutile et inopportune.

Suivant l'opinion majoritaire, en effet, un préambule est superflu dans un texte de loi bien rédigé. Dans une telle loi, le but et l'objectif devraient ressortir clairement des dispositions elles-mêmes et de la loi dans son ensemble. En outre, la présence d'un préambule n'est guère souhaitable parce que son caractère vague peut être une source d'ambiguïté et parce qu'il peut être utilisé pour restreindre ou étendre la portée de certaines dispositions, à l'encontre de l'intention du législateur. De plus, une déclaration de principes, surtout lorsqu'elle prend la forme de celle qu'a proposée la minorité, deviendrait l'étalon auquel toute disposition pénale ultérieure serait confrontée, entraînerait d'interminables palabres sur la question de savoir si d'autres moyens peuvent être utilisés adéquatement pour résoudre la même question et représenterait une abdication, en faveur des tribunaux, d'une responsabilité qui revient de droit au Parlement et aux représentants élus de la population, et dont ils se sont toujours acquittés de façon satisfaisante.

Par contre, la minorité estime qu'un préambule peut jouer un rôle véritable dans le code. Premièrement, il permettrait d'éclairer le but essentiel du code, ainsi que ses dispositions, ce qui est particulièrement important dans un code dont les éléments sont agencés de façon logique et réfléchie. Deuxièmement, le préambule sanctionnerait les rapports qui unissent le code à la Constitution et à la *Charte*, dont il constitue le prolongement. Enfin, le préambule mettrait en évidence le fait que le code n'est pas une loi ordinaire, mais bien un énoncé complet et propre au Canada des règles de droit qui intéressent de façon capitale les valeurs fondamentales de la société canadienne.

C'est pourquoi la minorité aurait souhaité inclure ce qui suit :

[PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Charte canadienne des droits et libertés, enchâssée dans la Constitution, garantit à tous les Canadiens leurs droits et libertés individuels, qui ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique;

ATTENDU QUE le droit pénal a pour mission de promouvoir les valeurs fondamentales de la société, de maintenir l'ordre social et de protéger les droits et libertés individuels;

ATTENDU QUE le droit pénal devrait s'acquitter de ce rôle en prohibant et en punissant toute conduite coupable qui cause ou menace de causer un préjudice grave, tout en reconnaissant les excuses, justifications et exemptions qui sont conformes aux valeurs fondamentales de la société;

*ATTENDU QU'*il est souhaitable que le droit pénal du Canada soit énoncé dans un nouveau code qui soit systématique, compréhensible, modéré et complet, et qui soit fait au Canada par des Canadiens et pour les Canadiens;

DÉCLARATION DE PRINCIPES

Le présent code repose sur les principes suivants :

- a) on ne devrait avoir recours au droit pénal que dans les cas où les autres moyens de contrôle social sont inadéquats ou inopportuns;*
- b) on devrait avoir recours au droit pénal de façon à nuire le moins possible aux droits et libertés individuels;*
- c) le droit pénal devrait énoncer de façon claire et compréhensible*
 - (i) toutes les conduites incriminées;*
 - (ii) l'élément moral nécessaire à l'engagement de la responsabilité pénale.]*

LA PARTIE GÉNÉRALE

Le nouveau code est un énoncé complet, simple et systématique du droit pénal, dont il présente les principes fondamentaux. Il s'ouvre donc, logiquement, par une partie générale importante qui regroupe les règles d'application générale (définitions, responsabilité, moyens de défense, participation aux crimes et juridiction territoriale). Y sont traitées toutes les questions d'intérêt général, qu'elles relèvent présentement du *Code criminel* actuel ou du common law. Les règles sont présentées de façon simple et directe. Ainsi, les dispositions du *Code criminel* relatives à la protection de la personne et des biens, qui sont dépourvues de caractère systématique, sont remplacées par des règles générales assorties d'exceptions. Les règles régissant la responsabilité exposent des principes permettant d'élaborer d'autres règles. Elles mettent en relief le fondement moral du code selon lequel seuls les auteurs d'une faute méritent d'être punis.

L'exhaustivité est assurée par les dispositions relatives à l'interprétation et à l'application des règles du projet de code. L'interprétation des dispositions du code est régie par le code lui-même et non par le common law ni par des règles législatives d'interprétation externes. La disposition relative à l'application des règles du code porte que la partie générale s'applique à tous les crimes, définis ou non par le code et exposant leur auteur à une peine d'emprisonnement.

Les dispositions relatives à la responsabilité visent à présenter simplement les règles du droit, à leur donner un caractère systématique et à en exposer les principes fondamentaux. Par souci de simplicité, les dispositions sont formulées de façon directe, et la plupart sont libellées en termes uniformisés : « nul n'est responsable à moins que ... ». Pour assurer une présentation méthodique, les règles générales sont suivies des règles moins générales. Les dispositions portent par exemple que nul n'est pénalement responsable à moins que sa conduite ne soit définie comme crime au présent code ou par toute autre loi, que nul n'est responsable d'un crime à moins qu'il n'ait eu la conduite décrite dans la définition de ce crime et que les conditions relatives à l'élément moral de ce crime ne soient réunies et enfin, que de manière générale, une personne n'est responsable que de ses propres actions et omissions.

Cette façon de procéder permet de donner un caractère systématique non seulement aux dispositions relatives à la responsabilité mais aussi à toutes celles du code. En premier lieu, les règles relatives à la conduite et à l'élément moral apparaissent clairement comme des principes de base permettant d'interpréter les définitions des crimes de la partie spéciale. En second lieu, le code au complet (partie générale et partie spéciale) devient un tout logique, toutes les dispositions de la partie spéciale devant être interprétées à la lumière de la partie générale.

La portée du fondement moral du code, qui est mise en évidence dans les dispositions régissant la responsabilité, est davantage étendue par les moyens de défense prévus dans la partie générale. Les trois premiers concernent véritablement l'absence de l'élément matériel ou de l'élément moral. Les trois autres visent certaines personnes exemptées de la responsabilité pénale, savoir les personnes jeunes, celles qui sont

inaptes à se défendre et celles qui souffrent de troubles mentaux. Les onze derniers moyens de défense participent des justifications ou des excuses.

Le chapitre 4 de la partie générale, intitulé «La participation aux crimes», est un autre chapitre capital en ce qui a trait aux fondements théoriques du droit pénal. Il fait ressortir le fait que peuvent engager leur responsabilité pénale non seulement ceux qui réunissent les conditions générales de la responsabilité mais aussi, dans certaines circonstances, ceux qui participent à titre d'auteurs secondaires à la commission du crime reproché.

Le dernier chapitre de la partie générale est consacré à la juridiction extra-territoriale des tribunaux canadiens et il permet de reconnaître les obligations auxquelles a souscrit le Canada en tant que signataire de divers traités.

LA PARTIE GÉNÉRALE

TITRE PREMIER : Principes généraux

Chapitre premier : Principes généraux d'application et d'interprétation

1(1) Titre. La présente loi peut être citée sous le titre : Code pénal.

1(2) Définitions¹⁰. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code :

«Administration publique» : selon le cas,

- a) l'administration de la justice;
- b) l'administration des gouvernements fédéral, provinciaux ou locaux;
- c) les séances du Parlement ou des législatures provinciales ou les séances du conseil des autorités locales.

«Aéronef canadien» : tout aéronef immatriculé au Canada conformément à la *Loi sur l'aéronautique* et tout aéronef des Forces armées canadiennes.

«Agent», «mandataire» ou «représentant» : notamment, un employé.

«Agent de la paix» : notamment,

- a) un shérif, shérif adjoint, officier du shérif et juge de paix¹¹;
- b) un directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, géôlier, garde et tout autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison;
- c) un officier de police, agent de police, huissier, constable, ou autre personne employée à la préservation et au maintien de

10. Contrairement au *Code criminel* actuel, le paragraphe 1(2) que nous proposons regroupe toutes les définitions contenues dans notre projet de code, que celles-ci se rapportent au code dans son ensemble, à un titre, à un chapitre ou à un paragraphe spécifique.

11. Le fait de savoir si le terme «agent de la paix» devrait comprendre un «juge de paix» demande de plus amples réflexions, notamment dans le contexte de la *Charte*. C'est pourquoi il convient d'attendre la parution de notre prochain code de procédure pénale.

l'ordre public ou à la signification ou à l'exécution des actes judiciaires au civil;

- d) un fonctionnaire ou une personne possédant les pouvoirs d'un préposé des douanes ou de l'accise lorsqu'il agit pour la mise en application de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise*;
- e) les fonctionnaires des pêcheries nommés ou désignés en vertu de la *Loi sur les pêcheries*, dans l'exercice des fonctions que leur confère ladite loi;
- f) les officiers et les membres sans brevet d'officier des Forces canadiennes qui sont
 - (i) soit nommés aux fins de l'article 134 de la *Loi sur la défense nationale*,
 - (ii) soit employés à des fonctions que le gouverneur en conseil, dans des règlements établis en vertu de la *Loi sur la défense nationale* aux fins du présent alinéa, a prescrites comme étant d'une telle nature que les officiers et les membres sans brevet d'officier qui les exercent doivent nécessairement avoir les pouvoirs des agents de la paix;
- g) le pilote commandant un aéronef
 - (i) immatriculé au Canada en vertu des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, ou
 - (ii) loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions requises pour être inscrite comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de ces règlements, pendant que l'aéronef est en vol.

«Agent public» : selon le cas,

- a) un agent de la paix;
- b) tout agent chargé de la mise en application de la loi relative au revenu, au commerce ou à la navigation.

«Animal» : tout vertébré vivant qui n'est pas un être humain.

«Arme» : tout instrument, y compris une arme à feu, pouvant être utilisé pour causer un préjudice corporel.

«Arme à feu» : toute arme munie d'un canon qui permet de tirer des balles ou tout autre projectile et toute imitation d'une telle arme.

«Arme assujettie à un règlement» :

- a) toute arme à feu, autre qu'une arme prohibée, qui
 - (i) est destinée à permettre de tirer à l'aide d'une seule main,
 - (ii) est munie d'un canon de moins de 470 mm de longueur ou mesure au total moins de 660 mm et peut tirer des projectiles d'une manière semi-automatique,

- (iii) est conçue pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de 660 mm par repliement ou emboîtement,
 - (iv) est une mitrailleuse faisant partie de la collection d'un véritable collectionneur;
- b) ne sont pas compris parmi les armes assujetties à un règlement
- (i) les pistolets lance-fusée,
 - (ii) les armes à feu servant uniquement
 - (A) à tirer des cartouches à blanc,
 - (B) à abattre des animaux domestiques ou à inoculer des tranquillisants à des animaux,
 - (C) à tirer des projectiles auxquels des fils sont attachés,
 - (D) à tirer des balles ou d'autres projectiles à une vitesse de moins de 152,4 m par seconde,
 - (iii) les armes à feu historiques autres que les mitrailleuses.

«Arme prohibée» : selon le cas,

- a) tout couteau dont la lame s'ouvre automatiquement;
- b) toute mitrailleuse;
- c) toute arme à feu sciée de façon que la longueur du canon soit inférieure à 457 mm ou de façon que la longueur totale de l'arme soit inférieure à 660 mm;
- d) tout silencieux.

«Autrui» ou «personne» : toute personne déjà née, c'est-à-dire complètement sortie vivante du sein de sa mère ou une personne morale.

«Bien» : notamment, l'électricité, le gaz, l'eau, le téléphone et les services de télécommunication et d'informatique.

«Bien d'autrui» ou «bien d'une autre personne» : bien dont une autre personne est propriétaire ou sur lequel elle a un droit protégé par la loi.

«Canada» : notamment, le territoire terrestre, l'Arctique canadien, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada, ainsi que les fonds marins, l'espace au-dessus du territoire et le sous-sol.

«Communication privée» : toute communication orale ou télécommunication faite dans des circonstances telles que les personnes qui y prennent part peuvent raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ne soit pas interceptée au moyen d'un dispositif de surveillance.

«Consentement» : assentiment donné par une personne capable, et non obtenu par la force, la menace ou le dol.

«Contrefaire» : selon le cas,

- a) faire en sorte qu'un document porte à croire qu'il a été fait par une personne qui n'existait pas, qui ne l'a pas fait ou qui n'a pas permis qu'il soit fait;

- b) altérer un document en faisant une modification, une adjonction, une omission ou une oblitération importantes.

«Déclaration» : déclaration expresse ou tacite (y compris la supposition de personne) concernant un fait passé, présent ou futur, à l'exclusion d'une exagération concernant les qualités ou caractéristiques d'une chose.

«Déclaration solennelle» : déclaration faite, oralement ou par écrit, sous serment ou par la voie d'une affirmation ou déclaration solennelle.

«Déclaration solennelle fausse» : notamment celle qui contredit une déclaration solennelle antérieure faite par la même personne au cours d'une procédure publique ou prescrite par la loi.

«Dispositif de surveillance» : tout dispositif ou appareil permettant d'intercepter une communication privée.

«Dispositif optique» : tout dispositif ou mécanisme permettant l'observation subreptice de personnes, d'objets ou d'endroits.

«Document» : tout écrit, enregistrement ou marque, susceptible d'être lu ou compris par une personne ou une machine.

«Eaux intérieures du Canada» : notamment, toute partie de la mer qui se trouve en deçà des limites de la mer territoriale du Canada, ainsi que toute zone de mer autre que la mer territoriale sur laquelle le Canada a un titre de souveraineté historique ou autre.

«Eaux internes» : les fleuves, les rivières, les lacs et autres étendues d'eau douce du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent vers la mer jusqu'aux lignes joignant les points suivants :

- a) de Cap-des-Rosiers jusqu'au point le plus à l'ouest de l'île d'Anticosti;
- b) de l'île d'Anticosti jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent, à soixante-trois degrés de longitude ouest.

«En captivité» : animal enfermé dans une cage, lié ou confiné à l'extérieur de son habitat naturel.

«Entrer» : une personne entre dans un lieu dès qu'une partie de son corps ou une partie d'un instrument qu'elle emploie se trouve à l'intérieur de toute chose qui fait l'objet de l'intrusion.

«Fonctionnaire» : la personne qui

- a) soit occupe une charge publique;
- b) soit est nommée pour remplir une fonction publique.

«Groupe caractérisé» : groupe caractérisé par la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou une déficience mentale ou physique.

«Hostilités» : recours aux armes par un grand nombre de personnes dans un dessein à caractère public ou général.

«Infliger une douleur» : infliger une douleur physique.

«Lieux» : selon le cas,

- a) tout bâtiment ou partie d'un bâtiment;
- b) toute partie d'un véhicule, navire, aéronef ou d'une construction que l'on utilise
 - (i) soit pour y loger,
 - (ii) soit à des fins commerciales.

«Lieux occupés par autrui» : tout lieu légalement occupé par une autre personne.

«Maison d'habitation» : selon le cas,

- a) tout lieu utilisé comme résidence;
- b) tout bâtiment qui communique avec un tel lieu ou qui y est rattaché;
- c) toute unité mobile utilisée comme résidence.

«Matières nucléaires» :

- a) le plutonium, sauf le plutonium dont la concentration d'isotope de plutonium-238 est supérieure à quatre-vingts pour cent;
- b) l'uranium-233;
- c) l'uranium contenant de l'uranium-233 ou de l'uranium-235 ou les deux à la fois en quantité telle que le rapport de l'abondance isotopique de la somme de ces isotopes sur l'isotope d'uranium-238 est supérieure à 0,72 pour cent;
- d) l'uranium dont la concentration d'isotope est égale à celle qu'on retrouve à l'état naturel;
- e) toute substance contenant une des choses visées aux alinéas a) à d),

mais ne comprend pas l'uranium sous la forme de minerai ou de résidu de minerai.

«Mer territoriale du Canada» : la mer territoriale du Canada, dont les limites sont établies conformément à la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*.

«Navire canadien» : tout navire immatriculé au Canada conformément à la *Loi sur la marine marchande du Canada* et tout navire des Forces armées canadiennes.

«Personne jouissant d'une protection internationale» : selon le cas,

- a) tout chef d'État, tout chef de gouvernement ou tout ministre des Affaires étrangères se trouvant dans un État autre que celui où il occupe ses fonctions;
- b) tout membre de la famille d'une personne visée à l'alinéa a) qui accompagne cette personne;

- c) tout représentant ou fonctionnaire d'un État ou d'une organisation internationale qui bénéficie en vertu du droit international d'une protection spéciale;
- d) tout membre de la famille d'une personne visée à l'alinéa c) qui vit sous le même toit.

«Préjudice corporel» : altération permanente ou temporaire du corps ou de ses fonctions.

«Procédures pénales intentées» : les procédures pénales sont «intentées» par la délivrance d'un acte judiciaire assurant la comparution, par le dépôt d'une accusation ou par l'arrestation.

«Procédures publiques» : procédures devant le Parlement ou une législature provinciale, un tribunal ou un juge ou devant un organisme fédéral, provincial ou municipal exerçant des pouvoirs d'enquête aux fins desquels il est légalement autorisé à recueillir des témoignages au moyen d'une déclaration solennelle.

«Procès en cours» : le procès est en cours dans les cas suivants :

- a) en matière pénale, dès que les procédures pénales ont été intentées par la délivrance d'un acte judiciaire visant à assurer la comparution, par le dépôt d'une accusation ou par l'arrestation jusqu'à l'issue des procédures par la libération de l'inculpé, la suspension des procédures, le verdict ou la prise de toute autre décision officielle ou officieuse;
- b) en matière civile, du jour où une date est fixée pour le procès jusqu'à l'issue des procédures par l'abandon des poursuites, un jugement ou une autre décision;
- c) en ce qui concerne la publication par les agents publics ou les poursuivants, dès que l'agent ou le poursuivant a des motifs raisonnables pour justifier le déclenchement des procédures pénales jusqu'à l'issue de celles-ci conformément à l'alinéa a).

«Registres publics» : tout document ou registre conservé

- a) sous l'autorité d'une cour de justice, d'un officier judiciaire ou d'un tribunal;
- b) à titre d'élément constitutif d'une procédure parlementaire;
- c) dans un système public et dont la tenue est prescrite ou autorisée par la loi dans l'intérêt public.

«Renseignements secrets» : renseignements portant une cote ou un autre signe d'identification conformément au système de classification du gouvernement fédéral et dont on est fondé à croire, pour des motifs raisonnables, que la divulgation est susceptible de porter gravement atteinte à l'intérêt national.

«Réticence» : la réticence consiste dans le défaut de se conformer à l'obligation de communiquer des renseignements dans l'une des circonstances suivantes :

- a) une relation particulière autorise la victime à s'en remettre à l'accusé;
- b) l'accusé, ou une autre personne agissant de concert avec lui, par son comportement, crée ou renforce une fausse impression dans l'esprit de la victime ou empêche cette dernière d'obtenir des renseignements.

«S'approprier» : prendre, emprunter, utiliser ou convertir.

«Substance explosive» : toute substance susceptible de causer une explosion et toute chose susceptible d'être utilisée avec une telle substance pour causer une explosion.

«Taux d'intérêt criminel» : tout taux d'intérêt annuel excédant soixante pour cent du capital avancé.

«Valeur» : ordre ou autre titre conférant ou attestant un droit de propriété.

«Zone économique exclusive du Canada» : la zone économique exclusive définie à l'article 55 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982.

«Zones de pêche du Canada» : les zones de pêche du Canada au sens de l'article 4 de la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*.

1(3) Interprétation.

- a) Les dispositions du présent code sont interprétées et appliquées suivant le sens usuel des mots utilisés, compte tenu du contexte du code.
- b) Lorsqu'une disposition du présent code est ambiguë ou susceptible de plusieurs interprétations, elle est interprétée en faveur de l'accusé.

Commentaire

En un sens, le paragraphe 1(3) s'écarte du droit actuel, alors que dans un autre sens il s'en rapproche. En théorie, le droit actuel veut qu'à l'instar de toutes les autres lois, le *Code criminel* soit interprété conformément aux dispositions de l'article 11 de la *Loi d'interprétation* qui prévoit que «[c]haque texte législatif est censé réparateur et doit s'interpréter de la façon juste, large et libérale la plus propre à assurer la réalisation de ses objets¹²». En pratique, cependant, surtout lorsqu'il s'est agi d'interpréter les textes d'incrimination, les tribunaux canadiens ont, pour la plupart, observé la règle de l'interprétation stricte, suivant laquelle un texte de loi doit être interprété suivant le sens usuel des mots, pris dans leur contexte¹³. En sanctionnant la règle de l'interprétation stricte, l'alinéa 1(3)a) consacre la position actuelle des tribunaux pour

12. *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-23, art. 11 [ci-après *Loi d'interprétation*].

13. Jacques Fortin et Louise Viau, *Traité de droit pénal général*, Montréal, Éditions Thémis, 1982 à la p. 31.

ce qui est de l'interprétation du code et montre que celui-ci est davantage un énoncé complet du droit qu'un texte de loi à caractère réparateur.

L'alinéa 1(3)b règle la question de l'ambiguïté. Lorsque la loi est ambiguë, l'application de la règle de l'interprétation stricte pourrait être défavorable à l'accusé. En effet, si l'interprétation stricte d'un texte d'incrimination a pour effet de restreindre la portée de celui-ci à la conduite expressément définie et donc de protéger l'accusé, de même l'interprétation stricte d'un moyen de défense ou d'un cas d'exception limiterait les circonstances constituant ce moyen de défense ou cette exception à celles qui sont spécifiées et pourrait nuire aux intérêts de l'accusé. En précisant que toute ambiguïté doit être résolue en faveur de l'accusé, l'alinéa 1(3)b rend l'interprétation du code conforme au principe traditionnel du common law.

1(4) Application matérielle.

- a) **La présente partie s'applique à tout crime défini au présent code ou par toute autre loi du Parlement du Canada.**
- b) **Une infraction définie par toute autre loi du Parlement du Canada est un crime si la personne qui s'en rend coupable est passible d'être condamnée à une peine d'emprisonnement.**

Commentaire

Le nouveau code regroupera tous les crimes principaux. Cependant, le Parlement, s'autorisant de sa compétence en matière criminelle, a édicté des infractions criminelles dans d'autres textes de loi, et il ne fait aucun doute qu'il continuera à le faire. De fait, la commodité exige que bon nombre de ces infractions, en matière de faillite par exemple¹⁴, continuent de se trouver dans la législation régissant le domaine en cause, et ne soient pas transférées au code pénal. Cela dit, la logique commande que toutes les infractions suffisamment graves pour comporter une peine d'emprisonnement soient régies par la partie générale du nouveau code, de façon que l'accusé puisse bénéficier des mêmes mécanismes de protection, quelle que soit la loi en vertu de laquelle il est poursuivi. C'est ce que prévoit le paragraphe 1(4).

Chapitre 2 : Principes régissant la responsabilité

Commentaire

Avec le chapitre suivant sur les moyens de défense, le présent chapitre constitue le cœur de la partie générale. Le rôle de celle-ci comporte trois volets : éviter des répétitions dans la partie spéciale, donner un caractère systématique au droit pénal et énoncer ses principes fondamentaux. À l'heure actuelle, les principes, c'est-à-dire les conditions nécessaires à l'engagement de la responsabilité pénale, découlent du common law et ne figurent pas au *Code criminel*. Leur inclusion dans le nouveau code répond à un souci d'exhaustivité.

14. *Loi sur la faillite*, S.R.C. 1970, c. B-3.

Les principes fondamentaux de la responsabilité pénale tirent leur source des concepts usuels de moralité et de justice. Et essentiellement, ceux-ci sont au nombre de trois. Premièrement, nul ne peut être légitimement blâmé pour avoir enfreint une règle à moins que celle-ci n'ait été en vigueur au moment de l'infraction présumée. Deuxièmement, une personne ne peut être légitimement blâmée que pour sa propre conduite, c'est-à-dire ses propres actes — et dans certains cas ses propres omissions. Troisièmement, nul ne peut être légitimement blâmé pour une conduite qui ne comporte pas un élément moral quelconque comme l'incurie, la témérité ou l'intention coupable.

Ces concepts sont développés dans les quatre paragraphes qui suivent. Le paragraphe 2(1) énonce le principe de la légalité, en vertu duquel une règle de droit pénal doit être en vigueur pour que son inobservation engage la responsabilité pénale. Le paragraphe 2(2) précise que l'engagement de la responsabilité pénale suppose à la fois un élément matériel et un élément moral. Enfin, le paragraphe 2(3) définit la conduite et le paragraphe 2(4) définit l'élément moral.

2(1) Principe de la légalité. Nul n'est responsable à moins que sa conduite ne fût, au moment où il l'a eue, définie comme crime au présent code ou par toute autre loi du Parlement du Canada.

Commentaire

Le principe de la légalité empêche qu'une personne soit déclarée coupable et punie pour un acte qui n'était pas incriminé au moment où il a été accompli : *nulla poena sine lege*. Suivant ce principe, une déclaration de culpabilité et l'imposition d'une peine en pareil cas seraient à la fois injustes, illogiques et inutiles : injustes parce que la punition n'est pas méritée, illogiques parce qu'on se trouve à stigmatiser comme délinquant une personne qui n'en est manifestement pas un, et inutiles parce qu'il ne sert à rien de tenter de dissuader quelqu'un de faire ce qui n'est pas encore illégal. C'est pour ces raisons que le principe de la légalité a été érigé en idéal par les auteurs de common law, qu'il a été sanctionné par des documents internationaux et autres sur les droits de la personne, et qu'il a été enchâssé à l'alinéa 11g) de la *Charte*. Aux termes de cette dernière disposition, la personne accusée d'infraction a le droit «de ne pas être déclar[e] coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations». C'est ce principe que reprend le paragraphe 2(1), qui ajoute qu'en ce qui a trait à la responsabilité pénale, la conduite en cause devait, au moment où elle a eu lieu, être déjà incriminée par le nouveau code ou par une autre loi fédérale.

2(2) Conduite et élément moral. Nul n'est responsable d'un crime à moins qu'il n'ait eu la conduite décrite dans la définition de ce crime, et que les conditions relatives à l'élément moral de ce crime ne soient réunies.

Commentaire

Suivant un principe fondamental de common law, la responsabilité pénale d'une personne ne peut être engagée à moins que l'on puisse lui imputer une conduite et un état d'esprit coupables. Autrement dit, un crime suppose à la fois un élément matériel (*actus reus*) et un élément moral (*mens rea*). Ce principe a été formulé de façon explicite par les auteurs de droit pénal à partir de Stephen, et dans la jurisprudence¹⁵. Pourtant, il ne figure pas comme tel au *Code criminel* actuel. Il est formulé clairement dans le nouveau code, non seulement pour mettre en lumière l'une des bases du droit pénal, mais aussi pour montrer que dans chaque cas, la question de savoir si les faits prouvés réalisent les éléments matériel et moral exigés par un texte d'incrimination, dépend essentiellement de l'interprétation donnée à celui-ci.

2(3) Conduite.

- a) **Règle générale. Sauf disposition différente dans la définition d'un crime, une personne n'est responsable que de ses propres actions et omissions.**

Commentaire

La tradition du common law veut que la responsabilité pénale n'existe qu'à l'égard des actions et omissions accomplies par l'accusé lui-même, et non des cas fortuits, du fait d'autrui ni des mouvements du corps qui ne peuvent être considérés comme des actions, tels les tics. Cette tradition, consacrée par le principe exigeant l'existence d'un élément matériel, est bien reconnue par la doctrine, par la jurisprudence¹⁶, ainsi que par le code pénal de plusieurs autres pays. Pourtant, ce principe n'apparaît pas comme tel dans le *Code criminel*. En revanche, il est formulé explicitement dans le nouveau code. Pour ce qui est de la conduite qui échappe à la volonté de l'accusé, on se référera au paragraphe 3(1). Les mots «sauf disposition différente» ont été insérés pour rappeler que, conformément aux règles de la participation aux crimes, une personne peut être responsable de l'action ou de l'omission d'autrui. On remarquera que si, traditionnellement, les crimes étaient divisés en trois catégories suivant qu'ils consistaient dans une action, une omission ou un état (la possession, par exemple), cette dernière forme peut facilement être incluse dans la catégorie des «actes», puisque pour se placer ou se maintenir dans l'état incriminé, la personne en cause a dû accomplir quelque chose.

- b) **Omissions. Nul n'est responsable d'une omission sauf dans les cas suivants :**

15. Voir *R. c. Tolson* (1889), 23 Q.B.D. 168; *R. c. Corporation de la ville de Sault Ste-Marie* (1978), [1978] 2 R.C.S. 1299; *Renvoi relatif au paragraphe 94(2) de la Motor Vehicle Act* (1985), [1985] 2 R.C.S. 486 à la p. 513.

16. Voir *R. c. Tolson*, *supra*, note 15. Voir également *Leary c. R.* (1977), [1978] 1 R.C.S. 29 [ci-après *Leary*]; *R. c. King* (1962), [1962] R.C.S. 746 et *Perka c. R.* (1984), [1984] 2 R.C.S. 232 [ci-après *Perka*].

- (i) l'omission en cause est définie comme un crime au présent code ou par toute autre loi du Parlement du Canada;
- (ii) l'omission en cause consiste dans un manquement à un devoir imposé à l'alinéa c).

Commentaire

De façon générale, notre droit pénal punit l'action et non l'inaction. Aussi la plupart des textes d'incrimination exigent-ils l'accomplissement d'une action concrète. C'est ce qui ressort de la jurisprudence, de la doctrine en matière criminelle et de la majorité des textes d'incrimination figurant au *Code criminel* et dans d'autres lois.

L'inaction peut toutefois engager la responsabilité pénale de trois façons différentes. Premièrement, l'inaction peut en soi former un élément d'une action globale. Par exemple, le fait de ne pas surveiller la route est un élément de la conduite dangereuse. C'est au juge des faits qu'il appartiendra de déterminer dans chaque cas, suivant les circonstances, si la conduite de l'accusé doit être considérée comme une action ou une inaction. Deuxièmement, l'inaction peut être expressément incriminée, tel le fait de ne pas s'arrêter sur les lieux d'un accident (*Code criminel*, art. 236). Troisièmement, dans le cas des crimes consistant expressément ou implicitement dans le fait de causer un résultat comme, par exemple, la mort, un dommage ou un danger, ce résultat peut être causé par une omission, si l'accusé avait l'obligation légale d'agir; on parle alors de «commission par omission¹⁷».

L'alinéa 2(3)b) reconnaît explicitement le principe général de l'engagement de la responsabilité en cas d'omission. Désormais, les règles de droit régissant l'omission sont entièrement assujetties au nouveau code. À cette fin, l'alinéa sanctionne deux des exceptions susmentionnées : l'omission incriminée expressément et le crime consistant dans un résultat imputable à l'omission d'accomplir un devoir légal. Dans cette dernière catégorie, on compte l'homicide, le fait d'infliger un préjudice corporel, la mise en danger, le vandalisme et le crime d'incendie, c'est-à-dire les crimes consistant dans la réalisation d'un préjudice, d'un dommage ou d'un risque. Signalons que dans certains cas, une personne pourrait donc commettre par omission le crime de mise en danger (par. 10(1)). À cet égard, les dispositions du nouveau code sont plus larges que les recommandations du document de travail n° 46, qui reprenaient la position traditionnelle suivant laquelle le mode d'accomplissement de la mise en danger est limité à l'«action». La Commission avait toutefois fait remarquer que bon nombre des infractions actuelles consistant dans la création d'un danger, telle la conduite dangereuse, peuvent être commises par omission¹⁸. Après réflexion, nous en sommes venus à la conclusion que l'insertion de ces dispositions spécifiques était préférable, sur le plan des principes directeurs, à la doctrine traditionnelle des crimes consistant dans un résultat.

En outre, dans le cas des crimes consistant à provoquer un résultat, le devoir non accompli doit figurer parmi ceux qui sont énumérés à l'alinéa 2(3)c) qui suit. Le droit actuel se trouve ainsi modifié puisque le *Code criminel* prévoit, au paragraphe 202(2),

17. Voir CRDC, *L'omission, la négligence et la mise en danger* (Document de travail n° 46), Ottawa, CRDC, 1985 à la p. 13 [ci-après Document de travail n° 46].

18. *Ibid.* aux pp. 44-45.

qu'en ce qui concerne la négligence criminelle, le mot «devoir» désigne «une obligation imposée par la loi». Et comme le terme «loi» embrasse le droit provincial, l'imputabilité de la négligence criminelle peut varier d'une province à l'autre¹⁹. Afin de corriger cette situation et de rendre uniformes les règles de droit relatives à l'homicide, l'alinéa 2(3)b restreint la responsabilité au manquement à un devoir «imposé à l'alinéa c)».

- c) **Devoirs.** Chacun a le devoir, lorsqu'une omission à cet égard peut mettre la vie en danger, de prendre des mesures raisonnables pour :
- (i) **fournir les nécessités de la vie**
 - (A) à son conjoint,
 - (B) à ses enfants de moins de dix-huit ans,
 - (C) aux autres membres de sa famille qui vivent sous son toit,
 - (D) à toute personne à sa chargesi ces personnes sont incapables de se procurer elles-mêmes les nécessités de la vie;
 - (ii) **s'acquitter de toute obligation qu'il a contractée ou assumée;**
 - (iii) **aider les personnes qui participent avec lui à une activité collective légitime mais dangereuse;**
 - (iv) **remédier aux dangers qu'il a lui-même créés ou auxquels il est en mesure de remédier.**
- d) **Exception relative au traitement médical.** Nul n'est tenu d'entreprendre ou de poursuivre un traitement médical qui est inutile sur le plan thérapeutique ou à l'égard duquel le patient, de façon expresse et en connaissance de cause, retire ou refuse de donner son consentement.

Commentaire

En common law, les devoirs généraux de la nature de ceux qu'énumère l'alinéa 2(3)c) étaient répartis en deux catégories, à savoir les obligations naturelles (celles qu'ont les parents envers leurs enfants, par exemple) et les obligations assumées (les devoirs d'un infirmier envers un patient confié à ses soins, par exemple). Ces obligations ont été insérées dans le *Code criminel* actuel, dans la partie traitant des infractions contre la personne et la réputation, aux articles 197 à 199. L'article 197 impose aux parents et à toute autre personne ayant un enfant à sa charge de lui fournir les nécessités de la vie. L'article 198 fait au chirurgien et à toute autre personne qui entreprend une opération dangereuse pour la vie, l'obligation d'apporter une connaissance, une habileté et des soins raisonnables. Enfin, aux termes de l'article 199, quiconque entreprend d'accomplir un acte est légalement tenu de l'accomplir si une omission à cet égard met la vie humaine en danger. Pourtant, le *Code criminel* n'énonce nulle part que la responsabilité n'existe à l'égard d'une omission que lorsque celle-ci est expressément incriminée ou consiste dans l'inaccomplissement d'un devoir prévu par la loi.

19. R. c. Fortier (17 novembre 1980), Longueuil (Qué.) 500-01-00501-805 (C.S.).

Le nouveau code clarifie et réorganise les règles actuelles, et dans une certaine mesure, étend leur portée. En premier lieu, l'alinéa 2(3)b précise que la responsabilité suppose un manquement à un devoir légal mentionné à l'alinéa 2(3)c de la partie générale. En second lieu, cette dernière disposition impose un devoir d'agir dans quatre types de situations, compte tenu de deux réserves. Par l'effet de celles-ci, le devoir d'agir se limite à prendre des mesures raisonnables pour remplir les obligations énumérées dans chaque cas, et seulement lorsqu'une omission à cet égard peut mettre la vie en danger.

Le sous-alinéa 2(3)c(i) remplace l'article 197 du *Code criminel* actuel. Il reprend le devoir de chacun de fournir les nécessités de la vie à ses enfants de moins de dix-huit ans (puisque c'est habituellement l'âge de la majorité au Canada) et à son conjoint, et l'étend aux autres membres de sa famille qui vivent sous son toit, ainsi qu'à toute personne à sa charge, lorsque ces personnes sont incapables de se procurer elles-mêmes les nécessités de la vie. Quant au sous-alinéa 2(3)c(ii), il remplace les articles 198 (le traitement médical) et 199 (les actes dangereux). Seraient visés par cette disposition les parents des familles d'accueil, les tuteurs et autres personnes qui assument la responsabilité d'un enfant, ainsi que les médecins, infirmiers et autres personnes qui s'engagent à prendre soin de patients, hormis le cas du traitement médical inutile sur le plan thérapeutique (voir l'alinéa 2(3)d)). Enfin, les sous-alinéas 2(3)c(iii) et 2(3)c(iv) étendent la portée du droit actuel : le sous-alinéa (iii) s'applique aux personnes qui, tels des alpinistes, participent collectivement à une activité légitime mais dangereuse; le sous-alinéa (iv) érige en règle générale certaines dispositions particulières de la nature de celle que l'on retrouve au paragraphe 243.3(1) du *Code criminel* (devoir de protéger les ouvertures dans la glace). Par exemple, la personne qui pratiquerait une ouverture dangereuse dans la glace, ou sur le terrain de laquelle se trouverait une telle ouverture, aurait l'obligation, en vertu du sous-alinéa 2(3)c(iv), de prendre des mesures raisonnables pour remédier au danger ainsi créé. Si un tiers était tué, blessé ou mis en danger, la personne se rendrait coupable d'homicide par négligence (par. 6(1)), de voies de fait commises en causant un préjudice corporel par négligence (al. 7(2)c) ou de mise en danger par négligence (al. 10(1)c)), selon le cas.

2(4) Conditions relatives à l'élément moral.

Commentaire

Ce paragraphe énonce en détail le principe du common law voulant qu'une personne ne puisse être rendue responsable de sa conduite à moins qu'une faute ou un état d'esprit blâmable puisse lui être imputé : *actus non facit reum, nisi mens sit rea*. L'application de ce principe ressort des textes d'incrimination, de la jurisprudence²⁰ ainsi que des écrits des spécialistes du droit pénal. Le paragraphe 2(4) sanctionne ce principe dans la partie générale afin de mettre en lumière son importance fondamentale en droit pénal, d'éviter les répétitions dans les définitions de la partie spéciale et d'éclairer le sens des termes utilisés pour désigner les diverses formes de l'élément moral des crimes dans le nouveau code.

20. Voir *supra*, note 15.

La disposition est construite comme suit. L'alinéa 2(4)a énonce des règles générales pour l'interprétation des textes d'incrimination exigeant la poursuite d'un dessein, la témérité ou la négligence. À l'alinéa 2(4)b, on trouve la définition des termes «dessein», «témérité» et «négligence». Ensuite, l'alinéa 2(4)c précise que l'exigence que comporte la définition d'un crime quant à l'élément moral est satisfaite par la preuve d'un élément moral plus grave. Enfin, l'alinéa 2(4)d établit une règle générale pour l'interprétation des textes d'incrimination qui ne comportent pas d'exigence spécifique quant à l'élément moral.

- a) **Conditions générales quant à l'élément moral. Sauf disposition différente,**
- (i) **lorsque la définition d'un crime exige la poursuite d'un dessein, nul n'est responsable sauf si, quant aux éléments constitutifs du crime, les conditions suivantes sont réunies :**
- (A) **il a eu à dessein la conduite prévue par cette définition,**
 - (B) **il a agi à dessein pour que se réalisent les conséquences prévues, le cas échéant, par cette définition,**
 - (C) **il a agi sciemment ou avec témérité quant aux circonstances prévues, le cas échéant, par cette définition;**

Commentaire

Dans le nouveau code, le terme «dessein» a été substitué à «intention», en raison des difficultés posées par ce dernier terme. Pour une grande part, ces difficultés découlent de la confusion qui règne en jurisprudence au sujet de la distinction entre l'intention (que l'on appelle souvent «intention spécifique») et la témérité (appelée «intention générale»).

Le mot «intention» a donc été interprété de deux façons différentes : [TRADUCTION] «Selon la première interprétation, une conséquence ne peut être voulue que si la personne qui agit a le dessein de la réaliser. Par contre, d'aucuns lui donnent un sens juridique artificiel selon lequel une conséquence est réputée être voulue lorsque la personne qui agit sait que sa réalisation est probable. Selon cette dernière interprétation, l'intention comprend la témérité, du moins en grande partie²¹».

La Commission a opté pour le terme «dessein» afin de s'éloigner des difficultés d'interprétation que le terme «intention» a posé. Les rédacteurs de la version législative ont préféré conserver le mot «intention». C'était là leur choix.

Pour être jugé responsable, en vertu du nouveau code, d'un crime consistant dans la poursuite d'un «dessein», l'accusé doit avoir accompli volontairement l'acte matériel qui permet la réalisation de son dessein (appuyer sur la détente du pistolet, par exemple). La simple témérité et, a fortiori, le geste accidentel ne suffisent pas. Lorsque

21. Glanville Williams, *Textbook of Criminal Law*, Londres, Stevens and Sons, 1978 à la p. 63. Voir également Hyam and Director of Public Prosecutions (1974), [1975] A.C. 55 pour une opinion contraire sur l'intention; J.H. Buzzard, «Intent» (1978) Crim. L.R. 5; CRDC, *Partie générale : responsabilité et moyens de défense* (Document de travail n° 29), Ottawa, Approvisionnements et services Canada, 1982 à la p. 35.

par définition un crime réside dans la réalisation d'une conséquence (la mort ou un dommage, par exemple), cette conséquence doit faire partie du dessein poursuivi par l'accusé. Le simple soupçon à cet égard n'est pas suffisant. Il s'agit là de la position traditionnelle du common law.

La situation est un peu différente en ce qui a trait aux circonstances. À une certaine époque, on exigeait que l'accusé eût connaissance des circonstances prévues par le texte d'incrimination. En matière de voies de fait, par exemple, il devait savoir que la victime ne consentait pas. Récemment, cependant, les autorités ont semblé enclines à tenir la témérité pour suffisante : dans un cas de voies de fait, il suffirait que l'accusé se soit montré téméraire quant à la question de savoir si sa victime consentait ou non²². Quoi qu'il en soit, en ce qui a trait aux circonstances qui ne sont pas précisées par le texte d'incrimination (par exemple le fait qu'un pistolet ait été chargé ou qu'une boisson ait été empoisonnée), il faut plus que la simple témérité. Dans le cas des crimes consistant dans la poursuite d'un dessein, la connaissance réelle de ces faits est essentielle.

(ii) lorsque la définition d'un crime exige la témérité, nul n'est responsable sauf si, quant aux éléments constitutifs du crime, les conditions suivantes sont réunies :

- (A) il a eu à dessein la conduite prévue par cette définition,
- (B) il a fait preuve de témérité quant à la réalisation des conséquences prévues, le cas échéant, par cette définition,
- (C) il a fait preuve de témérité quant aux circonstances, qu'elles soient prévues ou non par cette définition;

Commentaire

Lorsque la définition d'un crime exige la témérité, les conditions relatives à l'élément moral sont les suivantes : (A) L'acte matériel doit, comme dans le cas des crimes consistant dans la poursuite d'un dessein, être volontaire. En effet, la témérité (contrairement au dessein et à la négligence) est une notion tout à fait étrangère à l'«acte» pris dans son sens restreint, c'est-à-dire le mouvement corporel ou la contraction d'un muscle. (B) La témérité suffit en ce qui a trait aux conséquences, contrairement aux crimes résidant dans la poursuite d'un dessein, qui supposent la volonté délibérée de réaliser les conséquences. (C) La témérité est également suffisante pour ce qui est des circonstances. Comme dans le cas des crimes consistant dans la poursuite d'un dessein, il suffit que l'accusé ait fait preuve de témérité quant aux circonstances énumérées dans la définition du crime. Mais contrairement au cas de ces crimes, qui exigent la connaissance des autres circonstances, la témérité suffit aussi à leur égard. Ainsi, la personne qui ne sait effectivement pas qu'un pistolet est chargé ne peut, logiquement, être accusée d'avoir tué quelqu'un à dessein, mais peut être inculpée de l'avoir fait par témérité.

22. Don R. Stuart, *Canadian Criminal Law : A Treatise*, Toronto, Carswell, 1982 à la p. 130.

En somme, la différence entre les crimes commis par «témérité» et ceux qui supposent la poursuite d'un «dessein» réside dans les conséquences et dans les circonstances non énumérées dans le texte d'incrimination.

- (iii) lorsque la définition d'un crime exige la négligence, nul n'est responsable sauf si, quant aux éléments constitutifs du crime, les conditions suivantes sont réunies :
 - (A) il a, par négligence, eu la conduite prévue par cette définition,
 - (B) il a fait preuve de négligence quant à la réalisation des conséquences prévues, le cas échéant, par cette définition,
 - (C) il a fait preuve de négligence quant aux circonstances, qu'elles soient prévues ou non par cette définition.

Commentaire

Dans le cas des crimes pouvant être commis par négligence, la condition minimale relative à l'élément moral est la négligence en ce qui a trait à l'acte matériel, aux conséquences et aux circonstances. L'accusé qui n'a fait preuve d'aucune négligence à l'égard de l'un ou l'autre de ces éléments ne peut être reconnu coupable du crime. En revanche, l'accusé négligent à l'égard de l'un ou l'autre, mais qui fait preuve de témérité ou d'une volonté délibérée à l'égard des autres peut malgré tout être déclaré coupable d'avoir commis le crime par négligence (voir l'alinéa 2(4)c)).

b) Définitions.

«Dessein».

- (i) Une personne agit à dessein si elle adopte volontairement une conduite et, dans le cas d'une omission, si elle connaît aussi les circonstances donnant lieu à son devoir d'agir ou fait preuve de témérité relativement à leur existence.
- (ii) Une personne agit à dessein relativement à une conséquence si elle agit de façon à réaliser
 - (A) soit cette conséquence,
 - (B) soit une autre conséquence dont elle sait qu'elle entraînera la première.

Commentaire

Pour ce qui est de la conduite, c'est-à-dire l'acte matériel, la définition du «dessein» est claire et directe : l'accusé doit avoir accompli l'acte à dessein ou avoir eu l'intention de le faire. Dans le cas d'une omission, il devait également connaître les circonstances donnant lieu à son devoir d'agir ou avoir fait preuve de témérité quant à leur existence, la négligence n'étant pas suffisante. Sur le plan des conséquences, le terme «dessein» vise non seulement le résultat recherché par l'accusé, mais aussi le résultat dont l'accusé sait qu'il est la conséquence du but qu'il poursuit (ce que l'on

appelle parfois l'intention indirecte) : par exemple, si A détruit un aéronef en vol, tuant ainsi le pilote V, en vue de toucher le produit d'une police d'assurance sur l'aéronef, A est coupable d'avoir tué V à dessein, même si, de fait, cela n'était pas le but qu'il poursuivait.

«Témérité». Une personne fait preuve de témérité à l'égard d'une conséquence ou des circonstances si, en agissant comme elle le fait, elle est consciente que cette conséquence ou ces circonstances se réaliseront probablement.

[Autre possibilité

«Témérité». Une personne fait preuve de témérité à l'égard d'une conséquence ou des circonstances si, en agissant comme elle le fait, elle prend consciemment le risque que cette conséquence ou ces circonstances se réalisent, sachant que dans les circonstances, il est hautement déraisonnable de prendre ce risque.]

Commentaire

Les deux formulations qui précèdent reflètent davantage l'interprétation traditionnelle du concept de témérité (aussi appelé insouciance) en droit pénal que celle de la jurisprudence récente de la Chambre des lords²³. Dans le premier cas, la témérité est conçue en fonction de la conscience des probabilités. Il n'est pas nécessaire que l'accusé recherche les conséquences visées, il lui suffit de savoir qu'elles sont probables; il doit avoir prévu la probabilité de leur réalisation. De même, il n'est pas essentiel qu'il ait connu les circonstances énumérées dans la définition de l'infraction, la conscience de leur existence probable étant suffisante. Autrement dit, l'accusé doit avoir eu conscience de la probabilité de leur existence.

Dans l'autre possibilité, la témérité est définie en fonction de deux facteurs : (1) la prise consciente du risque et (2) le caractère objectivement déraisonnable de la prise du risque dans des circonstances connues de l'accusé. Un risque peut être tout à fait déraisonnable — et la prise de celui-ci constituer une conduite téméraire — même si les chances de sa réalisation sont inférieures à cinquante pour cent : par exemple, on tiendra généralement pour téméraire le fait pour A de pointer un pistolet chargé vers V, même si les risques d'un coup de feu sont inférieurs à cinquante pour cent. D'un autre côté, la probabilité de réalisation d'une conséquence peut être très élevée sans que cela constitue pour autant de la témérité, si la prise du risque n'est pas déraisonnable dans les circonstances : ne fait pas nécessairement preuve de témérité le médecin qui pratique une opération bien que les chances de survie du patient soient très faibles si, par exemple, le patient y consent pour conserver la vue, l'ouïe ou une autre faculté.

«Négligence». Une personne est négligente dans sa conduite ou relativement à une conséquence ou à des circonstances, si le fait d'avoir cette conduite ou de prendre le risque (consciemment ou non)

23. Voir *R. c. Lawrence* (1981), [1981] 1 All E.R. 974 et *R. c. Caldwell* (1981), [1981] 1 All E.R. 961.

que cette conséquence ou ces circonstances se réalisent, constitue un écart marqué par rapport aux normes ordinaires de diligence raisonnable.

Commentaire

Essentiellement, la négligence civile réside dans un écart par rapport à la norme de la diligence raisonnable. La négligence criminelle exige toutefois davantage. Elle nécessite ce que l'on appelle dans la jurisprudence récente un [TRADUCTION] «écart marqué²⁴» par rapport à cette norme. Relativement à l'acte matériel, c'est-à-dire la conduite, la négligence s'applique à la personne dont la conduite n'est ni intentionnelle ni accidentelle, mais qui agit sans faire preuve d'une diligence raisonnable. Quant aux circonstances et aux conséquences, elles désignent la prise, consciente ou non, d'un risque qui ne devrait pas être couru. Lorsque le risque est pris consciemment, la négligence se distingue de la témérité en ce que dans le second cas, la prise du risque est beaucoup plus déraisonnable. La question appelle donc un jugement de valeur dans chaque cas.

- c) **L'élément moral plus grave est inclusif du moins grave.**
 - (i) **Lorsque la définition d'un crime exige la négligence, est responsable la personne qui agit ou omet d'agir à dessein ou avec témérité quant à un ou plusieurs éléments de cette définition.**
 - (ii) **Lorsque la définition d'un crime exige la témérité, est responsable la personne qui agit ou omet d'agir à dessein quant à un ou plusieurs des éléments de cette définition.**

Commentaire

Cette disposition a tout simplement pour but d'empêcher qu'un accusé puisse se soustraire à la responsabilité pénale parce qu'il s'avère que l'élément moral de sa conduite est plus grave que celui qui lui était imputé. Ainsi, la personne accusée d'homicide par négligence ne pourra échapper à une déclaration de culpabilité pour la raison qu'elle a tué à dessein.

- d) **Règle générale. Lorsque la définition d'un crime n'énonce pas de condition spécifique quant à l'élément moral, elle est interprétée comme exigeant la poursuite d'un dessein.**

24. R. c. Waite (1986), 28 C.C.C. (3d) 326 (Ont. C.A.).

Commentaire

Lorsqu'un texte d'incrimination n'énonce aucune exigence spécifique quant à l'élément moral, cela signifie qu'il s'agit d'un crime consistant dans la poursuite d'un «dessein». Cette règle permet d'éviter la répétition des conditions relatives à l'élément moral dans la définition des crimes résidant dans la poursuite d'un dessein, mais rend évidemment nécessaire une telle répétition dans le cas des crimes pouvant être commis par témérité ou par négligence.

2(5) Responsabilité des personnes morales.

- a) **En ce qui concerne les crimes dont la définition exige la poursuite d'un dessein ou la témérité, toute personne morale est responsable de la conduite de ses administrateurs, dirigeants et employés agissant en son nom et dans les limites de leurs pouvoirs, et dont on peut présumer qu'ils ont été investis de pouvoirs quant à l'élaboration ou à la mise en œuvre des politiques de la personne morale.**

Commentaire

Cette disposition a pour but de formuler et d'éclaircir le critère applicable lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité pénale des personnes morales. Le *Code criminel* actuel se contente d'énoncer à l'article 2 que le mot «personne» s'entend notamment des corporations constituées, sans toutefois formuler le critère déterminant leur responsabilité.

En common law, une personne morale peut être jugée pénalement responsable des actions et omissions commises en son nom par ses dirigeants, mandataires ou employés dont on peut présumer qu'ils font partie de l'«âme dirigeante» de l'entreprise. Dans le nouveau code, nous avons repris le principe des pouvoirs apparents comme base de la responsabilité pénale des personnes morales, tout en clarifiant sa portée. Ainsi, une personne morale peut être jugée responsable de la conduite de ses administrateurs, dirigeants ou employés dont on peut présumer qu'ils sont investis de pouvoirs de gestion ou de surveillance quant à l'élaboration ou à la mise en œuvre des politiques de la personne morale, s'ils agissent au nom de celle-ci, et non pour leur compte exclusif ou en fraude des intérêts de la personne morale.

- b) **En ce qui concerne les crimes dont la définition exige la négligence, une personne morale peut être jugée responsable conformément à l'alinéa qui précède, même si un administrateur, dirigeant ou employé ne peut être tenu pour personnellement responsable de la même infraction.**

Commentaire

L'activité d'une personne morale peut entraîner la réalisation d'une situation prohibée par le droit pénal, en raison d'une négligence imputable au processus organisationnel lui-même et non à la conduite d'un seul individu. Elle peut résulter de

l'action collective de plusieurs administrateurs, dirigeants ou employés dont aucun ne serait, à proprement parler, personnellement responsable. C'est pourquoi le nouveau code prévoit qu'une personne morale peut être tenue pour responsable d'un crime dont la définition exige la négligence et qui résulte de la conduite de ses administrateurs, dirigeants ou employés, même si aucun d'entre eux n'est personnellement responsable.

[Autre possibilité

2(5) Responsabilité des personnes morales. Une personne morale est responsable de la conduite de ses administrateurs, dirigeants et employés agissant en son nom et dans les limites de leurs pouvoirs, et dont on peut présumer qu'ils sont investis de pouvoirs quant à l'élaboration ou à la mise en œuvre des politiques de la personne morale, même si un administrateur, dirigeant ou employé ne peut être tenu pour personnellement responsable de la même infraction.]

Commentaire

Cette autre possibilité aurait pour effet d'étendre la portée de la réserve se trouvant à l'alinéa 2(5)b), de façon qu'elle s'applique à tous les crimes. La raison en est que l'action collective pourrait très bien, dans des circonstances semblables, entraîner la commission d'un crime dont la définition exige la poursuite d'un dessein ou la témérité. L'un des administrateurs pourrait accomplir l'acte matériel, tandis que l'élément moral de l'infraction serait imputable à un autre, sans que ni l'un ni l'autre d'entre eux puisse être tenu pour responsable. Si la société était une personne physique, les éléments matériel et moral se trouveraient réunis dans la conduite d'une seule et même personne. Cette disposition place ainsi la personne morale sur le même pied que la personne physique.

Cette disposition laisse cependant deux problèmes sans solution. Premièrement, se pose le problème général de l'action collective entraînant la réalisation d'un crime. Aux termes du paragraphe 2(5), seule la personne morale est responsable. Or, on peut poser la question en des termes plus larges : dans quels cas un groupement doit-il répondre des actes accomplis en son nom? Il faudrait peut-être étendre la responsabilité à d'autres types d'action collective, par exemple celle qui est imputable à une société de personnes, à une entreprise en participation ou à une association à but non lucratif.

Le problème de la division des éléments du crime entre des membres du groupement, dont nous venons de parler dans le contexte des personnes morales, se pose aussi à l'égard d'autres formes d'action collective. Par exemple, l'un des associés pourrait accomplir l'acte matériel, tandis que l'élément moral de l'infraction serait imputable à un autre, sans que ni l'un ni l'autre d'entre eux puisse être tenu pour responsable. De même, s'agissant d'une société en participation, d'une société de personnes, d'une personne morale ou d'une combinaison de ces types de relations, les membres peuvent prendre une part distincte à la réalisation du crime. L'imposition de la responsabilité pénale peut être justifiée dans ces cas-là. Toutefois, la question de la responsabilité collective des groupements est très complexe et nous ne sommes pas en mesure de formuler des recommandations définitives à ce sujet dans notre projet de code. Nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu d'étudier plus à fond cette question dans

son ensemble avant d'apporter des changements importants aux règles de fond du droit pénal en cette matière.

Deuxièmement, ni au paragraphe 2(5), ni dans le reste du projet de code d'ailleurs, ne trouve-t-on de disposition traitant de la responsabilité de l'employeur pour les infractions perpétrées par ses employés. De toute évidence, l'employeur n'a pas à répondre des actes de l'employé qui commet un délit de son propre chef, à l'insu de son employeur. Qu'en est-il cependant du cas où l'employeur exerce une autorité sur l'employé, est au courant des agissements de ce dernier, risque d'en tirer profit et acquiesce à leur accomplissement afin de toucher ce profit? L'employeur devrait-il avoir l'obligation explicite de prévenir ce crime? Ou devrait-il être responsable d'en avoir favorisé la commission? Un examen plus fouillé de cette question s'impose.

2(6) Causalité. Cause un résultat la personne dont la conduite y contribue de façon concrète, si le résultat n'est pas imputable à une autre cause imprévue et imprévisible.

Commentaire

Même si elle constitue généralement une question de fait et de preuve, la causalité peut soulever des questions de droit. Supposons que A commette un acte et qu'en conséquence, V subisse un préjudice. L'acte de A est-il vraiment la cause du préjudice subi par V? Prenons un autre exemple : A blesse V qui est transporté à l'hôpital. Un infirmier très négligent lui applique (peut-être délibérément) un traitement contre-indiqué, auquel V succombe. La mort de V est-elle imputable à A? À ce type de questions, le *Code criminel* n'apporte aucune réponse générale, mais plutôt une série de solutions particulières, au paragraphe 205(6) et aux articles 207 à 209 et 211. Pour trouver une réponse plus générale, il faut se tourner vers la jurisprudence, la doctrine et, bien entendu, le simple bon sens²⁵. Ce faisant, et même si chaque cas doit être jugé d'après les circonstances de l'espèce, on peut déceler deux règles : (1) il doit exister un lien important ou solide entre la conduite de l'accusé et le résultat, et il ne suffit pas que la conduite soit la condition nécessaire, voire sine qua non, du résultat (ce qui ferait du mariage la cause du divorce); (2) la chaîne de causalité ne doit pas être rompue par une autre cause imprévisible.

Pour ce qui est de savoir si la place des règles relatives à la causalité au sein d'un code pénal se justifie davantage que celle de règles mathématiques, scientifiques ou de logique, la question reste ouverte. Mais même dans l'affirmative, c'est dans la partie générale proposée, et certainement pas dans le chapitre consacré à l'homicide, qu'elles devraient se trouver.

25. Pour la jurisprudence et la doctrine sur ce sujet, voir *Smithers c. R.* (1977), [1978] 1 R.C.S. 506; *Jordan* (1956), 40 Cr. App. R. 152 (C.C.A.); *R. c. Smith* (1959), [1959] 2 Q.B. 35; Alan W. Mewett et Morris Manning, *Criminal Law*, 2^e éd., Toronto, Butterworths, 1985 aux pp. 530-531; Stuart, *supra*, note 22 aux pp. 96-111; Williams, *supra*, note 21 aux pp. 325-48; Glanville Williams, «Causation in Homicide» (1957) Crim. L.R. 429.

Chapitre 3 : Les moyens de défense

Commentaire

La personne accusée d'un crime peut se soustraire à la responsabilité pénale dans trois cas : premièrement, elle n'a pas vraiment commis le crime qui lui est reproché; deuxièmement, elle a effectivement commis le crime mais, pour des raisons spéciales, elle est exemptée de toute responsabilité; troisièmement, elle a commis l'acte incriminé, mais pour des raisons spéciales qui constituent une excuse ou une justification. Le *Code criminel* actuel sanctionne, quoique de façon incomplète, ces trois grands types de moyens de défense qui se sont élaborés en common law au fil des ans. Par souci d'exhaustivité, nous avons voulu les inclure tous dans le nouveau code. Toutefois, les moyens de défense de nature procédurale tels que la provocation policière seront contenus dans le code de procédure pénale. D'autre part, les tribunaux conservent la possibilité d'établir de nouveaux moyens de défense dans la mesure où l'exigent «les principes de justice fondamentale» dont il est question à l'article 7 de la *Charte*.

Absence de l'élément matériel ou de l'élément moral nécessaires à la culpabilité

Commentaire

Comme il est déjà énoncé au chapitre 2 que la responsabilité pénale est conditionnée par l'existence d'un élément matériel et d'un élément moral, il apparaît inutile, à strictement parler, d'inclure une division distincte portant sur l'absence d'élément matériel (contrainte physique, impossibilité et automatisme) ou d'élément moral (erreur). Les dispositions relatives à l'automatisme, à l'erreur et à l'intoxication, de même que les réserves spéciales dont elles sont assorties, auraient pu être greffées sur les dispositions relatives aux éléments matériel et moral auxquelles elles sont liées. Mais par respect pour la tradition du droit pénal et en raison de leur nature particulière, elles sont présentées sous forme de moyens de défense.

3(1) Conduite échappant à la volonté.

- a) **Contrainte physique, impossibilité et automatisme. Nul n'est responsable de sa conduite si celle-ci échappe à sa volonté en raison**
 - (i) d'une contrainte physique exercée par autrui;
 - (ii) dans le cas d'une omission, de l'impossibilité matérielle d'accomplir le devoir en cause;
 - (iii) de facteurs autres que la perte de son sang-froid ou les troubles mentaux, qui auraient un effet semblable sur une personne normale dans les circonstances.

- b) **Exception : négligence.** Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un crime pouvant être commis par négligence, lorsque c'est à cause de la négligence de la personne que sa conduite a échappé à sa volonté.

Commentaire

À l'alinéa 2(3)a), la conduite est définie comme une action ou une omission qui est propre à son auteur. Le paragraphe 3(1) traite de la conduite qui, en raison de trois causes particulières, échappe à la volonté de son auteur. Le *Code criminel* ne traite d'aucune de ces causes²⁶. Pourtant, le common law reconnaît clairement la contrainte physique²⁷ et l'automatisme²⁸, ainsi que, de façon moins évidente, l'impossibilité en matière d'omission (*lex non cogit ad impossibilia*).

L'automatisme, qui a récemment fait l'objet d'une nombreuse jurisprudence, pose un problème particulier. D'une part, une personne ne peut généralement pas être rendue responsable d'un comportement involontaire, c'est-à-dire d'un acte échappant à sa volonté, et la personne qui agit involontairement ne peut certainement pas être accusée d'avoir commis un crime intentionnellement. D'autre part, le droit doit tenir compte de deux autres facteurs : (1) une personne peut être responsable de l'état dans lequel elle se trouve et à cause duquel sa conduite a échappé à sa volonté et (2) même si elle n'est pas responsable de son état, elle peut tout de même présenter un danger pour la société.

Aux termes de l'alinéa 3(1)a), les effets de ces facteurs sont les suivants. En premier lieu, le moyen de défense est absolument exclu (1) dans les cas où la perte de contrôle serait attribuable à la colère ou à l'emportement, et (2) par l'effet de l'alinéa 3(1)b), dans les cas où la perte de contrôle résulte de la négligence, lorsque la personne est accusée d'un crime pouvant être commis par négligence. Par exemple, si A omet, par négligence, de prendre un médicament et se trouve ainsi dans un état d'automatisme où il tue ou blesse V, il est responsable d'avoir causé la mort ou des lésions corporelles, selon le cas, par négligence.

En second lieu, le sous-alinéa 3(1)a)(iii) exclut l'application du moyen de défense lorsque l'accusé souffre de troubles mentaux ou lorsque les facteurs en cause ont eu sur lui un effet qu'ils n'auraient pas eu sur une personne normale. Dans ces deux cas, même si l'accusé n'est pas à blâmer, il reste une source de danger éventuel pour la société. Aussi l'accusé atteint de troubles mentaux est-il visé par les dispositions du paragraphe 3(6). En cas de sensibilité exceptionnelle à un facteur donné (par exemple la personne réagit de façon particulièrement véhémement à l'effet produit par un stroboscope), l'accusé reste sans aucun doute pénalement responsable et ne peut se prévaloir du moyen de défense prévu au sous-alinéa 3(1)a)(iii). Il peut être renvoyé pour examen psychiatrique si le tribunal le juge à propos.

26. Il faut noter que le terme «contrainte» utilisé à l'article 17 du *Code criminel* désigne la contrainte morale.

27. Voir Sir Matthew Hale, *The History of the Pleas of the Crown*, vol. 1, Londres, Professional Books, 1971 à la p. 434.

28. Voir *Rabey c. R.* (1980), [1980] 2 R.C.S. 513.

3(2) Absence de connaissance.

- a) **Erreur de fait.** Nul n'est responsable d'un crime commis par absence de connaissance, en raison d'une erreur ou de l'ignorance à l'égard des circonstances. Toutefois, si d'après son interprétation des faits, la personne croyait commettre un crime inclus ou un crime autre que celui qui lui est imputé, elle est responsable d'avoir commis ce crime inclus ou d'avoir tenté de commettre cet autre crime.
- b) **Exception : témérité et négligence.** Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un crime pouvant être commis par témérité ou par négligence, lorsque l'absence de connaissance est imputable à la témérité ou à la négligence de la personne.

Commentaire

L'erreur de fait, qui bien sûr attaque l'élément moral dans le cas des crimes dont la définition exige la poursuite d'un dessein ou la témérité, est bien reconnue par le common law, sinon par le *Code criminel*. Pourtant, le droit actuel laisse à désirer sous deux rapports. Premièrement, le problème de l'accusé qui croit, à tort, être en train de commettre un crime différent de celui qui lui est reproché, reste sans réponse. Une telle erreur se traduit parfois par un acquittement absolu, bien que l'accusé ait eu conscience du caractère criminel de sa conduite, et parfois par une déclaration de culpabilité pour le crime reproché et ce, en l'absence de l'élément moral requis²⁹. Le paragraphe 3(2) prévoit qu'en pareil cas, l'accusé est responsable d'avoir tenté de commettre le crime qu'il croit être en train de commettre.

Deuxièmement, le droit actuel n'apporte aucune solution complète pour le cas où l'accusé serait à blâmer de l'erreur qui l'a fait agir. L'erreur coupable entraîne parfois un résultat injuste lorsque l'accusé est acquitté, ou illogique lorsque l'accusé est déclaré coupable, parce que l'erreur doit être raisonnable pour constituer un moyen de défense, même s'il n'avait pas le dessein ni la connaissance nécessaires à la perpétration du crime dont il est accusé. L'alinéa 3(2)b) prévoit que dans un cas semblable, si le crime reproché peut être commis par témérité ou par négligence, l'accusé peut être tenu pour responsable si son erreur résulte de sa témérité ou de sa négligence, selon le cas.

3(3) Intoxication.

- a) **Règle générale.** Nul n'est responsable d'un crime lorsque, en raison de son état d'intoxication, les conditions relatives à l'élément moral de ce crime ne sont pas réunies.
- b) **Réserve : crime d'intoxication.** Par dérogation au paragraphe 2(2) et à l'alinéa 3(3)a), sauf lorsque l'intoxication est attribuable à la fraude, à la contrainte morale, à la contrainte physique ou à une erreur raisonnable,
 - (i) la personne visée par l'alinéa 3(3)a) à qui peuvent être imputés tous les autres éléments du crime est responsable, sauf dans le

29. Voir *R. c. Kundeus* (1975), [1976] 2 R.C.S. 272.

cas de l'homicide, d'avoir commis ce crime sous l'effet de l'intoxication;

- (ii) la personne qui cause la mort d'autrui et est visée par l'alinéa 3(3)a), est coupable d'homicide involontaire commis sous l'effet de l'intoxication, et est passible de la peine prévue pour l'homicide involontaire.**

[Autre possibilité

3(3) Intoxication.

- a) Règle générale. Nul n'est responsable d'un crime lorsque, en raison de son état d'intoxication, les conditions relatives à l'élément moral prévues par la définition de ce crime ne sont pas réunies.*
- b) Exception. Cette disposition ne peut servir de moyen de défense à l'égard d'un crime pouvant être commis par négligence, à moins que l'intoxication ne soit attribuable à la fraude, à la contrainte morale, à la contrainte physique ou à une erreur raisonnable.]*

Commentaire

La perte du contrôle de soi ou l'absence de l'élément moral peuvent résulter de l'intoxication. Et lorsque celle-ci ne résulte pas de la faute de l'accusé, il n'engage pas sa responsabilité pénale, étant donné l'absence de l'élément moral ou de l'élément matériel de l'infraction, selon le cas. C'est pourquoi le common law reconnaît l'intoxication involontaire comme un moyen de défense complet. Par contre, lorsque l'intoxication résulte de la faute de l'accusé, la question est plus délicate et l'intoxication ne peut pas toujours être opposée en défense.

La réponse à cette question dépend du caractère, général ou spécifique, de l'intention requise par le texte d'incrimination. Dans le cas des crimes dont la définition n'exige qu'une intention générale, tels l'homicide involontaire coupable et les voies de fait, l'intoxication n'est pas un moyen de défense. En revanche, dans le cas des infractions dont la définition exige une intention spécifique, comme le meurtre et le vol, l'intoxication peut être invoquée en défense. Les tribunaux se sont donnés beaucoup de mal pour tenter de formuler la distinction entre les deux catégories d'infraction. Finalement, cette distinction a été dénoncée par le juge Dickson dans l'affaire *Leary*³⁰, et qualifiée d'illogique par lord Salmon dans l'arrêt *Majewski*³¹.

Le problème est analogue à celui que pose l'automatisme. Même si, en raison de son intoxication, l'accusé n'a pas eu le dessein qu'exige le texte d'incrimination (dans le cas du meurtre, par exemple), sa conduite reste blâmable parce que son intoxication résulte de sa faute, et dangereuse parce qu'il a causé un dommage (la mort d'autrui, en l'occurrence). La logique empêche une déclaration de culpabilité, alors que l'application des principes empêche l'acquiescement complet.

30. *Supra*, note 16.

31. *Director of Public Prosecutions c. Majewski* (1976), [1976] 2 All E.R. 142 (H.L.).

Pour éviter cette difficulté, le paragraphe 3(3) présente la solution suivante. Il énonce d'abord une règle générale qui, à strictement parler, n'est pas essentielle puisqu'elle ne fait qu'affirmer que la responsabilité pénale n'existe pas lorsque l'élément moral d'une infraction est absent en raison de l'intoxication. Vient ensuite une réserve suivant laquelle, lorsque l'intoxication résulte de la faute de l'accusé, celui-ci est (sauf dans un cas exceptionnel) responsable «d'avoir commis ce crime sous l'effet de l'intoxication». L'exception susmentionnée concerne l'homicide, et la personne qui commet ce crime sous l'effet de l'intoxication peut être condamnée pour homicide involontaire.

L'autre solution, préconisée par les commissaires minoritaires, est plus simple et plus directe. La règle générale est la même, mais elle est assortie d'une exception voulant que lorsque l'intoxication résulte de la faute de l'accusé, et non de la fraude, de la contrainte morale, de la contrainte physique ou d'une erreur, elle ne constitue pas un moyen de défense à l'égard d'un crime pouvant être commis par négligence. Ainsi, la personne accusée de meurtre qui n'a pu avoir le dessein requis en raison d'un état d'intoxication qui n'est imputable qu'à elle-même, pourrait être déclarée coupable d'homicide par négligence. Dans le cas du crime d'incendie et du vandalisme, par ailleurs, pour qu'une personne puisse être condamnée dans des circonstances analogues, il faudrait que la négligence puisse constituer l'élément moral nécessaire à la commission de ces deux crimes.

Exemptions

Commentaire

Certaines personnes qui commettent des crimes peuvent être exemptées de la responsabilité pénale parce qu'elles n'ont pas les facultés intellectuelles nécessaires pour être considérées comme des «agents» au sens du droit pénal. Les deux catégories les plus évidentes sont les personnes très jeunes et celles qui souffrent de troubles mentaux. Elles sont toutes deux reconnues par le *Code criminel* actuel.

3(4) Minorité. Nul n'est responsable de sa conduite s'il est âgé de moins de douze ans.

Commentaire

La règle actuelle à cet égard se trouve à l'article 12 du *Code criminel*, qui prévoit que «[n]ul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de douze ans». Certes, l'âge exact, s'il en est, auquel une personne atteint «l'âge de raison», ou devient responsable, varie d'une personne à l'autre. Quoi qu'il en soit, le droit pénal exige une règle générale et, s'inspirant de la tradition chrétienne, le common law a fixé cet âge à sept ans. Récemment, toutefois, après des enquêtes et des recherches poussées, cet âge a été augmenté à douze ans. La règle actuelle est reprise au paragraphe 3(4).

3(5) Inaptitude à se défendre. La personne qui, en raison d'une maladie ou d'une déficience mentale, est incapable, à une étape quelconque de la procédure, d'apprécier la nature, le but ou les conséquences des procédures intentées contre elle ou de communiquer avec un avocat, au point d'être inapte à subir son procès, ne peut être jugée jusqu'à ce qu'elle soit déclarée apte à se défendre.

Commentaire

C'est là le seul moyen de défense de nature procédurale que nous avons inclus dans le présent chapitre. Il ne figure pas dans le projet de texte législatif joint à l'annexe B puisqu'il est plus juste de le considérer comme une question devant être réglée par le futur code de procédure. Si nous avons cru bon de l'inclure ici, c'est parce qu'il est étroitement lié au moyen de défense fondé sur les troubles mentaux.

L'équité, d'une part, et l'alinéa 11*d*) de la *Charte*, d'autre part, exigent que nul ne soit condamné ni puni sans avoir subi un procès équitable. Or, un procès équitable suppose, entre autres, que l'accusé soit à même de comprendre la nature des procédures et de répondre à l'accusation, ce qui est impossible pour une personne souffrant de troubles mentaux.

La solution à cette difficulté est formulée de façon détaillée aux articles 543 à 545 du *Code criminel* actuel. Essentiellement, aux termes de ces dispositions, le tribunal qui estime que l'accusé est inapte à se défendre ne doit pas le juger mais ordonner qu'il soit détenu sous la responsabilité du lieutenant-gouverneur. Le paragraphe 3(5) reprend le droit actuel dans ses grandes lignes, l'aspect procédural devant cependant être réglé dans le code de procédure pénale à venir.

3(6) Troubles mentaux. Nul n'est responsable de sa conduite si, en raison d'une maladie ou d'une déficience mentale, il était incapable, au moment où il a eu la conduite incriminée, d'en apprécier la nature, les conséquences ou le caractère légalement répréhensible [ou il croyait que sa conduite était moralement acceptable].

Commentaire

La personne qui n'a pas toute sa raison et qui, par conséquent, n'est pas responsable de ses actes, ne devrait pas être punie. C'est pourquoi le common law reconnaît depuis longtemps l'aliénation mentale comme un moyen de défense. En 1843, les *McNaughten Rules* énonçaient ce qui constituait l'aliénation mentale³². Ces règles ont été reprises dans une large mesure à l'article 16 du *Code criminel*.

L'article 16 comporte quatre volets. Premièrement, il énonce une règle générale suivant laquelle l'aliéné ne doit pas être déclaré coupable. Vient ensuite une définition de l'aliénation mentale, qui est suivie d'une règle spéciale concernant les «idées

32. Dans Glanville Williams, *Criminal Law — The General Part*, 2^e éd., Londres, Stevens and Sons, 1961 aux pp. 441-42.

déliquant». Enfin, il fait peser la charge de la preuve sur la personne qui allègue l'aliénation mentale.

Sauf sur trois points, le paragraphe 3(6) du nouveau code est largement semblable à l'article 16 du *Code criminel* actuel. Premièrement, il ne contient aucune règle correspondant à la disposition relative aux idées délirantes, disposition qui n'a que peu d'application et qui, du reste, a été souvent critiquée parce que, comme l'a dit Maudsley, [TRADUCTION] «elle suppose que l'aliéné fasse preuve de raison dans sa démence, de cohérence dans sa folie³³» et parce que le concept d'aliénation partielle est réfuté par les données médicales modernes. Deuxièmement, la nouvelle disposition n'énonce aucune présomption relative à la charge de la preuve, cette question devant, comme les autres de même nature, être réglée par les dispositions sur la preuve. Enfin, même si la définition figurant à l'article 16 a été conservée dans ses grandes lignes, le terme «aliénation mentale» a été remplacé par «troubles mentaux», qui est plus en rapport avec la pensée moderne sur les plans médical et social.

Parmi les commissaires, la minorité préconisait l'adjonction des mots placés entre crochets. À leur avis, même si de façon générale, une personne ne saurait être admise à substituer sa conception du bien et du mal à celle qu'énonce la loi, il n'en reste pas moins que c'est un traitement médical, et non une punition, qui devrait être appliqué à la personne atteinte de troubles mentaux qui agit comme elle le fait parce qu'elle juge sa conduite moralement bien fondée. Les mots entre crochets avaient été ajoutés non seulement à cette fin, mais aussi pour empêcher que l'exemption puisse être invoquée par le psychopathe qui agit, non pas parce que sa conduite lui paraît moralement justifiée, mais parce qu'il est indifférent à ce qui est bien et ce qui est mal.

Justifications et excuses

Commentaire

La personne à qui peuvent être imputés les éléments moral et matériel d'un crime peut néanmoins échapper à la responsabilité pénale en raison de circonstances particulières excusant ou justifiant sa conduite. Celle-ci est justifiée dans les cas où la personne était fondée, comme toute autre personne se trouvant dans les mêmes circonstances, à agir comme elle l'a fait. D'autre part, la conduite répréhensible en soi peut être excusée lorsque la personne ne devrait pas être blâmée ni condamnée parce qu'elle était soumise à des pressions particulières qui auraient incité toute autre personne normale à agir de la même façon. Comme on l'a souligné, les justifications et les excuses se recoupent et le même moyen de défense, la nécessité par exemple, peut constituer tantôt une excuse, tantôt une justification³⁴. C'est pourquoi nous n'avons pas cherché à séparer les moyens de défense suivant qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre de ces catégories.

Plusieurs de ces moyens de défense reposent sur le principe voulant qu'en cas de nécessité, une personne soit fondée à choisir le moindre de deux maux. Certains d'entre eux, tels que la contrainte morale, la légitime défense et l'application de la loi,

33. *Ibid.* à la p. 504.

34. Eric Colvin, *Principles of Criminal Law*, Toronto, Carswell, 1986 aux pp. 178-79.

sont tout simplement des applications particulières de ce principe. Quant au moyen de défense fondé sur la nécessité, son caractère plus général lui permet d'embrasser les cas non visés par les dispositions particulières. La plupart de ces moyens de défense sont déjà sanctionnés par le *Code criminel*. D'autres, par contre, telle la nécessité, ne sont reconnus que par la jurisprudence. Par souci d'exhaustivité, nous avons inclus dans le nouveau code tous les moyens de défense au fond actuellement reconnus.

3(7) Erreur de droit ou ignorance de la loi. Nul n'est responsable d'un crime commis en raison d'une erreur de droit ou de l'ignorance de la loi dans les cas suivants :

- a) **L'erreur ou l'ignorance concernent des droits privés visés par le crime en cause;**
- b) **L'erreur ou l'ignorance peuvent raisonnablement être imputées à l'une des circonstances suivantes :**
 - (i) **la non-publication de la règle de droit en cause,**
 - (ii) **une décision judiciaire rendue par la cour d'appel de la province ayant compétence sur le crime reproché,**
 - (iii) **l'interprétation donnée par une autorité administrative compétente.**

Commentaire

De façon générale, l'erreur de droit n'est pas un moyen de défense. Cette position est celle du common law, de l'article 19 du *Code criminel* et du paragraphe 3(7) du nouveau code. En effet, il incombe au citoyen de s'enquérir de ce que la loi attend de lui et de s'y conformer.

En toute équité, cependant, nul ne devrait être puni pour avoir enfreint un texte de loi dont il ne pouvait raisonnablement avoir connaissance. Aussi le droit actuel a-t-il apporté deux exceptions à la règle générale. L'ignorance de la loi constitue un moyen de défense lorsqu'elle résulte de la non-publication d'un règlement³⁵. En outre, l'erreur de droit peut également être invoquée en défense lorsqu'elle s'étaye sur un renseignement erroné provenant d'une source officielle³⁶.

Ces deux exceptions sont codifiées à l'alinéa 3(7)b) qui étend l'une d'entre elles et en ajoute une troisième. La première exception s'étend désormais à la non-publication de tout texte de loi. Une nouvelle exception est créée pour le cas de l'erreur qui s'étaye sur une décision judiciaire rendue par la cour d'appel de la province où le crime est poursuivi. En effet, nul ne peut être tenu à une plus grande sagesse que le plus haut tribunal de sa province. Le citoyen doit plutôt s'en remettre aux décisions de celui-ci et y voir le reflet du droit positif, à moins que la Cour suprême du Canada n'en décide autrement.

35. Voir la *Loi sur les textes réglementaires*, S.C. 1970-71-72, c. 38, par. 11(2).

36. Voir *R. c. MacDougall* (1982), [1982] 2 R.C.S. 605.

Par ailleurs, dans le contexte de certains crimes comme le vol et la fraude, la croyance de bonne foi mais erronée concernant certains droits privés peut servir à neutraliser la responsabilité pénale. Et dans la mesure où cette croyance découle d'une erreur de droit, celle-ci peut constituer un moyen de défense. L'alinéa 3(7)a) du nouveau code sanctionne ainsi la position du droit actuel.

L'alinéa 3(7)b) apporte donc trois exceptions à la règle générale, mais dans tous les cas, ces exceptions ne visent que l'erreur *raisonnable* imputable aux circonstances énumérées.

3(8) Contrainte morale. Nul n'est responsable d'un crime constituant une réaction raisonnable à des menaces de préjudice corporel grave et immédiat à son endroit ou à l'endroit d'un tiers, à moins que lui-même ne cause à dessein la mort ou un préjudice corporel grave à autrui.

Commentaire

Chacun a le devoir d'obéir à la loi, certes, mais les menaces proférées par autrui peuvent rendre difficile l'accomplissement de ce devoir. Lorsque la pression est grande et que l'infraction est relativement mineure, celle-ci devient beaucoup moins condamnable. Voilà l'essence du moyen de défense fondé sur la contrainte morale en droit pénal.

À l'heure actuelle, les règles qui régissent ce moyen de défense se trouvent en partie à l'article 17 du *Code criminel* et en partie dans le common law. Suivant la jurisprudence, les dispositions du *Code criminel* visent le cas de l'auteur lui-même, et les règles du common law, celui des tiers³⁷. Aux termes de l'article 17, le moyen de défense ne peut être invoqué que si les conditions suivantes sont réunies : des menaces de mort ou de préjudice corporel immédiat sont proférées par une personne présente; l'accusé n'était partie à aucun complot par lequel il a été soumis à la contrainte et l'infraction commise ne fait pas partie de celles qui sont énumérées. Par contre, les règles du common law sont beaucoup moins restrictives et détaillées, n'exigent pas la présence de la personne qui fait les menaces, ne comportent aucune règle particulière en cas de complot et enfin, ne privent du bénéfice de ce moyen de défense, en cas de meurtre, que l'auteur lui-même.

Le paragraphe 3(8) simplifie et modifie le droit actuel de quatre façons. Tout d'abord, il précise que la réaction de l'accusé aux menaces doit avoir été raisonnable. Deuxièmement, il étend la même règle à tous les intéressés. Troisièmement, nous avons supprimé l'exigence de la présence de l'auteur des menaces au moment du crime, ainsi que la règle voulant que l'accusé ne soit partie à aucun complot, puisqu'il s'agit là en fait de circonstances qui déterminent le caractère raisonnable de la réaction de l'accusé. Enfin, la liste arbitraire de crimes excluant l'application du moyen de défense a été remplacée par une règle générale d'exclusion pour le cas où l'accusé lui-même causerait à dessein la mort ou un préjudice corporel grave à autrui. La raison en est qu'en principe, nul n'est admis à protéger son propre bien-être au détriment de la vie et de l'intégrité corporelle d'un tiers innocent.

37. Voir *Paquette c. R.* (1976), [1977] 2 R.C.S. 189.

3(9) Nécessité.

- a) **Règle générale.** Nul n'est responsable lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il agit pour empêcher un préjudice corporel immédiat ou un préjudice matériel grave et immédiat;
 - (ii) le préjudice appréhendé est nettement plus grave que celui qui résulte du crime reproché;
 - (iii) ce préjudice ne peut être empêché efficacement par des moyens moins extrêmes.
- b) **Exception.** Cette disposition ne s'applique pas à quiconque cause à dessein la mort ou un préjudice corporel grave à autrui.

Commentaire

L'accomplissement du devoir d'observer la loi peut aussi être soumis à des pressions résultant de forces naturelles ou d'autres sources non visées par les moyens de défense spéciaux prévus par le droit. Ces cas peuvent faire entrer en jeu le moyen de défense général fondé sur la nécessité. Même s'il ne figure pas au *Code criminel* actuel, il est bien reconnu par la jurisprudence et sa portée a été éclaircie par la Cour suprême du Canada³⁸. Pour des raisons d'exhaustivité, la règle établie dans cet arrêt a été codifiée au paragraphe 3(9).

L'application du moyen de défense appelle un jugement de valeur dans chaque cas. Le juge des faits doit d'abord déterminer si le danger à éviter était immédiat : la nécessité ne vaut que pour les situations d'urgence. Il doit en outre s'assurer que le préjudice évité était nettement plus grave que celui qui résulte du crime commis, ce qui est encore une question d'appréciation.

En common law, il est bien établi que la nécessité ne constitue pas un moyen de défense en cas de meurtre. Cette réserve a été remplacée, dans le nouveau code, par une règle plus générale qui s'apparente à celle dont est assorti le moyen de défense fondé sur la contrainte morale, et qui repose sur le même principe. Ne pourra donc se prévaloir du moyen de défense celui qui, à dessein, aura causé la mort ou un préjudice corporel grave à autrui.

3(10) Défense de la personne.

- a) **Règle générale.** Nul n'est responsable si, afin de se protéger ou de protéger autrui contre l'emploi illégal de la force, il emploie la force raisonnablement nécessaire pour éviter le préjudice corporel ou la douleur qu'il appréhende.
- b) **Exception :** application de la loi. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'accusé emploie la force contre une personne pouvant

38. Voir *Perka, supra*, note 16.

raisonnablement être identifiée comme un agent de la paix exécutant un mandat d'arrestation, ou contre toute personne présente et agissant sous l'autorité de ce dernier.

Commentaire

C'est l'importance primordiale attachée à la vie et à l'intégrité corporelle qui sous-tend à la fois les textes incriminant les actes de violence et bon nombre des moyens de défense que contient le présent chapitre, en particulier celui qui repose sur la défense de la personne. À cet égard, les règles du droit actuel se retrouvent, sous une forme assez complexe, aux articles 34 à 37 et au paragraphe 215(4) du *Code criminel*. L'article 34 exclut l'application du moyen de défense lorsque l'accusé emploie la force dans l'intention de tuer ou d'infliger des lésions corporelles. Les articles 35 et 36 restreignent le degré de force que peut employer l'agresseur qui agit en légitime défense. Quant à l'article 37, il énonce la règle générale qui permet d'employer la force nécessaire et proportionnée pour se défendre contre l'emploi illégal de la force. Enfin, le paragraphe 215(4) restreint le droit à la légitime défense en cas d'arrestation illégale.

Le paragraphe 3(10) reprend grosso modo le droit actuel mais le présente plus simplement sous la forme d'une règle assortie d'une exception. L'alinéa 3(10)a) énonce le droit d'employer la force raisonnablement nécessaire pour repousser une attaque illégale. Il assujettit ce droit à un critère objectif et restreint l'application du moyen de défense au cas d'emploi illégal de la force. Il ne vise donc pas l'emploi légal de la force, en cas d'arrestation légale ou lorsque la victime agit en légitime défense, par exemple. Les détails concernant la légitime défense par un agresseur et la force destinée à causer la mort ont été omis puisque, en réalité, ils ressortissent davantage à la question de savoir si la force employée est raisonnablement nécessaire. En revanche, ce moyen de défense vise bel et bien la protection de toute personne et non seulement celle de l'accusé ou des personnes dont il a la responsabilité.

L'exception concerne la légitime défense contre l'emploi illégal de la force aux fins de l'application de la loi. Par principe, l'alinéa 3(10)b) exclut de façon absolue l'emploi de la force contre l'arrestation exécutée de bonne foi mais en vertu d'un mandat défectueux, par une personne qui de toute évidence, est un agent de la paix. Le principe en cause ici consiste à restreindre le recours à la violence, à en faire, dans toute la mesure du possible, la prérogative de l'État et enfin, à inciter le citoyen à se soumettre provisoirement à l'arrestation, quitte à présenter ultérieurement la question aux autorités.

3(11) Défense des biens mobiliers. Le possesseur paisible d'un bien mobilier n'est pas responsable s'il emploie la force raisonnablement nécessaire pour empêcher autrui de prendre ce bien illégalement ou pour le reprendre à quiconque vient de s'en emparer illégalement, à moins qu'il ne cause à dessein la mort ou un préjudice corporel grave à autrui.

Commentaire

Toute société qui reconnaît le droit de propriété doit se munir de mécanismes pour en assurer la protection, ce que font les articles 38 et 39 du *Code criminel*. Ainsi, le paragraphe 38(1) prévoit que le possesseur paisible peut défendre son bien contre un intrus. Le paragraphe 38(2) prévoit que l'intrus qui résiste au possesseur paisible se rend coupable de voies de fait. Aux termes de l'article 39, le possesseur paisible qui a un droit à faire valoir sur un bien est admis à défendre celui-ci même contre une personne ayant légalement droit à ce bien.

Le paragraphe 3(11) reprend le droit actuel tout en le simplifiant. Le possesseur paisible (y compris celui qui vient tout juste de perdre la possession), qu'il ait ou non un droit à faire valoir, est admis à employer la force dans une mesure raisonnable pour défendre son bien contre la personne qui tente de s'en emparer illégalement. L'emploi de la force par celle-ci contre le possesseur paisible est illégal et constitue automatiquement des voies de fait. Dans ces conditions, la disposition spéciale énoncée au paragraphe 38(2) du *Code criminel* n'est ni nécessaire ni opportune : la définition d'une infraction ne devrait pas se trouver dans les dispositions régissant les moyens de défense. Par ailleurs, le paragraphe 3(11) étend la portée du moyen de défense en permettant au possesseur paisible qui n'a pas de droit à revendiquer de s'en prévaloir. La raison en est qu'il convient, par principe, de restreindre le plus possible le recours à la violence lorsqu'il s'agit de régler des différends en matière de possession, et qu'il y a lieu d'inciter les personnes qui revendiquent la possession d'un bien à s'adresser aux autorités plutôt qu'à se faire justice à elles-mêmes.

L'exclusion de la force de nature à causer intentionnellement la mort ou un préjudice corporel, qui n'est pas prévue dans la disposition relative à la défense de la personne, reflète la prééminence qu'ont les personnes sur les choses.

Comme le *Code criminel* actuel, le nouveau code ne contient pas de définition du terme «possession paisible». Celui-ci désigne la possession dans des circonstances non susceptibles de donner lieu à des actes de violence entraînant un préjudice personnel ou matériel.

3(12) Défense des biens immobiliers.

- a) **Règle générale.** Le possesseur paisible d'un bien immobilier n'est pas responsable s'il emploie la force raisonnablement nécessaire pour empêcher une intrusion, pour expulser un intrus ou pour défendre son bien contre quiconque en prend possession illégalement, à moins qu'il ne cause à dessein la mort ou un préjudice corporel grave à autrui.
- b) **Exception.** Cette disposition ne s'applique pas au possesseur paisible qui n'a aucun droit à faire valoir sur le bien qu'il défend et qui emploie la force contre une personne qu'il sait avoir droit à la possession de ce bien et qui y pénètre paisiblement pour en prendre possession.

Commentaire

Les immeubles se distinguent des biens meubles en ce que l'intrusion est une atteinte beaucoup plus grave aux droits de l'occupant. En effet, l'atteinte à la propriété mobilière est rarement néfaste en soi. C'est pour cette raison que la protection des biens immobiliers exige des règles légèrement différentes. Elles se trouvent actuellement aux articles 40 à 42 du *Code criminel*. L'article 40 permet à l'occupant d'une maison d'habitation de se défendre contre toute effraction ou entrée par la force, et l'article 41 donne au possesseur paisible le droit de protéger son bien immobilier contre une intrusion, érigeant en crime de voies de fait la résistance opposée par l'intrus. Enfin, l'article 42 donne à la personne qui a droit à un bien immobilier le droit d'y pénétrer paisiblement de jour.

Le paragraphe 3(12) simplifie le droit de la façon suivante. Premièrement, il énonce une seule et même règle pour tous les biens immobiliers, le fait qu'il s'agisse d'une maison d'habitation pouvant tout au plus avoir une incidence sur le degré de force qui peut raisonnablement être employé. Deuxièmement, dans la version anglaise, le terme *immovable* a remplacé l'adjectif *real* qui s'oppose davantage à *personal* qu'à *movable*. Troisièmement, comme au paragraphe 3(11) et pour les mêmes raisons, nous avons évité de définir la résistance comme une forme de voies de fait. Quatrièmement, le possesseur paisible qui n'a aucun droit à faire valoir sur la possession du bien ne peut employer la force pour le défendre contre quiconque, ayant droit à sa possession, y pénètre paisiblement pour en prendre possession.

3(13) Protection des personnes exerçant des pouvoirs légaux.

- a) **Règle générale.** Nul n'est responsable s'il accomplit un acte exigé ou permis par une loi fédérale ou provinciale, ou si, à cette fin, il emploie la force qui est raisonnablement nécessaire et qui est raisonnable dans les circonstances mais sans avoir le dessein de causer la mort ou un préjudice corporel grave à autrui;
- b) **Emploi de la force par les agents de la paix.** N'est pas responsable l'agent de la paix qui emploie la force qui est raisonnablement nécessaire et qui est raisonnable dans les circonstances pour arrêter un suspect ou un contrevenant, pour empêcher sa fuite ou pour le reprendre.

Commentaire

Il va sans dire qu'une personne se trouverait dans une situation impossible si une disposition de la loi (fédérale ou provinciale)³⁹ l'obligeait à faire une chose alors qu'une autre le lui interdirait. Afin d'éviter cette éventualité, le paragraphe 25(1) du *Code criminel* actuel énonce, à titre de règle générale, que «[q]uiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi ... est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour

39. Voir R. c. *Coyne* (1958), 124 C.C.C. 176 (N.B.S.C.A.D.).

cette fin». Le paragraphe 25(2) protège la personne qui exécute de bonne foi un acte judiciaire ou une décision imposant une peine qui en fait est défectueuse. Les paragraphes 25(3) et 25(4) limitent le degré de force qui peut être employée. Ainsi, la force susceptible de causer la mort ou des lésions corporelles graves, ou appliquée dans cette intention, est exclue sauf lorsqu'elle est nécessaire pour la protection de la personne ou pour effectuer une arrestation à la suite d'une infraction pour laquelle le suspect peut être arrêté sans mandat. L'article 27 permet le recours à la force pour empêcher la perpétration d'une infraction. Enfin, les articles 28, 29, 31, 449 et 450 traitent de l'arrestation, l'article 30, de la prévention des atteintes à l'ordre public et les articles 32 et 33, de la répression des émeutes.

Le paragraphe 3(13) du nouveau code reprend le droit actuel sous une forme simplifiée. Il énonce, d'une part, à l'alinéa 3(13)a) une règle générale qui correspond au paragraphe 25(1), et, d'autre part, à l'alinéa 3(13)b), une exception relative à la force qui correspond aux paragraphes 25(3) et 25(4).

La règle générale se divise en deux parties. La première porte sur les actes exigés ou permis par une loi, c'est-à-dire les actes exigés ou permis par une loi ou par un règlement valide. Il s'agit ici seulement d'actes ponctuels faisant l'objet d'une exigence ou d'une permission précises, et non d'actes visés par une autorisation générale comme celle que détient l'agent de la paix pour enquêter sur un crime : un policier ne peut pas arrêter une personne, saisir des biens ou entrer dans une maison privée simplement parce que ce sont là des moyens de faire enquête — il doit y être autorisé expressément par une disposition de la loi⁴⁰. Toutes les dispositions de cette nature, par exemple celles qui traitent des pouvoirs d'arrestation, seront énoncées dans le code de procédure pénale ou dans un autre texte et elles ont donc été omises. C'est pourquoi nous n'avons pas inclus dans le présent chapitre les dispositions des articles 27 à 31 et des articles 449 et 450.

La deuxième partie de la règle générale porte sur l'emploi de la force. L'emploi de la force pour accomplir un acte exigé ou permis par la loi peut être légitime si deux conditions sont remplies. Premièrement, il ne faut employer que la force nécessaire pour accomplir l'acte. Par exemple, la force ne peut être employée pour saisir des biens volés si la saisie aurait pu être effectuée sans recours à la force. Deuxièmement, la force employée doit être raisonnable dans les circonstances. La force de nature à causer la mort ne peut jamais être employée pour saisir des biens volés même si la saisie aurait été impossible sans l'emploi de cette force. Le degré de force raisonnable dans les circonstances est affaire de jugement et la personne qui emploie la force sera jugée sur sa perception des circonstances.

L'alinéa 3(13)b) traite du privilège accordé par le *Code criminel* actuel aux agents de la paix d'employer à certaines fins la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves. Aux termes du *Code criminel* actuel, une telle force ne peut être utilisée que dans deux cas. Elle peut être employée par quiconque estime, pour des motifs raisonnables et probables, qu'elle est nécessaire pour se protéger lui-même ou protéger toute autre personne sous ses soins, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves : paragraphe 25(3). L'*agent de la paix* qui procède légalement à l'arrestation d'une personne pour une infraction au sujet de

40. R. c. O'Donnell, R. c. Cluett (1982), 55 N.S.R. (2d) 6, 114 A.P.R. 6, 3 C.C.C. (3d) 333 (N.S.C.A.).

laquelle cette personne peut être arrêtée sans mandat peut employer la force raisonnablement nécessaire à cette fin : paragraphe 25(4).

En vertu du code proposé, la première exception est reprise au paragraphe 3(10) «Défense de la personne». La seconde exception est, aux termes de l'alinéa 3(13)b), réservée aux agents de la paix mais sous réserve des principes énoncés dans la règle générale — il ne faut employer que la force nécessaire et l'emploi de celle-ci doit être raisonnable dans les circonstances.

3(14) Autorité sur un enfant. N'est pas responsable le père, la mère, le tuteur, le père ou la mère de la famille d'accueil, ni la personne agissant avec l'autorisation expresse de l'un d'entre eux, qui touche une personne âgée de moins de dix-huit ans placée sous sa garde, l'enferme, lui inflige une douleur ou menace de lui infliger une douleur, dans l'exercice raisonnable de son autorité sur cette personne.

[Autre possibilité : une minorité de commissaires n'est pas en faveur de ce moyen de défense.]

Commentaire

L'article 43 du *Code criminel* reconnaît comme justifié l'emploi raisonnable de la force par tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, pour corriger un élève ou un enfant confié à ses soins. D'autre part, l'article 44 tient pour justifié l'emploi de la force raisonnable par le capitaine d'un navire pour maintenir l'ordre et la discipline.

Les dispositions concernant les instituteurs et les capitaines de navires n'ont pas été reprises dans le nouveau code. Le premier ne peut employer la force que s'il y est expressément autorisé par les parents. Dans les cas qui le justifient, par ailleurs, il pourrait éventuellement se prévaloir du moyen de défense fondé sur la nécessité (par. 3(9)). Quant au second, il pourrait, au besoin, invoquer la nécessité, et même l'application de la loi (al. 3(13)a)).

Pour ce qui est des parents, la Commission s'est trouvée divisée. La minorité des commissaires estimait que le paragraphe 3(14) péchait contre l'un des objectifs fondamentaux du code pénal qui consiste à réprimer la violence et plaçait dans une catégorie spéciale les enfants qui sont privés à ce titre du droit à la sécurité de leur personne, dont bénéficient tous les autres citoyens. En revanche, la majorité des commissaires s'est dite d'avis qu'une disposition de cette nature était nécessaire pour empêcher l'intrusion des mécanismes d'application de la loi au sein de la famille pour la moindre gifle ou la moindre fessée.

3(15) Ordres de supérieurs. N'est pas responsable la personne assujettie au droit militaire qui agit afin d'obéir à l'ordre d'un supérieur, à moins que l'ordre en question ne soit manifestement illégal.

Commentaire

Un militaire peut se trouver dans une situation particulièrement difficile lorsque son supérieur lui ordonne d'accomplir un acte que le droit pénal interdit. S'il exécute l'ordre, il risque de commettre un crime et d'engager sa responsabilité pénale. Dans le cas contraire, il s'expose à des accusations d'insubordination et encourt une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité aux termes de l'article 73 de la *Loi sur la défense nationale*.⁴¹

Sur ce point, le droit actuel est ambigu. Le paragraphe 32(2) du *Code criminel* offre une justification à la personne qui, étant liée par la loi militaire, obéit au commandement de son supérieur en vue de réprimer une émeute, à moins que l'ordre ne soit manifestement illégal. Hormis ce cas, la situation du militaire est laissée au common law, où la jurisprudence sur la question est loin d'être abondante.

Le paragraphe 3(15) étend la portée du paragraphe 32(2) du *Code criminel*, de façon à embrasser l'obéissance à tout commandement qui n'est pas manifestement illégal. La question de savoir si un ordre est manifestement illégal soulèvera généralement des questions de fait et des questions de droit, et habituellement, la façon dont le militaire perçoit les faits sera grandement influencée par l'émission du commandement en soi. Quoi qu'il en soit, chaque cas devra être réglé à la lumière des faits de l'espèce.

3(16) Aide légitime. N'est pas responsable la personne qui aide, conseille, encourage, pousse ou incite une autre personne qui bénéficie d'un moyen de défense prévu aux paragraphes 3(1) ou 3(8) à 3(15), ou qui agit sous son autorité ou en son nom.

Commentaire

En vertu du droit actuel, les articles 34 à 45 relatifs à la défense de la personne, à la défense des biens et à la protection des personnes exerçant l'autorité renferment des dispositions distinctes protégeant quiconque prête légalement main-forte à la personne agissant en vertu de ces dispositions. Pour éviter les répétitions, le nouveau code remplace ces dispositions ponctuelles par une règle générale rendant applicables à chacun les moyens de défense analogues prévus aux paragraphes 3(1) ou 3(8) à 3(15). Cette règle générale, qui était énoncée dans le document de travail n° 29, *Partie générale : Responsabilité et moyens de défense*, vise les cas énumérés au paragraphe 3(16), notamment le fait d'agir sous l'autorité ou au nom d'une autre personne disposant de certains moyens de défense. Elle s'applique à la fois à l'auteur et à la personne qui favorise la commission d'un crime, ainsi qu'à la tentative pour favoriser la commission d'un crime, pour le motif que le fait de favoriser la commission d'un crime et la tentative pour la favoriser sont définis comme des crimes. Ce moyen de défense ne s'applique naturellement pas aux personnes qui, prétendant aider une autre personne qui bénéficie d'un des moyens de défense énumérés, poursuivent en fait leur propre dessein répréhensible. Les tribunaux en viendraient facilement à la

41. *Loi sur la défense nationale*, S.R.C. 1970, c. N-4.

conclusion que ces personnes n'apportent pas véritablement une aide, à cause de leur mauvaise foi.

3(17) Erreur quant à l'existence d'un moyen de défense.

- a) Règle générale. Nul n'est responsable s'il croyait, d'après sa perception des faits, bénéficier d'un moyen de défense prévu aux paragraphes 3(1) ou 3(8) à 3(16).
- b) Exception. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un crime pouvant être commis par négligence, lorsque la croyance erronée résulte de la négligence de l'accusé.

Commentaire

De façon générale, une personne devrait être jugée suivant sa perception des faits. C'est d'ailleurs ce qui se produit, en vertu du droit actuel, lorsqu'elle fait erreur quant aux faits qui déterminent la réalisation des conditions relatives à l'élément moral du crime. Cette règle est sanctionnée à l'alinéa 3(2)a) du nouveau code (erreur de fait). Lorsque l'erreur porte sur les faits constituant une excuse ou une justification, le droit actuel est assez équivoque. Il semble toutefois que dans le cas de l'excuse, l'erreur soit suffisante si elle est de bonne foi, alors que dans le cas de la justification, l'erreur devrait aussi être raisonnable⁴². À supposer que cette interprétation soit bien fondée, il s'agirait là d'une incohérence assez singulière. D'une part, la justification est un moyen de défense beaucoup plus fort que l'excuse en ce qu'elle ne fait pas que rendre la conduite excusable, mais lui enlève son caractère répréhensible. D'autre part, la croyance erronée concernant l'existence d'une justification semble moins forte que celle qui concerne une excuse parce que l'erreur doit être non seulement de bonne foi, mais aussi raisonnable.

C'est pourquoi il est prévu au paragraphe 3(17) que de façon générale, la croyance erronée en l'existence de circonstances permettant d'invoquer un moyen de défense neutralise la responsabilité, peu importe que le moyen de défense soit une justification, une excuse ou quelque autre moyen de défense expressément prévu par la partie spéciale ou par une autre loi créant le crime en cause. En vertu de l'alinéa 3(13)a), la même solution s'impose s'il y a croyance erronée en l'existence de faits donnant lieu à l'accomplissement d'un acte exigé ou autorisé par la loi.

Soulignons que les dispositions du paragraphe 3(17) s'appliquent à celles du paragraphe 3(16). Une personne qui en aide une autre ou agit en son nom peut croire à tort que cette autre personne bénéficie d'un moyen de défense en vertu de l'une des dispositions énumérées. Elle ne dispose alors pas elle-même d'un moyen de défense en vertu du paragraphe 3(16), parce que l'autre ne bénéficie pas de l'un des moyens de défense exigés. Mais jugée selon sa perception des faits, elle bénéficierait d'un moyen de défense elle-même en vertu du paragraphe 3(17).

Lorsque l'erreur résulte de la négligence criminelle de l'accusé et que l'infraction en cause peut être commise par négligence, l'accusé peut, en vertu de l'alinéa 3(17)b),

42. Voir Colvin, *supra*, note 34 à la p. 167.

être condamné pour avoir commis cette infraction par négligence. C'est dans cette mesure que, pour constituer un moyen de défense, la croyance erronée doit avoir été raisonnable. À cet égard, l'alinéa 3(17)b) rappelle l'alinéa 3(2)b).

Chapitre 4 : La participation aux crimes

Commentaire

La commission d'un crime devrait engager la responsabilité non seulement de la personne qui le commet effectivement mais aussi celle de l'auteur secondaire qui favorise ou encourage sa commission, qui tente de le commettre ou le fait commettre par quelqu'un d'autre. C'est pourquoi le droit actuel s'est doté de règles rendant pénalement responsables (1) les parties aux infractions et (2) les auteurs d'infractions inchoatives. La responsabilité des parties est de nature indirecte en ce qu'elle découle de celle de l'auteur principal. Par contre, la responsabilité de l'auteur d'une infraction inchoative est généralement — les règles relatives au complot apportent en effet une exception — principale en ce sens qu'elle résulte uniquement des actes que le délinquant accomplit lui-même.

Le nouveau mécanisme que contient le chapitre 4 vise à uniformiser cet aspect du droit. Il rend responsables à titre principal tant les autres parties et les auteurs d'infractions inchoatives que l'auteur principal. L'auteur secondaire devient ainsi responsable des actes qu'il commet lui-même, sous la seule réserve de l'exception en matière de complot (voir les paragraphes 4(5) et 4(6)). Les règles régissant la responsabilité secondaire et la participation aux crimes sont donc réunies en un mini-code.

Le mécanisme fonctionne de la façon suivante. Premièrement, les actes de participation sont répartis en deux catégories suivant que le crime est consommé ou non. Deuxièmement, sauf dans le cas du complot, une distinction est faite à l'intérieur de chacune de ces catégories entre l'agent principal et les autres : dans le cas des crimes consommés, entre le fait de commettre et celui de favoriser la commission (en aidant, par exemple), et dans le cas des crimes non consommés, entre la tentative de commettre et la tentative de favoriser la commission (en essayant d'aider, par exemple). Troisièmement, des règles supplémentaires viennent s'ajouter concernant les diverses condamnations possibles et autres questions connexes.

Participation à un crime consommé

Commentaire

Sur ce point, le droit actuel se trouve aux articles 21 et 22 du *Code criminel*. Suivant l'article 21, la partie à une infraction se définit comme la personne qui a) la commet réellement, b) aide quelqu'un à la commettre ou c) encourage quelqu'un à la commettre. Aux termes de l'article 22, devient partie à l'infraction la personne qui conseille à quelqu'un d'autre de participer à la commission de cette infraction.

Paradoxalement, la partie spéciale du *Code criminel* ne tient expressément pour responsable que l'auteur principal.

Dans le nouveau code, la situation est plus claire. Les paragraphes 4(1) et 4(2) distinguent la participation à un crime consommé suivant que l'acte consiste à commettre le crime ou à en favoriser la commission. La responsabilité de l'auteur principal sera évidemment engagée en vertu des dispositions de la partie spéciale qui répriment le crime. Celui qui favorise la commission du crime sera expressément tenu responsable en application du paragraphe 4(2).

4(1) Commission. Un crime peut être commis de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) **individuellement, lorsque l'auteur est le seul à avoir la conduite constituant ce crime;**
- b) **conjointement, lorsque l'auteur et une ou plusieurs personnes ont ensemble la conduite constituant ce crime.**

Commentaire

Le paragraphe 4(1) énonce les différentes formes reconnues en common law (mais non exprimées dans le *Code criminel*) que peut revêtir la commission d'une infraction. Un crime est commis conjointement par deux personnes (ou plus) lorsqu'elles accomplissent ensemble l'acte matériel (par exemple A1 et A2 attaquent V ensemble) ou lorsque chacune d'entre elles en accomplit une partie (par exemple afin de voler V, A1 pointe un pistolet tandis que A2 prend l'argent de V). Ces deux cas se distinguent de la situation où la personne qui aide ne prend aucune part à la conduite incriminée qui reste le fait exclusif de l'auteur principal. Le nouveau code ne contient aucune disposition spéciale au sujet du crime commis par l'entremise d'un agent innocent, dans le cas, par exemple, où A ferait commettre un vol par X, qui est âgé de moins de 12 ans, ou ferait en sorte que Y administre à son insu à V une boisson empoisonnée. De telles situations sont visées par le paragraphe 4(2) du nouveau code, qui prévoit que la personne qui encourage ou incite autrui à commettre un crime ou qui se sert d'autrui pour parvenir à cette fin, est coupable d'avoir favorisé la commission du crime même si la personne qui accomplit l'acte matériel ne satisfait pas aux conditions relatives à l'élément moral et, partant, n'est pas responsable.

4(2) Favoriser la commission d'un crime. Est responsable d'avoir favorisé la commission d'un crime et passible de la peine prévue pour ce crime la personne qui aide, encourage, pousse ou incite une autre personne à commettre ce crime, le lui conseille ou se sert de cette autre personne pour parvenir à cette fin, si celle-ci a entièrement la conduite prévue par la définition du crime.

Commentaire

Pour ce qui est des parties aux infractions, le droit actuel se trouve aux articles 21 et 22 du *Code criminel*. En outre, d'autres dispositions interdisent des formes particulières d'actes favorisant la commission d'infractions (voir, par exemple, l'article 402 qui prohibe le fait d'aider à faire souffrir un animal). Toutefois, le *Code criminel* reste muet sur la question de l'élément moral de l'aide et de l'encouragement à commettre un crime.

Le paragraphe 4(2) énonce une seule règle pour tous les types d'actes favorisant la commission d'un crime qui, finalement, est consommé, et énumère les différentes formes que peut revêtir cet acte. Comme l'article 21 du *Code criminel*, il rend toute personne qui favorise la commission du crime passible de la même peine que l'auteur principal, partant du principe que l'auteur secondaire est souvent aussi coupable, sinon plus, que l'auteur principal.

Celui qui favorise la commission d'un crime, tout comme celui qui commet un crime, bénéficie de tous les moyens de défense contenus dans la partie générale. Si D aide X à administrer du poison à Y, D ne sera pas coupable d'avoir favorisé la commission d'un crime s'il ignore que la substance en question est en fait du poison. D peut donc se prévaloir du moyen de défense fondé sur l'erreur de fait.

En outre, celui qui favorise la commission d'un crime bénéficie également de certains moyens de défense dont peut se prévaloir l'auteur principal. Lorsque D aide X à se défendre contre Y, X bénéficie de la légitime défense et ne commet aucun crime. Cela provient du paragraphe 3(16). Il s'ensuit que D ne peut être responsable d'avoir favorisé la commission d'un crime.

Il peut arriver, cependant, que celui qui favorise la commission d'un crime ne puisse bénéficier d'un moyen de défense dont l'auteur principal peut se prévaloir. Par exemple, si l'auteur principal agit sous le coup d'une erreur de fait telle qu'elle l'empêche d'avoir l'élément moral requis ou encore qu'elle l'amène à penser que son acte est justifié, la responsabilité de celui qui a favorisé la commission du crime dépendra non pas du fait que l'auteur principal était dans l'erreur, mais du fait qu'il connaissait lui-même la vérité. Si D incite X à administrer du poison à Y alors que X ne sait pas qu'il s'agit de poison mais que D le sait, X n'est coupable ni de meurtre ni d'avoir causé un préjudice corporel, selon le cas, mais D est responsable. X bénéficie d'un moyen de défense fondé sur l'erreur de fait et doit être jugé selon les faits tels qu'il les percevait. D en revanche ne peut invoquer ce moyen de défense et doit être jugé selon les faits tels qu'il les connaissait. Le même principe s'applique si X bénéficie d'un moyen de défense parce qu'il est âgé de moins de douze ans. Dans chacun de ces cas on peut dire que D se sert de X. En common law, on considérerait que D commet le crime par l'intermédiaire de X, un agent innocent. L'emploi des mots «se sert de» au paragraphe 4(2) rend inutile d'adjonction d'une disposition spéciale pour le cas de l'infraction perpétrée par l'entremise d'un agent innocent.

Par l'effet de l'alinéa 2(4)d), l'élément moral requis est le dessein. Autrement dit, pour être responsable d'avoir favorisé la commission d'un crime, une personne doit avoir agi dans le dessein de voir ce crime réalisé. Pour ce qui est du problème qui se pose lorsque l'auteur commet un crime différent de celui dont on a tenté de favoriser la

commission, on se reportera au paragraphe 4(6) qui reprend la règle de la «fin commune» figurant au paragraphe 21(2) du *Code criminel*.

Participation à un crime non consommé

Commentaire

Sur ce point, le droit actuel se retrouve dans les dispositions du *Code criminel* qui traitent des trois types d'infractions inchoatives : la tentative, l'incitation et le complot. Les paragraphes 4(3) et 4(4) du nouveau code remplacent ces dispositions par une règle plus uniforme reposant sur le concept de l'acte favorisant la commission d'une infraction. À l'instar de la participation à un crime consommé qui comporte une distinction entre la commission et l'acte favorisant la commission (par exemple l'aide), de même, la participation à un crime non consommé embrasse deux types de conduite, soit la tentative pour commettre et la tentative pour favoriser la commission (par exemple le fait d'aider une personne à commettre un crime qui, finalement, n'est pas consommé). La participation au crime consommé et la participation au crime non consommé sont donc régies de façon parallèle et non de façon tout à fait distincte.

- 4(3) Tentative. Quiconque tente, au-delà de la simple préparation, de commettre un crime est responsable de tentative pour commettre ce crime et est passible de la moitié de la peine prévue pour ce crime.**

Commentaire

Les règles actuelles en matière de tentative figurent aux articles 24, 421 et 587 du *Code criminel*. On trouve en outre de nombreuses dispositions spéciales sur la tentative (par exemple l'article 222 sur la tentative de meurtre et le paragraphe 326(1) sur la tentative d'emploi d'un document contrefait). Les éléments matériel et moral de la tentative font également l'objet d'une jurisprudence abondante⁴³.

Le paragraphe 4(3) remplace les dispositions susmentionnées par une règle générale. On n'y trouve aucune définition de l'élément matériel, si ce n'est que celui-ci suppose davantage que la simple préparation. La raison en est que la seule façon de définir la tentative serait d'utiliser des synonymes comme «essayer» et «entreprendre», qui sont tout aussi indécomposables. Pour ce qui est de savoir quand l'accusé est allé au-delà de la simple préparation (le véritable problème que pose l'élément matériel de la tentative), il est très difficile de formuler une réponse entièrement satisfaisante à cette question, comme en témoigne l'échec de tous et chacun des critères qui ont été proposés en droit. En somme, c'est au juge des faits qu'il appartient de poser un jugement de valeur dans chaque cas.

43. À propos de l'élément matériel, voir CRDC, *La responsabilité secondaire : complicité et infractions inchoatives* (Document de travail n° 45), Ottawa, Approvisionnements et services Canada, 1985. En ce qui concerne l'élément moral, voir *Lajoie c. R.* (1973), [1974] R.C.S. 399 et *R. c. Ancio* (1984), [1984] 1 R.C.S. 225.

Contrairement à l'article 421 du *Code criminel*, le paragraphe 4(3) établit une seule peine pour la tentative, qui est fixée à la moitié de la peine prévue pour l'infraction en cause, et ce, pour deux raisons. En premier lieu, l'effet principal de dissuasion et de répression d'un texte d'incrimination réside dans la peine prévue pour la commission du crime qui y est défini, et non dans la peine dont est assortie la tentative. En second lieu, le préjudice résultant de la tentative est moins grave que celui qu'entraîne l'infraction consommée. Finalement, le paragraphe 4(3) rend inutile toute disposition spéciale sur la tentative dans le nouveau code. Dans le cas des crimes dont l'auteur encourt une peine d'emprisonnement à perpétuité, la durée de la peine devrait être établie à l'aide d'une règle spécifique.

4(4) Tentative pour favoriser la commission d'un crime. Est responsable de tentative pour favoriser la commission d'un crime et est passible de la moitié de la peine prévue pour ce crime quiconque aide, encourage, pousse ou incite une autre personne à commettre ce crime, le lui conseille ou se sert de cette autre personne pour parvenir à cette fin, si cette autre personne n'a pas entièrement la conduite décrite dans la définition de ce crime.

Commentaire

Le droit actuel ne traite que du fait de conseiller la commission d'une infraction, et ce à l'article 422 du *Code criminel*. On trouve également diverses dispositions spéciales sur l'incitation, tel l'alinéa 76d) (inciter à la commission d'actes de piraterie).

Le paragraphe 4(4) met la tentative pour favoriser la commission d'un crime en parallèle avec la conduite favorisant la commission d'un crime (par. 4(2)). Ici encore, le paragraphe 4(4) énumère les différentes formes que peut revêtir la tentative pour favoriser la commission d'un crime. Celle-ci comporte la même peine que la tentative, à l'exemple de la commission et de la conduite favorisant la commission qui comportent la même peine. Celui qui tente de favoriser la commission d'un crime, tout comme celui qui en favorise la commission, bénéficie des moyens de défense de la partie générale et de certains moyens de défense dont peut se prévaloir l'auteur principal (voir les commentaires du paragraphe 4(2) ci-dessus).

Enfin, le concept d'«aide» est étendu. Suivant le droit actuel, une personne engage sa responsabilité pénale si elle aide ou encourage autrui à commettre un crime qui, finalement, est consommé, si elle conseille à autrui de commettre un crime qui n'est pas consommé, mais non si elle aide une personne à commettre un crime qui, en fin de compte, n'est pas consommé. Le paragraphe 4(4) comble cette lacune du droit actuel.

4(5) Complot. Quiconque s'entend avec autrui pour commettre un crime est responsable de complot et est passible de la moitié de la peine prévue pour le crime projeté.

Commentaire

La majeure partie des règles actuelles concernant le complot se trouve à l'article 423 du *Code criminel*, auquel viennent s'ajouter trois dispositions spéciales : l'article 46 (trahison), le paragraphe 60(3) (sédition) et le paragraphe 424(1) (restriction du commerce). On trouve en outre des dispositions spéciales sur le complot dans d'autres lois fédérales. Essentiellement, le complot réside dans une entente conclue entre deux ou plusieurs personnes pour commettre une infraction.

Le paragraphe 4(5) reprend le droit actuel dans ses grandes lignes tout en le simplifiant. Les diverses dispositions qui figurent à l'article 423 et dans d'autres articles du *Code criminel* sont remplacées par une règle unique. Celle-ci restreint la définition du complot à l'entente en vue de commettre un *crime*, et ce, pour plusieurs raisons. D'une part, le code ne devrait avoir pour objectif que la répression des crimes auxquels il s'applique. D'autre part, à cet égard comme à tous les autres, le droit pénal devrait, le plus possible, être uniforme partout au Canada. Enfin, si un acte ne mérite pas les sanctions du droit pénal, l'entente en vue de l'accomplir ne le devrait pas non plus.

Bien entendu, la personne qui est partie à un complot et qui entreprend de donner suite à celui-ci peut, selon le cas, être tenue pour responsable d'avoir commis le crime visé, d'en avoir favorisé la commission, d'avoir tenté de le commettre ou d'avoir tenté d'en favoriser la commission.

4(6) Cas où un autre crime est commis.

- a) **Règle générale.** Nul n'est responsable d'avoir favorisé ou d'avoir tenté de favoriser la commission d'un crime qui diffère du crime qu'il avait en vue.
- b) **Exception.** L'alinéa 4(6)a) ne s'applique pas lorsque le crime ne diffère que quant à l'identité de la victime ou à la gravité du préjudice corporel ou matériel causé.
- c) **Réserve.** Quiconque s'entend avec autrui pour commettre un crime et accomplit également un autre acte pour favoriser sa commission est responsable non seulement du crime sur lequel porte l'entente et dont il a l'intention de favoriser la commission, mais également de tout crime qui est, à sa connaissance, une conséquence probable de cette entente ou de l'acte en cause.

Commentaire

Sur ce point, le droit actuel se trouve aux paragraphes 21(2) et 22(2) du *Code criminel*. Le paragraphe 21(2) rend chacune des parties à un projet responsable de toute infraction commise par l'une d'entre elles et dont elle savait ou aurait dû savoir qu'elle était une conséquence probable de la mise à exécution du projet. Le paragraphe 22(2) assujettit à une règle analogue la personne qui conseille à une autre personne de commettre une infraction.

Dans une certaine mesure, le paragraphe 4(6) modifie le droit actuel. L'alinéa 4(6)a énonce la règle générale voulant que la personne qui favorise la commission d'un crime est responsable seulement d'avoir favorisé la commission du crime qu'elle avait en vue. Sur cette règle viennent se greffer deux réserves. En premier lieu, l'alinéa 4(6)b prévoit que lorsque le crime commis ne diffère du crime projeté qu'en ce qui a trait à l'identité de la victime ou à la gravité du préjudice causé, la règle générale ne s'applique pas. En second lieu, l'alinéa 4(6)c reprend la règle de l'«intention commune» du paragraphe 21(2) du *Code criminel*, mais restreint la responsabilité aux crimes dont la personne *savait* effectivement qu'ils étaient la conséquence probable de l'entente ou de l'acte favorisant la commission du crime. S'il en est ainsi, c'est que la négligence n'a pas sa place dans ce contexte.

4(7) Déclarations de culpabilité.

- a) **Commission.** Toute personne inculpée d'avoir commis un crime peut, selon la preuve, être déclarée coupable d'en avoir favorisé la commission, d'avoir tenté de le commettre ou d'avoir tenté d'en favoriser la commission.
- b) **Acte favorisant la commission.** Toute personne inculpée d'avoir favorisé la commission d'un crime peut, selon la preuve, être déclarée coupable de l'avoir commis, d'avoir tenté de le commettre ou d'avoir tenté d'en favoriser la commission.
- c) **Tentative.** Toute personne inculpée d'avoir tenté de commettre un crime peut, selon la preuve, être déclarée coupable d'avoir tenté d'en favoriser la commission, mais si la preuve démontre qu'elle a commis le crime ou en a favorisé la commission, elle ne peut néanmoins être déclarée coupable que d'avoir tenté de le commettre.
- d) **Tentative pour favoriser la commission.** Toute personne inculpée d'avoir tenté de favoriser la commission d'un crime peut, selon la preuve, être déclarée coupable d'avoir tenté de le commettre, mais si la preuve démontre qu'elle a commis le crime ou en a favorisé la commission, elle ne peut néanmoins être déclarée coupable que d'avoir tenté d'en favoriser la commission.
- e) **Cas ambigus.**
 - (i) Lorsque deux ou plusieurs personnes participent à la commission d'un crime, mais qu'il est difficile de savoir laquelle d'entre elles l'a commis et laquelle en a favorisé la commission, chacune peut être déclarée coupable d'avoir favorisé la commission du crime.
 - (ii) Lorsque deux ou plusieurs personnes participent à une tentative pour commettre un crime, mais qu'il est difficile de savoir laquelle d'entre elles a tenté de commettre le crime et laquelle a tenté d'en favoriser la commission, chacune peut être déclarée coupable de tentative pour favoriser la commission du crime.

Commentaire

Lorsqu'une personne est accusée d'avoir commis un crime, il arrive que la preuve révèle qu'elle n'a que contribué à sa commission, ou vice versa. De même, il peut arriver que la personne inculpée d'avoir commis un crime ait, en fait, seulement tenté de le commettre, ou vice versa. Les règles établies au paragraphe 4(7) visent ces types de situations.

Le droit actuel place sur le même pied la personne qui commet un crime et celle qui ne fait que contribuer à sa commission, ce qui rend superflue toute règle spécifique à cet égard. On trouve cependant des règles spéciales concernant les infractions inchoatives aux articles 587 et 588. Lorsqu'une infraction consommée est imputée mais que la preuve n'établit que la tentative, l'accusé peut être déclaré coupable de tentative, celle-ci étant une infraction incluse (art. 587). D'autre part, lorsque seule la tentative est imputée, mais que la preuve révèle que l'infraction a été consommée, l'accusé peut être déclaré coupable de l'infraction consommée (art. 588).

Le paragraphe 4(7) énonce cinq règles. Les quatre premières traitent des quatre formes de participation, savoir la commission, l'acte favorisant la commission, la tentative, ainsi que la tentative pour favoriser la commission. Quelle que soit celle qui est imputée, la preuve peut révéler l'une des trois autres. Dans le cas où l'accusation imputerait la commission ou un acte favorisant la commission, l'accusé pourrait, en vertu des alinéas 4(7)a) et 4(7)b), être déclaré coupable de la conduite qu'il a effectivement eue. Dans le cas de la tentative et de la tentative pour favoriser la commission, par contre, il paraîtrait injuste de permettre que l'accusé soit déclaré coupable d'avoir participé à la commission d'un crime consommé et soit ainsi passible de la peine prévue pour le crime consommé alors qu'il n'était accusé que d'avoir participé à une infraction non consommée et n'était passible que de la moitié de la peine. Aussi, lorsque la preuve montre que l'infraction a été consommée, l'accusé ne peut néanmoins être déclaré coupable, aux termes des alinéas 4(7)c) ou 4(7)d), que pour sa participation à une infraction non consommée. L'alinéa 4(7)e) vise la situation où il est clair que tous les accusés ont participé à l'infraction, mais où il est difficile de déterminer le rôle joué par chacun d'eux.

Le nouveau code ne contient aucune disposition sur le désistement et l'impossibilité. Quant au premier, il est possible que l'institution d'un moyen de défense fondé sur le désistement permette de sanctionner l'atténuation de la culpabilité de l'accusé et puisse contribuer à encourager les participants secondaires à se désister. Cependant, d'autres arguments militent à l'encontre de cette position. En premier lieu, c'est souvent le sentiment d'être surveillé par la police, et non un remords véritable, qui motive un désistement. En second lieu, même lorsque le repentir est authentique, la culpabilité atténuée reste loin de l'innocence. Pour ces raisons, il est préférable de considérer le désistement comme un facteur d'atténuation entrant en jeu dans la détermination de la peine.

Pour ce qui est de l'impossibilité, aucune disposition spéciale n'est nécessaire. Lorsque l'infraction tentée est impossible parce que les faits diffèrent de ce que l'accusé avait prévu, l'erreur de celui-ci ne réduit en rien sa culpabilité ni le danger qu'il présente. Par exemple, si A tente de tuer V qui, à l'insu de A, est déjà mort, la conduite de A est aussi répréhensible et présente un danger aussi grand pour la société

que celle de la personne qui tente de tuer une personne vivante. A devrait, en conséquence, être tenu pour responsable de tentative de meurtre. Autrement dit, A devrait être jugé (comme dans le cas du moyen de défense fondé sur l'erreur de fait) suivant sa perception des faits, si erronée fût-elle, et non d'après la réalité. Par contre, lorsque la commission de l'infraction est impossible parce que le droit est différent de ce que l'accusé avait imaginé, aucun crime n'a été tenté. Par exemple, si A tente d'acheter des contraceptifs, croyant à tort que cela constitue (comme cela a déjà été le cas) une infraction au *Code criminel*, A se trouve à tenter d'accomplir un acte qui n'est pas incriminé et qui, par conséquent, ne devrait pas engager la responsabilité pénale. Comme dans le cas du moyen de défense fondé sur l'erreur de droit, A devrait être jugé au regard de la loi telle qu'elle existe réellement, et non suivant la perception erronée qu'il en a. En somme, le cas de la tentative pour commettre une infraction impossible est donc adéquatement prévu par les dispositions du nouveau code.

Chapitre 5 : Juridiction territoriale

5(1) Règle générale. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5(2), nul ne doit être condamné au Canada pour un crime entièrement commis hors du Canada.

5(2) Règles juridictionnelles. Sous réserve de l'immunité diplomatique et des autres types d'immunité prévus par la loi, sont assujettis au présent code et justiciables des tribunaux canadiens :

- a) les crimes entièrement commis au Canada (notamment à bord d'un navire canadien ou d'un aéronef canadien);
- b) les crimes dont un élément (y compris le préjudice corporel ou matériel qui en résulte directement) se produit au Canada et établit un lien réel et important entre le crime et le Canada;
- c) la conduite ayant eu lieu à l'étranger et constituant :
 - (i) soit un complot en vue de commettre un crime au Canada,
 - (ii) soit une tentative pour commettre un crime au Canada,
 - (iii) soit un acte visant à favoriser la commission d'un crime au Canada ou une tentative pour commettre un tel acte,à condition que la conduite en cause ait eu lieu en haute mer ou dans un pays où cette conduite est également incriminée;
- d) la conduite ayant eu lieu au Canada et constituant :
 - (i) soit un complot en vue de commettre un crime à l'étranger,
 - (ii) soit une tentative pour commettre un crime à l'étranger,
 - (iii) soit un acte visant à favoriser la commission d'un crime à l'étranger ou une tentative pour commettre un tel acte,à condition que la conduite en cause soit incriminée tant au Canada que dans le pays où le crime doit être commis;

- e) les crimes commis dans des «zones spéciales» sur lesquelles le Canada détient des droits souverains, lorsque le délinquant ou la victime s'y trouve relativement à une activité assujettie aux droits souverains du Canada. Sont visés par cette règle les crimes commis dans les lieux suivants :
- (i) dans une zone de pêche ou une zone économique exclusive du Canada,
 - (ii) dans un rayon, dont l'étendue est fixée par règlement, de toute île artificielle, installation ou de tout ouvrage se trouvant
 - (A) soit dans une zone de pêche ou une zone économique exclusive du Canada,
 - (B) soit sur le plateau continental du Canada ou au-dessus de celui-ci,
 - (C) soit (sauf à bord d'un navire non immatriculé au Canada) sous le pouvoir de l'État canadien;
- f) les crimes contre la sécurité de l'État commis à l'étranger par un citoyen canadien ou toute personne qui bénéficie de la protection du Canada et, lorsque le crime porte sur des renseignements officiels secrets, par quiconque était citoyen canadien ou bénéficiait de la protection du Canada au moment où il a obtenu les renseignements officiels secrets;
- g) les crimes commis à l'étranger par les personnes suivantes :
- (i) les personnes visées par le Code de discipline militaire prévu à la *Loi sur la défense nationale*, en service à l'étranger,
 - (ii) les employés de l'Administration canadienne en service à l'étranger, de même que les membres de leur famille les accompagnant, qui sont citoyens canadiens ou qui bénéficient de la protection du Canada,
 - (iii) les membres de la G.R.C. en service à l'étranger, de même que les membres de leur famille les accompagnant, qui sont citoyens canadiens ou qui bénéficient de la protection du Canada,
- à condition que la conduite en cause soit incriminée tant au Canada que dans le pays où le crime a été commis;
- h) les crimes commis par les personnes se trouvant à bord de navires ou d'aéronefs privés en dehors de la juridiction territoriale de tout État, et constituant :
- (i) soit des crimes contre la sécurité et la liberté de personnes se trouvant à bord d'autres navires ou aéronefs,
 - (ii) soit le vol, le vandalisme ou le crime d'incendie à l'égard d'un autre navire ou aéronef,
 - (iii) soit le vol, le vandalisme ou le crime d'incendie à l'égard des biens des personnes se trouvant à bord d'autres navires ou aéronefs;

- i) les crimes commis à l'étranger par qui que ce soit, relativement à un passeport canadien ou à un certificat de citoyenneté canadienne, et constituant :
 - (i) soit un vol,
 - (ii) soit un faux,
 - (iii) soit une demande contenant des renseignements faux ou incomplets,
 - (iv) soit la possession ou l'utilisation d'un tel document volé ou faux,
 - (v) soit une utilisation non autorisée;
- j) les crimes commis à l'étranger par qui que ce soit, et constituant :
 - (i) soit la contrefaçon de monnaie canadienne,
 - (ii) soit l'utilisation de fausse monnaie canadienne;
- k) les crimes commis à l'étranger par un citoyen canadien ou par une personne qui se trouve au Canada après la commission de l'infraction, et constituant :
 - (i) soit des crimes contre la sécurité et la liberté personnelles perpétrés au moyen de matières nucléaires,
 - (ii) soit le vol de matières nucléaires,
 - (iii) soit le vandalisme ou le crime d'incendie perpétré à l'égard ou au moyen de matières nucléaires;
- l) les crimes contre la sécurité et la liberté personnelles des personnes jouissant d'une protection internationale commis à l'étranger par :
 - (i) un citoyen canadien ou une personne qui se trouve au Canada après la commission de l'infraction,
 - (ii) qui que ce soit, si la victime exerçait des fonctions pour le compte du Canada;
- m) l'enlèvement commis à l'étranger dans les cas suivants :
 - (i) le délinquant présumé est un citoyen canadien ou un apatride résidant habituellement au Canada, ou se trouve au Canada après la commission de l'infraction,
 - (ii) la personne enlevée est citoyenne canadienne,
 - (iii) le crime est commis en vue d'influer sur les actions du gouvernement du Canada ou d'une province;
- n) les crimes commis à l'étranger par qui que ce soit, et consistant soit dans des crimes contre la sécurité et la liberté personnelles des personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef ou d'un navire, soit dans l'entrave au transport par aéronef ou par navire
 - (i) lorsque l'aéronef ou le navire en cause est un aéronef ou un navire canadien ou un aéronef ou un navire loué sans équipage à

un locataire ayant son siège social, ou à défaut, sa résidence permanente au Canada,

- (ii) lorsque l'aéronef ou le navire en cause arrive au Canada avec le délinquant présumé à son bord,
- (iii) lorsque le délinquant présumé se trouve au Canada après la commission de l'infraction.

Commentaire

Le chapitre 5 énonce les règles relatives à la juridiction extra-territoriale de nos tribunaux en matière pénale. Le paragraphe 5(1) et l'alinéa 5(2)a renferment une règle générale, conforme à la tradition du common law et au droit international, qui limite la juridiction de nos tribunaux aux crimes entièrement commis au Canada. Les alinéas 5(2)b à 5(2)n prévoient plusieurs exceptions à cette règle et habilite nos tribunaux à connaître dans certains cas de crimes commis entièrement ou partiellement à l'étranger. Les exceptions sont fondées sur les principes généralement acceptés du droit international et elles tiennent compte des divers types d'immunités, diplomatiques et autres, prévus par la loi.

Les alinéas 5(2)a à 5(2)d reprennent le principe de la territorialité des lois, reconnu en droit international. Un État a compétence sur les crimes entièrement commis sur son territoire et sur ceux partiellement commis sur ce territoire lorsque certains éléments ou des conséquences néfastes se font sentir directement dans cet État. L'alinéa 5(2)a énonce la règle générale selon laquelle le code s'applique aux crimes commis entièrement au Canada et ceux-ci sont justiciables des tribunaux canadiens. Les navires et les aéronefs canadiens sont considérés comme une extension du territoire canadien. Les alinéas 5(2)b, 5(2)c et 5(2)d visent les infractions comportant un élément d'extranéité, les crimes commis en partie au Canada et en partie à l'étranger. L'alinéa 5(2)b est conforme au jugement rendu récemment par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Libman*⁴⁴. Il permet aux tribunaux canadiens d'exercer leur juridiction lorsque l'un des éléments du crime a lieu au Canada et que cet élément établit un lien matériel et important avec le Canada. Les alinéas 5(2)c et 5(2)d visent des conduites semblables. Le premier vise la conduite qui a lieu à l'étranger et constitue un complot ou une tentative en vue de commettre un crime au Canada ou un acte visant à favoriser la commission d'un crime au Canada ou une tentative de commettre un tel acte alors que le deuxième s'applique à la conduite qui a lieu au Canada et vise la commission d'un crime à l'étranger. Les deux dispositions sont assujetties à un critère de double criminalité, c'est-à-dire que la conduite en question doit contrevenir aux règles du droit pénal du Canada et de l'État où elle a eu lieu.

L'alinéa 5(2)e élargit la portée du droit pénal canadien aux activités qui ont lieu dans un certain nombre de «zones spéciales» qui sont à proprement parler situées à l'extérieur du territoire canadien mais sur lesquelles le Canada exerce néanmoins sa souveraineté. L'application du droit canadien est conditionnée par la présence du contrevenant ou de la victime dans la zone spéciale relativement à une activité assujettie aux droits souverains du Canada. En vertu de cette règle, les tribunaux canadiens connaîtraient, par exemple, des voies de fait commises dans une zone de pêche pourvu

44. *Libman c. R.* (1985), [1985] 2 R.C.S. 178 [ci-après *Libman*].

que le coupable ou la victime s'y trouve relativement à l'industrie de la pêche, mais non des voies de fait commises dans une telle zone à bord d'un bateau de plaisance étranger si la présence du coupable ou de la victime n'est pas liée à cette industrie.

Les alinéas 5(2)f) et 5(2)g) mettent en œuvre le principe de la *nationalité* en droit international. L'alinéa 5(2)f) rend justiciables des tribunaux canadiens les crimes contre la sécurité de l'État commis à l'étranger par un citoyen canadien ou toute personne qui bénéficie de la protection du Canada. Ces crimes figurent au chapitre 26 de notre projet de code. L'alinéa 5(2)g) donne à nos tribunaux le pouvoir de juger les crimes commis à l'étranger mais par certaines catégories de Canadiens, notamment les employés de l'Administration canadienne en service à l'étranger et les membres de leurs familles les accompagnant.

L'alinéa 5(2)h) applique aux crimes de piraterie et aux crimes analogues qui concernent les aéronefs le principe de l'*universalisme* reconnu en droit international. À l'heure actuelle, le crime de piraterie, qui est défini aux articles 75 et 76 du *Code criminel* mais au sujet duquel le *Code criminel* ne contient aucune disposition attributive de juridiction, consiste dans l'accomplissement de certains actes en haute mer et il est réprimé à titre de crime universel par les tribunaux de tout État. Les actes en question, qui sont énoncés à l'alinéa 5(2)h), seraient tous sanctionnés par le droit pénal canadien s'ils étaient commis au Canada. La modification rend donc ces actes justiciables de nos tribunaux lorsqu'ils sont commis hors de la juridiction ordinaire de tout État.

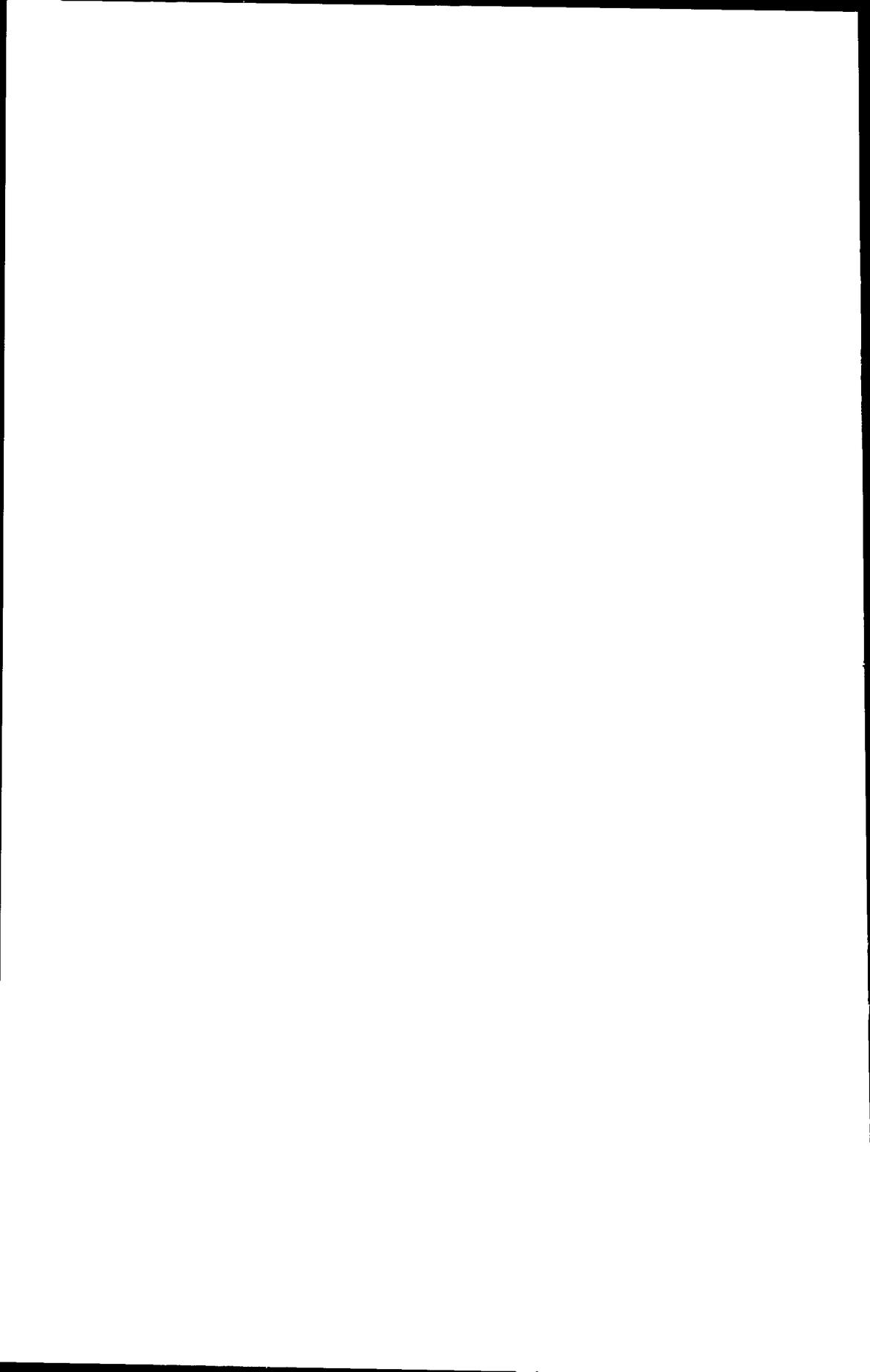
Les alinéas 5(2)i) et 5(2)j) reflètent le principe de *protection* en droit international. L'alinéa 5(2)i) reconnaît aux tribunaux canadiens le droit d'exercer leur juridiction sur certains crimes commis à l'étranger par qui que ce soit relativement à un passeport canadien ou à un certificat de citoyenneté canadienne. L'alinéa 5(2)j) a le même effet quant à certains crimes portant sur la monnaie canadienne.

Les alinéas 5(2)k) à 5(2)n), qui ne reposent sur aucun principe particulier du droit international, mettent en œuvre les obligations auxquelles a souscrit le Canada en tant que signataire de divers traités en vue de réprimer plusieurs crimes à caractère international. L'alinéa 5(2)k) remplace le paragraphe 6(1.6) du *Code criminel* qui établit la compétence à l'égard de certains crimes commis où que ce soit, lorsqu'ils concernent des matières nucléaires. Ces crimes sont notamment le vol, la fraude, le fait de cacher frauduleusement, l'escroquerie, le vol qualifié, l'extorsion et l'intimidation. La plupart de ceux-ci sont visés par le vol prévu à l'alinéa 5(2)k), mais y sont également ajoutés le vandalisme, le crime d'incendie et les crimes contre la sécurité et la liberté personnelles. Il est à noter qu'en ce qui concerne ces crimes et les crimes prévus aux alinéas 5(2)l), 5(2)m) et 5(2)n), l'État dans le territoire duquel le crime est commis peut, conformément aux traités conclus avec le Canada, demander l'extradition du délinquant. En pareil cas, il appartient au pouvoir exécutif au Canada de décider d'engager des poursuites au pays ou d'accéder à cette demande en observant les formalités.

L'alinéa 5(2)l) remplace l'article 6(1.2) du *Code criminel*, aux termes duquel sont réputés avoir été perpétrés au Canada certains crimes commis contre une personne jouissant d'une protection internationale si leur auteur a la citoyenneté canadienne ou se trouve au Canada après la commission de ces crimes. L'alinéa 5(2)l) établit simplement la juridiction extra-territoriale, si ces conditions sont remplies, à l'égard des crimes contre la sécurité et la liberté personnelles de ces personnes.

L'alinéa 5(2)m), qui traite de l'enlèvement, remplace le paragraphe 6(1.3) du *Code criminel*. Ce paragraphe attribue la juridiction extra-territoriale à l'égard de certains crimes de prises d'otage. L'alinéa 5(2)m) porte plutôt sur l'enlèvement, lequel est défini au paragraphe 9(2) comme le fait de séquestrer «une autre personne sans son consentement en vue de forcer la victime ou une autre personne à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir». La prise d'otage est donc incluse dans l'enlèvement et l'emploi d'un autre terme est superflu.

Finalement, l'alinéa 5(2)n) porte en fait sur le détournement et l'atteinte à la sécurité d'un aéronef ou d'un navire. Ces crimes sont définis, pour ce qui est des aéronefs, aux articles 76.1 et 76.2 du *Code criminel* et la juridiction extra-territoriale est établie à l'égard de ceux-ci par le paragraphe 6(1.1). Cependant, les actes visés par ces deux crimes sont sanctionnés par les crimes contre la sécurité et la liberté personnelles des personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef ou ou d'un navire, par le crime d'entrave au transport défini au paragraphe 10(9). Il faut noter que le crime d'entrave défini au paragraphe 10(9) ne peut faire l'objet d'une inculpation que si son auteur expose autrui à un risque de mort ou de préjudice corporel grave. Les détournements prévus à l'article 76.1 et ne consistant pas dans des crimes contre la sécurité et la liberté personnelles seront en fait visés car ils comportent tous un risque de mort ou de préjudice corporel grave. L'alinéa 5(2)n) établit donc la juridiction extra-territoriale à l'égard de ces crimes lorsque l'une des trois conditions énoncées est remplie. Au surplus, pour le principe et compte tenu des récents incidents en mer, il étend la juridiction canadienne aux détournements de navires.



LA PARTIE SPÉCIALE

La partie spéciale répartit les crimes en cinq catégories :

- les crimes contre la personne,
- les crimes contre les biens,
- les crimes contre l'ordre naturel,
- les crimes contre l'ordre social,
- les crimes contre l'autorité publique.

Chaque catégorie est subdivisée au besoin selon les intérêts atteints. Ainsi, les crimes contre la personne se divisent en deux sous-catégories :

- les crimes contre la sécurité et la liberté personnelles,
- les crimes contre la sécurité des personnes et la vie privée.

Chaque sous-catégorie est encore subdivisée au besoin. Ainsi, les crimes contre la sécurité et la liberté personnelles comprennent les incriminations suivantes :

- les crimes contre la vie,
- les crimes contre l'intégrité physique,
- les crimes contre l'intégrité psychologique,
- les crimes contre la liberté personnelle,
- les crimes tendant à faire naître un danger.

La plupart des crimes visés par ces subdivisions successives sont rangés par ordre croissant de gravité. Par conséquent, les crimes les moins graves précèdent d'ordinaire les délits plus graves qui incluent les premiers ou s'appuient sur eux. Les principaux crimes contre la vie, par exemple, sont présentés selon l'ordre suivant : l'homicide par négligence, l'homicide involontaire et le meurtre.

LA PARTIE SPÉCIALE

TITRE II : Les crimes contre la personne

Partie 1 : Les crimes contre la sécurité et la liberté personnelles

Chapitre 6 : Les crimes contre la vie

Commentaire

Les règles du common law en matière d'homicide étaient relativement simples. L'homicide était un meurtre ou un homicide involontaire coupable selon qu'il avait été commis avec ou sans préméditation. La notion de préméditation s'est définie assez précisément au cours des siècles. En 1874, Stephen rédige un mini-code sur l'homicide

qui est par la suite incorporé au projet de code pénal britannique de 1879, lequel sert de modèle pour la rédaction du *Code* canadien de 1892⁴⁵.

Conçu à l'image du *Code* de 1892, l'actuel *Code criminel* est composé d'un entrelacement complexe de dispositions traitant de l'homicide. Il faut consulter plusieurs dispositions pour définir les crimes : le paragraphe 205(1) pour l'homicide, les paragraphes 205(4) et 205(5) et l'article 210 pour l'homicide coupable et l'homicide non coupable, les articles 212 et 213 pour le meurtre, l'article 217 pour l'homicide involontaire coupable, les articles 216 et 220 pour l'infanticide, l'article 221 pour la destruction d'un enfant et l'article 222 pour la tentative de meurtre. Par ailleurs, l'article 214 établit une distinction entre le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré. Les articles 218 et 669 à 672 traitent de la peine en cas de meurtre. L'article 219 fixe la peine pour l'homicide involontaire coupable. Les articles 197 à 199 visent les devoirs et les omissions, l'article 200 l'abandon d'un enfant, les articles 202 et 203 le fait de causer la mort par négligence criminelle, l'article 206 définit l'expression «être humain», les articles 207 à 211 renferment des dispositions spéciales en matière de causalité et l'article 223 concerne la complicité de meurtre après le fait.

Le nouveau code simplifie l'agencement des dispositions par les modifications suivantes. La distinction entre l'homicide coupable et l'homicide non coupable, jugée inutile, est abolie. Les dispositions relatives aux obligations sont insérées dans la partie générale à l'alinéa 2(3)c). Les articles qui renferment des dispositions spéciales en matière de causalité sont fondus dans une disposition générale insérée dans la partie générale. L'infanticide est abandonné puisque la conduite incriminée peut être réprimée en vertu des dispositions ordinaires relatives à l'homicide. La tentative de meurtre est visée par les dispositions générales sur la tentative. La complicité de meurtre après le fait est maintenant prévue par les dispositions générales relatives à l'entrave à la justice. Enfin, la destruction d'un enfant sera réprimée par les dispositions relatives aux crimes contre les enfants non encore nés, lesquelles feront l'objet d'un document qui sera publié ultérieurement.

Par conséquent, le chapitre 6, intitulé «Les crimes contre la vie» définit quatre crimes fondamentaux qui consistent à tuer des personnes déjà nées : l'homicide par négligence, l'homicide involontaire, le meurtre et le meurtre au premier degré. Ce chapitre comporte également un crime spécial d'aide au suicide. Enfin une exception relative aux soins palliatifs est prévue.

Le présent chapitre, donc, est consacré au fait de tuer des personnes déjà nées. Tous les homicides énumérés ici consistent à tuer «autrui». Ce mot est défini comme suit au paragraphe 1(2) du présent code : «toute personne déjà née, c'est-à-dire complètement sortie vivante du sein de sa mère ...». Les crimes contre les victimes non encore nées feront l'objet d'un document qui sera publié ultérieurement.

Ainsi l'objet du présent chapitre est l'homicide *coupable*. Il n'est toutefois pas nécessaire de le préciser dans le nouveau code puisque tous ceux qui tuent par négligence, par témérité ou à dessein engagent leur responsabilité pénale à moins qu'ils ne puissent invoquer une excuse ou une justification prévues dans la partie générale.

45. Sir James Fitzjames Stephen, *English Draft Code*, Report of the Royal Commission Appointed to Consider the Law Relating to Indictable Offences with an Appendix Containing a Draft Code Embodying the Suggestions of the Commissioners, Londres, HMSO, 1879.

Par conséquent, il est inutile de spécifier s'il s'agit d'un homicide coupable ou d'un homicide non coupable.

6(1) Homicide par négligence. Commet un crime quiconque cause la mort d'autrui par négligence.

Commentaire

En vertu des règles actuelles, ce type d'homicide est réprimé par les articles 202 et 203 (le fait de causer la mort par négligence) et l'article 217 (homicide involontaire coupable). Toutefois, deux points restent obscurs. En premier lieu, dans quelle mesure les articles 202, 203 et 217 font-ils double emploi? En second lieu, quelle est la portée de l'expression «négligence criminelle» dans l'article 202 qui la définit comme une «insouciance déréglée ou téméraire»?

Le nouveau code apporte une réponse aux deux questions. D'abord, le paragraphe 6(1) incrimine le fait de causer la mort d'autrui par négligence plutôt que par témérité. Deuxièmement, l'alinéa 2(4)b) de la partie générale définit la négligence comme une notion clairement différente de la témérité et d'une gravité moindre.

6(2) Homicide involontaire. Commet un crime quiconque cause la mort d'autrui par témérité.

Commentaire

L'homicide involontaire n'est pas défini dans le *Code criminel* actuel. L'article 217 précise simplement qu'il s'agit d'un homicide coupable qui n'est pas un meurtre ni un infanticide. Cette définition vise donc le fait de causer la mort par négligence (art. 203), puisqu'il s'agit d'un homicide coupable qui n'est ni un meurtre ni un infanticide, et également le fait de causer la mort par témérité, exception faite des incriminations prévues par le sous-alinéa 212a)(ii) et l'alinéa 212c). L'homicide involontaire, on le constate, est un crime dont le principe reste général et mal défini.

Aux termes du nouveau code, l'homicide involontaire consiste à causer la mort d'autrui par témérité. La notion de témérité est définie à l'alinéa 2(4)b) dans la partie générale. Ce comportement est plus grave que la négligence mais moins odieux que le dessein illicite. L'homicide involontaire se situe donc entre l'homicide par négligence et le meurtre et, à ce titre, sa répression demande une peine intermédiaire.

6(3) Meurtre. Commet un crime quiconque cause la mort d'autrui à dessein.

Commentaire

En common law, le meurtre consistait à causer la mort avec préméditation. Selon Stephen, le fait de tuer avec préméditation supposait l'une des conditions suivantes : (1) l'intention de tuer ou d'infliger des blessures graves, (2) le fait de savoir que l'acte

commis causera probablement la mort ou des blessures graves, (3) l'accomplissement d'un acte tendant à la commission d'un *felony* avec violence et (4) l'intention de résister par la force à tout fonctionnaire de justice⁴⁶. Dans le *Code criminel* actuel, «l'intention d'infliger des blessures graves» et «le fait de savoir que l'acte commis causera probablement la mort ou des blessures graves» sont remplacés, au sous-alinéa 212a(ii), par la phrase suivante : «l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort». De même, sont substitués aux deux formes de préméditation réputée (les conditions (3) et (4) de la définition de Stephen) les dispositions de l'alinéa 212c («pour une fin illégale, fait quelque chose qu'elle sait, ... de nature à causer la mort») et l'accomplissement de certains actes énumérés à l'article 213 à l'occasion de la perpétration de certaines infractions.

Le paragraphe 6(3) écarte la préméditation réputée et limite le meurtre au fait de causer la mort à dessein. Le mot «dessein» est défini à l'alinéa 2(4)b dans la partie générale de manière à inclure le dessein indirect aussi appelé intention indirecte. Ainsi, lorsque A cause la mort de V, sans la vouloir, parce qu'elle constitue une étape essentielle vers quelque autre objectif qu'il visait, il commet un meurtre. Dans tous les autres cas, le fait de causer la mort sans le vouloir constitue soit un homicide involontaire, soit un homicide par négligence, que l'acte ait été accompli ou non à l'occasion de la commission d'autres infractions. En effet, si A tue V pendant un vol, il est coupable de meurtre s'il a supprimé V à dessein, d'homicide involontaire s'il l'a tué par témérité et d'homicide par négligence s'il a causé sa mort par négligence. La responsabilité pénale de A sera engagée suivant le type de délit véritablement commis. L'aggravation de l'homicide qui est commis pendant un vol sera reflétée dans la sévérité de la peine.

[Autre possibilité

6(3) *Meurtre. Commet un crime quiconque*

- a) *cause à dessein la mort d'autrui;*
- b) *cause la mort d'autrui en lui causant à dessein un préjudice corporel dont il sait que la mort peut en résulter, et fait preuve de témérité à cet égard.]*

Commentaire

Une minorité de commissaires conserveraient l'approche du sous-alinéa 212a(ii) du *Code criminel* actuel parce que ce type de délit, lorsqu'il est commis par témérité, ressemble davantage au fait de causer la mort à dessein qu'à l'homicide commis par témérité. L'auteur du délit ne se contente pas d'exposer la victime à un risque de mort, il prend à dessein des libertés injustifiées à l'égard de son intégrité physique. La majorité estime que ce genre de délit caractérisé par la témérité se rapproche plus des autres types d'homicides commis par témérité que du fait de causer la mort à dessein.

46. Voir Sir James Fitzjames Stephen, *A History of the Criminal Law of England*, vol. 3, New York, Burt Franklin, 1964 à la p. 80.

6(4) Meurtre au premier degré. Le meurtre est un meurtre au premier degré dans les cas suivants :

- a) **il est commis conformément à une entente qui vise à rapporter un avantage pécuniaire;**
- b) **il comporte l'emploi de la torture;**
- c) **il est commis en vue de préparer, de faciliter ou de cacher la perpétration d'un crime, ou d'aider un délinquant à éviter d'être découvert, d'être arrêté ou d'être déclaré coupable;**
- d) **il est commis à des fins terroristes ou politiques;**
- e) **il est commis au cours de la perpétration d'un crime de vol qualifié, de séquestration, d'agression sexuelle ou d'entrave au transport par aéronef ou par navire;**
- f) **il est commis par des moyens dont l'accusé sait qu'ils causeront la mort de plus d'une personne;**
- g) **il est commis avec préméditation, conformément à un projet soigneusement réfléchi, hormis le cas de l'homicide par compassion.**

Commentaire

Bien que le nouveau code ne comporte aucune disposition relative à la détermination des peines, la Commission recommande que l'auteur d'un meurtre autre qu'au premier degré ne soit passible d'aucune peine fixe ni minimale⁴⁷. Toutefois, certains meurtres sont si odieux qu'ils appellent une peine très sévère. Pour rassurer le public à cet égard et montrer que les meurtriers seront inexorablement punis, le code conserve une disposition sur le meurtre au premier degré.

Le paragraphe 6(4) simplifie la règle de droit codifiée à l'article 214 du *Code criminel* et la modifie quelque peu. En premier lieu, dans une certaine mesure, la catégorisation des meurtres repose sur l'acte accompli et le mobile de l'accusé plutôt que sur une liste d'infractions et de victimes. Il remplace, par exemple, le «[m]eurtre d'un officier de police, etc.» par le meurtre commis «en vue d'aider un délinquant à éviter d'être découvert, etc.» En second lieu, il remplace l'expression «avec préméditation et de propos délibéré» par une nouvelle formulation qui écarte à dessein l'homicide par compassion (alinéa 6(4)g)). Conformément à de récentes modifications du *Code criminel*, la disposition relative à «l'homicide répété» a été retranchée. Elle a été remplacée par une incrimination frappant l'homicide multiple (alinéa 6(4)f)) en dépit du fait qu'une minorité de commissaires est d'avis que la commission d'homicides multiples simultanés n'est pas plus grave que la commission d'homicides multiples consécutifs. Enfin, l'alinéa 6(4)b) réprime «l'emploi de la torture» parce qu'il s'agit là d'un crime particulièrement odieux.

47. Voir CRDC, *L'homicide* (Document de travail n° 33), Ottawa, Approvisionnement et services Canada, 1984.

[Autre possibilité

6(4) *Meurtre au premier degré. Le meurtre est un meurtre au premier degré si le délinquant subordonne délibérément la vie de la victime à ses propres fins, dans le dessein*

- a) *de soutenir une cause terroriste ou politique;*
- b) *d'influer sur le cours de la justice;*
- c) *de préparer, de faciliter ou de cacher la perpétration d'un crime, ou d'aider un délinquant à éviter d'être découvert, d'être arrêté ou d'être déclaré coupable;*
- d) *d'obtenir un avantage pécuniaire;*
- e) *de toucher une contrepartie aux termes d'une entente consistant à causer la mort d'autrui.]*

Commentaire

Une minorité de commissaires préféreraient fonder sur un principe la distinction entre le meurtre au premier degré et les autres meurtres. Selon eux, cette distinction devrait reposer sur la subordination délibérée de la vie de la victime aux propres objectifs du meurtrier, laquelle serait réalisée par l'accomplissement de l'un des actes énumérés dans la disposition. Ces actes, la préméditation mise à part, correspondent à peu près aux dispositions prévues dans la solution retenue par la majorité mais il n'y est pas question de torture, de crimes spécifiques ni d'homicides multiples.

[Autre possibilité — Homicide

Homicide. Commet un crime quiconque cause la mort d'autrui

- a) *à dessein;*
- b) *par témérité;*
- c) *par négligence.]*

Commentaire

Une minorité de commissaires aimeraient dissiper la confusion qui entoure les concepts plus anciens en adoptant un seul crime d'homicide assorti de trois différents degrés de culpabilité. L'homicide serait assimilé au fait de causer des lésions corporelles et à bon nombre d'autres délits consistant à provoquer un résultat. Toutefois, la majorité a jugé préférable de retenir la qualification actuelle.

6(5) **Aide au suicide. Commet un crime quiconque aide, encourage, pousse ou incite autrui à se suicider ou le lui conseille, peu importe que le suicide s'en suive ou non.**

Commentaire

Dans l'état actuel du droit, la tentative de suicide n'est pas un fait punissable. Cependant, l'article 224 du *Code criminel* frappe ceux qui conseillent à une personne de se donner la mort ou l'aident ou l'encouragent à se suicider. On peut justifier l'infraction en faisant valoir que s'il est vrai que chacun devrait être libre de s'enlever la vie, personne ne devrait pouvoir aider ni inciter autrui à mettre un tel projet à exécution. Il se peut fort bien que, privée de cette aide, cette personne arrive à triompher de ses tendances suicidaires.

Le paragraphe 6(5) reprend le texte d'incrimination actuel. La définition suppose que l'on doit chercher à inciter autrui à se suicider. Le fait punissable est donc l'aide, les encouragements prodigués à la personne qui veut s'enlever la vie. Toute tentative visant à provoquer la mort d'autrui demeure donc une tentative de meurtre : seule la personne qui cherche à se suicider peut commettre une tentative de suicide.

- 6(6) Soins palliatifs.** Les paragraphes 6(1) à 6(5) ne s'appliquent pas à l'administration de soins palliatifs destinés à atténuer ou à éliminer les souffrances d'une personne même si ces soins réduisent l'espérance de vie de cette personne, à moins que le patient ne refuse ces soins.

Commentaire

À l'heure actuelle, l'administration de soins palliatifs susceptibles de réduire la durée de la vie est, en théorie, frappée par le sous-alinéa 212a)(ii), et le délinquant pourrait être accusé de meurtre. On ne relève pas, en fait, de jugement condamnant un médecin pour avoir raccourci la vie d'un patient en phase terminale en lui donnant des drogues destinées à atténuer ses souffrances⁴⁸. Au surplus, la plupart des gens, même les chefs de file religieux, ne voient rien de répréhensible dans l'administration d'un traitement pour éliminer les souffrances dans certains cas, même si la vie du patient s'en trouve réduite. Le paragraphe 6(6) vient préciser le droit, le réconcilie avec les pratiques actuelles et rend le code conforme aux valeurs morales d'aujourd'hui.

Chapitre 7 : Les crimes contre l'intégrité physique

Commentaire

En common law, les infractions de violence qui n'entraînent pas la mort consistaient dans les voies de fait (les menaces d'emploi immédiat de violence) et les coups et blessures (l'emploi de la violence). Le législateur a ajouté d'autres infractions plus graves. Ces crimes sont réprimés par les dispositions actuelles de la partie VI du *Code criminel* qui concerne les voies de fait (art. 244), les voies de fait avec circonstances aggravantes (art. 245.1, 245.2 et 246), l'infliction illégale de lésions corporelles (art. 245.3) et quantité d'autres infractions (par exemple les articles 228,

48. Voir CRDC, *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement* (Document de travail n° 28), Ottawa, Approvisionnement et services Canada, 1982 à la p. 8.

229 et 230). Mentionnons aussi plusieurs délits ne figurant pas dans la partie VI, par exemple l'attaque par un intrus (art. 38 à 42), les voies de fait à l'égard d'une personne lisant une proclamation en cas d'émeute (art. 69), et les voies de fait à l'égard d'un ministre du culte qui célèbre un service (art. 172). Enfin, les agressions sexuelles sont spécialement incriminées par les articles 246.1, 246.2 et 246.3.

Dans le nouveau code, ce domaine du droit est limité aux délits de violence réelle. Le crime qui consiste à menacer d'avoir recours dans l'immédiat à la violence est placé dans le chapitre 8 consacré aux crimes contre l'intégrité psychologique. Seules subsistent les deux incriminations suivantes : (1) toucher ou infliger une douleur et (2) infliger un préjudice corporel. Bon nombre des crimes spécifiques prévoient des circonstances aggravantes. Des exceptions ont été créées pour les traitements médicaux et les sports. Les agressions sexuelles seront abordées plus tard.

7(1) Voies de fait commises en touchant ou en infligeant une douleur. Commet un crime quiconque touche une autre personne [de manière offensante] ou lui inflige une douleur, sans son consentement.

Commentaire

Le paragraphe 244(1) du *Code criminel* incrimine le recours intentionnel à la force envers une autre personne sans son consentement. Selon la jurisprudence, la notion de force comprend tout contact, si léger et bref qu'il soit, effectué sans l'emploi de la force proprement dite⁴⁹. Le consentement doit être véritable, c'est-à-dire ne pas avoir été obtenu par des menaces ni par la fraude (*Code criminel*, par. 244(3)). Cependant, il peut avoir été donné expressément ou être implicite. Suivant la jurisprudence, le consentement implicite vise les contacts inoffensifs et sans hostilité qui se produisent fréquemment dans la vie courante, les contacts dénués de toute hostilité qui ont lieu dans le cadre d'un traitement médical et les contacts raisonnablement prévisibles dans la pratique d'un sport ou d'un jeu légal. Les dispositions de l'alinéa 244(1)a précisent que la force doit avoir été employée intentionnellement⁵⁰ bien qu'en droit anglais (et selon Stuart, en droit canadien⁵¹) les voies de fait puissent être commises par témérité.

Le paragraphe 7(1) reproduit l'essentiel des dispositions du paragraphe 244(1). Il y est précisé que le crime ne peut être commis qu'à dessein (voir l'alinéa 2(4)d de la partie générale). La nécessité du consentement est retenue mais les mots «emploi la force» sont remplacés par les mots «touche une autre personne ou lui inflige une douleur». La notion de consentement est précisée dans les dispositions définitoires générales. Le «fait d'infliger une douleur» est défini dans les mêmes dispositions comme le fait «d'infliger une douleur physique».

Une minorité de commissaires ajouteraient l'expression «de manière offensante» après les mots «touche une autre personne» afin d'écartier tout contact inoffensif qui n'est pas d'ordinaire jugé inadmissible et d'éviter d'avoir recours à la fiction du

49. Voir *R. c. Burden* (1981), [1982] 1 W.W.R. 193, 64 C.C.C. (2d) 68, 25 C.R. (3d) 283 (B.C.C.A.).

50. Voir *R. c. George* (1960), [1960] R.C.S. 871 et *Leary*, *supra*, note 16.

51. Voir Stuart, *supra*, note 22 à la p. 132.

consentement implicite pour ne pas punir le contact non hostile qui se produit dans la vie courante.

La majorité des commissaires est cependant d'avis que la partie générale, et tout particulièrement le moyen de défense fondé sur l'erreur de fait prévu à l'alinéa 3(2)a), atteint déjà cet objectif.

7(2) Voies de fait commises en causant un préjudice corporel. Commet un crime quiconque cause un préjudice corporel à autrui

- a) à dessein;
- b) par témérité;
- c) par négligence.

Commentaire

Les règles actuelles concernant le fait d'infliger des lésions corporelles sont surtout regroupées aux articles 204 (fait de causer des lésions corporelles par négligence) et 245.3 (infliction illégale de lésions corporelles). De façon accessoire, on retrouve certaines règles dans des articles portant sur des questions connexes, par exemple l'article 228 (fait de décharger une arme à feu), l'article 229 (fait d'administrer une substance délétère) et l'article 245.2 (blessure, mutilation). Le consentement et l'élément moral suscitent des difficultés. S'il ne fait pas de doute que le consentement puisse être invoqué en défense par quiconque est accusé d'un crime rattaché aux voies de fait (par. 244(1)), la question se pose en ce qui concerne les articles 204 et 245.3⁵². À l'évidence, la responsabilité pénale est engagée par la témérité de l'accusé, sauf s'il s'agit des délits incriminés par le paragraphe 244(1). La question de savoir dans quelle mesure cette solution s'applique aussi à la négligence ne peut être résolue qu'à la lumière du sens donné à ce mot dans l'article 202 (voir *supra*, les commentaires se rapportant au paragraphe 6(1)).

Aux termes du paragraphe 7(2), il ne subsiste plus qu'un crime consistant à causer un préjudice corporel. Cette disposition précise que le délit peut être commis à dessein, par témérité ou par négligence. Par l'absence de référence au consentement de la victime, on indique également qu'il est hors de propos. L'expression «préjudice corporel» est définie au paragraphe 1(2) comme suit : «altération ... du corps ou de ses fonctions».

7(3) Exceptions.

- a) **Traitement médical.** Les alinéas 7(2)a) et 7(2)b) ne s'appliquent pas à l'administration d'un traitement, avec le consentement du patient donné en connaissance de cause, dans un but thérapeutique ou pour des expériences médicales comportant un risque de préjudice corporel non disproportionné avec les avantages attendus.

52. Voir Fortin et Viau, *supra*, note 13 à la p. 297 et, en particulier, à la p. 299; voir également Stuart, *supra*, note 22 à la p. 457 et, en particulier, à la p. 460.

- b) Sport. Les alinéas 7(2)a) et 7(2)b) ne s'appliquent pas aux blessures infligées au cours d'une activité sportive légale et en conformité avec les règles de cette activité.**

Commentaire

En vertu de l'article 45 du *Code criminel*, la personne qui pratique une intervention chirurgicale au bénéfice d'un patient n'engage pas sa responsabilité pénale si l'opération est effectuée avec des soins et une habileté raisonnables et qu'étant donné toutes les circonstances, il soit raisonnable de procéder à cette intervention. Cependant, cette disposition ne vise pas les autres types de traitements thérapeutiques. Elle ne concerne pas non plus les traitements chirurgicaux non effectués pour le bénéfice de la personne opérée, par exemple une intervention pratiquée sur A1 en vue de transplanter un organe à A2. Il en va de même pour les interventions effectuées à des fins de recherche médicale.

Le paragraphe 7(3) élargit les règles de droit actuelles en précisant que les alinéas 7(2)a) et 7(2)b) ne s'appliquent pas à l'administration de tout type de traitement et cela, si deux conditions sont réunies. En premier lieu, le consentement du patient donné en connaissance de cause doit être obtenu si celui-ci est conscient. Dans le cas contraire, la nécessité peut être invoquée en défense, ce qui serait impossible, bien sûr, si des accusations d'homicide étaient portées, d'où le libellé différent du paragraphe 6(6). En deuxième lieu, le traitement doit être administré pour des fins thérapeutiques ou des fins de recherche médicale. En outre, que le traitement soit administré à des fins thérapeutiques ou à des fins de recherche, le risque de lésions corporelles ne doit pas être disproportionné aux bénéfices attendus. Toutefois, le chirurgien qui administre un traitement thérapeutique avec le consentement du patient engagera encore sa responsabilité, s'il fait preuve de négligence criminelle, parce que le paragraphe 7(3) soustrait le traitement médical à l'application des alinéas 7(2)a) et 7(2)b) mais non à celle de l'alinéa 7(2)c).

Il convient de noter que le traitement médical, suivant la définition libérale proposée dans le document de travail n° 26, *Le traitement médical et le droit criminel*, comprend non seulement le traitement chirurgical et dentaire, mais aussi toute mesure visant au diagnostic, à la prévention des maladies, à la prévention de la grossesse et toute mesure accessoire, considérée dans le contexte d'un traitement⁵³.

L'alinéa 7(3)b) prévoit une exception pour les activités sportives légales. Le mot «légale» ici signifie «non interdite par la loi» étant donné que l'un des principes de base de notre droit veut que tout ce qui n'est pas prohibé est permis. Cependant, bon nombre des sports de combat et de contact légaux sont expressément autorisés et régis par la législation provinciale. Dans la plupart des cas, les adversaires acceptent, conformément aux règles du sport en question, de se voir infliger des blessures dont la loi reconnaît la légalité. Si l'un des participants blesse son adversaire en contrevenant aux règles, il ne peut invoquer l'exception prévue par l'alinéa 7(3)b). Il en va de même s'il est coupable de négligence criminelle car ce comportement échappe à l'exception qui ne vise que les alinéas 7(2)a) et 7(2)b).

53. Voir CRDC, *Le traitement médical et le droit criminel* (Document de travail n° 26), Ottawa, Approvisionnement et services Canada, 1980 aux pp. 66 et 71.

Chapitre 8 : Les crimes contre l'intégrité psychologique

Commentaire

Les règles de droit actuelles répriment de diverses façons les menaces du recours à la force. Aux termes de l'alinéa 244(1)b), commet des voies de fait quiconque tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne. Le paragraphe 381(1) du *Code criminel* énumère une série d'actes qui constituent des faits d'intimidation s'ils sont accomplis injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire. L'article 243.4 incrimine le fait de proférer certains types de menace.

Le nouveau code limite ce domaine du droit au fait de menacer une autre personne. Il ne reprend pas les dispositions relatives à la tentative de recourir à la force car cette conduite sera automatiquement qualifiée de tentative de voies de fait commises en touchant ou en infligeant une douleur ou un préjudice corporel, selon les circonstances. Le nouveau code divise les crimes relatifs aux menaces en quatre infractions énumérées par ordre croissant de gravité.

8(1) Harcèlement. Commet un crime quiconque harcèle autrui au point de l'effrayer.

Commentaire

Ce texte d'incrimination remplace les alinéas 381(1)c) à 381(1)g) du *Code criminel* qui répriment une série de comportements mal assortis qui vont de la dissimulation d'outils à l'emploi de la violence. Le paragraphe 8(1) met simplement l'accent sur les caractéristiques de la conduite incriminée, c'est-à-dire sur sa persistance et sur la frayeur qu'elle inspire. Par application de l'alinéa 2(4)d), il s'agit d'un crime exigeant la poursuite d'un dessein. Le but de l'accusé doit donc être de harceler et d'effrayer sa victime.

8(2) Menaces. Commet un crime quiconque menace de tuer une autre personne, de lui infliger une douleur, de lui causer un préjudice corporel ou d'endommager ses biens.

Commentaire

Cette disposition remplace les alinéas 381(1)a) et 381(1)b) du *Code criminel* qui incriminent des actes qui ne sont pas réprimés par le paragraphe 8(1).

8(3) Menaces de préjudice imminent. Commet un crime quiconque menace une autre personne de la tuer, de lui infliger une douleur ou de lui causer un préjudice corporel de façon imminente.

Commentaire

Ce paragraphe remplace l'alinéa 244(1)*b*) du *Code criminel* (voies de fait). L'imminence du préjudice rend les menaces plus graves que celles qui sont réprimées par les paragraphes 8(1) et 8(2).

8(4) Extorsion. Commet un crime quiconque

- a) menace de nuire à la réputation d'autrui;
- b) menace de tuer autrui, de lui infliger une douleur, de lui causer un préjudice corporel ou d'endommager ses biens;
- c) menace de tuer autrui, de lui infliger une douleur ou de lui causer un préjudice corporel de façon imminente

en vue de forcer celui-ci ou une autre personne à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

Commentaire

L'extorsion est présentement définie à l'article 305 du *Code criminel*. Cette infraction comporte six éléments. L'inculpé doit (1) sans justification ni excuse raisonnable (2) avec l'intention d'obtenir quelque chose (3) par menaces, accusations ou violence (4) induire ou tenter d'induire (5) une personne (6) à accomplir ou à faire accomplir quelque chose. Le paragraphe 305(2) prévoit que la menace d'intenter des procédures civiles ne constitue pas une menace. L'article 266 incrimine le fait de publier ou de menacer de publier un libelle diffamatoire dans l'intention d'extorquer quelque chose à quelqu'un.

Le paragraphe 8(4) reproduit les règles du droit actuel et il les simplifie. Cette disposition s'appuie en partie sur les crimes définis aux paragraphes 8(2) et 8(3). L'article 266 du *Code criminel* est reproduit à l'alinéa 8(4)a) et l'article 305 est remplacé par les alinéas 8(4)b) et 8(4)c). Le premier élément de l'article 305 n'est pas repris parce que toute menace visée par le paragraphe 8(4) revêt automatiquement un caractère pénal en l'absence d'une justification ou d'une excuse prévues aux paragraphes 3(7) à 3(17). Les deuxième, quatrième, cinquième et sixième éléments sont reformulés comme suit : «en vue de forcer celui-ci ... à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir». Le troisième élément est remplacé par le mot «menace». On prévoit que les peines imposées pour les crimes définis aux alinéas 8(4)a), 8(4)b) et 8(4)c) suivront un ordre croissant de gravité.

Chapitre 9 : Les crimes contre la liberté personnelle

Commentaire

En common law, l'atteinte illégale à la liberté personnelle était réprimée par le crime d'emprisonnement arbitraire (séquestration illégale) ou d'enlèvement (séquestration illégale et rapt). Le législateur a ajouté diverses infractions à ce chapitre.

Le *Code criminel* prévoit trois incriminations générales. Le paragraphe 247(1) frappe ceux qui enlèvent une personne avec l'intention de la séquestrer contre son gré, de la faire transporter hors du Canada ou de la détenir en vue d'obtenir une rançon. Le paragraphe 247(2) incrimine le fait d'emprisonner ou de saisir de force une personne sans autorisation légitime. Le paragraphe 247.1(1) réprime la prise d'otage en vue de forcer une autre personne à accomplir un acte ou à s'en abstenir. Signalons que le paragraphe 247(3), suivant lequel la non-résistance de la victime ne pouvait être invoquée en défense que si l'inculpé prouvait qu'elle ne résultait pas de la contrainte, de menaces ni de l'emploi de la force, a été déclaré contraire aux dispositions de la *Charte*⁵⁴. Le *Code criminel* définit en outre quatre crimes d'enlèvement : l'enlèvement d'une personne de moins de seize ans (par. 249(1)), l'enlèvement d'une personne de moins de quatorze ans (art. 250), l'enlèvement par le père ou la mère en contravention d'une ordonnance de garde (art. 250.1) et l'enlèvement par le père ou la mère en l'absence d'une ordonnance de garde (par. 250.2(1)).

Dans le nouveau code, les dispositions relatives à la liberté personnelle simplifient les règles du droit et créent deux infractions de séquestration et un crime de rapt.

9(1) Séquestration. Commet un crime quiconque séquestre une autre personne sans son consentement.

Commentaire

Le paragraphe 9(1) remplace les paragraphes 247(1) et 247(2) du *Code criminel*. Il précise que la victime doit être privée de liberté sans son consentement. En ne mentionnant pas l'élément moral requis, cette disposition crée un crime exigeant la poursuite d'un dessein (voir l'alinéa 2(4)d)).

9(2) Enlèvement. Commet un crime quiconque séquestre une autre personne sans son consentement en vue de forcer la victime ou une autre personne à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

54. Voir *R. c. Gough* (1985), 43 C.R. (3d) 297 (Ont. C.A.).

Commentaire

Le paragraphe 9(2) est substitué à l'alinéa 247(1)c) et au paragraphe 247.1(1) du *Code criminel*. Il ressort clairement de cette disposition que le crime réprimé est une forme aggravée de l'infraction définie au paragraphe 9(1), la circonstance aggravante étant le dessein dans lequel la victime est séquestrée.

9(3) Rapt d'enfant. Commet un crime quiconque s'empare d'une personne âgée de moins de quatorze ans ou la garde, avec ou sans son consentement, dans le dessein de la soustraire à son père, à sa mère, à son tuteur ou à la personne qui en a la garde ou la charge légitime.

Commentaire

Le paragraphe 9(3) simplifie les règles du droit et il crée un seul crime de rapt. Il est nécessaire de prévoir ce crime parce que, dans de nombreux cas, l'enfant victime du rapt accepte de suivre l'inculpé, ce qui met celui-ci à l'abri d'une accusation de séquestration ou d'enlèvement. L'enlèvement d'un enfant de moins de seize ans est aboli, ayant été jugé peu conforme aux théories modernes sur le développement de l'enfant.

Chapitre 10 : Les crimes tendant à faire naître un danger

Commentaire

Bien que, de façon traditionnelle, le droit pénal s'attache à réprimer les actes qui entraînent un préjudice réel pour des victimes identifiables, il incrimine aussi les actes qui font naître un simple risque de préjudice au moyen de trois types d'infractions : (1) les infractions inchoatives, (2) l'infraction de nuisance publique et (3) les infractions de mise en danger spécialement prévues par les textes législatifs. Ces dernières répriment les activités périlleuses telles que la conduite dangereuse (par. 233(1) du *Code criminel*), les actes liés à des choses dangereuses comme les explosifs (art. 77 et 78) ou à des armes dangereuses (art. 82 à 84).

Le nouveau code ajoute à toutes ces dispositions spécifiques une infraction générale de mise en danger⁵⁵. Ainsi, le chapitre 10 comprend l'infraction générale. Il regroupe aussi le refus d'assistance, l'entrave à un sauvetage et les infractions relatives aux véhicules à moteur et aux moyens de transport que nous avons ajoutées, compte tenu de leur importance sur le plan social. Les infractions relatives aux armes à feu et aux explosifs figurent au titre III intitulé «Les crimes contre les biens». L'infraction de nuisance publique est intégrée dans le titre V intitulé «Les crimes contre l'ordre social».

10(1) Mise en danger. Commet un crime quiconque expose autrui à un risque de mort ou de préjudice corporel grave

55. Voir *supra*, note 17.

- a) à dessein;
- b) par témérité;
- c) par négligence.

Commentaire

Le paragraphe 10(1), qui crée la nouvelle infraction générale de mise en danger, énonce le principe de base qui sous-tend le présent chapitre et permet de réprimer les actes qui ne sont pas visés par les dispositions plus spécifiques. Ce paragraphe facilite une mise en application rapide de la loi en vue d'empêcher que ne soit causé un préjudice et il harmonise notre droit pénal avec l'article 211.2 du *Model Penal Code*⁵⁶, la plupart des codes des États américains ainsi que les codes européens comme ceux de l'Autriche et de la Suède. Il faut rappeler toutefois que cette infraction ne vise que le risque de mort ou de préjudice corporel *grave*.

10(2) Refus d'assistance.

- a) **Règle générale.** **Commet un crime quiconque, s'apercevant qu'une autre personne est exposée à un risque immédiat de mort ou de préjudice corporel grave, ne prend pas des mesures raisonnables afin de lui porter assistance.**
- b) **Exception.** **L'alinéa 10(2)a ne s'applique pas lorsque la personne ne peut pas intervenir sans risque de mort ou de préjudice corporel grave pour elle-même ou pour autrui, ou lorsqu'elle a une autre raison valable de ne pas intervenir.**

Commentaire

L'alinéa 10(2)a crée un nouveau crime conformément à la recommandation contenue dans le document de travail n° 46 de la Commission de réforme du droit du Canada⁵⁷. Cette disposition s'appuie donc sur le principe reconnu à l'article 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec⁵⁸. Elle harmonise notre droit non seulement avec les règles ordinaires de la morale mais aussi avec les règles du droit de nombreux autres pays, dont la Belgique, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, la Pologne et de certains États américains comme, par exemple, le Vermont. La peine envisagée est relativement légère. L'exception prévue à l'alinéa 10(2)b) est inspirée de la *Charte québécoise*.

10(3) Entrave au sauvetage. **Commet un crime quiconque entrave le sauvetage d'une autre personne en danger de mort ou de préjudice corporel grave.**

56. American Law Institute, *Model Penal Code and Commentaries*, Philadelphie, ALI, 1980, art. 211.2 [ci-après *Model Penal Code*].

57. *Supra*, note 17 à la p. 20.

58. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

Commentaire

Cette disposition est substituée à l'article 243.2 du *Code criminel*. À la différence de l'infraction prévue à cet article, le nouveau texte d'incrimination ne divise pas l'entrave au sauvetage en deux catégories : (1) entraver une personne qui essaie de sauver sa propre vie et (2) entraver toute personne qui essaie de sauver la vie d'une autre. Ces deux comportements sont visés par la nouvelle infraction d'entrave au sauvetage et aussi en partie par la mise en danger réprimée par le paragraphe 10(1).

10(4) Mise en danger par la conduite d'un véhicule, etc. Commet un crime quiconque, à dessein, par témérité ou par négligence, conduit un moyen de transport (mû par une force autre que la force musculaire)

- a) **d'une façon susceptible d'exposer autrui à un risque de mort ou de préjudice corporel grave;**
- b) **qui est tellement en mauvais état, qu'il est susceptible d'exposer autrui à un risque de mort ou de préjudice corporel grave.**

Commentaire

En premier lieu, cette disposition remplace l'article 233 du *Code criminel*. L'expression «dangereuse pour le public» est remplacée par les mots «d'une façon susceptible d'exposer autrui à un risque de mort ou de préjudice corporel grave [ou] qui est tellement en mauvais état, qu'il est susceptible d'exposer autrui à un risque de mort ou de préjudice corporel grave» dont la portée est plus générale. Les mots «dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public» sont supprimés à l'alinéa 233(1)a). Le texte d'incrimination est étendu de manière à viser la conduite d'un moyen de transport en tout endroit. Les trois types d'élément moral sont énoncés. Enfin, il permet de supprimer les dispositions spéciales relatives au fait de causer la mort ou d'infliger des lésions corporelles, cette question étant par ailleurs prévue dans les articles réprimant l'homicide et les voies de fait.

En second lieu, le paragraphe 10(4) remplace l'article 235 du *Code criminel* qui se rapporte au bateau innavigable et à l'aéronef en mauvais état par l'emploi de l'expression «tellement en mauvais état». Cependant, contrairement à l'article 235, le paragraphe 10(4) ne vise que la conduite effective d'un moyen de transport. L'envoi d'un navire innavigable dans un voyage constitue un acte tendant à favoriser la conduite effective, lequel est déjà visé par les dispositions du chapitre 4 relatives à la participation à la commission d'un crime. En revanche, le paragraphe 10(4) ne mentionne ni l'enregistrement du navire ni sa destination. Ces détails sont superflus, l'essentiel du crime que l'on cherche à réprimer étant la mise en danger. À nouveau, les trois types d'élément moral sont expressément énoncés.

10(5) Faculté de conduire affaiblie ou alcoolémie dépassant 80 mg d'alcool par 100 ml de sang. Commet un crime quiconque conduit un moyen de transport (mû par une force autre que la force musculaire) ou en a la garde et le contrôle lorsqu'il sait ou devrait savoir que sa capacité de

conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, ou que son alcoolémie dépasse 80 mg d'alcool par 100 ml de sang (voir le code de procédure pénale).

Commentaire

Ce paragraphe reproduit les dispositions de l'article 237 du *Code criminel* et incrimine la conduite qui tend de façon évidente à faire naître un danger. La procédure à suivre pour procéder aux arrestations et prélever des échantillons sera insérée non pas dans le code mais dans le code de procédure pénale de manière à ne conserver dans la partie spéciale que les articles créant des infractions. Même s'il s'agit d'un crime de négligence, l'élément moral exigé n'est pas un manquement sensible au devoir de prudence raisonnable imposé à toute personne. Il est défini par les mots «sait ou devrait savoir». L'expression «devrait savoir» renvoie à la négligence civile ici plutôt qu'à la règle générale du droit pénal en matière de négligence. Des raisons de principe ont dicté ce choix. Autrement, il pourrait s'avérer indûment difficile de prouver que, par son ignorance, l'inculpé a manqué de façon sensible au devoir de prudence raisonnable imposé à toute personne, une telle ignorance pouvant, après une beuverie, ne pas être qualifiée de négligence criminelle.

10(6) Omission ou refus de fournir un échantillon.

- a) **Règle générale.** Commet un crime quiconque, après avoir conduit un moyen de transport (mû par une force autre que la force musculaire) ou en avoir eu la garde et le contrôle, omet ou refuse d'accéder à une demande qui lui est faite conformément au code de procédure pénale de fournir un échantillon d'haleine ou de sang nécessaire pour permettre de déterminer son alcoolémie.
- b) **Exception.** Nul n'engage sa responsabilité en vertu du présent paragraphe s'il peut invoquer une excuse raisonnable pour justifier l'omission ou le refus de fournir l'échantillon requis.

Commentaire

Ce paragraphe remplace et reprend les règles actuelles sauf pour une exception — il n'incrimine pas l'omission ou le refus de fournir un échantillon d'haleine en vue d'une analyse à l'aide d'un appareil de détection approuvé (*Code criminel*, paragraphe 238(1)). Les automobilistes à qui l'on a demandé de s'arrêter ne peuvent pas compter sur la possibilité de consulter un avocat au bord de la route et pourtant ils risquent une condamnation aux termes des règles actuelles s'ils omettent ou refusent de fournir un échantillon d'haleine en vue d'une analyse sur place. En vertu du nouveau régime que nous proposons, le refus ou l'omission de fournir un échantillon d'haleine pour une analyse à l'aide d'un appareil de détection approuvé constituerait pour l'agent de la paix un motif suffisant de détenir et de transporter l'automobiliste au poste afin de faire une analyse de l'échantillon au moyen d'un alcootest. La personne détenue serait alors informée de ses droits, notamment celui de consulter un avocat, avant d'être priée de se soumettre à une analyse au moyen de l'alcootest. L'application efficace de

la législation relative à la conduite en état de facultés affaiblies serait assurée et du même coup il ne serait pas porté atteinte à des droits fondamentaux. Les précisions apportées par les paragraphes 237(3) et 237(4) seront insérées dans le code de procédure pénale. Comme l'élément moral nécessaire n'est pas précisé, le paragraphe 10(6) crée un crime exigeant la poursuite d'un dessein (voir l'alinéa 2(4)d)).

10(7) Défaut de s'arrêter sur les lieux d'un accident. Commet un crime quiconque, en conduisant un moyen de transport (mû par une force autre que la force musculaire), ou en ayant la garde et le contrôle, a eu un accident visant une autre personne ou la propriété d'autrui et quitte les lieux de l'accident dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou pénale.

Commentaire

Cette disposition est substituée au paragraphe 236(1) du *Code criminel*. Elle élargit la portée de l'infraction pour frapper ceux qui sont mêlés à des accidents concernant la propriété d'autrui au lieu de limiter l'incrimination aux accidents dans lesquels sont visés d'autres véhicules ou du bétail. Elle remplace l'obligation de s'arrêter par la simple interdiction de quitter les lieux de l'accident. Enfin, à l'instar du paragraphe 236(1), cette disposition crée un crime exigeant la poursuite d'un dessein.

10(8) Conduite d'un véhicule à moteur durant une interdiction. Commet un crime quiconque conduit un moyen de transport sachant qu'il est frappé d'une interdiction de conduire parce qu'il a commis un crime prévu au présent code.

Commentaire

Cette disposition remplace l'ancien paragraphe 238(3) du *Code criminel* qui a été abrogé. Le paragraphe 10(8) limite l'infraction aux cas d'interdiction de conduire (en vertu de la législation fédérale ou provinciale) faisant suite à la perpétration d'un crime prévu par le code. Cette formulation reproduit en fait les dispositions des nouveaux paragraphes 242(4) et 242(5) du *Code criminel*. Ici, l'élément moral est le fait de se savoir sous le coup d'une interdiction car il ne s'agit pas tant d'un crime de négligence que d'un manquement à cette interdiction de conduire.

10(9) Entrave au transport. Commet un crime quiconque gêne le fonctionnement de tout objet utilisé à des fins de transport ou gêne toute personne dont les fonctions sont liées au transport et expose ainsi autrui à un risque de mort ou de préjudice corporel grave.

Commentaire

Ce paragraphe est une version simplifiée de l'article 232 du *Code criminel* qu'il remplace.

Ce crime consiste dans l'entrave au fonctionnement d'un objet que l'on est en train d'utiliser. L'entrave vise notamment un aéronef en vol, celui qui roule en direction ou en provenance de la piste et celui dont le moteur est emballé avant de le faire rouler en vue du décollage. Elle ne vise pas l'aéronef qui est en service mais que l'on n'utilise pas pour le moment, par exemple celui qui est vide et qui attend à l'aéroport entre deux vols.

10(10) Circonstances aggravantes. Chacun des crimes prévus aux chapitres 7 à 10 est commis avec circonstance aggravante, dans les cas suivants :

- a) le crime en cause est commis conformément à une entente qui vise à rapporter un avantage pécuniaire;
- b) il comporte l'emploi de la torture;
- c) il est commis en vue de préparer, de faciliter ou de cacher la perpétration d'un crime, ou d'aider un délinquant à éviter d'être découvert, d'être arrêté ou d'être déclaré coupable;
- d) il est commis à des fins terroristes ou politiques;
- e) il est commis au moyen d'une arme;
- f) il est commis par des moyens avec lesquels l'accusé cause, sciemment ou par témérité, un préjudice corporel à plus d'une personne;
- g) il est commis délibérément sur la personne du conjoint, de l'enfant, du petit-enfant, du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère du délinquant.

Commentaire

Cette disposition s'applique le cas échéant à tous les crimes prévus dans la partie 1 ayant trait aux crimes contre la sécurité et la liberté personnelles, sauf à l'homicide. Au lieu d'adopter une foule d'articles pour créer des incriminations aggravées ou d'assortir chaque infraction de circonstances aggravantes, on a choisi de retenir une seule disposition applicable à toute la partie. Les circonstances aggravantes rappellent, dans une large mesure, les facteurs qui établissent une distinction entre le meurtre et le meurtre au premier degré mais on a cru bon de retenir en plus, au titre de l'aggravation, l'utilisation d'une arme et la présence de certaines catégories de victimes. Ces circonstances n'aggravent guère le meurtre mais il est évident que le recours à la violence, même si elle n'a pas de conséquences funestes, inspire à la victime une plus vive inquiétude.

Seront insérées dans le code de procédure pénale des dispositions sur les questions suivantes : l'effet des circonstances aggravantes sur la peine, la nécessité d'attirer

l'attention du délinquant sur celles-ci avant le procès, le mode de preuve des circonstances aggravantes au procès et leurs conséquences sur le verdict et le casier judiciaire.

Partie 2 : Les crimes contre la sécurité des personnes et la vie privée

Commentaire

Bien qu'il ne soit pas expressément garanti par la *Charte*, le droit à l'intimité de la vie privée est reconnu tant par l'article 12 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948) que par l'article 17 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1976)⁵⁹. Or, le Canada a adhéré à ces deux conventions. Ce droit prend plusieurs formes. Mentionnons le droit à la protection contre toute surveillance indésirable, en particulier contre celle que peuvent exercer les autorités. Ce droit est garanti par les dispositions concernant la surveillance illégale. Citons également le droit de garder pour soi les détails de sa vie privée à l'abri de toute publicité indiscreète. Ce droit est garanti de façon adéquate par les lois contre la diffamation et, dans certaines provinces, par des lois relatives à la protection des renseignements personnels; aucune incrimination n'est donc nécessaire à cet égard. Enfin, on ne saurait passer sous silence le droit à l'inviolabilité du domicile et des autres lieux privés, qui est garanti par les dispositions relatives à l'introduction par effraction ou, pour employer la terminologie du nouveau code, à l'intrusion.

Chapitre 11 : La surveillance illégale

Commentaire

Autrefois, en prenant de simples précautions, les citoyens pouvaient protéger l'intimité de leur vie privée contre toute surveillance ou observation indésirables. Aujourd'hui, avec les progrès de la technologie moderne, de telles mesures ne suffisent plus. La nécessité de garanties législatives spéciales se fait sentir pour régir l'utilisation des dispositifs électromagnétiques, acoustiques, mécaniques, optiques ou autres grâce auxquels on peut porter atteinte à l'intimité de la vie privée. Cet objectif est rempli par les articles 178.1 à 178.23 du *Code criminel*.

Cependant, bon nombre de ces articles concernent la procédure et les conditions d'utilisation de ces dispositifs et ne portent pas sur les délits eux-mêmes. Le nouveau code contient uniquement des dispositions de fond, c'est-à-dire les incriminations et les moyens de défense qui répriment toute inobservation intentionnelle des dispositions relatives à la procédure, lesquelles seront intégrées dans le code de procédure pénale.

59. Voir *Déclaration universelle des droits de l'homme*, A.G. Rés. 217, Doc. off. A.G., 3^e session, Part. 1, Doc. N.U. A/810 (1948); *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1976) 999 R.T.N.U. 187.

11(1) Surveillance acoustique.

- a) Règle générale. Commet un crime quiconque intercepte une communication privée, sans le consentement d'au moins un des interlocuteurs, par le moyen d'un dispositif de surveillance.
- b) Exception. Le présent paragraphe ne s'applique pas à toute personne qui livre des services de téléphone, de télégraphe ou d'autres services de communication et intercepte une communication privée lorsque l'interception est nécessairement accessoire à la fourniture du service.

Commentaire

Pour l'essentiel, le paragraphe 11(1) retient les règles du droit actuellement énoncées à l'article 178.11 du *Code criminel*. L'expression «dispositif de surveillance» est définie au paragraphe 1(2) comme étant un dispositif qui permet d'intercepter une communication privée. L'expression «communication privée» vise toute communication orale ou télécommunication faite dans des circonstances telles que l'auteur de la communication peut raisonnablement s'attendre à ce que seul le destinataire la capte. Cette disposition vise les situations où une communication serait normalement considérée privée. Dans de tels cas, même si l'une des parties à la conversation sait qu'elle est interceptée, la conversation demeure privée, mais si au moins l'une des parties a donné son consentement, il n'y a aucun crime.

Les diverses exceptions actuellement prévues au paragraphe 178.11(2) du *Code criminel* n'ont pas toutes été énumérées. Le consentement fait maintenant partie intégrante de l'infraction alors que l'autorisation est visée par le paragraphe 3(13) de la partie générale. Si l'exploitation d'un service de communication a été retenue, il en va autrement de la surveillance aléatoire des fréquences radio qui a été exclue parce qu'elle est déjà visée par la législation fédérale et qu'elle serait aussi régie par le paragraphe 3(13).

- 11(2) Entrée sans autorisation dans un lieu privé.** Commet un crime quiconque entre dans un lieu privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant en vue d'installer, de réparer ou d'enlever soit un dispositif de surveillance, soit un dispositif optique.
- 11(3) Perquisition sans autorisation dans un lieu privé.** Commet un crime quiconque, étant autorisé à entrer dans un lieu privé en vue d'installer, de réparer ou d'enlever un dispositif de surveillance ou un dispositif optique, y fait une perquisition.
- 11(4) Emploi de la force.** Par dérogation au paragraphe 3(13), commet un crime quiconque a recours à la force contre une personne pour entrer dans un lieu privé en vue d'installer, de réparer ou d'enlever soit un dispositif de surveillance, soit un dispositif optique, ou pour sortir de ce lieu.

Commentaire

Il peut se révéler nécessaire, dans l'intérêt de la justice, d'installer des dispositifs de surveillance acoustique. La procédure régissant l'autorisation d'entrer dans un lieu afin d'y installer des dispositifs figurera dans le code de procédure pénale.

Il convient de remarquer que le paragraphe 11(3) vise aussi les dispositifs optiques pour les raisons énoncées dans le document de travail n° 47 de la Commission de réforme du droit du Canada intitulé *La surveillance électronique*⁶⁰.

Comme la Cour d'appel de l'Ontario l'a fait observer dans l'affaire *McCafferty*⁶¹, le mandat de perquisition doit être interprété de façon stricte et il ne peut autoriser l'installation d'un dispositif d'écoute. De même, l'autorisation d'entrer dans un lieu privé ne permet pas d'effectuer une perquisition. Ces limitations ressortent clairement du paragraphe 11(3).

Le paragraphe 11(4) interdit le recours à la violence lors de l'installation d'un dispositif. Ce paragraphe est nécessaire étant donné que l'emploi de la force ne convient pas à une entrée clandestine et qu'il pourrait entraîner des risques injustifiables pour des personnes innocentes.

11(5) Divulgence de communications privées.

- a) Règle générale. Commet un crime quiconque, sans le consentement d'au moins l'une des parties à la communication privée qui a été interceptée au moyen d'un dispositif de surveillance,
 - (i) soit divulgue ou menace de divulguer l'existence ou le contenu de la communication,
 - (ii) soit utilise le contenu de la communication.
- b) Exceptions. Nul n'engage sa responsabilité aux termes de l'alinéa 11(5)a) dans les cas suivants :
 - (i) les renseignements sont divulgués dans le cadre ou aux fins d'une déposition au cours d'une procédure judiciaire lorsque la communication privée est admissible;
 - (ii) les renseignements sont divulgués dans le cadre ou aux fins d'une enquête criminelle si la communication privée a été interceptée légalement;
 - (iii) les renseignements sont divulgués à un agent de la paix ou au procureur général ou à son représentant, si cela sert les intérêts de l'administration de la justice;
 - (iv) les renseignements sont divulgués en vue de fournir un préavis ou des précisions conformément au code de procédure pénale;

60. Voir CRDC, *La surveillance électronique* (Document de travail n° 47), Ottawa, CRDC, 1986.

61. *R. c. McCafferty* (1984), 13 W.C.B. 143 (Ont. C.A.).

- (v) les renseignements sont divulgués à un employé du Service canadien du renseignement de sécurité si la divulgation est faite en vue de permettre au Service de s'acquitter de ses fonctions;
- (vi) il agit dans le cadre de l'exploitation d'un service de communication;
- (vii) les renseignements sont divulgués à une personne chargée d'une enquête ou de l'application de la loi dans un autre pays, si la divulgation tend à révéler la perpétration, passée, présente ou future, d'un crime dans ce pays.

Commentaire

S'il convient de pénaliser la divulgation ou l'utilisation d'un renseignement obtenu grâce à l'interception d'une communication privée sans le consentement exprès de l'auteur de la communication ou du destinataire, il n'est pas moins souhaitable de punir toute personne qui volontairement menace de divulguer l'existence ou le contenu d'une telle communication.

Les exceptions prévues à l'alinéa 11(5)b) sont inspirées de celles qui se trouvent à l'article 178.2 du *Code criminel* actuel. On a jugé bon d'ajouter des dispositions pour permettre la divulgation d'une communication privée dans certains cas au procureur général ou à son représentant ou à une personne chargée de l'application de la loi à l'étranger. Cela est conforme aux obligations contractées par le Canada en matière de coopération internationale dans le cadre de l'application du droit pénal.

Chapitre 12 : L'intrusion

Commentaire

En common law, les lieux privés étaient protégés contre les intrus ayant des intentions criminelles par les règles relatives à l'effraction nocturne (introduction par effraction dans un domicile la nuit) et à la violation de domicile (introduction par effraction le jour). En temps utile, le législateur a étendu la notion de violation de domicile aux boutiques, aux entrepôts et à de nombreux autres types de bâtiments. Aujourd'hui, ces comportements sont incriminés par les articles 173 et 306 à 308 du *Code criminel*.

Pour l'essentiel, ces dispositions définissent trois infractions. L'article 173 interdit l'intrusion de nuit (flâner ou rôder la nuit sur la propriété d'autrui près d'une maison d'habitation). Le paragraphe 307(1) réprime la présence illégale dans une maison d'habitation (s'introduire ou se trouver sans excuse légitime dans une maison d'habitation en cherchant à commettre un acte criminel). Enfin, l'article 306 incrimine l'introduction par effraction. Ce crime revêt trois formes : a) l'introduction par effraction dans un endroit avec l'intention d'y commettre un acte criminel, b) l'introduction par effraction et la commission d'un tel acte criminel et c) le fait de sortir d'un endroit par effraction après (i) y avoir perpétré un acte criminel ou (ii) s'y être introduit avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

Le nouveau code remplace ces dispositions par un crime d'intrusion qui procède à la fois des crimes contre les personnes et des crimes contre les biens. L'infraction est commise par quiconque a) entre ou reste dans des lieux occupés par autrui, dans le dessein d'y commettre un crime ou b) entre ou reste dans ces lieux et y commet un crime. La notion de «lieux» telle qu'elle est définie au paragraphe 1(2), vise notamment les maisons d'habitation (qui sont aussi définies au paragraphe 1(2)) et le mot «reste» signifie aussi le fait de se trouver dans cet endroit. Il n'est donc plus nécessaire de prévoir une disposition spéciale pour frapper ceux qui se trouvent illégalement dans une maison d'habitation. Cependant, le fait que les lieux soient une maison d'habitation est une circonstance aggravante aux termes de l'alinéa 12(2)a). Enfin, comme l'intrusion exige une intention criminelle au même titre que le crime actuel d'introduction par effraction, il s'ensuit que l'intrusion de nuit, qui sert surtout à inculper les voyeurs, n'est pas visée. De ce fait, il vaudrait mieux intégrer cette dernière infraction, s'il faut la conserver, aux dispositions relatives à l'ordre public.

12(1) Intrusion. Commet un crime quiconque, dans des lieux occupés par autrui et sans le consentement d'autrui,

- a) entre ou reste, dans le dessein d'y commettre un crime;
- b) entre ou reste, et y commet un crime.

Commentaire

L'intrusion criminelle se différencie de l'introduction par effraction sous trois aspects. En premier lieu, elle n'exige pas l'effraction. C'est ce qui la distingue, en théorie, de l'introduction par effraction. En pratique, en raison des présomptions et de la jurisprudence, il est rarement nécessaire de prouver l'effraction. Nous avons donc décidé d'abolir cette exigence dans le nouveau code.

En deuxième lieu, contrairement aux articles 306 à 308 du *Code criminel*, le paragraphe 12(1) dispose expressément que le délinquant doit entrer ou rester dans les lieux sans le consentement de l'occupant. Cette précision fait clairement ressortir que l'intrusion est un crime commis contre la volonté de la victime.

En dernier lieu, les paragraphes 12(1) et 12(2) ne reprennent pas les dispositions de l'alinéa 306(2)a) du *Code criminel*. Ce dernier crée une présomption réfutable d'intention dès que l'intrusion par effraction est prouvée. Toutefois, il n'est pas besoin de cette présomption pour permettre au juge des faits de conclure, en l'absence d'une explication satisfaisante, que l'intrus avait l'intention de commettre un acte criminel. Au surplus, une telle présomption n'est pas à propos compte tenu de l'alinéa 11d) de la *Charte*.

12(2) Intrusion avec circonstance aggravante. Le crime défini au paragraphe 12(1) est aggravé par l'existence de l'une des circonstances suivantes :

- a) les lieux en cause sont une maison d'habitation;

- b) l'accusé fait preuve de témérité à l'égard de la présence de personnes dans les lieux en cause;
- c) l'accusé porte une arme.

Commentaire

Le paragraphe 306(1) du *Code criminel* prévoit une peine plus sévère pour l'introduction par effraction lorsque ce délit est commis relativement à une maison d'habitation. Cette disposition est reprise à l'alinéa 12(2)a) qui dispose que l'intrusion est commise avec circonstance aggravante lorsque les lieux en cause sont une maison d'habitation. La raison en est que l'intrusion dans une maison d'habitation porte une atteinte particulièrement grave à l'intimité des gens et qu'elle risque d'être plus dangereuse que les autres formes d'intrusion à cause de l'inquiétude qu'elle peut inspirer aux personnes présentes.

Toutefois, d'autres lieux, comme les boutiques, les banques et les bureaux peuvent être occupés pendant certaines heures. Au cours de cette période, l'intrusion risque aussi d'être plus dangereuse et de susciter beaucoup d'inquiétude. C'est pourquoi l'alinéa 12(2)b) ajoute une deuxième circonstance aggravante qui n'est pas reconnue actuellement par la loi.

Enfin, l'intrusion n'est que plus redoutable lorsqu'elle est commise par des personnes portant une arme à feu ou une autre arme. Outre les craintes éveillées par le port d'arme, il faut encore tenir compte du risque que cette arme soit déchargée, de façon délibérée ou accidentelle. Par conséquent, l'alinéa 12(2)c) ajoute le port d'arme comme troisième circonstance aggravante.

TITRE III : Les crimes contre les biens

Partie 1 : Les crimes de malhonnêteté

Commentaire

L'infraction contre les biens peut se présenter sous l'une ou l'autre de deux formes : tantôt comme une redistribution illicite des biens entraînant la négation des droits du propriétaire, tantôt comme une dégradation ou une destruction des biens entraînant la négation du droit de propriété. La première forme fait l'objet du chapitre consacré aux vols et aux crimes connexes, la deuxième relève des dispositions concernant les dommages criminels et l'incendie.

Chapitre 13 : Le vol et les crimes connexes

Commentaire

La redistribution illicite des biens relevait en common law du droit de la responsabilité quasi délictuelle et du droit pénal. Ce dernier, par les textes d'incrimination relatifs au vol et à la fraude, protégeait les objets mobiliers et les biens

meubles, alors que les biens immeubles étaient préservés par les dispositions concernant le faux. Les règles actuelles sanctionnant le vol, qui consiste à s'emparer d'une chose sans le consentement de son propriétaire, sont énoncées à l'article 283 du *Code criminel* et dans vingt-quatre autres dispositions spécifiques. Les règles présentement en vigueur en matière de fraude, qui consiste à provoquer, par des manœuvres frauduleuses, la remise volontaire de la chose par son propriétaire, se trouvent aux alinéas 320(1)a) et 320(1)b), au paragraphe 338(1) ainsi que dans 65 autres dispositions spécifiques et un bon nombre d'autres dispositions législatives non prévues par le *Code criminel* (par exemple la *Loi sur la faillite*, la *Loi des aliments et drogues* et la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*⁶²). Les règles actuelles relatives au faux, qui se trouvent aux articles 324 à 326 du *Code criminel* et dans plus d'une douzaine d'autres articles, répriment la contrefaçon d'un document ou l'utilisation d'un document ainsi contrefait.

Le nouveau code simplifie ce domaine du droit en ne conservant que trois infractions. Il s'agit du vol, de la fraude et du faux. Pour compléter, on ajoute trois autres crimes : (1) le fait d'obtenir des services, (2) la représentation frauduleuse des faits dans un document et (3) la suppression de marques d'identification. La loi pénale met donc l'accent sur les infractions fondamentales et les principes de base pour éviter une spécification abusive et une multiplicité de dispositions spéciales. On retrouve ces infractions dans les chapitres 13 et 14.

Cependant, les commissaires ne s'entendent pas sur la formulation des infractions concernant le vol, l'obtention de services et la fraude. Certains sont d'avis que la meilleure solution consiste à employer l'expression «de manière malhonnête» comme le proposent le document de travail n° 19 et le rapport n° 12⁶³. Cette expression est tirée du langage courant et est souvent utilisée par les juges pour expliquer le mot «frauduleux» que l'on trouve dans les règles actuelles. D'autres s'opposent à l'emploi de l'expression «de manière malhonnête» pour deux raisons. En premier lieu, cette expression évoque la culpabilité ou une forme d'élément moral sans être définie par les dispositions régissant l'élément moral dans la partie générale. En second lieu, l'usage de cette expression en anglais dans le *Theft Act*⁶⁴ a suscité des difficultés qu'ont dû résoudre les tribunaux du Royaume-Uni. Il faut donc choisir entre deux solutions : employer l'expression «de manière malhonnête» comme le propose le document de travail mentionné ci-dessus ou énoncer l'élément moral requis sans l'aide de cette expression.

[Possibilité 1]

13(1) Vol. Commet un crime quiconque s'approprié, de manière malhonnête, le bien d'autrui sans son consentement.

62. *Loi sur la faillite*, supra, note 14; *Loi des aliments et drogues*, S.R.C. 1970, c. F-27; *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, c. C-23.

63. Voir CRDC, *Le vol et la fraude — Les infractions* (Document de travail n° 19), Ottawa, Approvisionnement et services Canada, 1977 et *Le vol et la fraude* (Rapport n° 12), Ottawa, Approvisionnement et services Canada, 1979.

64. *Theft Act 1968* (R.-U.), 1968, c. 60.

Commentaire

Actuellement, l'infraction de vol est définie principalement à l'article 283 du *Code criminel*. Le délit consiste soit à prendre soit à détourner à son propre usage le bien d'autrui. Précisons que dans les deux cas, le délinquant doit agir frauduleusement, sans apparence de droit et dans une intention précise. Cette intention peut être de quatre ordres : l'accusé doit avoir voulu a) priver, temporairement ou absolument, le propriétaire de la chose, b) la mettre en gage ou la déposer en garantie, c) la retourner à une condition que la personne qui s'en dessaisit peut être incapable de remplir ou d) agir de telle manière qu'il soit impossible de remettre la chose en état.

Les infractions plus spécifiques peuvent être rangées dans trois catégories. Elles concernent soit certains types de biens, par exemple les huîtres (art. 284), soit certaines victimes, par exemple le dépositaire d'une chose qui est sous saisie légale (art. 285), soit certains comportements, par exemple le fait de cacher frauduleusement quoi que ce soit (art. 301).

Le paragraphe 13(1) réduit toutes ces incriminations à l'essentiel. En premier lieu, une seule infraction générale englobe les conduites actuellement réprimées par l'article 283 et les dispositions plus spécifiques. En second lieu, l'infraction générale est simplifiée en rendant la notion exprimée par les mots «prend» et «détourne à son propre usage» par le seul mot «s'approprie» et en remplaçant les expressions «frauduleusement» et «sans apparence de droit» par l'expression «de manière malhonnête». Les quatre sortes d'intention sont aussi supprimées parce que la première (intention de priver, temporairement ou absolument) est un élément constitutif de chaque appropriation, parce qu'elle remplace les trois autres sortes d'intention et qu'en fait, elle est superflue.

L'essentiel du vol n'est pas le fait de prendre la chose ni de la détourner à son propre usage. Ce ne sont que des modalités du comportement que cherche à réprimer l'infraction de vol, c'est-à-dire l'usurpation des droits du propriétaire, l'appropriation des biens d'autrui. D'où la singularisation dans le paragraphe 13(1) de l'appropriation à titre de fondement du crime.

Il faut ajouter que cette appropriation doit être malhonnête. Cela signifie premièrement que l'appropriation doit être réalisée sans apparence de droit. Si le propriétaire y consent ou si la loi le permet, l'appropriation n'est pas malhonnête. Si l'inculpé croit sincèrement, mais à tort, qu'il a le droit de s'approprier la chose (il pense, par exemple, que le propriétaire a donné son consentement ou que la loi autorise l'appropriation), il peut invoquer en défense l'erreur et ainsi exclure tout caractère malhonnête. S'il a commis une erreur de fait, par exemple s'il croit faussement avoir obtenu le consentement du propriétaire, il peut soulever l'erreur de fait en vertu de l'alinéa 3(2)a). S'il a commis une erreur de droit, par exemple s'il pense que la loi lui reconnaît des droits sur la chose, il peut invoquer l'erreur de droit en application de l'alinéa 3(7)a). Toutefois, s'il pense simplement que le vol n'est pas contraire à la loi ou que, même illicite, il est justifiable, il ne dispose d'aucun moyen de défense. Par conséquent, agir de manière malhonnête, c'est agir d'une façon que l'on qualifiera d'ordinaire de malhonnête, sans égard aux valeurs morales de l'agent. Deuxièmement, l'appropriation ne doit pas être simplement illégitime, elle doit aussi être malhonnête. Une personne peut, à tort, retenir le bien d'autrui pour être désagréable et engager, de

ce fait, sa responsabilité civile, sans nécessairement être un voleur. Ce qualificatif est réservé à ceux qui s'emparent du bien d'autrui d'une manière malhonnête ou frauduleuse, d'ordinaire à la faveur de manœuvres furtives et trompeuses. Le premier type de délit est manifeste et il peut, de ce fait, être sanctionné aisément par le droit civil. Le deuxième type est subreptice et caché et, s'il est mené à bien, il ne peut être reproché au délinquant. Il est donc impérieux que le droit pénal le réprime et le stigmatise.

Le paragraphe 13(1) passe sous silence l'élément moral. En application de l'alinéa 2(4)d) donc, le vol est un crime exigeant la poursuite d'un dessein. L'inculpé doit avoir voulu détourner la chose. L'appropriation accidentelle ou erronée n'est pas visée ici.

Le paragraphe 1(2) définit le mot «s'approprier» comme le fait de «prendre, emprunter, utiliser ou convertir» des biens. Il s'agit donc d'usurper les droits du propriétaire, d'assumer les droits de propriété ou de prendre possession des biens. Cette notion ne s'applique pas aux cas d'intrusion, de dégradation ni de destruction, le premier relevant du droit civil alors que les deux autres constituent des crimes de vandalisme.

Le mot «bien», défini au paragraphe 1(2), comprend «notamment, l'électricité, le gaz, l'eau, le téléphone et les services de télécommunication et d'informatique». On constate que le vol n'est pas limité au détournement des objets ou autres biens corporels.

Aux termes du paragraphe 1(2), l'expression «bien d'autrui» vise le «bien dont une autre personne est propriétaire ou sur lequel elle a un droit protégé par la loi». Comme c'est le cas actuellement, le propriétaire peut voler le copropriétaire, le prêteur peut voler l'emprunteur, le créancier gagiste peut voler le débiteur, et ainsi de suite. Aucune disposition spéciale n'exclut le vol entre époux. Afin de mieux refléter l'évolution des mentalités à propos de la cohabitation, il a été décidé de ne pas inclure l'article 289 dans le nouveau code.

13(2) Fait d'obtenir des services. Commet un crime quiconque obtient, de manière malhonnête, des services d'une autre personne, pour lui-même ou pour autrui, sans les payer.

Commentaire

Est visée par ce crime l'obtention de transport, d'une coupe de cheveux, de logement et ainsi de suite, par des manœuvres malhonnêtes et sans payer. En common law, ces actes ne constituaient pas un vol parce que les services n'étaient pas considérés comme des biens. Actuellement, l'obtention frauduleuse de logement est incriminée par l'article 322 du *Code criminel*, celle de transport par le paragraphe 351(3) et celle d'autres services par l'alinéa 320(1)b) (obtention de crédit par fraude). Dans le nouveau code, le paragraphe 13(2) englobe tous ces éléments.

Il se peut qu'une personne obtienne des services gratuitement, en toute honnêteté, parce que la personne chargée d'en exiger le paiement ne s'acquitte pas de sa mission. C'est le cas, notamment, du placier de cinéma qui laisse passer une personne

gratuitement. Si ce comportement conduit le client à penser qu'il est permis d'entrer sans payer, celui-ci ne fait pas preuve de malhonnêteté et ne commet aucun crime. Cependant, la conduite malhonnête du placier est visée par le paragraphe 13(2) qui précise «obtient ... pour lui-même ou pour autrui ... des services».

Comme le vol, l'obtention de services est un crime exigeant la poursuite d'un dessein en raison de l'alinéa 2(4)d). Dans les deux cas, la conduite de l'accusé doit être sournoise, frauduleuse et d'une façon ou d'une autre malhonnête.

13(3) Fraude. Commet un crime quiconque, de manière malhonnête, amène une autre personne, par une fausse déclaration ou une réticence, à subir ou à s'exposer à subir une perte financière.

Commentaire

La fraude a été définie comme le fait de déposséder par supercherie. Elle se distingue du vol en ce qu'elle suppose une dépossession réalisée avec le consentement de la victime obtenu par tromperie. Le *Code criminel* retient trois infractions au titre de la fraude : d'abord une infraction fondamentale définie au paragraphe 338(1), ensuite l'obtention de biens par faux semblant qui se trouve à l'alinéa 320(1)a) et enfin l'obtention de crédit par faux semblant, à l'alinéa 320(1)b). En outre, comme nous l'avons déjà dit, la fraude est réprimée par une foule d'autres dispositions dont certaines sont insérées dans le *Code criminel*.

Le paragraphe 338(1) du *Code criminel* punit le fait de frustrer toute personne d'un bien, c'est-à-dire de la déposséder de tout bien, argent ou toute valeur, par supercherie, mensonge ou tout autre moyen dolosif. Cette incrimination fait clairement double emploi avec l'infraction définie à l'alinéa 320(1)a) qui consiste à obtenir des biens par faux semblant. Il se peut également que cette disposition englobe le délit prévu par l'alinéa 320(1)b) (obtenir du crédit par un faux semblant ou par fraude) étant donné qu'en vertu de l'article 2 du *Code criminel* le mot «biens» comprend les «biens meubles et immeubles de tous genres».

Le paragraphe 13(3) limite le délit de fraude à deux éléments. En premier lieu, il doit y avoir une fausse déclaration ou une réticence. En second lieu, la victime doit avoir été amenée par ces manœuvres à subir ou à s'exposer à subir une perte financière.

Le premier élément est en outre précisé au paragraphe 1(2) par la définition du mot «déclaration». Cette disposition reprend essentiellement les règles énoncées au paragraphe 319(1) du *Code criminel* («représentation d'un fait présent ou passé») et les étend, tout en les harmonisant avec les dispositions de l'article 338 («autres moyens dolosifs, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi»), aux déclarations relatives à des faits futurs. Cependant, l'exception prévue au paragraphe 319(2) à propos des exagérations ou de la réclame est retenue. Le mot «réticence» se rapporte à toute représentation inexacte résultant d'une omission lorsque l'auteur du délit est tenu de divulguer les faits en raison d'un lien de confidentialité spécial (par exemple entre un avocat et son client) ou d'une obligation de corriger toute fausse impression créée par l'auteur du délit ou en son nom.

Le second élément est que la victime doit avoir été amenée à subir ou à s'exposer à subir une perte financière. L'interprétation stricte des articles 320 et 338 du *Code criminel* pourrait laisser croire que le paragraphe 13(3) étend la portée du droit actuel par l'adjonction des mots «ou à s'exposer à subir», or il n'en est rien. Comme l'a expliqué la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Olan, Hudson et Hartnett*⁶⁵ l'élément de privation qu'exige la définition du crime prévu à l'article 338 est établi par la preuve d'un dommage, d'un préjudice ou d'un risque de préjudice à l'égard des intérêts financiers de la victime. Sur ce point, le paragraphe 13(3) ne fait donc que reproduire le droit actuel.

Comme on ne précise pas l'élément moral dans le paragraphe 13(3), la fraude est un crime exigeant la poursuite d'un dessein en application de l'alinéa 2(4)d). En outre, l'accusé doit agir de manière malhonnête, c'est-à-dire par fraude ou par supercherie.

Enfin, aucune présomption n'est attachée au chèque sans provision comme cela est actuellement le cas au paragraphe 320(4) du *Code criminel*. Une telle présomption est aussi inutile qu'indésirable. En l'absence d'explication satisfaisante, le juge des faits peut toujours inférer l'intention frauduleuse. Au reste, cette présomption est incompatible avec l'alinéa 11d) de la *Charte*.

[Possibilité 2]

13(1) Vol. Commet un crime quiconque s'approprie, sans droit, le bien d'autrui sans son consentement.

Commentaire

Il résulte de cette formulation que l'élément essentiel du crime est l'absence de droit justifiant l'appropriation par l'accusé. En revanche, s'il exerce un droit, il ne commet aucun délit, ni civil, ni pénal. S'il n'a pas le droit d'agir comme il le fait mais pense le contraire, il commet un délit civil mais pas nécessairement un crime. S'il a simplement commis une erreur de fait, il peut l'invoquer en défense. S'il s'est trompé au sujet de l'effet de la loi sur ses droits, il peut soulever l'erreur de droit en application de l'alinéa 3(7)a). Toutefois, s'il s'est simplement fourvoyé en ce sens qu'il ne savait pas, qu'en droit, il n'est pas permis de manière générale de s'approprier le bien d'autrui, il a commis un vol.

13(2) Fait d'obtenir des services. Commet un crime quiconque obtient, sans droit, des services d'une autre personne, pour lui-même ou pour autrui, sans les payer.

Commentaire

Ici aussi le crime tient essentiellement au fait d'obtenir des services sans y avoir droit. Les observations concernant l'erreur qui ont été faites au regard du paragraphe 13(1) s'appliquent également au paragraphe 13(2).

65. Voir *R. c. Olan, Hudson et Hartnett* (1978), [1978] 2 R.C.S. 1175.

13(3) Fraude. Commet un crime quiconque, sans droit, amène une autre personne, par une déclaration malhonnête ou une réticence malhonnête, à subir ou à s'exposer à subir une perte financière.

Commentaire

Ici aussi le fait punissable est l'absence de droit justifiant la gratification. Les observations concernant l'erreur faites précédemment s'appliquent au présent paragraphe. Soulignons que l'importance de la supercherie ou de la fraude est mise en évidence par l'emploi du mot «malhonnête» pour caractériser la déclaration ou la réticence. Ces mots sont définis au paragraphe 1(2).

Chapitre 14 : Le faux et les crimes connexes

Commentaire

Le vol et la fraude supposent, selon le cas, que l'accusé se soit effectivement approprié un bien ou que la victime se soit exposée à subir une perte. Si ces circonstances ne sont pas réalisées, le crime commis sera habituellement la tentative de commettre un vol ou une fraude. Il arrive cependant que l'accusé ne soit pas allé assez loin pour que sa conduite soit considérée comme une tentative. C'est en vue de résoudre certains de ces cas que le droit pénal a créé les crimes spéciaux de préparation que sont le faux et la falsification de documents. À l'heure actuelle, le premier est prévu principalement aux articles 324, 325 et 326 du *Code criminel*, et le second, aux articles 355 à 358.

14(1) Faux dans les documents administratifs. Commet un crime quiconque contrefait l'un des documents suivants ou utilise le document ainsi contrefait :

- a) des pièces de monnaie;
- b) les timbres;
- c) les sceaux publics;
- d) les bons du Trésor;
- e) les passeports;
- f) les certificats de citoyenneté;
- g) les textes ou les avis d'une proclamation, d'un décret, d'un règlement ou d'une nomination faussement donnés comme ayant été imprimés par l'imprimeur de la Reine pour le Canada ou l'imprimeur de la Reine pour une province;
- h) les registres publics.

14(2) Faux dans les autres documents. Commet un crime quiconque, dans le dessein de frauder, contrefait tout document autre que ceux qui sont visés par le paragraphe 14(1) ou utilise un document ainsi contrefait.

Commentaire

Essentiellement, le faux consiste à faire en sorte qu'un document non seulement contienne des renseignements inexacts, mais en plus qu'il se donne pour authentique alors qu'il ne l'est pas. Le mensonge du faussaire porte sur le document lui-même. Actuellement, cette infraction est incriminée par les articles 324 (faire un faux document) et 326 (emploi d'un document contrefait) du *Code criminel*. Mentionnons en outre l'existence de bon nombre d'autres infractions spécifiques relatives au papier de bons du Trésor, aux sceaux publics, aux timbres, aux registres de naissance, aux marques de commerce, et ainsi de suite. Le droit actuel est complexe et déroutant. Il n'énonce aucune distinction nette entre le faux et la falsification, et se caractérise par des chevauchements considérables.

Les paragraphes 14(1) et 14(2) remplacent les règles actuelles par deux textes d'incrimination. Le premier traite de la contrefaçon de certains documents et de l'utilisation de ces documents contrefaits dont le caractère spécial entraîne la consommation du délit en l'absence d'un dessein frauduleux. Le second porte sur la contrefaçon ou l'utilisation d'un document contrefait dans un dessein frauduleux. Le paragraphe 14(1) vise des documents, comme les registres publics, auxquels la société attache une telle importance que leur simple imitation est prohibée. Les termes «contrefaire» et «document» sont tous deux définis au paragraphe 1(2) qui, à cet égard, reprend essentiellement le droit actuel.

14(3) Représentation frauduleuse des faits dans un document. Commet un crime quiconque, dans le dessein de frauder,

- a) fabrique un document ou une valeur qui énonce un fait inexact;
- b) utilise ce document ou cette valeur.

Commentaire

La falsification des livres et autres documents, c'est-à-dire le fait de faire en sorte qu'ils attestent de faux renseignements plutôt que celui de les donner pour ce qu'ils ne sont pas, est la seconde infraction préparatoire. Elle est d'ordinaire commise à titre de première étape vers la réalisation d'un vol ou d'une fraude. À l'heure actuelle, ces crimes sont réprimés par les articles 355 à 358 du *Code criminel*. Le paragraphe 14(3) les remplace par un seul crime de représentation frauduleuse des faits dans un document.

14(4) Suppression de marques d'identification. Commet un crime quiconque efface, simule ou applique une marque d'identification dans le dessein de faciliter la perpétration d'un crime.

Commentaire

Le paragraphe 14(4) remplace en partie les articles 398 et 399 ainsi que le paragraphe 334(2) du *Code criminel*. Il traite des lignes de démarcation et autres marques d'identification.

Chapitre 15 : Les fraudes commerciales et les crimes connexes

Commentaire

Le *Code criminel* actuel contient de nombreuses infractions spécifiques destinées à favoriser l'honnêteté et l'équité dans les transactions commerciales. Certaines se trouvent dans la partie VII consacrée aux infractions contre les droits de propriété mais la majeure partie d'entre elles sont intégrées dans la partie VIII concernant les opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce. La plupart de ces infractions incriminent des faits précis de fraude ou de tentative de fraude. Citons, par exemple, l'article 344 portant sur l'enregistrement frauduleux de titre ou le paragraphe 352(1) concernant les fraudes relatives aux minéraux. D'autres se rapprochent plus du faux, par exemple l'article 332 qui incrimine la rédaction non autorisée d'un document ou l'article 364 qui punit ceux qui contrefont une marque de commerce. Une nouvelle formulation des dispositions relatives à la fraude, au faux dans des documents non administratifs et à la falsification des comptes rend inutile la plupart des infractions spécifiques en matière de commerce. En vue de simplifier le code et d'éviter de l'encombrer avec des détails superflus, nous proposons de regrouper la plupart de ces infractions dans les chapitres 13 et 14 portant sur les infractions révisées en matière de fraude et de faux. Le présent chapitre sur les fraudes commerciales et les crimes connexes vise donc les seules conduites qui ne sont pas réprimées par les infractions définies dans les chapitres 13 et 14 mais qui devraient, néanmoins, être pénalisées.

Nous songeons également à incorporer au chapitre 15 les crimes relatifs au marché des valeurs mobilières (qui sont visés à l'heure actuelle par les dispositions du paragraphe 338(2) et des articles 340, 341, 342 et 358 du *Code criminel*) bien qu'ils puissent participer également de l'infraction générale de fraude définie au chapitre 13. Nous ne pouvons toutefois établir le texte définitif de nos propositions concernant ce type d'infractions tant que nous n'aurons pas terminé les consultations tenues dans tout le pays auprès des spécialistes de ce domaine. Nous nous contenterons donc ici de préciser dans quelle partie du projet de code nous souhaitons incorporer les crimes touchant les valeurs mobilières.

15(1) Corruption d'un mandataire. Commet un crime quiconque confère ou consent à conférer un avantage à un mandataire en vue de le corrompre dans l'exercice de ses fonctions.

15(2) Acceptation d'un avantage par un mandataire. Commet un crime le mandataire qui accepte ou consent à accepter un avantage destiné à le corrompre dans l'exercice de ses fonctions.

Commentaire

Les paragraphes 15(1) et 15(2) simplifient et remplacent l'infraction réprimant les commissions secrètes qui se trouve à l'article 383 du *Code criminel*. Le mot «mandataire» est défini au paragraphe 1(2) de manière à viser à la fois les employés et les mandataires au sens plus traditionnel de ce mot. (Sur ce point, voir les commentaires accompagnant les paragraphes 23(1) et 23(2).)

15(3) Aliénation de biens en vue de frauder des créanciers. Commet un crime quiconque transfère, cache ou aliène ses biens en vue de frauder ses créanciers.

15(4) Réception de biens en vue de frauder des créanciers. Commet un crime quiconque, en vue de frauder les créanciers d'une autre personne, reçoit des biens qui ont été transférés, cachés ou aliénés en vue de frauder ces créanciers.

Commentaire

Ces dispositions reprennent, dans une forme simplifiée, l'infraction prévue à l'article 350 du *Code criminel* actuel.

15(5) Taux d'intérêt criminel. Commet un crime quiconque

- a) conclut une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux criminel;
- b) perçoit, même partiellement, des intérêts à un taux criminel.

Commentaire

Ce paragraphe frappe ceux qui concluent des ententes pour prêter de l'argent à un «taux criminel», c'est-à-dire à plus de soixante pour cent par année (voir la définition au paragraphe 1(2)). L'élément moral pour ce crime exige que de telles conventions aient été passées à dessein.

Ce paragraphe vise à protéger les emprunteurs contre les taux d'intérêt exorbitants. Ce message au public est net et nécessaire. Cette disposition est également destinée à protéger le public contre le fléau du prêt usuraire, c'est-à-dire contre l'exploitation des pauvres et contre les menaces et les préjudices corporels qui sont parfois associés à ces pratiques. La majorité des commissaires estime que ces pratiques doivent être dénoncées, même si l'on reconnaît les efforts accomplis en droit civil pour régler le problème.

Ce paragraphe suscite certains problèmes de forme relatifs aux définitions. Ces problèmes devront être réglés à une étape ultérieure.

Une minorité de commissaires sont d'avis que cette disposition ne devrait pas être insérée dans le nouveau code. Selon eux, le principe de la modération exige que la résolution de questions relevant du domaine contractuel soit laissée au droit civil qui dispose de moyens pour annuler les conventions abusives. Ce n'est pas par l'adoption d'un crime réprimant les taux d'intérêt criminels que l'on réussira à résoudre le problème des taux d'intérêt excessifs parce que d'ordinaire divers stratagèmes permettent de contourner les textes d'incrimination.

Bien que ces transactions soient condamnables parce qu'elles comportent souvent un recours aux menaces et à la violence, l'usurier qui fait des menaces pour se faire rembourser peut, cependant, être inculpé d'extorsion en vertu des règles actuelles. Si des lésions corporelles sont infligées par suite de ces pratiques, des poursuites pour voies de fait peuvent être intentées contre lui. Des accusations similaires pourront aussi être portées aux termes du projet de code.

Partie 2 : Les crimes relatifs à la violence et aux dommages

Chapitre 16 : Le vol qualifié

Commentaire

Le vol et la fraude consistent à s'emparer des biens d'autrui de manière furtive ou par une déclaration ou une réticence trompeuse. Ce crime est encore plus répréhensible si le délinquant emploie la force. En common law, cette conduite était réprimée par les crimes de vol qualifié. Les règles actuelles sont énoncées à l'article 302 du *Code criminel* (vol qualifié). Le chapitre 16 reproduit, dans une large mesure, les règles du droit en vigueur.

16(1) Vol qualifié. Commet un crime quiconque, dans le dessein de commettre un vol ou au cours de la perpétration d'un vol, emploie la violence ou fait des menaces de violence immédiate contre une personne ou un bien.

16(2) Vol qualifié avec circonstance aggravante. Le crime visé par le paragraphe 16(1) est commis avec circonstance aggravante si le délinquant emploie une arme.

Commentaire

Le vol qualifié est un vol soit aggravé par la perpétration de voies de fait, soit commis en conjugaison avec des voies de fait. L'article 302 du *Code criminel* incrimine les quatre conduites suivantes :

- a) le délinquant emploie la violence ou menace d'y recourir contre une personne ou des biens en vue de voler ou de maîtriser toute résistance au vol;
- b) le délinquant emploie la violence contre quelqu'un pendant le vol ou immédiatement avant ou après celui-ci;

- c) le délinquant commet des voies de fait avec l'intention de voler;
- d) le délinquant vole la victime alors qu'il est muni d'une arme offensive ou d'une imitation d'une telle arme.

Le paragraphe 16(1) réunit toutes ces dispositions dans un seul crime de vol qualifié. Cette infraction est commise par l'usage de la violence ou de menaces de violence immédiate contre une personne ou des biens en vue de la voler ou au cours de la perpétration d'un vol. Lorsque les menaces ne visent pas une violence immédiate, il ne s'agit pas de vol qualifié mais d'extorsion. L'emploi de la violence et des menaces de violence comprend le fait de menacer de façon immédiate. N'est pas nécessairement visé le port d'arme, bien que l'étalage d'une arme puisse dans les circonstances constituer une menace de violence. L'emploi de la violence «au cours de la perpétration d'un vol» signifie la violence à laquelle a recours le délinquant non seulement pendant le vol mais aussi immédiatement avant et après.

Chapitre 17 : Les dommages criminels

Commentaire

En common law, le seul type de dommage matériel pouvant être qualifié de criminel était le fait de mettre le feu de façon volontaire et malveillante à une maison d'habitation. Plus tard, le législateur a pénalisé le fait d'incendier d'autres bâtiments. Plus tard encore, il a incriminé le fait d'endommager de façon malveillante divers types de biens.

Toutes ces infractions se trouvent maintenant dans la partie IX du *Code criminel*. Elles sont réparties en cinq groupes : (1) les méfaits, (2) le crime d'incendie et autres incendies, (3) les autres interventions concernant des biens, (4) les blessures infligées au bétail et aux animaux et (5) les actes de cruauté envers les animaux. Il n'est pas nécessaire que les biens détériorés appartiennent à autrui. Une personne peut être tenue pénalement responsable de la dégradation d'un bien dont elle est partiellement propriétaire. Et même si la propriété personnelle est totale, l'incrimination peut ne pas être exclue si la personne a agi en vue de frauder quelqu'un.

Le chapitre 17 simplifie les règles du droit en réduisant le nombre des infractions à deux crimes : (1) le vandalisme et (2) l'incendie, lesquels répriment les conduites incriminées par les quatre premiers groupes d'infractions susmentionnées. La notion de vandalisme englobe les méfaits, les autres interventions concernant des biens ainsi que le fait de blesser du bétail ou d'autres animaux appartenant à autrui. Les actes de cruauté envers les animaux qui ne sont pas la propriété d'autrui ne relèvent nettement pas des infractions contre les biens. Ils sont donc abordés au titre concernant les crimes contre l'ordre naturel.

Sous un aspect, les dispositions des paragraphes 17(1) et 17(2) semblent étendre la portée des règles actuelles. De façon générale, les crimes visés par la partie IX du *Code criminel* actuel doivent avoir été commis volontairement tandis que les paragraphes 17(1) et 17(2) prévoient la commission par témérité. Aux termes de l'article 386 du *Code criminel* cependant, le mot «volontairement» est défini de façon à englober la notion de témérité, ce qui est conforme à la jurisprudence découlant de

l'application du *Malicious Damage Act* anglais⁶⁶. En réalité, les dispositions des paragraphes 17(1) et 17(2) ne s'écartent pas à cet égard des règles actuelles.

17(1) Vandalisme. Commet un crime quiconque endommage le bien d'une autre personne ou le rend inutilisable en l'altérant, sans le consentement de cette personne,

- a) à dessein;
- b) par témérité.

Commentaire

La principale infraction prévue par le *Code criminel* est le méfait qui est défini à l'article 387. Elle incrimine quatre comportements : (1) la destruction ou la détérioration d'un bien, (2) le fait de rendre un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace, (3) le fait d'empêcher la jouissance légitime d'un bien et (4) le fait de gêner une personne dans la jouissance légitime d'un bien. Il est généralement admis que l'élément moral est l'intention ou la témérité. Des peines plus sévères sont prévues pour le méfait qui fait naître un danger menaçant la vie. D'après la définition de l'article 385, le mot «bien» signifie, aux fins de la partie IX, un «bien corporel immobilier ou mobilier». Cependant, le paragraphe 387(1.1) étend expressément cette notion notamment à la destruction des données. Pour compléter l'incrimination principale, de nombreuses infractions spécifiques liées à la nature des biens protégés (bâtiments, épaves, amers, lignes de démarcation, animaux) sont prévues.

Le paragraphe 17(1) crée un crime, auquel nous avons donné un nouveau nom («vandalisme») car le mot «méfait» a une connotation de faute trop légère. Il peut être commis à dessein ou par témérité et l'on prévoit l'application d'une peine différente en fonction de l'élément moral. Le crime est limité au fait d'endommager (ce qui comprend évidemment le fait de détruire) ou d'altérer le «bien d'autrui», cette expression étant définie au paragraphe 1(2). Le fait d'endommager son propre bien (bien à l'égard duquel personne d'autre ne peut faire valoir un droit garanti par la loi) constitue une tentative de fraude et devrait être réprimé à ce titre. De même, si en dégradant son propre bien, le délinquant met la vie d'autrui en péril, sa conduite devrait être punissable au titre de la mise en danger définie par le paragraphe 10(1). Enfin, le paragraphe 17(1) précise que la dégradation doit avoir été effectuée sans le consentement du propriétaire, celui-ci pouvant non seulement détériorer son propre bien mais également permettre à une autre personne de le faire.

Signalons que l'exception relative aux grèves n'a pas été reprise. Aux termes du paragraphe 387(6) du *Code criminel*, nul ne commet un méfait par le seul fait qu'il cesse de travailler. Dans le nouveau code, la solution serait la suivante. Tout dommage matériel causé par un arrêt de travail serait le résultat d'une omission. Or, seule peut constituer un crime l'omission d'accomplir l'un des devoirs énoncés à l'alinéa 2(3)c) de la partie générale. Comme pareil devoir ne peut naître que si une vie humaine est menacée, les grévistes qui ne causent qu'un dommage matériel ne commettent pas de

66. *Malicious Damage Act* (R.-U.), 24 & 25 Vict., c. 97.

crime. Toutefois, s'ils mettent la vie en danger, un crime pourrait leur être imputé, selon les circonstances. Il n'y a donc pas lieu de substituer une disposition particulière à celle du paragraphe 387(6) du *Code criminel*.

17(2) Incendie. Commet un crime quiconque cause un incendie ou une explosion qui endommage ou détruit le bien d'une autre personne sans le consentement de celle-ci,

- a) à dessein;
- b) par témérité.

Commentaire

Bien qu'en réalité l'incendie constitue une forme particulière de vandalisme, il a toujours été traité de façon distincte. D'ailleurs, c'est la première forme qui a été pénalisée, probablement en raison du danger qu'elle fait naître et de l'impossibilité de maîtriser le feu. En common law, le crime d'incendie consistait à mettre le feu à une maison d'habitation. Le législateur a étendu l'incrimination pour protéger les autres bâtiments et les meules de foin. Le fait de mettre le feu à ses propres biens ne constituait un crime d'incendie que si des biens immobiliers étaient menacés. Jusqu'en 1921, aucune modification importante n'a été apportée au *Code criminel* à ce chapitre.

Voici les changements qui ont été effectués depuis. En premier lieu, le fait de mettre le feu à ses propres biens est devenu un crime d'incendie si l'auteur du délit a agi dans une intention frauduleuse. En second lieu, le fait de mettre le feu par négligence a été pénalisé.

Aujourd'hui, la principale disposition se trouve à l'article 389 du *Code criminel*. Le paragraphe 389(1) condamne le fait de mettre le feu à toute une série de biens tandis que le paragraphe 389(2) punit moins sévèrement la même conduite à l'égard de tout autre bien mobilier ou personnel si le délinquant a agi dans un dessein frauduleux. En outre, l'article 390 incrimine les comportements suivants :

- a) mettre volontairement le feu à une chose susceptible de faire prendre feu aux biens énumérés au paragraphe 389(1);
- b) mettre volontairement et pour une fin frauduleuse le feu à un bien susceptible de faire prendre feu à d'autres biens mobiliers.

L'article 392, enfin, réprime le fait d'allumer un feu volontairement ou en transgressant les prescriptions d'une loi en vigueur à l'endroit où a lieu l'incendie si celui-ci entraîne une perte de vie (mais assez curieusement pas des blessures) ou la destruction ou la détérioration de biens.

Le paragraphe 17(2) remplace ces diverses infractions par un crime d'incendie, qui à l'instar du vandalisme, peut être commis à dessein ou par témérité. Cette disposition étend l'incrimination aux détériorations causées par une explosion, laquelle est nettement aussi dangereuse que le feu. Pour les raisons déjà exposées au regard du paragraphe 17(1), seul est visé le fait de mettre le feu aux biens d'autrui sans son consentement. Les actes de fraude et de mise en danger relèvent entièrement des

chapitres qui leur sont consacrés. En outre, l'incrimination est limitée aux cas où des dommages réels sont causés aux biens. Dans le cas contraire, il vaut mieux s'en remettre aux dispositions relatives à la tentative. La présomption de fraude prévue à l'article 391 n'est pas reprise parce que le crime d'incendie ne concerne plus la fraude.

Partie 3 : Les crimes de possession

Chapitre 18 : Crimes divers relatifs aux biens

Commentaire

Outre les principaux crimes relatifs aux biens, un code pénal contient d'ordinaire de nombreuses infractions connexes et accessoires. Il se peut que bon nombre d'entre elles soient des infractions préparatoires, par exemple la possession d'outils de cambriolage (par. 309(1) du *Code criminel*). D'autres incriminent des conduites qui favorisent ou, même, encouragent la commission d'autres crimes, par exemple la possession de biens volés (par. 312(1) du *Code criminel*).

Le chapitre 18 réduit tous ces crimes à sept crimes qui, pour la plupart, se passent d'explication. Le paragraphe 18(1) vise la possession, dans des circonstances suspectes et à des fins criminelles, d'outils de cambriolage et d'autres instruments criminels. Le paragraphe 18(2) réprime la simple possession de deux catégories d'objets. Le paragraphe 18(3) pénalise la possession d'armes, contrairement aux dispositions des annexes qui seront proposées à titre de mini-codes pour régir leur possession. Le paragraphe 18(4) prohibe la possession de faux documents. Le paragraphe 18(5) incrimine l'utilisation non autorisée du passeport ou du certificat de citoyenneté canadiens. Le paragraphe 18(6) remplace le paragraphe 312(1) du *Code criminel* et interdit la possession de choses obtenues par la perpétration d'un crime. Le paragraphe 18(7) est une nouvelle disposition qui punit expressément les receleurs professionnels.

18(1) Possession de biens dans des circonstances suspectes. Commet un crime quiconque a en sa possession

- a) un dispositif ou un instrument dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement inférer qu'il s'en est servi ou a l'intention de s'en servir pour commettre l'une des infractions suivantes :
 - (i) le vol,
 - (ii) l'intrusion,
 - (iii) le faux;

- b) une arme ou une substance explosive dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement inférer qu'il s'en est servi ou a l'intention de s'en servir pour commettre un crime contre la sécurité et la liberté personnelles.

Commentaire

Ce crime remplacerait les diverses infractions prévues par le *Code criminel* actuel en matière de possession illégale d'instruments, de dispositifs ou d'armes à des fins criminelles. Le paragraphe 18(1) énonce une règle générale au lieu d'énumérer une liste d'objets comme c'est le cas actuellement. En fait, les dispositions présentement en vigueur se rattachent à trois infractions générales :

- (1) *le vol* — article 287.1 (moyens permettant d'obtenir un service en matière de télécommunication) et article 310 (instruments pour forcer un appareil à sous ou un distributeur automatique de monnaie);
- (2) *l'intrusion* — article 309 (outils de cambriolage);
- (3) *le faux* — alinéas 327a) et 327b) (instruments destinés à commettre un faux), alinéa 334(1)c) (instruments pouvant servir à contrefaire des timbres) et article 367 (instruments pour contrefaire une marque de commerce).

Il convient de noter que la possession d'un dispositif de surveillance est incriminée par le paragraphe 18(2) ci-dessous.

En vertu du paragraphe 18(1), l'inférence raisonnable peut, bien sûr, être repoussée si une explication satisfaisante est fournie. Dans ce cas, aucun crime n'a été commis.

L'élément moral de ces crimes n'est plus spécifié dans la définition du mot «arme» comme à l'article 2 du *Code criminel* parce que nous avons défini ce terme de façon plus objective (voir le paragraphe 1(2)). Autre différence, la définition du nouveau code vise tout instrument pouvant servir à causer un préjudice corporel, c'est-à-dire toute chose autre qu'une partie du corps. L'article 2 du *Code criminel* actuel vise «toute chose utilisée pour menacer ou intimider quelqu'un...». Cette définition est trop large car elle s'appliquerait à l'utilisation du téléphone pour appeler et intimider quelqu'un. Une arme est destinée essentiellement à causer un préjudice corporel, et le nouveau code définit ce terme en conséquence.

Le *Code criminel* actuel comporte deux articles relatifs à des substances dangereuses. L'article 77 fait à quiconque a une substance explosive en sa possession, ou sous ses soins ou son contrôle, l'obligation légale de prendre des précautions. L'article 174 rend coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire quiconque, autre qu'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, a en sa possession dans un endroit public, ou dépose ou jette près d'un endroit quelconque, une substance volatile malfaisante, susceptible d'alarmer, de gêner, etc., ou une bombe méphitique de laquelle une substance de cette nature peut être libérée.

Voici les règles prévues par le nouveau code relativement à ces substances. Deux dispositions portent sur les explosifs. L'alinéa 18(1)b) assimile les explosifs aux armes et en incrimine la simple possession dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement inférer que la personne s'en est servi ou a l'intention de s'en servir pour commettre un crime. Dans les cas où cette inférence est impossible, la possession qui crée un risque de préjudice est visée par le crime général de mise en danger défini au paragraphe 10(1). Sous ce rapport, il faut prêter attention à l'obligation générale que le sous-alinéa 2(3)c)(iv) impose à quiconque de prendre des mesures raisonnables,

lorsqu'une omission à cet égard peut mettre la vie en danger, pour «remédier aux dangers qu'il a lui-même créés ou auxquels il est en mesure de remédier».

La Commission avait d'abord jugé bon d'inclure les explosifs au paragraphe 18(3), «Possession de choses dangereuses en soi». Après examen toutefois, cette solution s'est révélée problématique car ce paragraphe viserait la possession tout à fait anodine de choses comme de l'essence ou de la térébenthine. Comme ces substances, contrairement à certains types d'armes, ne sont pas assujetties à l'heure actuelle à une réglementation régissant leur emploi et leur possession dans certaines circonstances, la possession anodine de substances de cette nature ne ferait pas l'objet de la protection prévue au paragraphe 3(13), «Protection des personnes exerçant des pouvoirs légaux». C'est pourquoi nous adoptons la solution ci-dessus dans le présent rapport et nous abstenons d'incriminer de prime abord la possession de tout explosif.

Nous avons donné au terme «substance explosive» une définition différente de celle qui est énoncée à l'article 2 du *Code criminel* actuel. La définition que l'on y trouve ne repose sur aucun principe et constitue une simple extension artificielle de cette expression : on y mentionne d'abord toute chose destinée à être employée dans la fabrication d'une substance explosive, puis on y énumère certains objets particuliers comme les cocktails Molotov. Le nouveau code définit simplement ce terme comme toute substance susceptible de causer une explosion.

La même solution est retenue à l'égard des substances volatiles. La possession dans un endroit public de substances volatiles susceptibles d'alarmer, de gêner, etc., est visée par le crime général de nuisance publique défini au paragraphe 22(7) — le fait de gêner l'exercice d'un droit conféré à tous. Le fait de posséder, de déposer, de jeter, etc., des substances volatiles, susceptibles de causer un préjudice est visé comme dans le cas des explosifs, par le crime général de mise en danger prévu au paragraphe 10(1).

18(2) Possession de biens interdits. Commet un crime quiconque a en sa possession les objets suivants :

- a) du papier de bons du Trésor, du papier du revenu ou du papier employé pour les billets de banque;
- b) tout dispositif capable d'intercepter une communication privée.

Commentaire

Le paragraphe 18(2) remplace l'alinéa 327a) (papier de bons du Trésor) et l'article 178.18 (dispositif d'interception) du *Code criminel*. Dans les deux cas, la simple possession des objets décrits suffit pour engager la responsabilité pénale car leur circulation libre comporte des risques tels pour la paix sociale qu'elle en fait admettre l'interdiction. Par contre, l'article 311 du *Code criminel* (simple possession d'un passe-partout d'automobile) n'a pas été conservé. D'une part, on pourrait invoquer des raisons pour justifier la possession d'un tel passe-partout par certaines personnes comme les vendeurs d'automobiles. D'autre part, même si l'article 311 du *Code criminel* prohibe toute possession autre que celle qui est autorisée aux termes d'une licence émise par le procureur général de la province, les renseignements que nous

avons obtenus indiquent que les provinces n'ont pas adopté de tels régimes d'octroi de licences et n'en ont pas l'intention.

- 18(3) Possession de choses dangereuses en soi. Commet un crime quiconque a en sa possession :**
- a) **une arme prohibée;**
 - b) **une arme assujettie à un règlement et non enregistrée.**
- 18(4) Possession de faux documents. Commet un crime quiconque a en sa possession**
- a) **soit un document administratif contrefait visé par le paragraphe 14(1);**
 - b) **soit tout autre document contrefait dans une intention frauduleuse.**
- 18(5) Utilisation sans autorisation de passeports canadiens et de certificats de citoyenneté. Commet un crime quiconque utilise le passeport canadien ou le certificat de citoyenneté canadienne d'une autre personne.**

Commentaire

L'article 58 du *Code criminel* n'incrimine que l'utilisation de faux passeports ou de passeports obtenus par suite de fausses déclarations. Le paragraphe 59(1) du *Code criminel* incrimine l'emploi frauduleux de certificats de citoyenneté. Le paragraphe 18(5) uniformise les règles relatives aux deux types de documents et applique la règle énoncée au paragraphe 59(1) tant aux passeports qu'aux certificats.

- 18(6) Possession de choses obtenues par la perpétration d'un crime. Commet un crime quiconque a en sa possession un bien ou une chose, ou les produits d'un bien ou d'une chose, obtenus par la perpétration d'un crime au Canada ou ailleurs si l'acte en question constitue un crime au Canada.**
- 18(7) Opérations criminelles. Commet un crime quiconque fait le commerce d'armes prohibées ou assujetties à un règlement et non enregistrées ou de choses obtenues par la perpétration d'un crime en quelque endroit que ce soit, à condition que la conduite en cause soit incriminée au Canada.**

Commentaire

On dit souvent que le receleur présente une plus grande menace pour la société que le voleur lui-même. En effet, sans les possibilités de profits qu'offre le premier, les activités du second auraient bien moins d'intérêt. Cela est en particulier le cas du receleur professionnel ou du trafiquant de biens volés. C'est pourquoi nous avons ajouté au nouveau code une nouvelle disposition afin de prévoir explicitement un type

de situation qui, à l'heure actuelle, n'est prise en considération, si tant est qu'elle le soit, qu'au moment de la détermination de la peine.

TITRE IV : Les crimes contre l'ordre naturel

Commentaire

Dans sa conception classique, le droit pénal réprime surtout les atteintes à la personne et aux biens. Le reste de la création est dans une large mesure oublié. Le droit pénal ne prévoit pas d'incrimination au chapitre du dommage écologique, quelle qu'en soit l'ampleur, et les mauvais traitements envers les animaux ne sont pas punis de façon satisfaisante sous la rubrique «Actes volontaires et prohibés concernant certains biens» (*Code criminel*, Partie IX).

La tradition cependant cède depuis peu pour faire place à une optique plus nouvelle. Une prise de conscience grandissante des dommages infligés par l'homme à la terre elle-même, conjuguée à une série de catastrophes environnementales d'origine humaine, a mis en lumière la nécessité de protéger la planète et de mettre en relief le respect de l'environnement⁶⁷. De même la réflexion récente sur les droits des animaux a fait ressortir la nécessité, déjà pressentie par Bentham, de protéger les animaux contre la cruauté humaine et de mettre en valeur le respect des autres créatures sensibles qui vivent sur la planète avec nous⁶⁸.

Par conséquent, il est proposé d'inclure dans le nouveau code un nouveau titre relatif à l'ordre naturel. Ce titre se divise en deux chapitres : l'un porte sur l'environnement, l'autre est consacré aux animaux. Ces deux chapitres sont très courts de manière que le droit pénal soit appliqué dans ces domaines seulement en dernier recours et conformément au principe de modération. La disposition concernant l'environnement ne vise qu'à compléter les dispositions prévues comme il se doit ailleurs, c'est-à-dire la législation de protection de l'environnement adoptée tant par le gouvernement fédéral que par les gouvernements provinciaux. Les dispositions relatives aux animaux sont un prolongement logique de celles que prévoit déjà le *Code criminel* actuel.

Chapitre 19 : Les crimes contre l'environnement

Commentaire

Le droit pénal laisse donc la répression des atteintes à l'environnement à la législation de protection de l'environnement. Dans le document de travail n° 44, intitulé *Les crimes contre l'environnement*, nous proposons cependant l'instauration d'un nouveau crime portant spécifiquement sur les atteintes à l'environnement parce que

67. Voir CRDC, *Les crimes contre l'environnement* (Document de travail n° 44), Ottawa, CRDC, 1985 à la p. 13 [ci-après Document de travail n° 44].

68. Voir Jeremy Bentham, «An Introduction to the Principles of Morals and Legislation» dans John Bowring, éd., *The Works of Jeremy Bentham*, vol. 1, New York, Russell & Russell Inc., 1962 à la p. 143, note; voir également R. c. *Ménard* (1978), 43 C.C.C. (2d) 458 à la p. 464 (C.A. Qué.), C.A. 140.

certaines actes menacent à ce point les valeurs fondamentales qu'ils justifient le recours au droit pénal. Plus précisément, le crime était défini comme une conduite dommageable pour l'environnement et, de ce fait, gravement dommageable ou dangereuse pour la vie ou la santé humaines⁶⁹.

Nous avons toutefois changé d'avis depuis. En premier lieu, nous en sommes venus à la conclusion qu'il était inutile de créer une infraction contre l'environnement telle que nous l'avions proposée parce que le dommage écologique gravement dommageable ou dangereux pour la vie et la sécurité est réprimé par les crimes de négligence contre la personne et par le nouveau crime de mise en danger (paragraphe 10(1)). En second lieu, les consultations tenues au sujet du document de travail n° 44 et la série de catastrophes écologiques qui ont eu lieu dans les années qui ont suivi la publication du document ont convaincu la majorité des commissaires de la nécessité de mettre en relief par le droit pénal l'importance du respect de l'environnement lui-même et de stigmatiser les conduites qui provoquent des dommages écologiques d'ampleur catastrophique amenant à long terme une perte des ressources naturelles. Le crime proposé, le dommage catastrophique à l'environnement, vise donc à satisfaire ce besoin; une minorité de commissaires préféreraient toutefois que ce crime soit carrément laissé de côté, pour les raisons exposées ci-dessous.

19(1) Dommage catastrophique à l'environnement. Commet un crime quiconque cause un dommage catastrophique à l'environnement par témérité.

Commentaire

Le paragraphe 19(1) s'inspire de l'article 107 du projet de loi C-74 intitulé *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, lequel reprend l'article 54 du premier projet de loi sur la protection de l'environnement.

Voici un passage de l'article 107 :

Quiconque, en violation de la présente loi, selon le cas :

- a) cause, sciemment ou imprudemment, un désastre entraînant une perte d'usage de l'environnement,
- b) montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui de manière à causer un risque de mort ou de lésions corporelles à autrui, commet une infraction⁷⁰.

Comme il est indiqué dans les notes explicatives du premier projet de loi, l'article 54 reprend pour l'essentiel les recommandations faites dans notre document de travail n° 44. Malgré quelques modifications, l'alinéa 107b) du projet de loi C-74 les reprend également. Toutefois, pour les motifs donnés ci-dessus, le paragraphe 19(1) que nous proposons correspond au seul alinéa 107a).

69. *Supra*, note 67 à la p. 19 et s.

70. Projet de loi C-74, *Loi sur la protection de l'environnement*, 2^e session, 33^e législature, 1986-87 (Première lecture le 26 juin 1987), art. 107.

En vertu de l'alinéa 2(3)b) de notre projet de code, le fait punissable est une action concrète. L'élément moral nécessaire est la poursuite d'un dessein ou la témérité, la négligence étant réservée aux crimes contre les personnes. Comme pour tous les autres crimes, la responsabilité pénale, en application du paragraphe 3(13) du nouveau code, ne peut être engagée à l'égard d'une action autorisée par la loi.

Les mots «catastrophique» et «environnement» ne sont pas définis dans le nouveau code, pas plus que les mots «environnement» et «désastre» ne le sont dans le projet de loi sur la protection de l'environnement. La notion de catastrophe est plus une question de degré que de définition, et le mot employé dans son sens ordinaire signifie, de manière générale, destructif ou calamiteux en raison d'une part, de la taille de la région atteinte qui doit être assez importante pour préjudicier non seulement à certains individus mais à une collectivité entière et, d'autre part, de l'ampleur des dommages qui doivent être énormes. Le mot «environnement» est pris dans son sens usuel. Il désigne l'air, le sol et l'eau en général de même que les écosystèmes spécialisés tels les milieux humides ou les systèmes aquatiques. On peut donc dire que le dommage catastrophique à l'environnement est une destruction ou une perturbation irréversibles ou généralisées, soit de l'environnement général, soit d'une niche écologique spécialisée. Par conséquent, cet article envisage des événements d'ampleur catastrophique et non de simples incidents localisés ou temporaires.

Cependant, une minorité de commissaires s'oppose à la création de ce crime pour des motifs inspirés par les propres travaux de la Commission en droit administratif et en droit pénal. Ces raisons sont examinées dans un projet de document d'étude préparé par la section de recherche en droit administratif de la Commission. Ce document, qui sera publié sous peu, expose en détail le développement de la réglementation en matière de protection de l'environnement⁷¹. Depuis quelques années, on tend à abandonner le régime simple des prescriptions de nature coercitive qui caractérise le droit pénal. On estime que pour les plus graves problèmes en matière de pollution la solution exige l'instauration d'un climat de collaboration dénué de tout rapport d'hostilité et tout affrontement, les quels seront réservés aux seuls contrevenants notoires.

Les commissaires dissidents considèrent comme une régression l'introduction d'un crime spécial contre l'environnement à une époque où des mécanismes réglementaires plus raffinés et efficaces sont élaborés en vue de la protection de l'environnement. Les poursuites pénales devraient être réservées aux seuls actes portant atteinte à l'environnement et entraînant la mort ou un préjudice corporel ou constituant une menace à la santé et à la sécurité publiques ou provoquant la destruction de biens privés ou collectifs. Les contrevenants devraient alors être accusés d'homicide, de voies de fait, de mise en danger ou de vandalisme, selon le cas, afin que la nature véritablement criminelle de leurs actes soit davantage mise en évidence.

Les principales raisons de ne *pas* créer un crime distinct contre l'environnement se résument comme suit. En premier lieu, les méfaits visés par le paragraphe 19(1) font déjà l'objet d'autres incriminations prévues par le code proposé, notamment des infractions contre les personnes, et l'un des objectifs fondamentaux de notre nouveau code consiste justement dans la suppression des nombreuses infractions particulières

71. CRDC, *La lutte contre la pollution et le droit : solutions pour les années 80*, document d'étude par Kernaghan Webb, Ottawa, CRDC [à paraître].

qui ne sont que des exemples d'un même comportement criminel dans une situation donnée.

En deuxième lieu, un crime distinct contre l'environnement n'est justifié que dans la mesure où, au-delà du droit de l'être humain à un environnement propre et sûr, on tient l'environnement pour une valeur en soi, qui ne saurait être protégée sans la création d'une infraction spéciale. L'argument selon lequel l'environnement naturel est un patrimoine sacré qui mérite en soi d'être protégé n'est pas sans intérêt sur le plan esthétique. La Commission a néanmoins conclu dans le document de travail n° 44 que la société canadienne n'était pas encore disposée à accepter que la protection de l'environnement prime les besoins légitimes de l'homme. Du reste, le paragraphe 19(1) n'est pas fondé sur l'idée que l'environnement est en soi une valeur unique. Cette disposition vise simplement à mettre en lumière, de façon fort imprécise d'ailleurs, un danger déjà visé plus efficacement par d'autres articles du nouveau code.

En troisième lieu, l'application rigoureuse des régimes réglementaires existants assurera une protection de l'environnement efficace, vraiment meilleure. La réglementation peut être conçue de façon à réprimer des atteintes précises menaçant l'environnement. L'expérience montre que les condamnations pour une infraction réglementaire entraînent la réprobation générale. Les accusations relatives à des infractions sérieuses portées en vertu de la législation de protection de l'environnement sont considérées tout aussi graves que celles prévues au *Code criminel*. Au surplus, comme les infractions réglementaires sont des infractions de responsabilité stricte, il n'est pas nécessaire de prouver le *mens rea* de l'inculpé. Il est donc plus facile de poursuivre les contrevenants pour des infractions à la réglementation que pour des infractions criminelles.

En quatrième lieu, la mise en application combinée de dispositions pénales et réglementaires jettera la confusion dans l'esprit des administrés qui auront du mal à déterminer quelle juridiction a compétence en la matière. Le même comportement pourra relever de deux autorités différentes appliquant des critères et une procédure incompatibles pour déclencher et conduire les poursuites.

En cinquième lieu, la création d'un crime spécial contre l'environnement détournera l'attention des véritables problèmes suscités par la mise en application des textes réglementaires. On présume que le crime proposé sera réservé aux situations les plus flagrantes. Ceci remet en question la théorie actuellement reçue voulant qu'en matière réglementaire, les *poursuites* soient réservées aux transgressions les plus graves. Selon toute logique, les raisons antérieurement invoquées pour engager des poursuites dans ce domaine ne tiendront plus. Celles-ci seront désormais dirigées contre les infractions les moins graves, celles que l'on réprime maintenant sans recourir aux tribunaux. Les relations entre le gouvernement et le secteur privé deviendront de plus en plus formalistes, dressant toujours davantage les parties les unes contre les autres, ce qui risquerait en fait d'entraver plutôt que d'encourager les efforts visant à protéger la qualité de l'environnement.

Enfin, le concept du «dommage catastrophique à l'environnement», élément fondamental du crime prévu au paragraphe 19(1), ne peut pas être défini avec la précision requise par l'article 7 de la *Charte*, qui dispose : «Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale».

Pour ces motifs, une minorité de commissaires estime qu'il ne convient pas d'inclure le paragraphe 19(1) dans le présent code.

[19(2) *Inobservation. Commet un crime quiconque, de façon persistante, ne se conforme pas à la réglementation fédérale sur la protection de l'environnement ou refuse de le faire.*]

Commentaire

Une minorité de commissaires propose l'adoption du paragraphe 19(2). La majorité, elle, n'admet pas cette disposition. Elle estime que la recommandation est fondée sur une mauvaise interprétation du document de travail n° 6, *L'amende*, et du rapport n° 3, *Notre droit pénal*⁷², lesquels visaient à créer une infraction pour sanctionner le mépris intentionnel de toute ordonnance ou norme prévues par la réglementation, non pas seulement de celles prises en application de la législation sur l'environnement. La création de cette infraction générale a par la suite été rejetée par la Commission car elle constituait une ingérence injustifiée du droit pénal dans le domaine réglementaire. La majorité est d'avis que des peines suffisantes peuvent être prévues dans la réglementation pour les récidives, comme dans la plupart des lois de protection de l'environnement. Lorsque la transgression d'ordonnances ou de normes prévues par la réglementation comporte une désobéissance intentionnelle, les contrevenants pourraient être accusés d'avoir enfreint une ordonnance judiciaire légale en application de l'alinéa 25(7)b) du présent code.

Tout en reconnaissant que la protection de l'environnement est d'abord une responsabilité administrative, une minorité de commissaires ajouterait au paragraphe 19(1) une disposition sanctionnant l'inobservation persistante de la réglementation fédérale en matière d'environnement. L'objet de cette disposition est de fournir un instrument de droit pénal pour combattre les contraventions flagrantes à la législation fédérale.

Ce paragraphe fait écho à l'opinion répandue selon laquelle les pollueurs peuvent se permettre de contrevenir impunément à la réglementation en matière d'environnement en payant une «redevance» sous le couvert d'une amende. Il permet de frapper les récalcitrants de façon plus directe que les pouvoirs accordés aux tribunaux en matière d'outrage, lesquels ont été invoqués contre deux sociétés de galvanoplastie et leurs dirigeants dans deux affaires récentes qui ont fait les manchettes à Toronto⁷³. Cette disposition va plus loin que l'alinéa 25(7)b) car elle permet que soient portées des accusations criminelles contre ceux qui contreviennent de façon persistante et flagrante à la réglementation régissant l'environnement même si aucune ordonnance précise en imposant le respect n'a été prise par un tribunal au cours de procédures antérieures.

72. CRDC, *L'amende* (Document de travail n° 6), Ottawa, Information Canada, 1974; CRDC, *Notre droit pénal* (Rapport n° 3), Ottawa, Information Canada, 1976.

73. Voir *R. c. Jetco Manufacturing* (1986), 1 C.E.L.R. (N.S.) 79 (Ont. H.C.) et *R. c. B.E.S.T. Plating Shoppe* (1986), 1 C.E.L.R. (N.S.) 85 (Ont. H.C.). Ces deux décisions ont été renversées en appel sur un point de procédure : *R. c. Jetco Manufacturing* (1987), 57 O.R. (2d) 776 (Ont. C.A.) et *R. c. B.E.S.T. Plating Shoppe* (1987), 1 C.E.L.R. (N.S.) 145 (Ont. C.A.).

Le document de travail n° 44 appuie cette disposition. Il y est proposé que la violation flagrante de la législation fédérale soit une condition nécessaire à la commission d'une infraction criminelle contre l'environnement⁷⁴. De l'avis de la minorité, cette recommandation est aussi conforme à notre document de travail n° 6 et à notre rapport n° 37⁵.

La création de cette infraction vise la dénonciation des manquements scandaleux et répétés à la réglementation en matière d'environnement. Elle fournit aux administrateurs un instrument supplémentaire pour lutter contre les pollueurs. Elle permet également aux procureurs généraux et aux citoyens de recourir au droit pénal lorsqu'ils estiment que les administrateurs se montrent trop compréhensifs.

La conduite prohibée et l'élément moral constitutif de l'infraction proposée sont évidents. Le délinquant, de façon persistante, enfreint un règlement précis pris en application de différentes lois fédérales en matière d'environnement ou refuse de s'y conformer. L'élément moral nécessaire est la poursuite d'un dessein. Devant un tel comportement, le ministère public porte normalement des accusations en vertu des dispositions pénales de la loi de protection de l'environnement en question. Il pourrait donc aussi, dans de rares occasions, inculper le contrevenant de l'infraction proposée.

Chapitre 20 : Les crimes contre les animaux

Commentaire

Contrairement aux dommages à l'environnement, les actes de cruauté envers les animaux ont toujours été visés par le droit pénal et la réglementation. Les premières infractions criminelles ont été introduites vers 1870. À l'heure actuelle, les principales dispositions sont les articles 400 à 403 du *Code criminel*. La législation fédérale et provinciale régit notamment la production des aliments, la protection de l'environnement, la régulation de la population animale et les modes de chasse et pêche.

Le droit pénal accentue les normes morales relatives au traitement des animaux et, par conséquent, il réprime les actes de cruauté inutiles. Il incrimine les pratiques qui contreviennent gravement aux normes conventionnelles relatives à la destruction ou à l'utilisation des animaux. Des infractions contre les animaux sont donc prévues dans le nouveau code. Par ailleurs, il y aurait peut-être lieu d'adopter une loi fédérale distincte pour protéger les animaux et uniformiser les infractions avec la réglementation spécialisée.

Les règles du droit actuel sont énoncées aux articles 400 à 403 de la partie IX du *Code criminel* sous la rubrique «Actes volontaires et prohibés concernant certains biens». Elles sont placées avec des crimes comme le méfait, le crime d'incendie, le fait de donner une fausse alerte, le fait de déplacer des lignes de démarcation et l'entrave au sauvetage d'une épave. L'article 400 incrimine le fait de tuer, de blesser ou d'empoisonner les bestiaux, l'article 401 prohibe les actes similaires à l'égard des animaux domestiques, l'article 403 réprime le fait de tenir une arène pour combats de

74. *Supra*, note 67 à la p. 78.

75. Voir *supra*, note 72 aux pp. 40-41 et 37 respectivement.

coqs. Les principales infractions relatives aux actes de cruauté se trouvent cependant à l'article 402. L'alinéa 402(1)a) frappe ceux qui infligent volontairement et sans nécessité des souffrances, une douleur ou une blessure à un animal ou à un oiseau. Les autres alinéas visent des actes précis comme le fait de causer des blessures par négligence volontaire à un animal pendant son transport, l'abandon d'un animal domestique, le fait d'aider à battre ou à harceler des animaux et celui d'organiser l'abattage d'oiseaux libérés à cette fin. Cependant, il n'y a pas de définition du mot «animal» dans le *Code criminel*.

Le nouveau code vise à éviter de mêler les actes de cruauté envers les animaux avec les infractions contre les biens. Il tend à mettre l'accent sur le principe général plutôt que sur des activités marginales précises, et il envisage les pratiques institutionnelles modernes comme l'expérimentation scientifique. Il est toutefois reconnu qu'il y a une différence entre l'animal et l'être humain, que le fait de tuer les animaux pour se nourrir, pour la chasse et à d'autres fins est accepté par la société et que des réformes sociales d'envergure dans ce domaine ne peuvent avoir lieu du jour au lendemain. Le code rejette donc la notion d'un parallèle entre les crimes contre les animaux et les crimes contre la personne. Il n'incrimine pas, par exemple, la destruction des animaux parce que ce genre de message serait fortement atténué par les exceptions qui seraient apportées à ce principe qui paraîtrait hypocrite en théorie et se révélerait inéquitable en pratique. Le projet de loi est plutôt axé sur les actes de cruauté inutiles, et il ne vise pas tant la protection et la préservation de la vie animale que le traitement humain des animaux.

Si le chapitre 20 du nouveau code est entièrement consacré aux crimes contre les animaux, les dommages causés à un animal appartenant à une autre personne peuvent aussi constituer un acte de vandalisme en vertu du paragraphe 17(1). Quoi qu'il en soit, le chapitre réduit le nombre des crimes prévus à trois : les actes de cruauté envers les animaux, les événements sportifs relatifs à des animaux et l'abandon d'un animal. Les trois infractions sont assujetties aux dispositions de la partie générale sur l'élément moral nécessaire et sur les moyens de défense. Le paragraphe 3(13) sur les pouvoirs légaux revêt une importance particulière dans ce domaine.

20(1) Actes de cruauté envers les animaux. Commet un crime quiconque, sans nécessité, blesse un animal ou lui inflige des douleurs physiques graves.

Commentaire

Ce paragraphe remplace l'alinéa 402(1)a) du *Code criminel*. Comme il s'agit de la notion de base, il est placé au début du chapitre. L'idée d'un acte de cruauté sans nécessité est précisée par les exceptions prévues au paragraphe 20(2). Le nouveau code limite le crime aux cas où des souffrances physiques graves sont infligées à l'animal pour ne pas criminaliser le fait d'infliger des douleurs légères. En vertu de l'alinéa 2(3)b), le crime ne peut être commis que par l'accomplissement d'une action concrète. En application de l'alinéa 2(4)d), l'élément moral requis est le dessein.

Le mot «animal», suivant la définition donnée au paragraphe 1(2), vise la plupart des espèces qui peuvent être raisonnablement considérées comme capables d'éprouver de la douleur.

20(2) Exceptions — Mesures nécessaires. Pour l'application du paragraphe 20(1), aucune blessure ni douleur physique grave n'est infligée sans nécessité s'il s'agit d'un moyen raisonnablement nécessaire d'atteindre les objectifs suivants :

- a) l'identification, le traitement médical ou la stérilisation;
- b) l'approvisionnement en nourriture ou l'obtention d'autres produits dérivés des animaux;
- c) la chasse, le piégeage, la pêche ou toute autre activité sportive licite conforme aux règles qui la régissent;
- d) la lutte contre la vermine, les prédateurs ou la maladie;
- e) la protection des personnes ou des biens;
- f) la recherche scientifique sauf si le risque d'infliger des blessures ou des douleurs physiques graves est disproportionné par rapport aux bénéfices que pourrait apporter la recherche;
- g) le dressage ou l'entraînement de l'animal.

Commentaire

Cette disposition soustrait à l'application de la loi diverses pratiques coutumières et admises telles l'élevage et l'abattage des animaux destinés à l'alimentation pourvu que les moyens employés soient raisonnablement nécessaires au regard de ces pratiques.

L'exception relative à la recherche scientifique prévue à l'alinéa 20(2)f reprend le critère de la proportionnalité utilisé dans la jurisprudence actuelle : la douleur et les blessures infligées doivent être justifiées au regard de l'objectif poursuivi⁷⁶. Lorsque des résultats bénéfiques importants sont recherchés sur le plan scientifique ou médical, on peut être fondé à infliger des souffrances considérables. Au contraire, lorsque la recherche est inutile ou sans importance, elle ne justifie que des douleurs très légères et il se peut alors que l'exception ne joue pas. L'expérimentation animale doit aussi être «un moyen raisonnablement nécessaire», c'est-à-dire qu'elle doit être inévitable parce qu'aucune autre technique de recherche n'est possible. Lorsque l'expérimentation animale est exigée ou autorisée par la loi (comme c'est le cas pour tester certains produits), un autre moyen de défense est prévu à l'alinéa 3(13)a) de la partie générale.

20(3) Événements sportifs relatifs à des animaux. Commet un crime quiconque organise ou facilite une réunion, une exposition, une démonstration, un concours ou un divertissement au cours duquel des animaux sont harcelés ou se livrent un combat ou au cours duquel des animaux en captivité sont abattus, ou y participe.

76. Voir *Ford c. Wiley* (1889), 23 Q.B.D. 203; *R. c. Linder* (1950), [1950] 1 W.W.R. 1035, 97 C.C.C. 174 (B.C.C.A.); *R. c. Pacific Meat Co.* (1957), 119 C.C.C. 237 (B.C. Co. Ct.); *R. c. Ménard, supra*, note 68.

Commentaire

Cette disposition remplace les alinéas 402(1)d), 402(1)f) et 402(1)g) ainsi que l'article 403 du *Code criminel*. Il s'agit d'une mesure préventive pour criminaliser l'organisation de sports ou d'expositions cruels dans lesquels des animaux sont tenus en captivité et exposés à une forme de torture dans un milieu inéquitable et artificiel. La commission du crime nécessite une action concrète accomplie dans la poursuite d'un dessein.

20(4) Abandon d'un animal. Commet un crime quiconque ne prend pas les mesures raisonnables pour fournir les nécessités de la vie à un animal à sa charge et incapable de subvenir lui-même à ses besoins, et de ce fait le blesse ou lui inflige des douleurs physiques graves.

Commentaire

Cette disposition remplace l'alinéa 402(1)c) du *Code criminel*. Normalement, il s'agira du fait de ne pas fournir de nourriture, de gîte ou de traitements médicaux adéquats à un animal domestique. C'est donc un crime d'omission. En vertu de l'alinéa 2(4)d), l'élément moral nécessaire est la poursuite d'un dessein.

TITRE V : Les crimes contre l'ordre social

Commentaire

Le présent titre contient deux chapitres consacrés chacun à une catégorie différente de crimes contre la société en général. Le chapitre 21, qui traite des crimes contre l'harmonie sociale, se rattache dans une certaine mesure à la sédition du common law laquelle comporte, selon Stephen [TRADUCTION] «l'idée... de promouvoir des sentiments mal intentionnés et l'hostilité envers différentes catégories de sujets [de Sa Majesté]⁷⁷». Il remplace les articles 281.1 et 281.2 du *Code criminel* relatifs à la propagande haineuse. Le chapitre 22, qui a pour objet les crimes contre l'ordre public, réprime les atteintes à l'ordre public comme l'attroupement illégal et l'émeute.

Chapitre 21 : Les crimes contre l'harmonie sociale

Commentaire

Le présent chapitre regroupe les crimes visant à protéger la société en général contre toute rupture de l'harmonie sociale. Les crimes contre l'harmonie sociale sont des crimes de propagande haineuse susceptibles de mettre gravement en danger des groupes caractérisés au sein de la société. Ceux qui provoquent de manière délibérée à la haine à l'égard des groupes caractérisés et socialement importants compromettent

77. Sir James Fitzjames Stephen, *A Digest of the Criminal Law*, Londres, MacMillan, 1877 à la p. 56.

non seulement la sûreté et la sécurité de ces groupes mais aussi celles de la société dans son ensemble⁷⁸.

21(1) Provocation à la haine. Commet un crime quiconque provoque publiquement à la haine à l'égard d'un groupe caractérisé.

Commentaire

Ce paragraphe remplace sous une forme modifiée les dispositions du paragraphe 281.2(2) du *Code criminel*. Le mot «fomente» est remplacé par le mot «provoque» pour bien marquer que la conduite prohibée est délibérée. Les mots «autrement que dans une conversation privée» sont remplacés par le mot «publiquement», ce qui permet une formulation plus directe. En vertu de l'alinéa 2(4)d), l'élément moral comporte l'exigence de la poursuite d'un dessein.

Le terme «groupe caractérisé» est défini au paragraphe 1(2) et s'applique aux crimes prévus par les deux chapitres du titre V. Il vise les groupes qui sont expressément protégés par le droit à l'égalité garanti au paragraphe 15(1) de la *Charte*. L'actuelle définition spéciale de l'expression «groupe identifiable» est donc remplacée par une définition fondée sur des principes et conforme aux dispositions de la *Charte*.

Jugés inutiles, les moyens de défense prévus au paragraphe 281.2(3) ont également été supprimés. Dans la plupart des cas, lorsque l'accusé sait que ses allégations sont exactes, qu'il exprime de bonne foi une opinion sur un sujet religieux, qu'il reprend, en se fondant sur des motifs raisonnables, des allégations se rapportant à une question d'intérêt public ou qu'il veut attirer l'attention, pour qu'il y soit remédié, sur des questions de nature à susciter des sentiments de haine à l'égard d'un groupe caractérisé, il n'a pas l'intention nécessaire pour provoquer à la haine. Cependant, dans les rares cas où une telle intention pourra être prouvée, la condamnation n'est pas exclue : si des extrémistes religieux font des allégations exactes en vue de provoquer à la haine à l'égard des membres d'une autre religion, la véracité de leurs déclarations changera-t-elle quoi que ce soit au fait qu'ils ont provoqué à la haine?

21(2) Incitation au génocide. Commet un crime quiconque incite à la destruction d'un groupe caractérisé ou la préconise ou la fomente.

Commentaire

Cette disposition remplace l'article 281.1 du *Code criminel*. Au lieu de préciser comme à l'heure actuelle les moyens par lesquels on peut détruire des groupes caractérisés, la disposition proposée réprime le fait d'inciter à la destruction par tout moyen, de la préconiser ou de la fomenter, ce qui permet une formulation libre de détails inutiles, laquelle reflète davantage les obligations contractées par le Canada en vertu de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de

78. Association du Barreau canadien, Comité spécial sur la haine raciale et religieuse, *Hatred and the Law* (1984); Stephen S. Cohen, «Hate Propaganda — The Amendments to the *Criminal Code*» 17 R.D. McGill 740 à la p. 776.

1948⁷⁹. En application de l'alinéa 2(4)d), l'élément moral exige la poursuite d'un dessein. La question de savoir s'il faut obtenir le consentement du procureur général pour poursuivre dans ces cas sera résolue dans le code de procédure pénale.

[21(3) *Provocation à la haine dans un endroit public. Commet un crime quiconque provoque publiquement à la haine à l'égard d'un groupe caractérisé dans un endroit public d'une manière susceptible de causer un préjudice corporel ou de graves dommages matériels.*]

Commentaire

Une minorité de commissaires est d'avis d'insérer le paragraphe 21(3) dans le présent chapitre tout comme le paragraphe 281.2(1) du *Code criminel* qu'il remplace figurait parmi les crimes de propagande haineuse. La majorité toutefois, jugeant que ce crime relève à proprement parler de la catégorie des crimes contre l'ordre public, a décidé de le placer dans le chapitre suivant. En vertu de l'alinéa 2(3)b) et vu la signification du mot «provoque», ce crime ne peut être commis que par l'accomplissement d'une action concrète. En application de l'alinéa 2(4)d), l'élément moral nécessaire est la poursuite d'un dessein. Le genre de comportement visé serait celui d'un marchand de haine qui dans un rassemblement public incite à la haine à l'égard d'un groupe particulier à un point tel que la fureur s'empare des participants qui attaquent les membres de ce groupe. Il convient de remarquer cependant que la provocation à la haine doit être commise publiquement (il ne doit pas s'agir d'une conversation privée) et dans un lieu public (c'est-à-dire pas au cours d'une réunion tenue dans une maison privée).

Chapitre 22 : Les crimes contre l'ordre public

Commentaire

Les crimes du présent chapitre tirent pour la plupart leur origine d'anciennes règles de common law. En droit anglais, les trois principales infractions figurant sous cette rubrique étaient l'attroupement illégal, l'attroupement illégal dans une intention délictueuse et l'attroupement séditieux, qui toutes ont été conçues à une époque où il n'existait pas de services professionnels de police. Au nombre des infractions connexes, citons l'échauffourée, le méfait public, la nuisance publique, le duel, le combat concerté, la prise de possession par la force et la détention par la force.

La notion d'atteinte à la paix publique dont il n'existe pas de définition qui fasse autorité comme le fait remarquer Glanville Williams⁸⁰ est intimement liée à ces infractions. À l'évidence, elle vise les coups et blessures, les voies de fait et le combat concerté, mais elle ne s'applique pas aux simples bruits qui troublent la tranquillité ni aux menaces d'usage de la force contre des biens. Il semble donc que cette notion se rapporte à une conduite comportant un danger pour autrui.

79. *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, (1948) 78 R.T.N.U. 279.

80. Voir Williams, *supra*, note 32 à la p. 714.

Les règles du droit actuelles régissant ces questions et des problèmes similaires se trouvent dans la partie II du *Code criminel* intitulée «Infractions contre l'ordre public» et dans la partie IV qui a pour titre «Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite». La partie II réprime la trahison et les autres infractions contre la sûreté de l'État, la piraterie, les autres crimes internationaux ainsi que les infractions contre l'ordre public au sens strict où on l'entend dans le présent chapitre. La partie IV, elle, porte sur les infractions sexuelles, l'indécence et les autres actes contraires aux bonnes mœurs ainsi que sur divers types de nuisances.

L'organisation du nouveau code est plus logique. La trahison et les infractions connexes sont définies au chapitre 26, intitulé «Les crimes contre la sécurité de l'État». En ce qui concerne la piraterie, on a modifié les règles relatives à la juridiction en les unissant à certaines dispositions des titres II et III et l'on a par ailleurs regroupé dans un chapitre distinct du présent titre les crimes contre l'ordre public proprement dits. Ce chapitre vise donc les crimes qui troublent la paix publique par opposition aux crimes qui menacent l'État ou la moralité de la société.

Le chapitre 22 énumère huit crimes différents contre la paix publique. Le premier est quelque peu nouveau : le fait de troubler l'ordre public. Les quatre crimes qui suivent, c'est-à-dire le fait de troubler l'ordre public par la provocation à la haine, l'attroupement illégal, l'émeute et le refus d'obéir à un ordre de dispersemment sont autant de formes de ce nouveau crime assorties de circonstances aggravantes et énumérées dans un ordre ascendant de gravité. Les trois autres (le fait de donner une fausse alerte, la nuisance publique et le fait de flâner) constituent un groupe disparate d'infractions couramment regroupées sous cette rubrique.

Certaines infractions du *Code criminel* n'ont pas été insérées dans le présent chapitre : les infractions relatives à la proclamation (art. 69), le fait pour un agent de la paix de négliger de réprimer une émeute (art. 70), les exercices illégaux (art. 71), le duel (art. 72), la prise de possession et la détention par la force (art. 73), le combat concerté (art. 81), les actions indécentes (art. 169), la nudité (art. 170), le fait de troubler la paix, etc. (art. 171), le fait de gêner ou d'arrêter un ministre du culte (art. 172), la possession d'une substance volatile malfaisante (art. 174), le vagabondage (art. 175) et le fait de négliger d'inhumer un cadavre (art. 178). La plupart de ces infractions sont déjà visées par d'autres dispositions du présent chapitre. Les infractions relatives à la proclamation créées par les alinéas 69b) et 69c) du *Code criminel* sont réprimées par le refus d'obtempérer à un ordre de dispersemment (par. 22(5)). Le duel, la prise de possession et la détention par la force ainsi que le combat concerté sont suffisamment incriminés soit par le fait de troubler l'ordre public (par. 22(1)), soit par l'attroupement illégal (par. 22(3)). Les autres conduites sont incriminées par d'autres dispositions du nouveau code. L'infraction relative à la proclamation créée à l'alinéa 69a) du *Code criminel* actuel est visée par les voies de fait (chapitre 7) ou par l'entrave à un agent public (par. 25(1)), le fait de gêner un ministre du culte est réprimé par les dispositions relatives aux voies de fait (chapitre 7) et les délits qui se rapportent à une substance volatile sont incriminés par la mise en danger (par. 10(1)) ou par la possession de biens dans des circonstances suspectes (al. 18(1)b)). La négligence de réprimer une émeute est trop spécialisée pour constituer une infraction régie par les règles générales du droit pénal, et elle devrait être réprimée par le code de discipline des forces policières. Le vagabondage et les dispositions relatives aux cadavres sont supprimés en raison de leur archaïsme et, en ce qui a trait au vagabondage, de son incompatibilité avec la *Charte*.

L'infraction réprimant les exercices illégaux est supprimée parce qu'elle ne constitue pas un crime en soi sauf par proclamation du gouverneur général⁸¹. Enfin, le fait de troubler la paix est réprimé par le fait de troubler l'ordre public (par. 22(1)) s'il suscite la crainte et par la nuisance publique (par. 22(7)) lorsque de graves inconvénients sont causés. Lorsqu'il n'y a ni crainte, ni inconvénient, la conduite visée échappe au domaine de la véritable criminalité. Elle ne devrait pas être réprimée par le droit pénal conformément au principe de modération, et elle ne doit donc pas figurer dans le nouveau code.

22(1) Fait de troubler l'ordre public. Commet un crime quiconque se comporte en public de manière à susciter chez les personnes se trouvant à proximité une crainte raisonnable de préjudice corporel ou de graves dommages matériels.

Commentaire

Le paragraphe 22(1) n'a pas d'analogue dans le *Code criminel* actuel. Il s'inspire en partie de la notion d'atteinte à la paix publique et en partie du concept de l'attroupement illégal. Contrairement à ce dernier, cependant, il peut être commis par une ou deux personnes. Il constitue par conséquent le crime de base contre l'ordre public dans le nouveau code. En vertu des alinéas 2(3)b) et 2(4)d), l'infraction est perpétrée par l'accomplissement d'une action concrète, et l'élément moral exige la poursuite d'un dessein. En outre, en application de l'alinéa 2(4)b), l'accusé doit agir soit dans l'intention de susciter une crainte chez les personnes se trouvant à proximité, soit en vue d'obtenir quelque effet dont il sait qu'il suscitera de la crainte chez les autres.

22(2) Fait de troubler l'ordre public par la provocation à la haine. Commet un crime quiconque provoque publiquement à la haine à l'égard d'un groupe caractérisé dans un endroit public d'une manière susceptible de causer un préjudice corporel ou de graves dommages matériels.

Commentaire

Il s'agit du crime qu'une minorité de commissaires aurait préféré voir défini au paragraphe 21(3), à titre de forme aggravée de provocation à la haine, et placé parmi les crimes contre l'harmonie sociale (chapitre 21). Cependant, la majorité a plutôt choisi de l'insérer dans le présent chapitre, estimant qu'il s'agit du fait de troubler l'ordre public avec circonstances aggravantes (par. 22(1)). Il y a deux circonstances aggravantes. En premier lieu, le comportement punissable doit consister spécifiquement dans le fait de provoquer publiquement à la haine. En second lieu, le comportement doit être susceptible de causer un préjudice corporel ou des dommages matériels et non pas seulement de susciter chez les personnes se trouvant à proximité une crainte de préjudice corporel ou de dommages. La conduite prohibée et l'élément moral requis

81. D'après nos recherches, il n'y a pas eu de telle proclamation depuis 1955 au moins.

sont les mêmes qu'au paragraphe 22(1) soit l'accomplissement d'une action concrète et la poursuite d'un dessein.

22(3) Attroupement illégal. Commet un crime quiconque, de concert avec deux personnes ou plus, se comporte en public de manière à susciter chez les personnes se trouvant à proximité une crainte raisonnable de préjudice corporel ou de graves dommages matériels.

Commentaire

Le paragraphe 22(3) remplace l'article 64 du *Code criminel*. En common law comme sous le régime de l'article 64, l'attroupement illégal exige la présence de trois personnes ou plus. Le choix de ce chiffre est sans doute lié à l'idée que si deux personnes forment un couple, trois personnes constituent un groupe. Ce concept est consacré dans le nouveau code par l'emploi des mots «de concert avec deux personnes ou plus». Par conséquent, si trois personnes ou plus se comportent en public d'une manière propre à susciter chez les personnes se trouvant à proximité une crainte raisonnable de préjudice corporel ou de dommages matériels, elles commettent l'infraction d'attroupement illégal, alors que si seulement deux personnes ont le même comportement, elles troublent l'ordre public et contreviennent ainsi au paragraphe 22(1). Les exigences relatives à l'élément matériel et à l'élément moral sont ici encore l'accomplissement d'une action concrète et la poursuite d'un dessein tout comme au paragraphe 22(1).

22(4) Émeute. Commet un crime quiconque, de concert avec deux personnes ou plus, se conduit en public de manière à susciter chez les personnes se trouvant à proximité une crainte raisonnable de préjudice corporel ou de graves dommages matériels et se comporte de manière à provoquer ce préjudice ou ces dommages.

Commentaire

Le paragraphe 22(4) remplace l'article 65 du *Code criminel*. S'inspirant du common law, cet article définit l'émeute comme un attroupement illégal qui a commencé à troubler la paix tumultueusement. L'élément attroupement illégal est rappelé par les mots «de concert avec deux personnes ou plus, se conduit en public de manière à susciter chez les personnes se trouvant à proximité une crainte raisonnable de préjudice corporel ou de graves dommages matériels» lesquels reprennent la définition de l'attroupement illégal donnée au paragraphe 22(3). Le terme «tumultueusement» est rendu par les mots «de manière à provoquer ce préjudice ou ces dommages».

22(5) Refus d'obtempérer à un ordre de dispercement. Commet un crime quiconque commet l'infraction d'attroupement illégal ou d'émeute et ne quitte pas les lieux à la suite d'un ordre de dispercement donné légalement.

Commentaire

Cette disposition remplace les alinéas 69b) et 69c) du *Code criminel*. Jugé archaïque et inutile, le rituel qui consiste à lire à haute voix la proclamation prévue a été remplacé par l'ordre de dispersement légalement donné, par exemple, par un agent de la paix. La détermination des personnes habilitées à donner cet ordre échappe au domaine du code pénal, et les règles y relatives devraient plutôt figurer dans le code de procédure pénale. Par définition, il s'agit d'un crime d'omission. En vertu de l'alinéa 2(4)d), l'élément moral requis est la poursuite d'un dessein et, en application de l'alinéa 2(3)b), le défendeur doit connaître les circonstances qui justifient l'obligation de quitter les lieux (par exemple, le fait qu'un ordre ait été donné) ou faire preuve de témérité à l'égard de leur existence.

22(6) Fait de donner une fausse alerte. Commet un crime quiconque alarme faussement le public.

Commentaire

Cette disposition remplace l'article 177 du *Code criminel*⁸². Cet article incrimine la diffusion volontaire de renseignements faux causant, ou de nature à causer, une atteinte ou du tort à quelque intérêt public. Le paragraphe 22(6) vise le fait d'alarmer le public par tout moyen. Ce crime ne peut être perpétré que par l'accomplissement d'une action concrète, et l'élément moral requis est la poursuite d'un dessein.

22(7) Nuisance publique. Commet un crime quiconque dans un endroit public entrave ou gêne gravement et de façon déraisonnable l'exercice d'un droit conféré à tous.

Commentaire

Ce paragraphe remplace l'article 176 et, dans une certaine mesure, l'article 171 du *Code criminel*. Le premier définit la nuisance publique, le second le fait de troubler la paix.

En common law, la nuisance publique consiste dans [TRADUCTION] «un acte non autorisé par la loi ou une omission de s'acquitter d'une obligation légale, lesquels nuisent ou préjudicient à l'exercice par le public de droits communs à tous les sujets de Sa Majesté⁸³». En vertu du *Code criminel* actuel, la nuisance publique est définie dans des termes similaires par le paragraphe 176(2). En application du paragraphe 176(1), cependant, il n'y a commission d'un crime que si la nuisance publique «a) met en danger la vie, la sécurité ou la santé du public, ou b) cause une lésion physique à quelqu'un».

82. Voir CRDC, *La propagande haineuse* (Document de travail n° 50), Ottawa, CRDC, 1986 aux pp. 33-34.

83. Voir Stephen, *supra*, note 77 à la p. 108.

Le paragraphe 22(7) revient à la position du common law et incrimine le fait d'entraver ou de gêner l'exercice d'un droit sans qu'il soit question de mise en danger ni de lésion. Il devient donc inutile de prévoir une disposition distincte incriminant le fait de troubler la paix pour remplacer l'article 171. Par ailleurs, au nom du principe de la modération, la nuisance est limitée au fait d'entraver ou de gêner gravement et de manière déraisonnable l'exercice d'un droit.

La conduite réprimée est une action concrète, mais dans ce contexte il convient de remarquer que souvent, l'omission peut en réalité faire partie d'un acte plus complexe. Le fait de ne pas enlever son automobile immobilisée au milieu de l'autoroute fait partie intégrante du fait d'entraver cette voie. L'élément moral est la poursuite d'un dessein. Ici encore, il faut souligner qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé désire réellement entraver le public. Il peut agir ainsi en vue de réaliser quelque autre objectif dont il sait qu'il entravera ou gênera le public. Il se peut qu'il laisse son auto au beau milieu de la route, non pour entraver le public, mais pour faire des emplettes alors qu'il sait que ce comportement aura pour effet de gêner le public.

22(8) Fait de flâner. Commet un crime quiconque flâne ou rôde la nuit sur la propriété d'autrui près d'une maison d'habitation située sur cette propriété.

Commentaire

Cette disposition remplace l'article 173 du *Code criminel*. Les mots «sans excuse légitime» ont été supprimés parce que le nouveau code prévoit au paragraphe 3(13) un moyen de défense général relatif à l'exercice de pouvoirs légaux. Le renversement du fardeau de la preuve n'a pas été retenu car il est contraire aux dispositions de l'alinéa 11*d*) de la *Charte*. Enfin, les mots «rôde» et «flâne» dans ce contexte visent seulement un comportement suspect, c'est-à-dire le fait d'errer à la recherche d'une proie ou d'un butin ou celui de se promener au hasard sans raison évidente. La personne qui cherche le portefeuille qu'elle a perdu ne rôde pas, et la personne qui attend le propriétaire ne flâne pas. Ni l'une ni l'autre de ces conduites ne sont visées par le paragraphe 22(8).

Il convient de remarquer que si le *Code criminel* actuel prévoit une partie consacrée aux armes à feu et autres armes offensives (partie II.1), le nouveau code ne comporte pas de chapitre distinct sur le sujet. La question y est résolue de la façon suivante. En premier lieu, les définitions du *Code criminel* actuel sont reproduites sous une forme simplifiée dans l'article définitoire du nouveau code. En deuxième lieu, l'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction (art. 83) est remplacé par l'adjonction d'une circonstance aggravante («crime commis au moyen d'une arme») à l'alinéa 10(10)e). En troisième lieu, le nouveau code réprime le fait de braquer une arme à feu (art. 84) grâce à la mise en danger prévue au paragraphe 10(1). En quatrième lieu, l'alinéa 18(1)b) incrimine la possession d'une arme dans des circonstances suspectes; l'alinéa 18(3) réprime la possession d'armes prohibées et d'armes assujetties à un règlement et non enregistrées; l'alinéa 18(7) punit les opérations criminelles portant sur des armes prohibées et des armes assujetties à un règlement et non enregistrées. En se limitant à ces dispositions dans le nouveau code, on réserve à des textes législatifs spécifiques les détails de l'enregistrement des armes à feu, de même que la question des infractions réglementaires.

TITRE VI : Les crimes contre l'autorité publique

Commentaire

Le présent titre contient d'autres catégories de crimes contre la société en général. Ils diffèrent des crimes prévus dans le titre précédent sur un point important. Ces derniers visent l'ensemble du public alors que les infractions prévues ici portent atteinte à la collectivité organisée, c'est-à-dire à l'État et au gouvernement. Les chapitres 23 à 25 concernent les infractions contre les différents organes du gouvernement, le chapitre 26 porte sur la trahison, l'espionnage et les infractions connexes.

Les chapitres 23 à 25 prévoient des crimes qui jusqu'ici n'avaient pas été classés de façon satisfaisante. Ne portant atteinte ni à des individus identifiables ni à l'ordre public ni à la sûreté de l'État, ils tendent à former un ramassis d'infractions disparates. Par exemple, dans son ouvrage intitulé *A History of the Criminal Law of England*, Stephen examine sous la rubrique [TRADUCTION] «Infractions diverses» le soutien sans intérêt légitime, le parjure, la corruption, le commerce des esclaves et l'intervention dans des conflits étrangers⁸⁴.

On a tenté d'établir une classification plus rationnelle dans le projet de code anglais de 1879 en réunissant ces crimes sous la rubrique [TRADUCTION] «Infractions portant atteinte à l'administration de la justice et au maintien de l'ordre public⁸⁵». L'une des parties de ce titre portait sur la corruption et la désobéissance à des ordres légalement donnés, une autre sur les manœuvres trompeuses envers la justice et une troisième enfin, sur les évasions et la délivrance de prisonniers. Cette classification a été adoptée dans le *Code criminel* actuel. Trois catégories d'infractions sont regroupées dans la partie III intitulée «Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice» : la corruption et la désobéissance, le fait de tromper la justice et les évasions et la délivrance de prisonniers.

La classification du *Model Penal Code* est plus logique. Elle met l'accent sur les caractéristiques communes de toutes ces infractions qui tendent à porter atteinte au bon fonctionnement de l'une ou l'autre des composantes de l'État : l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Par conséquent, sont réunis sous la rubrique plus large [TRADUCTION] «Infractions contre l'administration publique» (1) la corruption et le trafic d'influence, (2) le parjure et autres falsifications de documents officiels, (3) l'entrave à l'action gouvernementale, les évasions, et (4) l'abus de pouvoir⁸⁶.

Le nouveau code reprend deux éléments de cette classification. Il adopte un titre plus général, «Les crimes contre l'autorité publique». Il reprend aussi les sous-catégories suivantes : corruption de l'administration publique (chapitre 23), manœuvres trompeuses envers l'administration publique (chapitre 24) et entrave à l'activité de l'administration publique (chapitre 25) (qui vise notamment, au paragraphe 25(7), la transgression d'une ordonnance judiciaire).

84. Voir Stephen, *supra*, note 46 à la p. 234 et s.

85. Voir Stephen, *supra*, note 45 à la p. 87 et s.

86. Voir *Model Penal Code*, *supra*, note 56, art. 240 et s.

Ces trois chapitres ne modifient que légèrement les règles actuelles. Cependant, ils apportent certains changements de forme, s'inspirent de la classification plus cohérente du *Model Penal Code* et simplifient la loi par la suppression de nombreux détails superflus. Certaines modifications de fond mineures sont aussi effectuées. Des infractions sont supprimées, par exemple la désobéissance à une loi (article 115 du *Code criminel*) et certaines autres sont ajoutées, comme la perturbation de procédures judiciaires (par. 25(2)) qui remplace l'outrage au tribunal prévu par le common law.

Dans le rapport n° 17, *L'outrage au tribunal*, nous avons distingué cinq formes d'outrage au tribunal. Il s'agit de l'entrave à la justice, du délit d'audience, du fait de défier l'autorité judiciaire, de l'affront à l'autorité judiciaire et de l'ingérence dans des procédures judiciaires⁸⁷. Ces infractions sont réprimées par le nouveau code comme suit : entrave à la justice (par. 25(11)), perturbation de procédures judiciaires (par. 25(2)), fait de défier l'autorité judiciaire (par. 25(5) et 25(7)), affront à l'autorité judiciaire (par. 25(8)) et ingérence dans des procédures judiciaires (par. 25(6)). Pour l'application du présent titre, les termes suivants sont définis au paragraphe 1(2).

Le terme «administration publique», défini au paragraphe 1(2), vise non seulement le pouvoir exécutif mais aussi les pouvoirs législatif et judiciaire. En application de la définition donnée au mot «province» à l'article 28 de la *Loi d'interprétation*, l'expression «gouvernements provinciaux» s'applique aux gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

La définition du terme «agent public» au paragraphe 1(2) s'inspire de l'article 2 du *Code criminel* mais son domaine a été élargi de manière à viser les agents de la paix : pour des raisons de principe, car l'agent de la paix, comme tout autre agent public, occupe une charge publique; et pour des motifs d'ordre pratique, afin de simplifier la loi en remplaçant dans le nouveau code les mots «entrave un fonctionnaire public ou un agent de la paix» qui sont utilisés à l'alinéa 118a) du *Code criminel* par les mots «entrave un agent public» au paragraphe 25(1).

Le terme «fonctionnaire» est défini au paragraphe 1(2); cette définition est fondée sur l'article 107 du *Code criminel* qui définit le mot «fonctionnaire» comme étant «une personne qui a) détient une charge ou un emploi, ou b) est nommée pour remplir une fonction publique». Le mot «fonctionnaire» constitue donc le terme le plus compréhensif et englobe les mots «agent public» lesquels s'appliquent aux «agents de la paix». Les personnes nommées pour remplir une fonction publique comprennent non seulement les employés de l'État et les personnes nommées à un poste par lui mais aussi les personnes privées désignées pour accomplir les tâches de ce dernier. Si le premier groupe est facile à définir, le deuxième l'est moins, car une définition trop large risque de susciter encore plus de problèmes. Les pratiques gouvernementales varient énormément en ce qui concerne la délégation de pouvoirs à des personnes privées. De nombreux représentants de l'État, notamment des employés ou des personnes nommées à un poste de rang inférieur, procèdent à des nominations par divers moyens et effectuent même des nominations oralement.

Les personnes nommées peuvent être des personnes physiques ou morales (c'est-à-dire une société) qui peuvent à leur tour désigner au sein de leur organisme une

87. CRDC, *L'outrage au tribunal* (Rapport n° 17), Ottawa, Approvisionnement et services Canada, 1982 à la p. 23.

personne pour remplir la mission dont elles doivent s'acquitter. Il y a donc plusieurs façons d'entreprendre et de conduire des activités privées à des fins publiques, et dans bon nombre de cas elles échappent à la surveillance ou à l'autorité directe du gouvernement. Mais comme il est toujours difficile de faire la part entre les attributions privées et publiques, la prudence s'impose en ce qui concerne la définition du mot «fonctionnaire» que nous limitons, au nom de l'efficacité opérationnelle, aux personnes nommées dans le cadre de l'action gouvernementale officielle à l'exclusion de celles qui pourraient être visées en raison d'une confusion entre fonctions privées et publiques.

Quant à la définition du terme «procédures publiques» figurant au paragraphe 1(2), elle découle de celle du terme «procédures judiciaires» à l'article 107 du *Code criminel*. Celle-ci est toutefois élargie de façon artificielle pour viser les procédures législatives. Afin d'éviter cela, le nouveau code emploie l'expression «procédures publiques» qui est plus exacte. Elle ne s'applique pas aux procédures moins officielles de l'exécutif, par exemple aux réunions du Cabinet, qui ne sont pas expressément protégées par les règles du droit actuelles et ne sont donc pas visées par le nouveau code. Cependant, elle vise les procédures du Sénat, de la Chambre des communes et des assemblées législatives des provinces. Elle est aussi applicable aux procédures des tribunaux et autres organismes exerçant des fonctions judiciaires. Les comités des organismes législatifs, les tribunaux qui ne sont pas judiciaires et les organismes d'enquête sont visés dans la mesure où ils sont légalement autorisés à recueillir des témoignages par la voie d'une déclaration solennelle. La «déclaration solennelle» (au chapitre 24) remplace le «serment» dont il est question à l'article 107 du *Code criminel*.

L'expression «déclaration solennelle», définie au paragraphe 1(2), regroupe les trois façons de faire une allégation solennelle reconnues par la *Loi sur la preuve au Canada* (art. 13, 14 et 38)⁸⁸. Le nouveau code rejette la recommandation faite dans le rapport n° 1 intitulé *La preuve* selon laquelle il faudrait abolir le serment. Le point de vue minoritaire du commissaire La Forest (tel était alors son titre) est retenu pour les motifs qu'il a lui-même donnés :

Je maintiendrais le serment. Je suis convaincu que bon nombre de gens sont plus enclins à dire la vérité, du moins toute la vérité, s'ils prêtent serment. Pour ceux qui prennent le serment au sérieux (et ceci comprend beaucoup de gens) les exigences morales sont plus susceptibles de faire ressortir la vérité que la menace très aléatoire d'une poursuite pour parjure. De plus on ne peut isoler complètement le citoyen de son côté moral. À maintes reprises, la Commission a déclaré que le droit pénal doit servir à la protection des valeurs fondamentales de la société. La base de ces valeurs se trouve, en fin de compte, dans les valeurs des individus qui composent la société. Pourquoi n'utiliserions-nous pas ces valeurs individuelles pour étayer les valeurs de la société, du moment que cette façon d'agir ne devient pas oppressive?

Le besoin de connaître la vérité l'emporte sûrement sur l'intrusion peu importante de l'intimité qui résulte de l'assermentation. Les témoins doivent quotidiennement faire des révélations beaucoup plus délicates. Et je ne puis croire, qu'à l'époque actuelle, le danger que le témoignage d'une personne qui, en raison de scrupules de conscience refuse de

88. *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, c. E-10.

prêter serment puisse être reçu avec scepticisme, suffise généralement à l'emporter sur l'argument en faveur du maintien du serment⁸⁹.

Chapitre 23 : Corruption de l'administration publique

Commentaire

Bon gouvernement et corruption sont inconciliables. Celui-ci exige la prise de décisions (par le truchement des ministres, fonctionnaires, juges, etc.) équitables, impartiales et désintéressées. Pour l'essentiel, la corruption consiste à payer ces personnes pour prendre des décisions non plus impartiales mais dans l'intérêt des justiciables qui rémunèrent leur complaisance. À l'évidence, la corruption doit être sanctionnée par la loi pénale.

Actuellement, on trouve de telles incriminations dans la partie III du *Code criminel*. L'article 108 réprime la corruption des fonctionnaires judiciaires, l'article 109 prohibe celle des fonctionnaires en général, l'article 110 frappe ceux qui commettent des fraudes envers le gouvernement, l'article 111 punit l'abus de confiance par un fonctionnaire public, l'article 112 traite des actes de corruption dans les affaires municipales, l'article 113 prohibe l'achat ou la vente d'une charge et l'article 114, enfin, interdit d'influencer ou de négocier une nomination ou d'en faire commerce. Ces dispositions sont longues, complexes et dans une certaine mesure, elles se recourent.

Le nouveau code simplifie ces règles sur deux points. En premier lieu, grâce à l'unification des infractions contre le gouvernement et des infractions contre la justice, il n'est plus nécessaire de prévoir des crimes distincts pour les fonctionnaires judiciaires et pour les fonctionnaires en général. En second lieu, la corruption ne revêt plus que deux formes : la corruption proprement dite et l'abus de confiance.

23(1) Corruption. Commet un crime quiconque accorde ou accepte d'accorder un avantage à autrui en vue d'influencer, par corruption, le cours de l'administration publique.

23(2) Fait d'accepter un avantage. Commet un crime quiconque reçoit ou accepte de recevoir un avantage accordé en vue d'influencer, par corruption, le cours de l'administration publique.

Commentaire

Ces deux paragraphes remplacent les articles 108 à 110 et 112 à 114 du *Code criminel*. Les mots «accepte d'accorder» ont été ajoutés en raison de difficultés suscitées en matière de trafic de drogues⁹⁰. Normalement la personne qui accepte de faire quelque chose avec une autre se rend coupable de complot. Il ressort toutefois de la jurisprudence que les personnes qui acceptent de vendre de la drogue ne complotent

89. CRDC, *La preuve* (Rapport n° 1), Ottawa, Information Canada, 1975 aux pp. 98-99.

90. Bruce A. MacFarlane, *Drug Offences in Canada*, 2^e éd., Aurora, Canada Law Book, 1986 à la p. 255.

avec les acheteurs que s'ils savent que ces derniers se proposent de la revendre. Pour que les choses soient absolument claires et pour éviter tout problème soulevé par les dispositions relatives au fait de favoriser la commission d'un crime, le paragraphe 23(1) incrimine expressément le simple fait d'accepter d'accorder un avantage.

Le mot «avantage» vise les bénéfiques en tout genre. Il s'applique à l'avantage type qui sera évidemment pécuniaire mais il comprend aussi les avantages non pécuniaires comme la promotion, les vacances additionnelles, la nomination à un club prestigieux, etc. Sont exclues les marques habituelles de courtoisie, telles le fait d'offrir un café à un visiteur, celui de transporter gratuitement le juge à l'aéroport, etc.

Contrairement au *Code criminel* actuel, le nouveau code ne précise pas la qualité des personnes qui ne peuvent pas accepter un avantage. Sont visées non seulement les personnes qui prennent les décisions mais aussi celles qui sont près d'elles ou qui leur sont chères. On peut corrompre un fonctionnaire en accordant un pot-de-vin à sa femme, à sa famille ou à toute personne exerçant une certaine influence sur lui. Il a donc été jugé préférable d'interdire simplement dans le nouveau code le fait d'accorder un avantage «à autrui».

En revanche, il n'est pas défendu d'essayer de faire avancer honnêtement sa cause et d'influencer le cours de l'administration publique en faisant valoir ses arguments par le truchement d'un avocat ou d'un lobbyiste. Il n'est pas interdit non plus de verser de l'argent pour de tels services. C'est pourquoi les paragraphes 23(1) et 23(2) précisent que la responsabilité pénale n'est engagée que si l'avantage est accordé «en vue d'influencer, *par corruption*, le cours de l'administration publique» [C'est nous qui soulignons]. À cet égard, la corruption prévue par les paragraphes 23(1) et 23(2) est le pendant de celle réprimée par les paragraphes 15(1) et 15(2).

23(3) Abus de confiance par un fonctionnaire. Commet un crime le fonctionnaire qui abuse des pouvoirs qui lui ont été confiés.

Commentaire

Cette disposition remplace l'article 111 du *Code criminel*. Comme ce dernier, elle se rapporte aux seuls fonctionnaires et ne vise que les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. L'expression «abus de confiance», conformément à la jurisprudence actuelle, concerne l'abus de confiance par un fonctionnaire, c'est-à-dire l'exercice illégitime de ses fonctions par un fonctionnaire en vue de parvenir à ses fins personnelles⁹¹. L'expression vise, par exemple, l'avancement injustifié accordé pour des motifs privés. Elle s'applique aussi à la prévarication volontaire accomplie par un fonctionnaire dans l'exécution d'un acte judiciaire, laquelle est actuellement réprimée par l'article 117 du *Code criminel*.

Contrairement aux paragraphes 23(1) et 23(2), qui se rapportent à des actes accomplis par des fonctionnaires de concert avec d'autres personnes, le paragraphe 23(3) vise des actes accomplis par les fonctionnaires eux-mêmes sans collusion avec autrui. En vertu des dispositions de la partie générale, l'acte coupable doit être une action concrète et l'élément moral requis est la poursuite d'un dessein.

91. Voir *R. c. Campbell* (1967), [1967] 3 C.C.C. 250, 50 C.R. 270 (Ont. C.A.).

Chapitre 24 : Manœuvres trompeuses envers l'administration publique

Commentaire

Il est essentiel à la prise de décisions judiciaires, qu'il s'agisse du gouvernement ou des tribunaux, de disposer d'informations exactes. Avant de prendre une décision, les faits et les éléments de preuve pertinents doivent être appréciés. Déjà difficile, cette tâche l'est doublement lorsque le décideur est confronté au mensonge délibéré et à la manœuvre trompeuse, d'où la nécessité de criminaliser le parjure, la supposition de personne et les autres crimes connexes.

À l'heure actuelle, la plupart de ces crimes se trouvent dans la partie III du *Code criminel* qui a pour titre «Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice», plus précisément sous la rubrique «Personnes qui trompent la justice». Cependant, le titre même de cette rubrique est trompeur car si la majorité des infractions se rapporte aux «procédures judiciaires», en vertu de l'article 107 cette dernière expression ne vise pas seulement les procédures devant les tribunaux (voir *supra*, p. 123). Les crimes figurant à cette rubrique sont le parjure (article 120), les déclarations fausses faites au cours de procédures extrajudiciaires (article 122.1), les témoignages contradictoires (article 124), la fabrication de preuve (article 125), les infractions relatives aux affidavits (article 126) et le méfait public (article 128).

On trouve cependant une infraction connexe sous une autre rubrique; il s'agit du fait de prétendre faussement être un agent de la paix (article 119). C'est l'une des quatre infractions relatives à la supposition de personne prévues par le *Code criminel* actuel. Les autres consistent dans la supposition intentionnelle de personne en vue d'obtenir un avantage ou un bien ou de causer un désavantage à une autre personne (article 361), dans le fait de représenter faussement un autre à un examen (article 362), et enfin dans la reconnaissance d'un instrument sous un faux nom (article 363).

Dans une large mesure, le nouveau code reprend les règles du droit actuelles mais sous une forme modifiée. Le parjure, les déclarations fausses faites au cours de procédures extrajudiciaires et les déclarations contradictoires tombent sous le coup des paragraphes 24(1) et 24(2), la fabrication de preuve et l'utilisation de telles preuves sont réprimées par les paragraphes 24(3) et 24(4), la supposition de personne en vue d'influencer l'administration publique qui remplace l'article 119 du *Code criminel* est incriminée par le paragraphe 24(5) et le méfait public est frappé par le paragraphe 24(7) (fait de tromper un agent public). En outre, le code proposé prévoit un nouveau crime réprimé par le paragraphe 24(6) : dissimulation de renseignements au moment de demander l'autorisation d'exécuter un acte judiciaire. Par contre, aucune disposition spéciale ne remplace la falsification de pièces ou autres registres publics prévue à l'article 366 du *Code criminel*, car le faux dans les documents administratifs, défini au paragraphe 14(1), vise aussi la contrefaçon des registres publics, dont la définition figure au paragraphe 1(2).

24(1) Parjure. Commet un crime quiconque fait une déclaration solennelle fausse au cours d'une procédure publique en vue d'en influencer l'issue.

24(2) Autres déclarations fausses. Commet un crime quiconque, légalement tenu de faire une déclaration solennelle, fait une déclaration solennelle fausse au cours d'une procédure non publique en vue de contrer l'objectif pour lequel elle est prescrite.

Commentaire

Les paragraphes 24(1) et 24(2) remplacent les dispositions des articles 120 à 124 du *Code criminel*, l'essentiel étant conservé. Le faux témoignage et le témoignage contradictoire sont regroupés, par le jeu de la définition du terme «déclaration solennelle fausse», au paragraphe 1(2). Mais alors que l'article 124 du *Code criminel* limite de façon arbitraire le témoignage contradictoire à celui donné dans une procédure judiciaire, les dispositions proposées répriment aussi le témoignage recueilli hors du cadre d'une telle procédure. Les questions relatives à la peine (art. 121) et à la corroboration (art. 122) sont réservées au code de procédure pénale.

Le paragraphe 24(1) remplace l'article 120 mais il substitue à l'expression «procédure judiciaire» dont le sens est élargi de façon artificielle l'expression «procédure publique» qui est plus exacte. Le paragraphe 24(2) remplace les articles 122 et 122.1 mais restreint le parjure commis au cours d'une procédure qui n'est pas judiciaire aux cas où la personne est légalement tenue de faire une déclaration solennelle. Les personnes non tenues à une telle déclaration pourraient dans certaines circonstances être déclarées coupables de fraude mais non de parjure. Les policiers et autres fonctionnaires ne devraient pas pouvoir invoquer les sanctions relatives au parjure prévues par la loi pénale contre les personnes non légalement tenues de faire une déclaration solennelle.

En application des dispositions de la partie générale, la conduite coupable est une action concrète, et l'élément moral requis est le dessein de tromper comme il est précisé à l'article 120 du *Code criminel*.

24(3) Faux ou fabrication de preuve. Commet un crime quiconque, en vue d'influencer le cours de l'administration publique,

- a) contrefait, détruit ou dissimule un document;
- b) fabrique, modifie, détruit ou dissimule une preuve matérielle;
- c) fait une fausse déclaration ou dissimule des renseignements pertinents lorsqu'il demande la délivrance d'un certificat de citoyenneté, d'un passeport, ou d'un permis ou licence exigé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

24(4) Usage de faux ou de preuve fabriquée. Commet un crime quiconque, en vue d'influencer le cours de l'administration publique, utilise un document contrefait, un élément de preuve matérielle fabriqué ou modifié, ou un document visé à l'alinéa 24(3)c) et obtenu dans les circonstances mentionnées à cet alinéa.

Commentaire

Le paragraphe 24(3) remplace les articles 125, 126 et le paragraphe 58(2) du *Code criminel*. Le paragraphe 24(4) le complète en incriminant l'usage d'une preuve fabriquée que l'accusé en soit l'auteur ou non. Les paragraphes 24(3) et 24(4) correspondent donc aux règles proposées et actuelles sur le faux (voir le paragraphe 14(2) et les articles 324 (faux) et 326 (emploi d'un document contrefait) du *Code criminel*). Le mot «contrefait» qui ne s'applique qu'aux documents est défini au paragraphe 1(2). Les termes «fabrique» et «modifie» prennent leur sens ordinaire de «faire» et de «changer». L'expression «preuve matérielle» signifie tout objet physique autre qu'un document. Comme on ne peut pas se servir d'un document détruit ou dissimulé, le paragraphe 24(4) vise uniquement les documents fabriqués ou modifiés. L'alinéa 24(3)c) remplace le paragraphe 58(2) et l'article 59 du *Code criminel* mais son libellé plus large incrimine non seulement l'obtention irrégulière des certificats de citoyenneté et des passeports mais aussi celle de permis et d'autres licences. Le paragraphe 24(4) incrimine l'utilisation illégale de ces documents obtenus de façon irrégulière.

Conformément aux dispositions de la partie générale, la conduite coupable est une action concrète, à l'exception du fait que le mot «dissimule» à l'alinéa 24(3)c) crée un crime d'omission. Le dessein est celui qui est expressément précisé.

24(5) Supposition de personne. Commet un crime quiconque se fait passer pour une personne vivante, morte ou fictive, en vue d'influencer le cours de l'administration publique.

Commentaire

Le *Code criminel* actuel prévoit quatre infractions réprimant la supposition de personne : le fait de prétendre faussement être un agent de la paix (art. 119), la supposition intentionnelle de personne (art. 361), le fait de représenter faussement un autre à un examen (art. 362) et la reconnaissance d'un instrument sous un faux nom (art. 363). Comme la supposition de personne en vue de frauder constitue en réalité une tentative de frauder au moyen d'une fausse déclaration implicite, elle est réprimée dans le nouveau code tant par le paragraphe 13(3) relatif à la fraude que par le paragraphe 4(3) relatif à la tentative. Jugé en deçà du seuil de la criminalité, le fait de représenter faussement un autre à un examen n'est pas réprimé à moins qu'il n'influence l'administration publique (par exemple le fait d'obtenir un permis de conduire par supposition de personne) auquel cas il est visé par le paragraphe 24(5). Le fait de prétendre faussement être un agent de la paix et la reconnaissance d'un instrument sous un faux nom sont incriminés par le paragraphe 24(5). Cependant, cette disposition est plus large que l'article 119 parce qu'elle frappe ceux qui se font passer pour une autre personne, pas seulement pour un agent de la paix. Sa portée est aussi plus étendue que celle de l'article 363 puisqu'elle vise la supposition de personne par d'autres moyens que la reconnaissance d'un instrument sous un faux nom. Les mots «vivante, morte ou fictive» ont été ajoutés parce que le mot «personne» s'applique uniquement aux personnes déjà nées en vertu du paragraphe 1(2). Conformément aux dispositions de la

partie générale, la conduite coupable est une action concrète. L'élément moral requis est le dessein précisé par le paragraphe lui-même.

24(6) Dissimulation de renseignements. Commet un crime quiconque dissimule des renseignements en vue d'obtenir l'autorisation d'exécuter un acte judiciaire qu'il demande en vertu du code de procédure pénale.

Commentaire

Le paragraphe 24(6) crée un nouveau crime. Ceux qui fournissent de faux renseignements, sous serment, en vue d'obtenir l'autorisation d'exécuter un acte judiciaire commettent un parjure. Toutefois, ceux qui donnent des renseignements exacts mais dissimulent de l'information pertinente ne commettent aucune infraction. Le paragraphe 24(6) comble cette lacune. Il s'agit donc d'un crime d'omission. En vertu de l'alinéa 2(4)d), l'élément moral exige la poursuite d'un dessein.

La prévarication des fonctionnaires dans l'exécution d'actes judiciaires et la présentation par ceux-ci d'un faux rapport relativement à un acte judiciaire, définies à l'article 117 du *Code criminel*, sont visées par le crime général d'abus de confiance par un fonctionnaire réprimé par le paragraphe 23(3).

24(7) Manœuvres trompeuses envers un agent public.

- a) **Règle générale. Commet un crime quiconque amène, par des manœuvres trompeuses, un agent public à commencer, à continuer ou à cesser une enquête portant sur un crime ou sur une contravention fédérale ou provinciale.**

Commentaire

Cet alinéa remplace l'article 128 du *Code criminel* (méfait public). Il s'en éloigne cependant à deux égards. En premier lieu, alors que l'incrimination actuelle précise les différents moyens de tromper l'agent de la paix, l'alinéa 24(7)a) met l'accent sur l'effet des manœuvres trompeuses sur l'agent, c'est-à-dire sur le fait de l'amener à commencer, continuer ou cesser une enquête concernant un crime ou une contravention fédérale ou provinciale alors qu'il n'aurait pas dû dans l'intérêt public. En second lieu, contrairement à l'article 128 qui incrimine le fait d'amener l'officier à commencer ou à continuer une enquête, l'alinéa 24(7)a) vise en plus le fait d'amener l'agent à cesser une enquête. En vertu des dispositions de la partie générale, l'élément moral nécessaire est la poursuite d'un dessein. La conduite coupable, elle, doit être une action concrète, ce qui permet de ne pas recourir à une disposition spéciale pour protéger le droit au silence prévu par le common law. Le refus de répondre aux questions de la police en général et celui d'admettre sa culpabilité en particulier ne sont pas des manœuvres trompeuses envers un agent de la paix.

- b) **Exception. La présente disposition ne s'applique pas à une personne qui nie simplement sa culpabilité.**

Commentaire

En common law, l'étendue du droit au silence n'est pas bien délimitée. En principe, il devrait viser la simple dénégation de culpabilité : le droit de répondre «non coupable» en cour devrait avoir pour pendant un droit similaire à l'extérieur de la cour. En pratique, il devrait également en être ainsi, sous peine de faire disparaître le droit au silence. Dans de nombreux cas, le fait de garder le silence est si suspect qu'il équivaut à une admission de culpabilité.

Toutefois, les autorités de common law ne s'entendent pas sur le sujet. Dans l'affaire australienne *Kataja*⁹², il a été décidé que la dénégation de culpabilité, même accompagnée de détails pour la corroborer, ne constitue pas un crime. En revanche, dans la décision anglaise *Robinson*⁹³, la solution contraire a été retenue. Par ailleurs, Glanville Williams suggère qu'il serait plus conforme à l'esprit de la loi de décider qu'aucune des déclarations faites par l'accusé en réponse à l'accusation portée contre lui ne constitue un méfait public⁹⁴.

Au Canada, cependant, en vertu de l'article 128 du *Code criminel*, commettre un méfait public quiconque, avec l'intention de tromper, amène un agent de la paix à commencer ou à continuer une enquête en adoptant l'une des quatre conduites incriminées : (a) en faisant une fausse déclaration qui accuse une autre personne d'avoir commis une infraction; (b) en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte ou pour éloigner de lui les soupçons; (c) en rapportant qu'une infraction a été commise quand elle ne l'a pas été; et (d) en rapportant faussement que quelqu'un est mort.

Au Canada, les règles du droit relatives à la dénégation de la culpabilité sont donc imprécises. On peut soutenir que toutes les fausses dénégations de culpabilité correspondent à la conduite mentionnée en (b), visée par l'alinéa 128(1)b), parce qu'elles éloignent les soupçons du véritable coupable. Mais on pourrait aussi prétendre qu'elles ne sont pas réprimées par cette disposition pour les motifs suivants : en premier lieu, les fausses *déclarations* sont incriminées expressément par l'alinéa 128(1)a) alors que l'alinéa 128(1)b) ne réprime que des actes («en accomplissant un acte» [C'est nous qui soulignons]); en second lieu, si l'alinéa 128(1)b) visait tant les déclarations que les actes, il incriminerait automatiquement les fausses accusations portées contre autrui. Il ne serait donc plus nécessaire de prévoir un alinéa particulier pour les réprimer et en vertu du principe d'interprétation qui veut que chaque article d'une loi ait un sens propre, l'alinéa 128(1)a) serait superflu.

L'alinéa 24(7)b) clarifie les règles du droit en précisant que la dénégation de culpabilité en soi ne constitue pas une manœuvre trompeuse envers un agent de la paix.

92. *Kataja* (1943), [1943] V.L.R. 145.

93. *Robinson* (1937), 2 J.Cr.L. 62.

94. Williams, *supra*, note 32 à la p. 417.

Chapitre 25 : Entrave à l'administration publique

Commentaire

Le présent chapitre est consacré aux crimes contre l'administration publique qui ne participent ni de la corruption ni de la tromperie mais de la simple entrave. Ils sont réprimés pour la plupart par les règles du droit actuelles mais ils ne sont pas regroupés. La désobéissance à un ordre de la cour (art. 116) et l'entrave à un fonctionnaire public (art. 118) figurent sous la rubrique «Corruption et désobéissance». L'entrave à la justice (art. 127) relève de la rubrique «Personnes qui trompent la justice». Le fait de s'évader ou de se trouver en liberté sans excuse (art. 133) est incriminé sous la rubrique «Évasion et délivrance de prisonniers». Enfin, l'outrage à la justice est réprimé par les règles du common law. Comme ces infractions ont toutes pour effet d'entraver l'administration publique, elles sont réunies dans un même chapitre dans le nouveau code.

Par ailleurs, de nombreux crimes relatifs à la publication illégale sont disséminés dans le *Code criminel* actuel. Dans le document de travail n° 56 intitulé *L'accès du public et des médias au processus pénal* qui a été publié récemment, nous proposons que la portée des règles du droit actuelles soit considérablement réduite pour renforcer le principe de transparence des procédures légales qui est reconnu depuis longtemps en common law⁹⁵. Le document de travail énonce nos recommandations provisoires sur le sujet. Le code de procédure pénale que nous ferons paraître bientôt reflétera notre position définitive. Par souci d'exhaustivité, nous exposons ici les crimes proposés dans les recommandations de ce document. Des modifications pourront être apportées après la réception des commentaires du public sur les recommandations.

Dans le document de travail n° 56, nous avons fait état des limites qu'il faut imposer au principe de la transparence pour assurer le bon fonctionnement du processus pénal. Nous avons proposé que deux types d'interdiction de publication soient insérés dans le *Code criminel* : celles qui sont prévues par la loi, qui prendraient effet au commencement des procédures pénales, et celles qui pourraient être imposées par les tribunaux conformément à des pouvoirs bien définis dans la partie relative à la procédure du *Code criminel*⁹⁶. Ces deux types d'interdiction étant essentiels à l'administration de la justice, nous estimons que le refus de s'y conformer devrait constituer un crime. Les crimes réprimés par l'alinéa 25(4)a) et le paragraphe 25(5) correspondent à ces deux catégories d'interdiction de publication. L'alinéa 25(6)a) crée le crime d'outrage pour contravention à la règle du *sub judice*.

Le nouveau code ne reprend pas deux crimes punis par les règles du droit actuelles. La désobéissance à une loi fédérale (art. 115) est supprimée parce que la responsabilité pénale doit être expressément prévue. Les crimes doivent être créés de façon expresse et non de façon implicite en se fondant sur ce type de disposition fourre-tout. Est également exclue la prévarication des agents de la paix ou des coroners

95. CRDC, *L'accès du public et des médias au processus pénal* (Document de travail n° 56), Ottawa, CRDC, 1987 à la p. 49 [ci-après Document de travail n° 56].

96. Voir, par exemple, *ibid.* à la p. 55, la recommandation 7(1) (interdiction de publier l'identité des victimes d'infractions sexuelles) et la recommandation 7(3) (pouvoir discrétionnaire du tribunal pour interdire de publier l'identité des victimes et des témoins).

(art. 117) parce que cette disposition est arbitrairement étroite (pourquoi viser seulement les agents de la paix et les coroners?) et que cette conduite est déjà visée par l'abus de confiance par un fonctionnaire (par. 23(3)).

25(1) Entrave à un agent public. Commet un crime quiconque entrave un agent public dans l'exécution légale de ses fonctions en s'opposant physiquement à son action ou en ne s'acquittant pas d'une obligation à laquelle il est tenu par la loi.

Commentaire

Ce paragraphe remplace l'alinéa 118a) du *Code criminel*. Les termes «agent public» et «agent de la paix» sont définis au paragraphe 1(2). Les agents publics incluent les agents de la paix.

En vertu des dispositions de la partie générale, ce crime ne peut être commis que par l'accomplissement d'une action concrète. Le fait de ne pas aider la police en général, même en cas de demande en ce sens, ne constitue donc pas un crime. Le fait d'omettre de prêter main-forte à un agent de la paix qui procède à une arrestation (al. 118b)) fait l'objet d'une incrimination particulière au paragraphe 25(3). En vertu de l'alinéa 2(4)d), l'élément moral constitutif est la poursuite d'un dessein.

Il est malaisé de définir les limites de l'entrave — c'est là une question qui se pose surtout en rapport avec les agents de la paix. À l'évidence, le sens proposé dans l'affaire *Hinchliffe c. Sheldon*⁹⁷ qui consisterait à rendre plus difficile l'exécution des fonctions de la police est beaucoup trop large. D'une part, parce que l'entrave ne peut être commise par omission s'il n'existe pas une obligation particulière d'agir (al. 2(3)b)) et, d'autre part, parce que l'entrave ne peut consister à faire quelque chose que l'on est en droit de faire et que l'agent de la paix ne peut légalement interdire. La simple «désobéissance» ne constitue pas une entrave. S'il ne procède pas à une arrestation, l'agent de la paix ne peut pas légalement empêcher un citoyen de quitter les lieux pour vaquer à ses occupations⁹⁸. L'entrave ne saurait non plus être commise à raison de faits inexacts relatés au policier puisque ce comportement est suffisamment réprimé par l'alinéa 24(7)a) (manœuvres trompeuses envers un agent public). De même le fait d'aider quelqu'un à ne pas être découvert ou arrêté ne peut pas constituer une entrave, car cette conduite est incriminée par le paragraphe 25(11) (entrave à la justice). C'est pourquoi le paragraphe 25(1), tout comme l'article 242.1 du *Model Penal Code*, est limité à l'opposition physique (c'est-à-dire le fait de dresser des obstacles physiques à l'action de l'agent) et au manquement à une obligation légale (par exemple le défaut de répondre aux questions posées lorsque l'accusé est tenu de le faire). Lorsque l'opposition physique est accompagnée de violence, il s'agit d'un crime plus grave, les voies de fait, qui peut être commis avec des circonstances aggravantes s'il est perpétré en vue de préparer, de faciliter ou de cacher la perpétration d'un crime, ou d'aider un

97. *Hinchliffe c. Sheldon* (1955), [1955] 3 All E.R. 406 à la p. 408.

98. Voir Mewett et Manning, *supra*, note 25 à la p. 472; *Dedman c. R.* (1985), [1985] 2 R.C.S. 2. Voir l'opinion dissidente à la p. 10 et s.

délinquant à éviter d'être découvert, d'être arrêté ou d'être déclaré coupable (alinéa 10(10c)).

L'expression «dans l'exécution légale de ses fonctions» est tout aussi difficile à définir. Il est évident que l'agent qui accomplit un acte illégal, par exemple l'agent de la paix qui procède à une arrestation illégale, n'agit pas dans l'exécution légale de ses fonctions et, par conséquent, lui résister dans ces conditions n'est pas un crime réprimé par le paragraphe 25(1). Il est tout aussi clair que l'agent de la paix n'agit pas nécessairement dans l'exécution légale de ses fonctions simplement parce qu'il est en service. Le fait de boire un café pendant son service, par exemple, n'est pas en soi un acte accompli dans l'exécution de ses fonctions. Seuls peuvent être considérés à ce titre les actes expressément prescrits ou autorisés par la loi⁹⁹. Ce sont les tribunaux qui sont le mieux en mesure de décider cas par cas quels sont ces actes.

Le nouveau code ne reprend pas les dispositions de l'alinéa 118c) (entrave dans l'exécution légitime d'un acte judiciaire). Si l'entrave est dirigée contre un agent public, expression qui s'applique aux huissiers et aux agents du shérif, il s'agit d'entrave à l'agent public (paragraphe 25(1)). Sinon, et à moins qu'il s'agisse de voies de fait, la responsabilité pénale ne devrait pas être retenue, selon la Commission.

25(2) Perturbation d'une procédure. Commet un crime quiconque perturbe gravement une procédure publique.

Commentaire

Ce crime remplace la deuxième forme d'outrage au tribunal prévue par le common law dont il est fait état, *supra*, p. 122. La perturbation d'une procédure publique consiste à gêner ou entraver l'activité normale du tribunal, de l'assemblée législative, etc. En common law, le juge, le président, etc. sont bien entendu investis de pouvoirs inhérents pour maintenir l'ordre et exclure les personnes qui gênent le déroulement normal des travaux, et ces pouvoirs ne seront pas supprimés¹⁰⁰. Cependant, lorsque la perturbation est assez grave pour justifier une sanction pénale, elle pourra aussi faire l'objet de poursuites en application du paragraphe 25(2). La question de savoir si elles doivent être intentées selon la procédure pénale ordinaire ou selon un type spécial de procédure sommaire sera examinée plus tard dans le cadre des travaux portant sur la procédure pénale.

En application de l'alinéa 2(3)b), ce crime ne peut être commis que par l'accomplissement d'une action concrète. En vertu de l'alinéa 2(4)d), l'élément moral exige la poursuite d'un dessein.

25(3) Refus de prêter main-forte à un agent public. Commet un crime quiconque néglige de prendre des mesures raisonnables pour aider un agent public à effectuer une arrestation dans l'exécution de ses fonctions après avoir été informé de façon raisonnable qu'il était tenu de le faire.

99. Voir le paragraphe 3(13) et *R. c. O'Donnell, R. c. Cluett, supra*, note 40.

100. Voir *supra*, note 87 à la p. 24.

Commentaire

Le paragraphe 25(3) remplace l'alinéa 118*b*) du *Code criminel*. En vertu de l'alinéa 2(4)*d*), il s'agit d'un crime dont l'élément moral est la poursuite d'un dessein et, comme c'est un crime d'omission, il ne peut être commis que par une personne qui connaît les circonstances donnant lieu au devoir d'agir ou qui fait preuve de témérité à leur égard. L'accusé doit savoir qu'on lui demande son aide, que la personne qui en fait la demande est un agent public et que celui-ci effectue une arrestation ou il doit négliger, par témérité, cette possibilité. Jugée inutile, l'expression «sans excuse raisonnable» prévue à l'alinéa 118*b*) du *Code criminel* actuel est supprimée. Tenu de prendre uniquement des mesures *raisonnables*, le citoyen qui invoque quelque excuse raisonnable pour ne pas aider l'agent ne peut pas être accusé d'avoir négligé de prendre des mesures *raisonnables* puisque son comportement est raisonnable. Sont également omis les mots «en préservant la paix», cette terminologie étant considérée trop vague pour satisfaire aux exigences de la *Charte*.

25(4) Interdiction de publication en matière de crimes sexuels.

- a) Règle générale. Commet un crime quiconque publie, après que des procédures ont été intentées relativement à un crime sexuel, un renseignement permettant d'identifier l'une des personnes suivantes :
 - (i) la victime;
 - (ii) une personne âgée de moins de dix-huit ans qui est la victime ou un témoin cité dans les procédures.
- b) Exceptions. Nul n'engage sa responsabilité pénale
 - (i) en vertu de l'alinéa 25(4)*a*) si la publication de l'identité d'une personne est autorisée par ordonnance judiciaire afin de permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière;
 - (ii) en vertu du sous-alinéa 25(4)*a*)(i) si la victime autorise la publication.

Commentaire

L'alinéa 25(4)*a*) incrimine le fait de publier des renseignements permettant d'identifier certaines personnes vulnérables après que les procédures pénales ont été intentées. Le sens de l'expression «procédures pénales intentées» est précisé au paragraphe 1(2). En protégeant leur anonymat, on parviendra à faire disparaître, du moins en partie, la gêne et la crainte qui les font hésiter à dénoncer des crimes sexuels et à témoigner devant le tribunal.

Une protection spéciale devrait également être accordée aux enfants et aux adolescents victimes ou témoins dans des affaires de crimes sexuels. À l'heure actuelle, l'identité de tous les adolescents est protégée dans les procédures engagées en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*¹⁰¹ mais pas dans celles relevant du *Code criminel*.

101. *Loi sur les jeunes contrevenants*, S.C. 1980-81-82-83, c. 110, art. 38.

Dans le document de travail n° 56, nous avons préconisé un effort d'harmonisation à cet égard entre les dispositions de ces deux textes législatifs¹⁰². Cependant, comme la transparence est nécessaire au bon déroulement des procédures pénales, nous restreindrions l'interdiction de publication aux crimes pour lesquels la divulgation du nom des victimes et des témoins risque de causer les préjudices les plus graves, soit les crimes sexuels. Nous n'avons pas inclus dans le code proposé un chapitre consacré à ces crimes, mais ils feront l'objet d'une étude ultérieure.

Les exceptions relatives au crime créé par l'alinéa 25(4)a) sont énoncées à l'alinéa 25(4)b). Premièrement, les tribunaux pourraient permettre la publication de certains renseignements en vue de protéger le droit de l'inculpé à un procès équitable. Deuxièmement, la publication du nom d'une victime *adulte* dans une affaire de crime sexuel serait permise si elle y consent¹⁰³.

25(5) Publication contrevenant à une ordonnance judiciaire. Commet un crime quiconque publie, contrairement à une ordonnance judiciaire légale, les informations suivantes :

- a) un renseignement permettant d'identifier
 - (i) une victime dont la sécurité est menacée,
 - (ii) un témoin dont la sécurité est menacée,
 - (iii) un informateur dont l'identité est confidentielle;
- b) des éléments de preuve, des observations ou des motifs donnés à la présentation d'une requête préalable au procès, à l'audition en vue de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou à l'enquête préliminaire;
- c) un avis, des éléments de preuve, des renseignements ou des observations divulgués au cours d'une enquête tenue en vue de déterminer l'admissibilité de la preuve relative à l'activité sexuelle de la victime d'un crime sexuel;
- d) un avis, des éléments de preuve, des renseignements ou des observations divulgués au cours d'une partie du procès tenue en l'absence du jury, si celui-ci n'avait pas été isolé;
- e) le contenu des pièces versées au dossier de la cour [;]

[Recommandation subsidiaire

- f) *un renseignement permettant d'identifier l'inculpé, la victime ou un témoin, dans les cas exceptionnels où l'identification entraînerait un préjudice grave et extraordinaire.]*

102. Voir *supra*, note 95, la recommandation 7(1)b) à la p. 55 et pp. 55 et 57.

103. *Ibid.*, recommandation 7(4) et p. 57; recommandation 7(1)a) et pp. 55-61.

Commentaire

Le paragraphe 25(5) réprime la transgression d'une interdiction de publication imposée par le tribunal. De telles interdictions peuvent s'avérer nécessaires pour protéger la sécurité de certaines personnes, par exemple un témoin dans une affaire d'extorsion ou un informateur dont l'identité est confidentielle; ou encore, pour garantir l'équité d'un procès pénal ou protéger des droits de propriété ou des renseignements confidentiels à la disposition du tribunal.

Certains commissaires iraient plus loin, et autoriseraient les tribunaux, dans des cas exceptionnels, à interdire la publication lorsque le tort en découlant serait absolument disproportionné par rapport au droit du public à l'information. Si difficile soit-il de délimiter avec précision l'étendue de ce pouvoir, le droit doit sans aucun doute protéger la société contre le préjudice exagéré que pourraient entraîner des poursuites pénales sur des questions d'importance mineure mais susceptibles de provoquer des remous dans la collectivité.

25(6) Publication préjudiciable.

- a) **Règle générale. Commet un crime quiconque publie, au moment où un procès civil ou pénal est en cours :**
 - (i) l'admission d'une partie ou une déclaration de l'inculpé;
 - (ii) le casier judiciaire de l'inculpé;
 - (iii) les résultats obtenus par suite de l'application de techniques d'investigation relativement à la procédure;
 - (iv) des données psychologiques sur une partie à la procédure ou sur l'inculpé;
 - (v) des opinions sur la responsabilité d'une partie à la procédure ou de l'inculpé.
- b) **Exceptions. Nul n'engage sa responsabilité pénale en vertu de l'alinéa 25(6)a) dans les cas suivants :**
 - (i) le document publié ne compromet pas l'équité du procès;
 - (ii) le document publié est un compte rendu équitable et exact des procédures ou du contenu d'une pièce pertinente versée au dossier de la cour;
 - (iii) le document a été publié dans le cadre d'une discussion de bonne foi sur une question d'intérêt public et la mise en péril du caractère équitable du procès est purement incidente à la discussion.

Commentaire

À l'alinéa 25(6)a), nous avons tenté de codifier l'un des crimes prévus par le common law en matière d'outrage au tribunal : l'outrage pour contravention à la règle du *sub judice*. Nous nous sommes efforcés ici de concilier deux objectifs concurrents à

savoir la certitude et la souplesse d'application. En common law, il est interdit de publier *toute chose* tendant à compromettre l'impartialité des procédures judiciaires. Cette règle est évidemment trop large. Dans le nouveau code, nous y avons substitué une description des types de renseignements les plus susceptibles de nuire à la tenue d'un procès équitable, à cause du risque que des candidats jurés, en en prenant connaissance, se fondent sur eux plutôt que sur la seule preuve présentée en cour pour se faire une opinion sur la culpabilité ou la responsabilité de l'accusé.

L'alinéa 25(6)b énonce les exceptions applicables à l'égard de l'interdiction générale. Premièrement, la publication dans certains cas ne risque pas de compromettre l'impartialité du procès et il n'est donc pas nécessaire de l'interdire pour ce motif. Deuxièmement, la publication des renseignements énumérés dans la disposition principale serait permise, au nom de la liberté de la presse et du droit du public à l'information, lorsqu'ils sont révélés au cours des procédures elles-mêmes ou dans les documents versés au dossier de la cour relativement aux procédures, à moins bien sûr qu'ils soient visés par une interdiction prononcée en vertu du paragraphe 25(5). Inspirée du common law, la troisième exception vise à permettre la publication d'informations même préjudiciables, pour ne pas étouffer le débat public sur une question à laquelle ces informations se rapportent. Il faut cependant que le débat soit tenu de bonne foi et que la menace à l'impartialité du procès soit incidente¹⁰⁴; ne pourraient donc se prévaloir de cette exception, ceux qui compromettent délibérément l'impartialité d'un procès, cela fût-il d'après eux conforme à l'intérêt public.

Une définition spéciale de l'expression «procès en cours» est prévue au paragraphe 1(2); elle s'applique à la publication de renseignements par les agents publics ou les poursuivants. Comme ils savent, avant que les procédures ne soient déclenchées, que des accusations seront portées, il convient de leur interdire de diffuser des informations préjudiciables même avant que le procès soit ordinairement considéré comme «en cours», lorsque cela mettrait en péril le caractère équitable du procès¹⁰⁵.

25(7) Transgression d'une ordonnance judiciaire légale. Commet un crime quiconque refuse

- a) de respecter les conditions d'une citation à comparaître, d'une sommation ou d'une assignation délivrée ou d'une promesse donnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale;
- b) de se conformer à une ordonnance légalement prise par un tribunal, un juge ou un juge de paix. Sont exclues l'ordonnance pour le paiement d'une somme d'argent et l'ordonnance dont la sanction ou l'exécution est déjà expressément prévue par la loi.

104. Voir *Atkins c. London Weekend Television Ltd.* (1978), [1978] S.L.T. 76 (H.C.J.); ce moyen de défense n'a pas été reconnu à cause de la grande publicité donnée à une affaire précise en instance lors d'une émission télévisée.

105. *R. c. Parke* (1903), [1903] 2 K.B. 432 à la p. 438.

Commentaire

Le crime sanctionné par le présent paragraphe remplace à la fois l'infraction définie au paragraphe 116(1) du *Code criminel* (désobéissance à un ordre de la cour) et la troisième forme d'outrage prévue par le common law (fait de défier l'autorité judiciaire) et décrite ci-dessus (*supra*, p. 122). Précisons qu'il n'a pas pour objet de supprimer le pouvoir coercitif inhérent dont sont investis les tribunaux pour punir les transgressions.

Le paragraphe 25(7) remplace aussi les paragraphes 133(2) à 133(5) du *Code criminel*. Les paragraphes 133(2) à 133(5) sont harmonisés avec les propositions qui seront faites dans le code de procédure pénale. Le crime défini au paragraphe 116(1) est limité à la transgression des ordonnances des tribunaux ou des juges de paix et, jugés trop larges, les mots «ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l'ordre» ont été supprimés. Si le Parlement veut incriminer la transgression d'une telle ordonnance, il devrait le faire expressément dans la loi applicable. En revanche, le système judiciaire doit faire l'objet d'une protection générale assurée par le droit pénal contre les atteintes à son autorité.

Deux types précis d'ordonnances sont exclus en vertu de l'alinéa 25(7)b). La première est l'ordonnance pour le paiement d'une somme d'argent puisque, conformément aux règles actuelles, le nouveau code écarte l'emprisonnement pour dette. La deuxième regroupe d'autres ordonnances pouvant être exécutées par des moyens tels que l'injonction, l'exécution en nature, l'ordonnance d'expulsion ou la sanction d'un outrage civil. L'exécution de ces ordonnances relève dans le nouveau code, comme dans le code actuel, du droit civil¹⁰⁶.

Il s'agit d'un crime d'omission, bien qu'en réalité, la transgression puisse prendre la forme d'une action concrète. En vertu de l'alinéa 2(4)d), l'élément moral est la poursuite d'un dessein.

25(8) Outrage à la justice. Commet un crime quiconque jette publiquement le discrédit sur une cour de justice, un tribunal, un juge en sa qualité officielle ou l'administration de la justice civile ou pénale.

Commentaire

Le paragraphe 25(8) codifie la quatrième forme d'outrage au tribunal dégagée dans le document de travail n° 20, savoir l'affront à la dignité de la cour («scandalizing the court»)¹⁰⁷. En raison des exigences de la liberté d'expression qui font contrepois, certains s'opposent à la création de ce crime et soutiennent que les juges et les tribunaux ne devraient pas continuer d'être à l'abri de toute critique. Mais les juges ne peuvent pas, comme les citoyens ordinaires, recourir à la poursuite en diffamation pour obtenir un redressement et d'autre part, il convient de protéger le système judiciaire contre toute critique susceptible de diminuer la confiance du public à son endroit. Pour

106. *R. c. Clément* (1981), [1981] 2 R.C.S. 468.

107. CRDC, *L'outrage au tribunal — Infractions contre l'administration de la justice* (Document de travail n° 20), Ottawa, Approvisionnement et services Canada, 1977 aux pp. 32-33.

cette raison, on a inclus dans le code proposé un crime consistant dans l'outrage à la justice.

Nous soulignerons cinq aspects importants du paragraphe 25(8). Premièrement, cette disposition protège également tous les degrés de juridiction¹⁰⁸. Contrairement aux règles du droit actuel qui refusent aux tribunaux inférieurs le pouvoir de citer pour outrage commis hors la présence du tribunal, le nouveau code n'établit aucune distinction entre les tribunaux. Serait habilité à déposer une dénonciation en matière d'outrage quiconque aurait des motifs raisonnables de le faire.

Deuxièmement, cette disposition codifie des règles qui relèvent à l'heure actuelle du common law. Cela est conforme à l'esprit du nouveau code, qui doit notamment constituer un exposé exhaustif du droit pénal et remplacer les incertitudes de la jurisprudence par des dispositions législatives.

Troisièmement, il ne peut y avoir culpabilité si le discrédit n'a pas *effectivement* été jeté sur une cour, un tribunal, un juge ou l'administration de la justice. Naturellement, si l'accusé se proposait de jeter le discrédit sur un tribunal, mais a échoué, il risque d'être déclaré coupable de tentative. Indépendamment de cette exception, la justice doit effectivement avoir été discréditée; comme on l'a dit dans l'arrêt *Kopyto*, [TRADUCTION] «si l'essence de l'inculpation consiste, à juste titre, dans le fait que les mots proférés jettent le discrédit sur le tribunal, il ne serait pas déraisonnable d'obliger le poursuivant à établir que tel a bien été l'effet des mots en question¹⁰⁹». C'est exactement le critère retenu dans cette disposition.

Pour respecter le principe de la modération en droit pénal, certains commissaires (mais pas la majorité d'entre eux) restreindraient encore davantage la portée de ce crime en exigeant que le discrédit suscite un risque actuel et véritable d'atteinte à la qualité de l'administration de la justice. Reprenant le raisonnement du juge d'appel Goodman dans l'arrêt *Kopyto*, ces commissaires ajouteraient au paragraphe 25(8) les mots suivants : «*et suscite ainsi un risque actuel et véritable d'atteinte à la qualité de l'administration de la justice*».

Quatrièmement, en vertu de l'alinéa 2(4)d), l'élément moral requis par le paragraphe 25(8) consiste dans la poursuite d'un dessein : l'accusé doit à dessein jeter le discrédit sur le tribunal. L'existence effective de ce dessein doit être appréciée selon le contexte et à la lumière de l'ensemble des circonstances. Parmi les circonstances, il importe de prendre en compte la situation de l'accusé et la vérité ou la fausseté de ses propos.

En ce qui concerne la situation de l'accusé, il existe une très nette différence entre des déclarations faites froidement, et celles qui sont faites dans le feu de l'action. Cette différence, on la fait dans les règles du common law relatives à la diffamation, en distinguant la diffamation proprement dite et les simples injures. Elle a également été signalée par la Cour d'appel de l'Ontario, qui a décrit la déclaration de *Kopyto* comme une déclaration faite [TRADUCTION] «au nom d'une partie mécontente, par un procureur mécontent qui s'était identifié à son client¹¹⁰».

108. R. c. *Vermette* (mai 1987), (C.S.C.) [inédit] (p. 298).

109. R. c. *Kopyto* (novembre 1987) (Ont. C.A.) [inédit].

110. *Ibid.*

Pour ce qui a trait à la vérité ou à la fausseté des déclarations, cela contribue aussi à indiquer le véritable dessein poursuivi par l'accusé. Lorsque les déclarations sont fausses, et que l'accusé le sait, on est porté à conclure qu'il avait bel et bien l'intention de jeter le discrédit sur le juge. Lorsqu'elles sont vraies et que l'accusé le sait, on peut au contraire conclure qu'il n'avait pas l'intention de jeter le discrédit sur le juge. La différence se situe entre [TRADUCTION] «une intention de calomnier [et une intention] de rectifier les faits¹¹¹».

Aussi n'a-t-on pas jugé nécessaire d'inclure un moyen de défense fondé sur la vérité de la déclaration. Comme dans le cas du paragraphe 21(1), relatif à la provocation à la haine, on a jugé que la vérité pouvait constituer un critère pour apprécier l'intention. Cependant, si l'on estimait que cela suscite trop d'incertitude et que l'outrage à la justice comporte une différence essentielle avec la provocation à la haine, en ce que l'outrage peut parfois être justifié tandis que la haine n'est jamais justifiable, il serait aisé d'ajouter une exception, libellée ainsi : «*b) l'alinéa 25(8)a ne s'applique pas aux déclarations, faites directement ou indirectement, qui sont vraies*». Cette disposition obligerait l'accusé à présenter certains éléments de preuve quant à la vérité des propos, mais le fardeau de persuasion incomberait toujours au ministère public.

25(9) Infractions relatives au jury. Commet un crime quiconque divulgue des renseignements sur les délibérations intérieures du jury dont il n'a pas été fait état en cour, sauf s'il s'agit

- a) soit d'une enquête ou du procès se rapportant à un crime commis par un juré en cette qualité;
- b) soit de recherches relatives aux jurés et autorisées par le procureur général de la province.

Commentaire

Le paragraphe 25(9) remplace l'article 576.2 du *Code criminel*. L'alinéa 25(9)a reprend les deux exceptions de l'article 576.2. L'exception prévue à l'alinéa 25(9)b est nouvelle et elle a pour objet de permettre la conduite de recherches au sujet du jury à la discrétion du ministre provincial responsable de l'administration de la justice¹¹². En application de l'alinéa 2(4)d, l'élément moral exige la poursuite d'un dessein.

25(10) Évasion. Commet un crime quiconque

- a) soit s'évade après avoir été légalement arrêté ou emprisonné;
- b) soit est en liberté avant l'expiration de la peine d'emprisonnement qu'il doit purger.

111. *Ibid.*

112. CRDC, *Le jury* (Rapport n° 16), Ottawa, Approvisionnement et services Canada, 1982 à la p. 85.

Commentaire

Fort détaillées, les règles du droit actuelles régissant l'évasion se trouvent aux articles 132 à 137 du *Code criminel*. Elles visent le bris de prison avec l'intention de rendre la liberté à une personne qui y est enfermée (al. 132a), le fait de sortir par effraction d'une cellule (al. 132b), l'évasion d'une garde légale (al. 133(1a)), le fait de se trouver illégalement en liberté (al. 133(1b)), le fait de permettre à une personne légalement confiée à sa garde de s'évader (al. 134a), le transport dans une prison de quoi que ce soit pour faciliter l'évasion d'un détenu (al. 134b), le fait d'ordonner illégalement, sous le prétexte d'une prétendue autorisation, l'élargissement d'un prisonnier (al. 134c), la délivrance d'une personne d'une garde légale (al. 135a), le fait pour un agent de la paix ou un fonctionnaire d'une prison de permettre à une personne confiée à sa garde légale de s'évader (al. 135b) et 135 c) et celui d'aider un prisonnier de guerre à s'évader (art. 136).

Toutes ces dispositions sont remplacées dans le nouveau code par le paragraphe 25(10). Les crimes définis aux alinéas 132b) et 133(1a) sont repris à l'alinéa 25(10)a), les mots «légalement arrêté ou emprisonné» étant substitués au terme «garde». L'évasion de la personne détenue dans d'autres conditions, par exemple la personne atteinte d'incapacité mentale dont la détention est obligatoire, relève du droit civil. Les crimes définis aux alinéas 132a), 134a) à 134c), 135a) à 135c) ainsi qu'à l'article 136 sont réprimés par l'application de l'alinéa 25(10)a) conjugué aux dispositions relatives au fait de favoriser la commission d'un crime du chapitre 4 du nouveau code. L'infraction visée à l'alinéa 133(1b) est réprimée par l'alinéa 25(10)b) qui reprend la même terminologie mais supprime les mots «sans excuse légitime». Une personne en liberté avec une excuse légitime serait protégée en vertu du nouveau code en application du paragraphe 3(13).

Les infractions prévues aux paragraphes 133(2) à 133(11) du *Code criminel* sont réprimées comme suit dans le nouveau code. Les incriminations des paragraphes 133(2) à 133(5) relatives à l'omission de comparaître suite à la délivrance d'une sommation, etc., sont visées par la transgression d'une ordonnance judiciaire légale (par. 25(7)). Celles des paragraphes 133(6) à 133(11) concernent la procédure et seront abordées dans le code de procédure pénale.

En application des dispositions de la partie générale, les deux crimes prévus par ce paragraphe exigent l'accomplissement d'une action concrète et la poursuite d'un dessein.

25(11) Entrave à la justice. Commet un crime quiconque gêne, entrave ou détourne le cours de la justice par tout moyen autre que ceux qui sont prévus au titre VI.

Commentaire

L'entrave à la justice telle qu'elle est définie dans le *Code criminel* ne donne pas satisfaction. En premier lieu, les moyens de commettre cette infraction sont détaillés à l'excès. Le paragraphe 127(1) réprime l'indemnisation d'une caution et le fait pour une caution d'accepter une forme d'indemnité, le paragraphe 127(2) incrimine le fait

d'entraver de quelque autre manière le cours de la justice et le paragraphe 127(3) frappe ceux qui tentent de dissuader une personne, par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption, de rendre témoignage, d'influencer un juré par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption ainsi que d'accepter un pot-de-vin pour s'abstenir de rendre témoignage ou pour faire ou s'abstenir de faire quelque chose à titre de juré. En second lieu, on ne sait pas si le paragraphe 127(2) vise des agissements déjà incriminés par d'autres dispositions de la partie III du *Code criminel*, par exemple, en ce qui a trait au parjure (art. 120), à la fabrication de preuve (art. 125), à la composition avec un acte criminel (art. 129), à l'acceptation vénale d'une récompense pour le recouvrement d'effets et à l'offre de récompense (art. 130 et 131).

Le paragraphe 25(11) incrimine simplement l'entrave à la justice en précisant que l'acte punissable ne vise pas les agissements déjà punis par d'autres dispositions du titre VI. N'est donc pas réprimé ici le fait de mentir à la cour ou à la police puisque cette conduite est criminalisée par le paragraphe 24(1) (parjure) et l'alinéa 24(7)a) (manœuvres trompeuses envers un agent public). La dénégation de culpabilité n'est pas visée non plus car elle est envisagée par l'exception prévue à l'alinéa 24(7)b). Le présent paragraphe incrimine les pressions exercées sur les témoins, les jurés, les agents chargés d'une enquête, l'indemnisation des cautions et la composition avec un acte criminel, qui sont des agissements destinés à détourner le cours de la justice. En vertu de l'alinéa 2(3)b), ce crime ne peut être commis que par l'accomplissement d'une action concrète. En application de l'alinéa 2(4)d), l'élément moral exige la poursuite d'un dessein.

L'acceptation vénale d'une récompense pour le recouvrement d'effets ou l'offre de récompense à cette fin (art. 130 et 131) ne sont pas reprises. Si l'inculpé accepte une récompense sous prétexte d'aider une personne à recouvrer une chose volée quand il est dans l'impossibilité de fournir cette assistance, il commet une fraude. S'il accepte une récompense pour le recouvrement d'effets quand il peut apporter son aide mais que l'objet de l'opération est d'empêcher l'auteur du délit d'être traduit en justice, il est coupable d'entrave à la justice. Il en va de même s'il offre une récompense pour le retour des objets en précisant qu'aucune question ne sera posée.

Chapitre 26 : Les crimes contre la sécurité de l'État

Commentaire

La trahison et les autres crimes contre la sécurité de l'État figurent au nombre des infractions les plus graves de notre droit pénal. Rarement commises, et encore plus rarement imputées formellement, ces infractions visent des conduites qui mettent en péril la sûreté et le bien-être de tout le pays. Aujourd'hui, ces crimes sont définis par deux textes législatifs. La trahison et les crimes connexes figurent dans la partie II du *Code criminel*. L'espionnage et les infractions plus nouvelles liées à l'espionnage se trouvent dans la *Loi sur les secrets officiels*¹¹³.

Les articles 46 à 63 du *Code criminel* énoncent les dispositions applicables en la matière. L'article 46 définit les deux infractions de base que sont la haute trahison

113. *Loi sur les secrets officiels*, S.R.C. 1970, c. O-3 [ci-après *Loi sur les secrets officiels*].

(par. 46(1)) et la trahison (par. 46(2)). Les articles 49 à 63 définissent les infractions accessoires suivantes : actes destinés à alarmer Sa Majesté (art. 49), aider un ressortissant ennemi à quitter le Canada (al. 50(1a)), ne pas empêcher la trahison (al. 50(1b)), intimider le Parlement (art. 51), sabotage (art. 52), incitation à la mutinerie (art. 53), aider à un déserteur (art. 54), infractions relatives aux membres de la Gendarmerie royale du Canada (art. 57), conspiration séditeuse (par. 60(3)) et infractions relatives aux forces militaires (art. 63).

La *Loi sur les secrets officiels* comporte également des crimes tant primaires que secondaires. L'infraction principale d'espionnage est définie en détail aux articles 3 et 4. Les infractions accessoires sont définies aux articles 5 à 9, qui portent sur le port illicite d'un uniforme, la falsification de rapports, le faux, les suppositions de personnes et faux documents, ainsi que l'usage illicite de matrices, sceaux, etc. (art. 5); entraver les agents de police dans un endroit prohibé (art. 6); héberger des espions (art. 8); tentatives, etc. (art. 9).

Conformément aux recommandations contenues dans le document de travail n° 49 intitulé *Les crimes contre l'État*, le nouveau code reprend l'essence du droit actuel, simplifie l'aménagement des règles en regroupant les infractions dans un même chapitre et rationalise leur contenu en écartant les infractions inutiles¹¹⁴. Par conséquent, le chapitre 26 traite à la fois de trahison et d'espionnage. Il définit un crime principal de trahison et des infractions secondaires : l'omission de prévenir une trahison, l'espionnage, la divulgation illicite de renseignements et le sabotage. Sont laissés de côté, principalement parce qu'ils sont visés par d'autres dispositions du nouveau code, un certain nombre de crimes sur lesquels nous revenons ci-dessous.

Le terme «hostilités», défini au paragraphe 1(2), désigne la guerre et les hostilités. Les alinéas 46(1b) et 46(1c) du *Code criminel* parlent de faire «la guerre contre le Canada», aider «un ennemi en guerre contre le Canada», aider des «forces armées contre lesquelles les Forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non ...». On ne trouve pas de définition du mot «guerre» dans la jurisprudence mais selon Mewett et Manning, il serait probablement interprété, d'après East, comme [TRADUCTION] «non pas la guerre déclarée formellement au sens du droit international, mais plutôt le recours aux armes par un grand nombre de personnes contre le gouvernement légitime du Canada, dans un dessein à caractère public ou général, par opposition à un dessein privé¹¹⁵». La définition du terme «hostilités» vise donc la guerre dans ce sens et au sens du droit international.

D'après la *Loi sur les secrets officiels*, l'espionnage et la divulgation illicite de renseignements se rapportent à divers types de renseignements mais ils sont source d'incertitude. Il n'est pas clair que seulement les renseignements officiels et secrets sont visés. La loi ne précise pas si l'accusé qui agit dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État doit savoir que son but est préjudiciable. Elle ne précise pas non plus si l'existence d'un tel dessein préjudiciable est une question de fait devant être tranchée par le jury ou une question de principe devant être tranchée par la Couronne dans l'exercice de sa prérogative.

114. CRDC, *Les crimes contre l'État* (Document de travail n° 49), Ottawa, CRDC, 1986 à la p. 43 et s. [ci-après Document de travail n° 49].

115. *Supra*, note 25 à la p. 434.

Les paragraphes 26(3) et 26(4) limitent les crimes d'espionnage et de divulgation illicite de renseignements aux renseignements secrets. D'un autre côté, ils suppriment la nécessité du dessein préjudiciable et incriminent seulement le fait de recueillir ou de divulguer qui porte préjudice à l'intérêt national. Il appartient au pouvoir exécutif de déterminer quels renseignements sont secrets et ne doivent pas être divulgués, sous réserve de l'exception examinée au paragraphe 26(5). Les nouveaux crimes d'espionnage et de divulgation illicite de renseignements reposent sur un système de classification des renseignements qui soit clair et uniforme.

Quant à la classification des renseignements, nous avons dit dans le document de travail n° 49 que nous nous contenterions de proposer des principes généraux¹¹⁶. Premièrement, afin d'éviter l'arbitraire, il conviendrait de soumettre le nouveau système à l'étude du Parlement. Deuxièmement, chacune des diverses catégories devrait être définie clairement, afin que soit éliminée toute incertitude quant à l'application du système. Troisièmement, des procédures uniformes devraient être établies pour la classification des renseignements, pour l'autorisation de leur divulgation et pour l'enlèvement des cotes de sécurité. Quatrièmement, afin que ces procédures soient suivies, la classification d'un renseignement donné devrait pouvoir être contrôlée par les tribunaux. Enfin, la classification d'un renseignement devrait, dans toute la mesure possible, être mentionnée sur le document contenant ce renseignement, afin que ceux qui y ont accès en soient informés.

- 26(1) Trahison. Commet un crime tout citoyen canadien ou toute personne bénéficiant de la protection du Canada qui**
- a) engage des hostilités contre le Canada;**
 - b) aide un État qui a engagé des hostilités contre le Canada;**
 - c) aide des forces armées contre lesquelles les Forces canadiennes sont engagées dans des hostilités;**
 - d) renverse par la force le gouvernement légitime du Canada ou d'une province.**

Commentaire

Le paragraphe 26(1) remplace les articles 46 à 57 du *Code criminel*. Quant à son application, le droit reste inchangé. Alors qu'aux termes du paragraphe 46(3) du *Code criminel*, l'incrimination de trahison frappe tout citoyen canadien ou individu qui doit allégeance au Canada, le paragraphe 26(1) frappe les citoyens canadiens et les personnes bénéficiant de la protection du Canada. Cela vise notamment les immigrants ayant reçu le droit d'établissement, les résidents temporaires et les visiteurs mais non les soldats ennemis envahisseurs car ils ne bénéficient pas de cette protection. L'alinéa 5(2)f) relatif à la juridiction territoriale dispose que, sous réserve de l'immunité diplomatique et des autres immunités prévues par la loi, sont justiciables des tribunaux canadiens la trahison et les crimes contre la sécurité de l'État commis où que ce soit par un citoyen canadien ou toute personne qui bénéficie de la protection du Canada. Par conséquent,

116. *Supra*, note 114 aux pp. 50-51.

comme le droit actuel, le nouveau code fait reposer l'application des règles en matière de trahison sur les obligations réciproques des citoyens et de l'État.

Quant au contenu, les règles sont simplifiées considérablement. L'article 46 du *Code criminel* définit deux crimes : la haute trahison et la trahison. Le paragraphe 46(1) dispose que commet une haute trahison quiconque

- a) tue ou tente de tuer Sa Majesté, ou lui cause quelque lésion corporelle tendant à la mort ou destruction, ou l'estrope ou la blesse, ou l'emprisonne ou la détient;
- b) fait la guerre contre le Canada ou accomplit un acte préparatoire à une telle guerre;
- c) aide un ennemi en guerre contre le Canada, ou des forces armées contre lesquelles les Forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et le pays auquel ces autres forces appartiennent.

Au sens du paragraphe 46(2), commet une trahison quiconque

- a) recourt à la force ou à la violence en vue de renverser le gouvernement du Canada ou d'une province;
- b) sans autorisation légitime, communique à un agent d'un État autre que le Canada, ou met à la disposition d'un tel agent, des renseignements d'ordre militaire ou scientifique ou quelque croquis, plan, modèle, article, note ou document de nature militaire ou scientifique alors qu'il sait ou devrait savoir que ledit État peut s'en servir à des fins préjudiciables à la sécurité ou à la défense du Canada;
- c) conspire avec qui que ce soit pour commettre une haute trahison ou accomplir une chose mentionnée à l'alinéa a);
- d) forme le dessein d'accomplir une haute trahison ou une des choses mentionnées à l'alinéa a) et révèle ce dessein par un acte manifeste; ou
- e) conspire avec qui que ce soit pour accomplir une chose mentionnée à l'alinéa b) ou forme le dessein d'accomplir une chose mentionnée à l'alinéa b) et révèle ce dessein par un acte manifeste.

Par contre, le paragraphe 26(1) ne définit qu'un seul crime de trahison et énumère quatre modes de perpétration. L'alinéa 26(1)a) porte qu'elle peut être commise en engageant des hostilités contre le Canada et, par conséquent, remplace l'alinéa 46(1)b) du *Code criminel* («fait la guerre contre le Canada»). Aucune disposition ne vise les «actes préparatoires à la guerre» car, comme dans le cas des autres crimes, la tentative devrait engager la responsabilité mais non l'acte de simple préparation. L'alinéa 26(1)b) interdit d'aider un État qui a engagé des hostilités contre le Canada et remplace donc l'alinéa 46(1)c) du *Code criminel* («aide un ennemi en guerre contre le Canada»). L'alinéa 26(1)c) interdit d'aider des forces armées contre lesquelles les Forces canadiennes sont engagées dans des hostilités et remplace donc l'alinéa 46(1)c) du *Code criminel* («aide ... des forces armées contre lesquelles les Forces canadiennes sont engagées dans des hostilités ...»). Cette dernière disposition viserait le citoyen canadien qui, par exemple, aiderait les forces nord-coréennes contre un contingent de l'O.N.U. formé notamment de forces canadiennes et aidant la Corée du Sud.

L'alinéa 26(1)d) interdit la révolution par la violence et, par conséquent, remplace l'alinéa 46(2)a) du *Code criminel* («recourt à la force ou à la violence en vue de renverser le gouvernement du Canada ou d'une province»). Bien qu'à proprement parler, un tel recours à la force soit déjà visé par les articles 6 à 9 du titre relatif aux crimes contre la personne, l'alinéa 26(1)d) renferme encore une disposition particulière

destinée à mettre en évidence le renversement du gouvernement plutôt que le recours à la force, et à exprimer la conception traditionnelle selon laquelle la révolution équivaut à [TRADUCTION] «conspirer en vue de tuer le roi» et «à faire la guerre contre le roi dans son royaume¹¹⁷».

Selon les dispositions de la partie générale, la conduite et l'élément moral requis sont une action concrète et la poursuite d'un dessein.

26(2) Omission de prévenir une trahison.

- a) **Règle générale.** Commet un crime quiconque omet de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la commission d'une trahison ou pour informer un agent de la paix qu'une trahison a été commise.

Commentaire

En common law, la trahison était tenue pour un crime tellement grave que commettait une infraction quiconque, sachant qu'une trahison avait été commise, ne la dénonçait pas et également, selon toute probabilité, quiconque, sachant qu'une trahison était sur le point d'être commise, n'en prévenait pas la perpétration. Aux termes des règles actuelles, commet un crime quiconque, sachant qu'une personne est sur le point de commettre une trahison, ne fait pas d'efforts raisonnables pour empêcher cette personne de commettre une trahison : alinéa 50(1)b) du *Code criminel*. L'alinéa 26(2)a) remplace l'alinéa 50(1)b) mais vise aussi, étant donné la gravité du crime de trahison, l'omission de dénoncer la trahison qui a déjà été commise. L'omission de prévenir la commission est bien sûr un crime spécifique d'omission. L'élément moral requis est le dessein mais d'après l'alinéa 2(4)b), il suffit que l'accusé connaisse les circonstances donnant lieu à son devoir d'agir ou qu'il fasse preuve de témérité relativement à leur existence (par exemple que la trahison est sur le point d'être commise ou a été commise).

- b) **Exception.** L'alinéa 26(2)a) ne s'applique pas à la personne qui ne prend pas des mesures raisonnables lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire sans risque de mort ou de préjudice corporel grave pour elle-même ou pour autrui, ou lorsqu'elle a une autre raison valable de ne pas agir.

Commentaire

Cet alinéa énonce une exception analogue à celle prévue à l'alinéa 10(2)b) du nouveau code relativement au nouveau crime de refus d'assistance.

26(3) Espionnage. Commet un crime quiconque recueille des renseignements secrets au profit d'un autre État qui n'a pas engagé des hostilités contre le Canada ou les livre à cet État.

117. J.C. Smith et Brian Hogan, *Criminal Law*, 5^e éd., Londres, Butterworths, 1983 aux pp. 777-78.

Commentaire

Le paragraphe 26(3) remplace l'alinéa 46(2)*b* du *Code criminel* et l'article 3 de la *Loi sur les secrets officiels*. L'espionnage commis pour un État qui a engagé des hostilités contre le Canada constitue une aide à cet État et est déjà visé par l'alinéa 26(1)*b*. Le paragraphe 26(3) porte sur le crime moins grave consistant à recueillir des renseignements au profit d'un État, ou à les livrer à un État, qui n'a pas engagé des hostilités contre le Canada. Voir le paragraphe 1(2) pour la définition du terme «renseignements secrets». La conduite et l'élément moral requis sont une action concrète et la poursuite d'un dessein.

26(4) Recueillir et divulguer des renseignements. Commet un crime quiconque recueille des renseignements secrets au profit d'une personne qui n'est pas autorisée à les recevoir, ou les lui livre.

Commentaire

Le paragraphe 26(4) remplace l'article 4 de la *Loi sur les secrets officiels* (communication illicite). Selon les recommandations du document de travail n° 49, l'espionnage devrait viser seulement les «renseignements secrets relatifs à la sécurité nationale», tandis que la divulgation illicite devrait viser les «renseignements secrets relatifs à la sécurité nationale» recueillis à l'intention, ou mis à la disposition, de qui que ce soit d'autre qu'un État étranger ou son agent, ainsi que les «renseignements secrets personnels ou officiels de l'Administration» recueillis à l'intention ou mis à la disposition de qui que ce soit d'autre qu'un État étranger ou son agent¹¹⁸. Les paragraphes 26(3) et 26(4) n'établissent aucune distinction entre les deux types de renseignements secrets parce que la divulgation de ces deux types de renseignements peut porter gravement atteinte à l'intérêt national. La conduite punissable est une action concrète et l'élément moral requis est la poursuite d'un dessein.

26(5) Exception. Les paragraphes 26(3) et 26(4) ne s'appliquent pas si les renseignements qui font l'objet de l'accusation ont été mal classifiés.

Commentaire

Le paragraphe 26(5) permet à la défense de prouver que les renseignements ont été mal classifiés. Faute d'une telle preuve, la Couronne ne serait pas tenue d'établir le bien-fondé de la cote de sécurité attribuée. Si la défense a fait cette preuve, l'avis du pouvoir exécutif pourrait être contesté devant un tribunal et celui-ci pourrait reconnaître ce moyen de défense, comme l'a fait un juge de la Cour provinciale dans l'affaire *R.*

118. *Supra*, note 114 aux pp. 49-50 et 57-58.

v. *Toronto Sun Publishing Ltd.*¹¹⁹ et comme l'a proposé la Commission MacDonald dans sa recommandation 10¹²⁰.

26(6) Sabotage. Commet un crime quiconque met en péril la sécurité du Canada ou celle des forces d'un État étranger qui se trouvent légitimement au Canada en endommageant des biens ou des données.

Commentaire

Le sabotage présente deux aspects principaux. En un sens, il s'agit tout simplement d'une infraction contre les biens, à laquelle vient se greffer la menace à la sécurité de l'État. De ce point de vue, il pourrait être inclus dans le chapitre traitant des infractions contre les biens, en tant que forme aggravée du vandalisme. D'un autre point de vue, le sabotage est avant tout une infraction consistant à compromettre la sécurité de l'État, l'endommagement d'un bien n'étant en réalité que le mode de perpétration et, de ce fait, une question purement accessoire. Dans cette optique, le sabotage devrait figurer parmi les infractions contre l'État. C'est ainsi qu'est conçu le *Code* actuel et c'est ce que nous préconisons aussi. La conduite et l'élément moral requis sont une action concrète et la poursuite d'un dessein.

Ont été omises dans le chapitre 26 bon nombre d'infractions prévues par le droit actuel. Tuer Sa Majesté (al. 46(1a)) et les actes destinés à alarmer Sa Majesté (art. 49) ont été laissés de côté car ils sont déjà visés par le titre II touchant les crimes contre la personne, aux termes duquel la commission à des fins politiques constitue une circonstance aggravante. Les complots de trahison ont été mis à l'écart étant donné les dispositions générales relatives à la participation aux crimes prévues au chapitre 4. Le fait d'aider un ressortissant ennemi à quitter le Canada (art. 50) est visé par l'alinéa 26(1b) dans la mesure où cela constitue une aide à l'ennemi et n'est pas incriminé s'il ne constitue pas une telle aide. Le fait d'intimider le Parlement (art. 51) est visé par le chapitre 8 portant sur les crimes contre l'intégrité psychologique ainsi que par la circonstance aggravante que représente la commission à des fins politiques (alinéa 10(10d)). Les paragraphes 26(1), 26(3), 26(4) et 26(6) peuvent sans aucun doute être utilisés pour sanctionner la commission d'un acte prohibé dans un dessein préjudiciable à la sécurité, à la sûreté ou à la défense du Canada (al. 52(1a)). Le fait d'accomplir un tel acte dans un dessein préjudiciable à la sécurité des forces étrangères au Canada est visé par le paragraphe 26(6). L'incitation à la mutinerie (art. 53), l'aide à un déserteur (art. 54), les infractions relatives aux membres de la G.R.C. (art. 57) et les infractions relatives à la discipline des forces militaires (art. 63) présentent un caractère trop particulier pour être incluses dans un code pénal général et devraient être sanctionnées, si tant est qu'elles doivent l'être, dans des lois relatives aux forces armées et à la G.R.C. Les crimes touchant les passeports et les certificats de citoyenneté sont déjà visés au paragraphe 14(1) qui frappe les faux dans les documents administratifs. Les crimes de sédition (art. 60 à 62) sont écartés en partie parce qu'ils constituent des

119. R. c. *Toronto Sun Publishing* (1979), 24 O.R. (2d) 621.

120. Canada, *Premier rapport de la Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada : Sécurité et information*, Ottawa, Approvisionnement et services Canada, 9 octobre 1979 à la p. 24 (Président : M. le juge D.C. MacDonald).

limitations injustifiées à la liberté d'expression et, en partie, parce qu'ils sont déjà visés par les dispositions générales du nouveau code énoncées dans le chapitre 4 et touchant la participation aux crimes et par les crimes d'incitation à la haine (par. 21(1) et 22(2)). Nous n'avons pas tenté de remplacer l'article 71 (exercices illégaux) parce que premièrement, cette disposition n'est pas un texte d'incrimination mais un texte autorisant le gouverneur général en conseil à prendre des décrets interdisant les exercices illégaux, et deuxièmement, autant que nous sachions, il n'a jamais pris de décret de cette nature. Le nouveau code n'incrimine pas non plus la sécession non violente d'une province car, que cette question tombe ou non sous le coup de la conception traditionnelle de la trahison, elle ne doit pas être réglée par les tribunaux mais par la voie du processus politique.

Enfin, le nouveau code ne contient aucune disposition destinée à remplacer les paragraphes 47(3) et 47(4) ainsi que les articles 48 et 51. La disposition du paragraphe 47(3) concernant la nécessité de la corroboration a été écartée dans le paragraphe 26(1) car il s'agit d'une règle de preuve et non d'une question de fond. Le paragraphe 48(1) qui fixe un délai de prescription à l'égard de la trahison a été laissé de côté en partie parce qu'il relève de la procédure et non du fond et en partie parce qu'il est archaïque et n'est fondé sur aucun principe. Il n'a pas été jugé nécessaire de conserver le paragraphe 48(2) qui requiert un acte manifeste étant donné les définitions précises qui se trouvent au paragraphe 1(2) et les règles générales relatives à la conduite énoncées au chapitre 2 du nouveau code.

Crimes internationaux

Nombre de codes pénaux et de manuels comportent un chapitre distinct traitant des crimes internationaux. Cette catégorie comprend la piraterie, l'enrôlement à l'étranger, les crimes contre les personnes jouissant d'une protection internationale, le détournement et les crimes de guerre. On les trouve également en partie dans le *Code criminel* canadien, qui ne les regroupe pas dans un chapitre distinct mais les insère dans la partie II qui a pour titre «Infractions contre l'ordre public», avec la trahison, la sédition et les combats concertés.

De toute évidence, la principale différence entre les crimes internationaux et les autres se rapporte à la juridiction. En règle générale, ces derniers sont régis par le principe de la territorialité, selon lequel seulement les crimes commis sur le territoire d'un État sont visés par le droit pénal de cet État. Les crimes internationaux sont régis par d'autres principes, qui rendent le droit d'un État applicable aux crimes commis à l'extérieur du territoire de celui-ci. Le meilleur exemple connu est celui du crime de piraterie, auquel s'applique le principe d'universalisme. Suivant ce principe, toute personne inculpée d'avoir commis ce délit «peut être jugée et punie par tout pays sous la juridiction duquel elle vient à se trouver ... [La piraterie] est une infraction au droit des gens; et étant donné que le théâtre des opérations du pirate est la haute mer où le droit ou le devoir d'assurer l'ordre public n'appartient à aucun pays, il est traité comme un individu hors-la-loi, comme l'ennemi du genre humain, *hostis humani generis*, que tout pays dans l'intérêt de tous peut saisir et punir ...¹²¹».

121. *Affaire du «Lotus»* (1927) C.P.J.I., Série A — N° 10 à la p. 70.

Bon nombre de dispositions du droit pénal canadien présentent certains aspects internationaux. Premièrement, le *Code criminel* traite des crimes internationaux suivants : la piraterie, les crimes concernant la fausse monnaie, les crimes concernant des matières nucléaires, les crimes contre les personnes jouissant d'une protection internationale, la prise d'otage, la mise en danger d'un navire ou d'un aéronef et le détournement. Deuxièmement, d'autres textes que le *Code criminel* renferment des crimes internationaux : ce sont les crimes visés à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, la *Loi sur l'enrôlement à l'étranger* et la *Loi sur les Conventions de Genève*¹²². Troisièmement, les lois suivantes ont des incidences internationales : la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, la *Loi sur la citoyenneté*, la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*, la *Loi sur la défense nationale*, la *Loi sur les secrets officiels*, la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et la *Loi sur la marine marchande du Canada*¹²³. En bref, sept crimes internationaux figurent dans le *Code*, trois à l'extérieur de celui-ci et sept lois comportent des dispositions relatives à la juridiction.

Les crimes prévus au *Code criminel*

Dans le nouveau code proposé, les sept crimes prévus au *Code criminel* font l'objet de dispositions particulières attributives de juridiction qui renvoient aux crimes définis dans la partie spéciale. La piraterie est visée par l'alinéa 5(2)h qui attribue à nos tribunaux la juridiction à l'égard de certains crimes commis à bord de navires et d'aéronefs privés en dehors de la juridiction territoriale de tout État, par exemple en haute mer. Ces crimes sont : (1) les crimes contre la sécurité et la liberté de personnes se trouvant à bord d'autres navires ou aéronefs; (2) le vol, le vandalisme ou le crime d'incendie commis à l'égard d'un autre navire ou aéronef et (3) le vol, le vandalisme ou le crime d'incendie à l'égard des biens des personnes se trouvant à bord d'autres navires ou aéronefs.

Les crimes concernant la fausse monnaie sont visés par les alinéas 5(2)j) et 14(1)a). Conformément à la recommandation 40 du document de travail n° 37, intitulé *La juridiction extra-territoriale*¹²⁴, l'alinéa 5(2)j) rend notre droit pénal conforme aux dispositions de la *Convention internationale pour la répression du faux monnayage*¹²⁵ et établit la compétence des tribunaux canadiens à l'égard de la contrefaçon commise où que ce soit par qui que ce soit et concernant la monnaie canadienne. L'alinéa 14(1)a) incrimine le fait de contrefaire la monnaie.

122. *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, supra, note 62; *Loi sur l'enrôlement à l'étranger*, S.R.C. 1970, c. F-29; *Loi sur les Conventions de Genève*, S.R.C. 1970, c. G-3.

123. *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), c. 2; *Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76, c. 108; *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*, S.C. 1984, c. 49; *Loi sur la défense nationale*, supra, note 41; *Loi sur les secrets officiels*, supra, note 113; *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, S.R.C. 1970, c. R-9; *Loi sur la marine marchande du Canada*, S.R.C. 1970, c. S-9.

124. CRDC, *La juridiction extra-territoriale* (Document de travail n° 37), Ottawa, Approvisionnement et services Canada, 1984 aux pp. 83-84.

125. (1929) U.K.T.S. 1960, No. 5.

L'alinéa 5(2)k) frappe les crimes concernant des matières nucléaires. Cet alinéa attribue la compétence sur certains crimes commis hors du Canada par un citoyen canadien ou une personne se trouvant au Canada après leur perpétration. Ces crimes sont : (1) les crimes contre la sécurité et la liberté personnelles perpétrés au moyen de matières nucléaires; (2) le vol de matières nucléaires et (3) le vandalisme ou le crime d'incendie perpétré à l'égard ou au moyen de matières nucléaires.

Les crimes contre les personnes jouissant d'une protection internationale sont visés par l'alinéa 5(2)l). Cet alinéa établit la juridiction à l'égard des crimes contre la sécurité et la liberté des personnes jouissant d'une protection internationale commis hors du Canada dans deux cas : premièrement, lorsque le crime est commis par un citoyen canadien ou une personne se trouvant au Canada après la commission de l'infraction; deuxièmement, lorsque le crime est commis par qui que ce soit contre une victime exerçant des fonctions pour le compte du Canada. L'expression «personne jouissant d'une protection internationale» est définie au paragraphe 1(2) à peu près dans les termes que l'on trouve à l'article 2 du *Code criminel*, lequel est conforme à la *Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques*¹²⁶.

La prise d'otage est visée par l'alinéa 5(2)m) et le paragraphe 9(2). L'alinéa 5(2)m) attribue la juridiction à l'égard de l'enlèvement dans les cas suivants : (1) le délinquant présumé est un citoyen canadien ou se trouve au Canada après la commission de l'infraction; (2) la personne enlevée est citoyenne canadienne et (3) le crime est commis en vue d'influer sur les actions du gouvernement du Canada ou d'une province. Le paragraphe 9(2) définit l'enlèvement comme le fait de séquestrer une autre personne en vue de forcer celle-ci ou une autre personne à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

Enfin, le détournement et la mise en danger d'un aéronef et d'un navire sont visés par l'alinéa 5(2)n). Cet alinéa attribue la juridiction si l'une de trois conditions est remplie à l'égard de deux types de crimes commis hors du Canada par qui que ce soit. Quant au premier type, ce sont les crimes contre la sécurité et la liberté des personnes à bord d'un aéronef ou d'un navire. Le second consiste dans l'entrave au transport qui est visée au paragraphe 10(9), lorsqu'il s'agit d'un aéronef ou d'un navire. Les conditions sont les suivantes : (1) il s'agit d'un aéronef ou d'un navire canadien ou (2) d'un aéronef ou d'un navire qui arrive au Canada avec le délinquant présumé à son bord et (3) le délinquant présumé se trouve au Canada après la commission de l'infraction.

Les crimes non prévus au *Code criminel*

Nous proposons les solutions qui suivent pour ce qui est des trois crimes internationaux non visés au *Code*. Les infractions à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*¹²⁷, comme elles présentent un caractère particulier, continuent d'être énoncées dans cette loi et ne sont pas visées au code. Il en va de même en ce qui concerne les

126. (1974), 13 *Int. L. Mat.* 41, C.T.S. 1977, No. 43.

127. *Supra*, note 62.

infractions à la *Loi sur l'enrôlement à l'étranger*¹²⁸. Enfin, les crimes prévus à la *Loi sur les Conventions de Genève*¹²⁹ (le génocide et les crimes de guerre) ont été étudiés par la Commission d'enquête Deschênes qui a présenté son rapport récemment et ont par conséquent été laissés de côté pour le moment¹³⁰.

Les sept lois

Les sept autres lois forment deux groupes. Trois portent sur des questions particulières et le reste, sur des sujets visés par le nouveau code. La *Loi sur la défense nationale*, la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*¹³¹ présentent un caractère trop spécial pour être incorporées dans un code pénal général. Les quatre autres traitent de questions qui font l'objet des règles qui suivent. Les eaux arctiques sont visées par une modification apportée au paragraphe 1(2) conformément à la recommandation 2 du document de travail n° 37, intitulé *La juridiction extra-territoriale*¹³², de façon à ce que le «Canada» soit défini comme incluant l'Arctique canadien. La contrefaçon de certificats de citoyenneté est frappée par l'alinéa 14(1)f) et l'alinéa 5(2)i) établit la juridiction à l'égard des crimes commis à l'étranger par qui que ce soit et concernant des certificats de citoyenneté canadienne. Les infractions en matière de secrets officiels tombent sous le coup du chapitre 26 qui définit les crimes contre la sécurité de l'État et de l'alinéa 5(2)f) qui donne la juridiction extra-territoriale à l'égard de ceux-ci. Enfin, les crimes commis à bord d'un navire canadien et dans des zones spéciales sur lesquelles le Canada exerce sa souveraineté relèvent de la juridiction du Canada en application de l'alinéa 5(2)a) qui définit le Canada comme incluant les navires et les aéronefs canadiens et de l'alinéa 5(2)e) qui établit la juridiction à l'égard des crimes commis dans des zones spéciales sur lesquelles le Canada détient des droits souverains.

Par voie de conséquence, le nouveau code ne contient pas de crimes distincts de nature internationale.

128. *Supra*, note 122.

129. *Supra*, note 122.

130. *Commission d'enquête sur les criminels de guerre. Rapport. Partie 1 : Publique*, Ottawa, Approvisionnement et services Canada, 1986 (Commissaire : l'honorable Jules Deschênes).

131. *Supra*, note 123.

132. *Supra*, note 124 aux pp. 18-19.

ANNEXE A

Sommaire des recommandations

[PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Charte canadienne des droits et libertés, enchâssée dans la Constitution, garantit à tous les Canadiens leurs droits et libertés individuels, qui ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique;

ATTENDU QUE le droit pénal a pour mission de promouvoir les valeurs fondamentales de la société, de maintenir l'ordre social et de protéger les droits et libertés individuels;

ATTENDU QUE le droit pénal devrait s'acquitter de ce rôle en prohibant et en punissant toute conduite coupable qui cause ou menace de causer un préjudice grave, tout en reconnaissant les excuses, justifications et exemptions qui sont conformes aux valeurs fondamentales de la société;

ATTENDU QU' il est souhaitable que le droit pénal du Canada soit énoncé dans un nouveau code qui soit systématique, compréhensible, modéré et complet, et qui soit fait au Canada par des Canadiens et pour les Canadiens;

DÉCLARATION DE PRINCIPES

Le présent code repose sur les principes suivants :

- a) on ne devrait avoir recours au droit pénal que dans les cas où les autres moyens de contrôle social sont inadéquats ou inopportuns;*
- b) on devrait avoir recours au droit pénal de façon à nuire le moins possible aux droits et libertés individuels;*
- c) le droit pénal devrait énoncer de façon claire et compréhensible*
 - (i) toutes les conduites incriminées;*
 - (ii) l'élément moral nécessaire à l'engagement de la responsabilité pénale.]*

LA PARTIE GÉNÉRALE

TITRE PREMIER : Principes généraux

Chapitre premier : Principes généraux d'application et d'interprétation

- 1(1) Titre. La présente loi peut être citée sous le titre : Code pénal.
- 1(2) Définitions. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code :

«Administration publique» : selon le cas,

- a) l'administration de la justice;
- b) l'administration des gouvernements fédéral, provinciaux ou locaux;
- c) les séances du Parlement ou des législatures provinciales ou les séances du conseil des autorités locales.

«Aéronef canadien» : tout aéronef immatriculé au Canada conformément à la *Loi sur l'aéronautique* et tout aéronef des Forces armées canadiennes.

«Agent», «mandataire» ou «représentant» : notamment, un employé.

«Agent de la paix» : notamment,

- a) un shérif, shérif adjoint, officier du shérif et juge de paix;
- b) un directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, géôlier, garde et tout autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison;
- c) un officier de police, agent de police, huissier, constable, ou autre personne employée à la préservation et au maintien de l'ordre public ou à la signification ou à l'exécution des actes judiciaires au civil;
- d) un fonctionnaire ou une personne possédant les pouvoirs d'un préposé des douanes ou de l'accise lorsqu'il agit pour la mise en application de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise*;
- e) les fonctionnaires des pêcheries nommés ou désignés en vertu de la *Loi sur les pêcheries*, dans l'exercice des fonctions que leur confère ladite loi;
- f) les officiers et les membres sans brevet d'officier des Forces canadiennes qui sont
 - (i) soit nommés aux fins de l'article 134 de la *Loi sur la défense nationale*,
 - (ii) soit employés à des fonctions que le gouverneur en conseil, dans des règlements établis en vertu de la *Loi sur la défense nationale* aux fins du présent alinéa, a prescrites comme étant d'une telle nature que les officiers et les membres sans brevet d'officier qui les exercent doivent nécessairement avoir les pouvoirs des agents de la paix;
- g) le pilote commandant un aéronef

- (i) immatriculé au Canada en vertu des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, ou
- (ii) loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions requises pour être inscrite comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de ces règlements, pendant que l'aéronef est en vol.

«Agent public» : selon le cas,

- a) un agent de la paix;
- b) tout agent chargé de la mise en application de la loi relative au revenu, au commerce ou à la navigation.

«Animal» : tout vertébré vivant qui n'est pas un être humain.

«Arme» : tout instrument, y compris une arme à feu, pouvant être utilisé pour causer un préjudice corporel.

«Arme à feu» : toute arme munie d'un canon qui permet de tirer des balles ou tout autre projectile et toute imitation d'une telle arme.

«Arme assujettie à un règlement» :

- a) toute arme à feu, autre qu'une arme prohibée, qui
 - (i) est destinée à permettre de tirer à l'aide d'une seule main,
 - (ii) est munie d'un canon de moins de 470 mm de longueur ou mesure au total moins de 660 mm et peut tirer des projectiles d'une manière semi-automatique,
 - (iii) est conçue pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de 660 mm par repliement ou emboîtement,
 - (iv) est une mitrailleuse faisant partie de la collection d'un véritable collectionneur;
- b) ne sont pas compris parmi les armes assujetties à un règlement
 - (i) les pistolets lance-fusée,
 - (ii) les armes à feu servant uniquement
 - (A) à tirer des cartouches à blanc,
 - (B) à abattre des animaux domestiques ou à inoculer des tranquillisants à des animaux,
 - (C) à tirer des projectiles auxquels des fils sont attachés,
 - (D) à tirer des balles ou d'autres projectiles à une vitesse de moins de 152,4 m par seconde,
 - (iii) les armes à feu historiques autres que les mitrailleuses.

«Arme prohibée» : selon le cas,

- a) tout couteau dont la lame s'ouvre automatiquement;
- b) toute mitrailleuse;

- c) toute arme à feu sciée de façon que la longueur du canon soit inférieure à 457 mm ou de façon que la longueur totale de l'arme soit inférieure à 660 mm;
- d) tout silencieux.

«Autrui» ou «personne» : toute personne déjà née, c'est-à-dire complètement sortie vivante du sein de sa mère ou une personne morale.

«Bien» : notamment, l'électricité, le gaz, l'eau, le téléphone et les services de télécommunication et d'informatique.

«Bien d'autrui» ou «bien d'une autre personne» : bien dont une autre personne est propriétaire ou sur lequel elle a un droit protégé par la loi.

«Canada» : notamment, le territoire terrestre, l'Arctique canadien, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada, ainsi que les fonds marins, l'espace au-dessus du territoire et le sous-sol.

«Communication privée» : toute communication orale ou télécommunication faite dans des circonstances telles que les personnes qui y prennent part peuvent raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ne soit pas interceptée au moyen d'un dispositif de surveillance.

«Consentement» : assentiment donné par une personne capable, et non obtenu par la force, la menace ou le dol.

«Contrefaire» : selon le cas,

- a) faire en sorte qu'un document porte à croire qu'il a été fait par une personne qui n'existait pas, qui ne l'a pas fait ou qui n'a pas permis qu'il soit fait;
- b) altérer un document en faisant une modification, une adjonction, une omission ou une oblitération importantes.

«Déclaration» : déclaration expresse ou tacite (y compris la supposition de personne) concernant un fait passé, présent ou futur, à l'exclusion d'une exagération concernant les qualités ou caractéristiques d'une chose.

«Déclaration solennelle» : déclaration faite, oralement ou par écrit, sous serment ou par la voie d'une affirmation ou déclaration solennelle.

«Déclaration solennelle fausse» : notamment celle qui contredit une déclaration solennelle antérieure faite par la même personne au cours d'une procédure publique ou prescrite par la loi.

«Dispositif de surveillance» : tout dispositif ou appareil permettant d'intercepter une communication privée.

«Dispositif optique» : tout dispositif ou mécanisme permettant l'observation subreptice de personnes, d'objets ou d'endroits.

«Document» : tout écrit, enregistrement ou marque, susceptible d'être lu ou compris par une personne ou une machine.

«Eaux intérieures du Canada» : notamment, toute partie de la mer qui se trouve en deçà des limites de la mer territoriale du Canada, ainsi que toute zone de mer autre que la mer territoriale sur laquelle le Canada a un titre de souveraineté historique ou autre.

«Eaux internes» : les fleuves, les rivières, les lacs et autres étendues d'eau douce du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent vers la mer jusqu'aux lignes joignant les points suivants :

- a) de Cap-des-Rosiers jusqu'au point le plus à l'ouest de l'île d'Anticosti;
- b) de l'île d'Anticosti jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent, à soixante-trois degrés de longitude ouest.

«En captivité» : animal enfermé dans une cage, lié ou confiné à l'extérieur de son habitat naturel.

«Entrer» : une personne entre dans un lieu dès qu'une partie de son corps ou une partie d'un instrument qu'elle emploie se trouve à l'intérieur de toute chose qui fait l'objet de l'intrusion.

«Fonctionnaire» : la personne qui

- a) soit occupe une charge publique;
- b) soit est nommée pour remplir une fonction publique.

«Groupe caractérisé» : groupe caractérisé par la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou une déficience mentale ou physique.

«Hostilités» : recours aux armes par un grand nombre de personnes dans un dessein à caractère public ou général.

«Infliger une douleur» : infliger une douleur physique.

«Lieux» : selon le cas,

- a) tout bâtiment ou partie d'un bâtiment;
- b) toute partie d'un véhicule, navire, aéronef ou d'une construction que l'on utilise
 - (i) soit pour y loger,
 - (ii) soit à des fins commerciales.

«Lieux occupés par autrui» : tout lieu légalement occupé par une autre personne.

«Maison d'habitation» : selon le cas,

- a) tout lieu utilisé comme résidence;
- b) tout bâtiment qui communique avec un tel lieu ou qui y est rattaché;
- c) toute unité mobile utilisée comme résidence.

«Matières nucléaires» :

- a) le plutonium, sauf le plutonium dont la concentration d'isotope de plutonium-238 est supérieure à quatre-vingts pour cent;
- b) l'uranium-233;
- c) l'uranium contenant de l'uranium-233 ou de l'uranium-235 ou les deux à la fois en quantité telle que le rapport de l'abondance isotopique de la somme de ces isotopes sur l'isotope d'uranium-238 est supérieure à 0,72 pour cent;
- d) l'uranium dont la concentration d'isotope est égale à celle qu'on retrouve à l'état naturel;
- e) toute substance contenant une des choses visées aux alinéas a) à d),

mais ne comprend pas l'uranium sous la forme de minerai ou de résidu de minerai.

«Mer territoriale du Canada» : la mer territoriale du Canada, dont les limites sont établies conformément à la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*.

«Navire canadien» : tout navire immatriculé au Canada conformément à la *Loi sur la marine marchande du Canada* et tout navire des Forces armées canadiennes.

«Personne jouissant d'une protection internationale» : selon le cas,

- a) tout chef d'État, tout chef de gouvernement ou tout ministre des Affaires étrangères se trouvant dans un État autre que celui où il occupe ses fonctions;
- b) tout membre de la famille d'une personne visée à l'alinéa a) qui accompagne cette personne;
- c) tout représentant ou fonctionnaire d'un État ou d'une organisation internationale qui bénéficie en vertu du droit international d'une protection spéciale;
- d) tout membre de la famille d'une personne visée à l'alinéa c) qui vit sous le même toit.

«Préjudice corporel» : altération permanente ou temporaire du corps ou de ses fonctions.

«Procédures pénales intentées» : les procédures pénales sont «intentées» par la délivrance d'un acte judiciaire assurant la comparution, par le dépôt d'une accusation ou par l'arrestation.

«Procédures publiques» : procédures devant le Parlement ou une législature provinciale, un tribunal ou un juge ou devant un organisme fédéral, provincial ou municipal exerçant des pouvoirs d'enquête aux fins desquels il est légalement autorisé à recueillir des témoignages au moyen d'une déclaration solennelle.

«Procès en cours» : le procès est en cours dans les cas suivants :

- a) en matière pénale, dès que les procédures pénales ont été intentées par la délivrance d'un acte judiciaire visant à assurer la comparution, par le dépôt d'une accusation ou par l'arrestation jusqu'à l'issue des procédures par la libération de l'inculpé, la suspension des procédures, le verdict ou la prise de toute autre décision officielle ou officieuse;
- b) en matière civile, du jour où une date est fixée pour le procès jusqu'à l'issue des procédures par l'abandon des poursuites, un jugement ou une autre décision;
- c) en ce qui concerne la publication par les agents publics ou les poursuivants, dès que l'agent ou le poursuivant a des motifs raisonnables pour justifier le déclenchement des procédures pénales jusqu'à l'issue de celles-ci conformément à l'alinéa a).

«Registres publics» : tout document ou registre conservé

- a) sous l'autorité d'une cour de justice, d'un officier judiciaire ou d'un tribunal;
- b) à titre d'élément constitutif d'une procédure parlementaire;
- c) dans un système public et dont la tenue est prescrite ou autorisée par la loi dans l'intérêt public.

«Renseignements secrets» : renseignements portant une cote ou un autre signe d'identification conformément au système de classification du gouvernement fédéral et dont on est fondé à croire, pour des motifs raisonnables, que la divulgation est susceptible de porter gravement atteinte à l'intérêt national.

«Réticence» : la réticence consiste dans le défaut de se conformer à l'obligation de communiquer des renseignements dans l'une des circonstances suivantes :

- a) une relation particulière autorise la victime à s'en remettre à l'accusé;
- b) l'accusé, ou une autre personne agissant de concert avec lui, par son comportement, crée ou renforce une fausse impression dans l'esprit de la victime ou empêche cette dernière d'obtenir des renseignements.

«S'approprier» : prendre, emprunter, utiliser ou convertir.

«Substance explosive» : toute substance susceptible de causer une explosion et toute chose susceptible d'être utilisée avec une telle substance pour causer une explosion.

«Taux d'intérêt criminel» : tout taux d'intérêt annuel excédant soixante pour cent du capital avancé.

«Valeur» : ordre ou autre titre conférant ou attestant un droit de propriété.

«Zone économique exclusive du Canada» : la zone économique exclusive définie à l'article 55 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982.

«Zones de pêche du Canada» : les zones de pêche du Canada au sens de l'article 4 de la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*.

1(3) Interprétation.

- a) Les dispositions du présent code sont interprétées et appliquées suivant le sens usuel des mots utilisés, compte tenu du contexte du code.
- b) Lorsqu'une disposition du présent code est ambiguë ou susceptible de plusieurs interprétations, elle est interprétée en faveur de l'accusé.

1(4) Application matérielle.

- a) La présente partie s'applique à tout crime défini au présent code ou par toute autre loi du Parlement du Canada.
- b) Une infraction définie par toute autre loi du Parlement du Canada est un crime si la personne qui s'en rend coupable est passible d'être condamnée à une peine d'emprisonnement.

Chapitre 2 : Principes régissant la responsabilité

2(1) Principe de la légalité. Nul n'est responsable à moins que sa conduite ne fût, au moment où il l'a eue, définie comme crime au présent code ou par toute autre loi du Parlement du Canada.

2(2) Conduite et élément moral. Nul n'est responsable d'un crime à moins qu'il n'ait eu la conduite décrite dans la définition de ce crime, et que les conditions relatives à l'élément moral de ce crime ne soient réunies.

2(3) Conduite.

- a) Règle générale. Sauf disposition différente dans la définition d'un crime, une personne n'est responsable que de ses propres actions et omissions.
- b) Omissions. Nul n'est responsable d'une omission sauf dans les cas suivants :
 - (i) l'omission en cause est définie comme un crime au présent code ou par toute autre loi du Parlement du Canada;
 - (ii) l'omission en cause consiste dans un manquement à un devoir imposé à l'alinéa c).
- c) Devoirs. Chacun a le devoir, lorsqu'une omission à cet égard peut mettre la vie en danger, de prendre des mesures raisonnables pour :

- (i) fournir les nécessités de la vie
 - (A) à son conjoint,
 - (B) à ses enfants de moins de dix-huit ans,
 - (C) aux autres membres de sa famille qui vivent sous son toit,
 - (D) à toute personne à sa charge
 si ces personnes sont incapables de se procurer elles-mêmes les nécessités de la vie;
 - (ii) s'acquitter de toute obligation qu'il a contractée ou assumée;
 - (iii) aider les personnes qui participent avec lui à une activité collective légitime mais dangereuse;
 - (iv) remédier aux dangers qu'il a lui-même créés ou auxquels il est en mesure de remédier.
- d) Exception relative au traitement médical. Nul n'est tenu d'entreprendre ou de poursuivre un traitement médical qui est inutile sur le plan thérapeutique ou à l'égard duquel le patient, de façon expresse et en connaissance de cause, retire ou refuse de donner son consentement.

2(4) Conditions relatives à l'élément moral.

- a) Conditions générales quant à l'élément moral. Sauf disposition différente,
- (i) lorsque la définition d'un crime exige la poursuite d'un dessein, nul n'est responsable sauf si, quant aux éléments constitutifs du crime, les conditions suivantes sont réunies :
 - (A) il a eu à dessein la conduite prévue par cette définition,
 - (B) il a agi à dessein pour que se réalisent les conséquences prévues, le cas échéant, par cette définition,
 - (C) il a agi sciemment ou avec témérité quant aux circonstances prévues, le cas échéant, par cette définition;
 - (ii) lorsque la définition d'un crime exige la témérité, nul n'est responsable sauf si, quant aux éléments constitutifs du crime, les conditions suivantes sont réunies :
 - (A) il a eu à dessein la conduite prévue par cette définition,
 - (B) il a fait preuve de témérité quant à la réalisation des conséquences prévues, le cas échéant, par cette définition,
 - (C) il a fait preuve de témérité quant aux circonstances, qu'elles soient prévues ou non par cette définition;
 - (iii) lorsque la définition d'un crime exige la négligence, nul n'est responsable sauf si, quant aux éléments constitutifs du crime, les conditions suivantes sont réunies :
 - (A) il a, par négligence, eu la conduite prévue par cette définition,
 - (B) il a fait preuve de négligence quant à la réalisation des conséquences prévues, le cas échéant, par cette définition,

(C) il a fait preuve de négligence quant aux circonstances, qu'elles soient prévues ou non par cette définition.

b) Définitions.

«Dessein».

- (i) Une personne agit à dessein si elle adopte volontairement une conduite et, dans le cas d'une omission, si elle connaît aussi les circonstances donnant lieu à son devoir d'agir ou fait preuve de témérité relativement à leur existence.
- (ii) Une personne agit à dessein relativement à une conséquence si elle agit de façon à réaliser
 - (A) soit cette conséquence,
 - (B) soit une autre conséquence dont elle sait qu'elle entraînera la première.

«Témérité». Une personne fait preuve de témérité à l'égard d'une conséquence ou des circonstances si, en agissant comme elle le fait, elle est consciente que cette conséquence ou ces circonstances se réaliseront probablement.

[Autre possibilité

«Témérité». Une personne fait preuve de témérité à l'égard d'une conséquence ou des circonstances si, en agissant comme elle le fait, elle prend consciemment le risque que cette conséquence ou ces circonstances se réalisent, sachant que dans les circonstances, il est hautement déraisonnable de prendre ce risque.]

«Négligence». Une personne est négligente dans sa conduite ou relativement à une conséquence ou à des circonstances, si le fait d'avoir cette conduite ou de prendre le risque (consciemment ou non) que cette conséquence ou ces circonstances se réalisent, constitue un écart marqué par rapport aux normes ordinaires de diligence raisonnable.

c) L'élément moral plus grave est inclusif du moins grave.

- (i) Lorsque la définition d'un crime exige la négligence, est responsable la personne qui agit ou omet d'agir à dessein ou avec témérité quant à un ou plusieurs éléments de cette définition.
- (ii) Lorsque la définition d'un crime exige la témérité, est responsable la personne qui agit ou omet d'agir à dessein quant à un ou plusieurs des éléments de cette définition.

d) Règle générale. Lorsque la définition d'un crime n'énonce pas de condition spécifique quant à l'élément moral, elle est interprétée comme exigeant la poursuite d'un dessein.

2(5) Responsabilité des personnes morales.

- a) En ce qui concerne les crimes dont la définition exige la poursuite d'un dessein ou la témérité, toute personne morale est responsable de la conduite de ses administrateurs, dirigeants et employés agissant en son nom et dans les limites de leurs pouvoirs, et dont on peut présumer qu'ils ont été investis de pouvoirs quant à l'élaboration ou à la mise en œuvre des politiques de la personne morale.
- b) En ce qui concerne les crimes dont la définition exige la négligence, une personne morale peut être jugée responsable conformément à l'alinéa qui précède, même si un administrateur, dirigeant ou employé ne peut être tenu pour personnellement responsable de la même infraction.

[Autre possibilité

2(5) *Responsabilité des personnes morales. Une personne morale est responsable de la conduite de ses administrateurs, dirigeants et employés agissant en son nom et dans les limites de leurs pouvoirs, et dont on peut présumer qu'ils sont investis de pouvoirs quant à l'élaboration ou à la mise en œuvre des politiques de la personne morale, même si un administrateur, dirigeant ou employé ne peut être tenu pour personnellement responsable de la même infraction.]*

2(6) **Causalité.** Cause un résultat la personne dont la conduite y contribue de façon concrète, si le résultat n'est pas imputable à une autre cause imprévue et imprévisible.

Chapitre 3 : Les moyens de défense

Absence de l'élément matériel ou de l'élément moral nécessaires à la culpabilité

3(1) Conduite échappant à la volonté.

- a) **Contrainte physique, impossibilité et automatisme.** Nul n'est responsable de sa conduite si celle-ci échappe à sa volonté en raison
 - (i) d'une contrainte physique exercée par autrui;
 - (ii) dans le cas d'une omission, de l'impossibilité matérielle d'accomplir le devoir en cause;
 - (iii) de facteurs autres que la perte de son sang-froid ou les troubles mentaux, qui auraient un effet semblable sur une personne normale dans les circonstances.
- b) **Exception : négligence.** Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un crime pouvant être commis par négligence, lorsque c'est à cause de la négligence de la personne que sa conduite a échappé à sa volonté.

3(2) Absence de connaissance.

- a) **Erreur de fait.** Nul n'est responsable d'un crime commis par absence de connaissance, en raison d'une erreur ou de l'ignorance à l'égard des circonstances. Toutefois, si d'après son interprétation des faits, la personne croyait commettre un crime inclus ou un crime autre que celui qui lui est imputé, elle est responsable d'avoir commis ce crime inclus ou d'avoir tenté de commettre cet autre crime.
- b) **Exception : témérité et négligence.** Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un crime pouvant être commis par témérité ou par négligence, lorsque l'absence de connaissance est imputable à la témérité ou à la négligence de la personne.

3(3) Intoxication.

- a) **Règle générale.** Nul n'est responsable d'un crime lorsque, en raison de son état d'intoxication, les conditions relatives à l'élément moral de ce crime ne sont pas réunies.
- b) **Réserve : crime d'intoxication.** Par dérogation au paragraphe 2(2) et à l'alinéa 3(3)a), sauf lorsque l'intoxication est attribuable à la fraude, à la contrainte morale, à la contrainte physique ou à une erreur raisonnable,
 - (i) la personne visée par l'alinéa 3(3)a) à qui peuvent être imputés tous les autres éléments du crime est responsable, sauf dans le cas de l'homicide, d'avoir commis ce crime sous l'effet de l'intoxication;
 - (ii) la personne qui cause la mort d'autrui et est visée par l'alinéa 3(3)a), est coupable d'homicide involontaire commis sous l'effet de l'intoxication, et est passible de la peine prévue pour l'homicide involontaire.

[Autre possibilité

3(3) Intoxication.

- a) *Règle générale. Nul n'est responsable d'un crime lorsque, en raison de son état d'intoxication, les conditions relatives à l'élément moral prévues par la définition de ce crime ne sont pas réunies.*
- b) *Exception. Cette disposition ne peut servir de moyen de défense à l'égard d'un crime pouvant être commis par négligence, à moins que l'intoxication ne soit attribuable à la fraude, à la contrainte morale, à la contrainte physique ou à une erreur raisonnable.]*

Exemptions

- 3(4) Minorité.** Nul n'est responsable de sa conduite s'il est âgé de moins de douze ans.

3(5) Inaptitude à se défendre. La personne qui, en raison d'une maladie ou d'une déficience mentale, est incapable, à une étape quelconque de la procédure, d'apprécier la nature, le but ou les conséquences des procédures intentées contre elle ou de communiquer avec un avocat, au point d'être inapte à subir son procès, ne peut être jugée jusqu'à ce qu'elle soit déclarée apte à se défendre.

3(6) Troubles mentaux. Nul n'est responsable de sa conduite si, en raison d'une maladie ou d'une déficience mentale, il était incapable, au moment où il a eu la conduite incriminée, d'en apprécier la nature, les conséquences ou le caractère légalement répréhensible [ou il croyait que sa conduite était moralement acceptable].

Justifications et excuses

3(7) Erreur de droit ou ignorance de la loi. Nul n'est responsable d'un crime commis en raison d'une erreur de droit ou de l'ignorance de la loi dans les cas suivants :

- a) l'erreur ou l'ignorance concernent des droits privés visés par le crime en cause;
- b) l'erreur ou l'ignorance peuvent raisonnablement être imputées à l'une des circonstances suivantes :
 - (i) la non-publication de la règle de droit en cause,
 - (ii) une décision judiciaire rendue par la cour d'appel de la province ayant compétence sur le crime reproché,
 - (iii) l'interprétation donnée par une autorité administrative compétente.

3(8) Contrainte morale. Nul n'est responsable d'un crime constituant une réaction raisonnable à des menaces de préjudice corporel grave et immédiat à son endroit ou à l'endroit d'un tiers, à moins que lui-même ne cause à dessein la mort ou un préjudice corporel grave à autrui.

3(9) Nécessité.

- a) Règle générale. Nul n'est responsable lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il agit pour empêcher un préjudice corporel immédiat ou un préjudice matériel grave et immédiat;
 - (ii) le préjudice appréhendé est nettement plus grave que celui qui résulte du crime reproché;
 - (iii) ce préjudice ne peut être empêché efficacement par des moyens moins extrêmes.
- b) Exception. Cette disposition ne s'applique pas à quiconque cause à dessein la mort ou un préjudice corporel grave à autrui.

3(10) Défense de la personne.

- a) Règle générale. Nul n'est responsable si, afin de se protéger ou de protéger autrui contre l'emploi illégal de la force, il emploie la force raisonnablement nécessaire pour éviter le préjudice corporel ou la douleur qu'il appréhende.
- b) Exception : application de la loi. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'accusé emploie la force contre une personne pouvant raisonnablement être identifiée comme un agent de la paix exécutant un mandat d'arrestation, ou contre toute personne présente et agissant sous l'autorité de ce dernier.

3(11) Défense des biens mobiliers. Le possesseur paisible d'un bien mobilier n'est pas responsable s'il emploie la force raisonnablement nécessaire pour empêcher autrui de prendre ce bien illégalement ou pour le reprendre à quiconque vient de s'en emparer illégalement, à moins qu'il ne cause à dessein la mort ou un préjudice corporel grave à autrui.

3(12) Défense des biens immobiliers.

- a) Règle générale. Le possesseur paisible d'un bien immobilier n'est pas responsable s'il emploie la force raisonnablement nécessaire pour empêcher une intrusion, pour expulser un intrus ou pour défendre son bien contre quiconque en prend possession illégalement, à moins qu'il ne cause à dessein la mort ou un préjudice corporel grave à autrui.
- b) Exception. Cette disposition ne s'applique pas au possesseur paisible qui n'a aucun droit à faire valoir sur le bien qu'il défend et qui emploie la force contre une personne qu'il sait avoir droit à la possession de ce bien et qui y pénètre paisiblement pour en prendre possession.

3(13) Protection des personnes exerçant des pouvoirs légaux.

- a) Règle générale. Nul n'est responsable s'il accomplit un acte exigé ou permis par une loi fédérale ou provinciale, ou si, à cette fin, il emploie la force qui est raisonnablement nécessaire et qui est raisonnable dans les circonstances mais sans avoir le dessein de causer la mort ou un préjudice corporel grave à autrui;
- b) Emploi de la force par les agents de la paix. N'est pas responsable l'agent de la paix qui emploie la force qui est raisonnablement nécessaire et qui est raisonnable dans les circonstances pour arrêter un suspect ou un contrevenant, pour empêcher sa fuite ou pour le reprendre.

3(14) Autorité sur un enfant. N'est pas responsable le père, la mère, le tuteur, le père ou la mère de la famille d'accueil, ni la personne agissant avec l'autorisation expresse de l'un d'entre eux, qui touche une personne âgée

de moins de dix-huit ans placée sous sa garde, l'enferme, lui inflige une douleur ou menace de lui infliger une douleur, dans l'exercice raisonnable de son autorité sur cette personne.

[Autre possibilité : une minorité de commissaires n'est pas en faveur de ce moyen de défense.]

- 3(15) **Ordres de supérieurs.** N'est pas responsable la personne assujettie au droit militaire qui agit afin d'obéir à l'ordre d'un supérieur, à moins que l'ordre en question ne soit manifestement illégal.
- 3(16) **Aide légitime.** N'est pas responsable la personne qui aide, conseille, encourage, pousse ou incite une autre personne qui bénéficie d'un moyen de défense prévu aux paragraphes 3(1) ou 3(8) à 3(15), ou qui agit sous son autorité ou en son nom.
- 3(17) **Erreur quant à l'existence d'un moyen de défense.**
- a) **Règle générale.** Nul n'est responsable s'il croyait, d'après sa perception des faits, bénéficier d'un moyen de défense prévu aux paragraphes 3(1) ou 3(8) à 3(16).
 - b) **Exception.** Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un crime pouvant être commis par négligence, lorsque la croyance erronée résulte de la négligence de l'accusé.

Chapitre 4 : La participation aux crimes

Participation à un crime consommé

- 4(1) **Commission.** Un crime peut être commis de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- a) **individuellement**, lorsque l'auteur est le seul à avoir la conduite constituant ce crime;
 - b) **conjointement**, lorsque l'auteur et une ou plusieurs personnes ont ensemble la conduite constituant ce crime.
- 4(2) **Favoriser la commission d'un crime.** Est responsable d'avoir favorisé la commission d'un crime et passible de la peine prévue pour ce crime la personne qui aide, encourage, pousse ou incite une autre personne à commettre ce crime, le lui conseille ou se sert de cette autre personne pour parvenir à cette fin, si celle-ci a entièrement la conduite prévue par la définition du crime.

Participation à un crime non consommé

- 4(3) Tentative. Quiconque tente, au-delà de la simple préparation, de commettre un crime est responsable de tentative pour commettre ce crime et est passible de la moitié de la peine prévue pour ce crime.
- 4(4) Tentative pour favoriser la commission d'un crime. Est responsable de tentative pour favoriser la commission d'un crime et est passible de la moitié de la peine prévue pour ce crime quiconque aide, encourage, pousse ou incite une autre personne à commettre ce crime, le lui conseille ou se sert de cette autre personne pour parvenir à cette fin, si cette autre personne n'a pas entièrement la conduite décrite dans la définition de ce crime.
- 4(5) Complot. Quiconque s'entend avec autrui pour commettre un crime est responsable de complot et est passible de la moitié de la peine prévue pour le crime projeté.
- 4(6) Cas où un autre crime est commis.
- a) Règle générale. Nul n'est responsable d'avoir favorisé ou d'avoir tenté de favoriser la commission d'un crime qui diffère du crime qu'il avait en vue.
 - b) Exception. L'alinéa 4(6)a ne s'applique pas lorsque le crime ne diffère que quant à l'identité de la victime ou à la gravité du préjudice corporel ou matériel causé.
 - c) Réserve. Quiconque s'entend avec autrui pour commettre un crime et accomplit également un autre acte pour favoriser sa commission est responsable non seulement du crime sur lequel porte l'entente et dont il a l'intention de favoriser la commission, mais également de tout crime qui est, à sa connaissance, une conséquence probable de cette entente ou de l'acte en cause.
- 4(7) Déclarations de culpabilité.
- a) Commission. Toute personne inculpée d'avoir commis un crime peut, selon la preuve, être déclarée coupable d'en avoir favorisé la commission, d'avoir tenté de le commettre ou d'avoir tenté d'en favoriser la commission.
 - b) Acte favorisant la commission. Toute personne inculpée d'avoir favorisé la commission d'un crime peut, selon la preuve, être déclarée coupable de l'avoir commis, d'avoir tenté de le commettre ou d'avoir tenté d'en favoriser la commission.
 - c) Tentative. Toute personne inculpée d'avoir tenté de commettre un crime peut, selon la preuve, être déclarée coupable d'avoir tenté d'en favoriser la commission, mais si la preuve démontre qu'elle a commis le crime ou en a favorisé la commission, elle ne peut néanmoins être déclarée coupable que d'avoir tenté de le commettre.
 - d) Tentative pour favoriser la commission. Toute personne inculpée d'avoir tenté de favoriser la commission d'un crime peut, selon la

preuve, être déclarée coupable d'avoir tenté de le commettre, mais si la preuve démontre qu'elle a commis le crime ou en a favorisé la commission, elle ne peut néanmoins être déclarée coupable que d'avoir tenté d'en favoriser la commission.

e) Cas ambigus.

- (i) Lorsque deux ou plusieurs personnes participent à la commission d'un crime, mais qu'il est difficile de savoir laquelle d'entre elles l'a commis et laquelle en a favorisé la commission, chacune peut être déclarée coupable d'avoir favorisé la commission du crime.
- (ii) Lorsque deux ou plusieurs personnes participent à une tentative pour commettre un crime, mais qu'il est difficile de savoir laquelle d'entre elles a tenté de commettre le crime et laquelle a tenté d'en favoriser la commission, chacune peut être déclarée coupable de tentative pour favoriser la commission du crime.

Chapitre 5 : Jurisdiction territoriale

5(1) Règle générale. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5(2), nul ne doit être condamné au Canada pour un crime entièrement commis hors du Canada.

5(2) Règles juridictionnelles. Sous réserve de l'immunité diplomatique et des autres types d'immunité prévus par la loi, sont assujettis au présent code et justiciables des tribunaux canadiens :

- a) les crimes entièrement commis au Canada (notamment à bord d'un navire canadien ou d'un aéronef canadien);
- b) les crimes dont un élément (y compris le préjudice corporel ou matériel qui en résulte directement) se produit au Canada et établit un lien réel et important entre le crime et le Canada;
- c) la conduite ayant eu lieu à l'étranger et constituant :
 - (i) soit un complot en vue de commettre un crime au Canada,
 - (ii) soit une tentative pour commettre un crime au Canada,
 - (iii) soit un acte visant à favoriser la commission d'un crime au Canada ou une tentative pour commettre un tel acte,à condition que la conduite en cause ait eu lieu en haute mer ou dans un pays où cette conduite est également incriminée;
- d) la conduite ayant eu lieu au Canada et constituant :
 - (i) soit un complot en vue de commettre un crime à l'étranger,
 - (ii) soit une tentative pour commettre un crime à l'étranger,
 - (iii) soit un acte visant à favoriser la commission d'un crime à l'étranger ou une tentative pour commettre un tel acte,

à condition que la conduite en cause soit incriminée tant au Canada que dans le pays où le crime doit être commis;

e) les crimes commis dans des «zones spéciales» sur lesquelles le Canada détient des droits souverains, lorsque le délinquant ou la victime s'y trouve relativement à une activité assujettie aux droits souverains du Canada. Sont visés par cette règle les crimes commis dans les lieux suivants :

(i) dans une zone de pêche ou une zone économique exclusive du Canada,

(ii) dans un rayon, dont l'étendue est fixée par règlement, de toute île artificielle, installation ou de tout ouvrage se trouvant

(A) soit dans une zone de pêche ou une zone économique exclusive du Canada,

(B) soit sur le plateau continental du Canada ou au-dessus de celui-ci,

(C) soit (sauf à bord d'un navire non immatriculé au Canada) sous le pouvoir de l'État canadien;

f) les crimes contre la sécurité de l'État commis à l'étranger par un citoyen canadien ou toute personne qui bénéficie de la protection du Canada et, lorsque le crime porte sur des renseignements officiels secrets, par quiconque était citoyen canadien ou bénéficiait de la protection du Canada au moment où il a obtenu les renseignements officiels secrets;

g) les crimes commis à l'étranger par les personnes suivantes :

(i) les personnes visées par le Code de discipline militaire prévu à la *Loi sur la défense nationale*, en service à l'étranger,

(ii) les employés de l'Administration canadienne en service à l'étranger, de même que les membres de leur famille les accompagnant, qui sont citoyens canadiens ou qui bénéficient de la protection du Canada,

(iii) les membres de la G.R.C. en service à l'étranger, de même que les membres de leur famille les accompagnant, qui sont citoyens canadiens ou qui bénéficient de la protection du Canada,

à condition que la conduite en cause soit incriminée tant au Canada que dans le pays où le crime a été commis;

h) les crimes commis par les personnes se trouvant à bord de navires ou d'aéronefs privés en dehors de la juridiction territoriale de tout État, et constituant :

(i) soit des crimes contre la sécurité et la liberté de personnes se trouvant à bord d'autres navires ou aéronefs,

(ii) soit le vol, le vandalisme ou le crime d'incendie à l'égard d'un autre navire ou aéronef,

- (iii) soit le vol, le vandalisme ou le crime d'incendie à l'égard des biens des personnes se trouvant à bord d'autres navires ou aéronefs;
- i) les crimes commis à l'étranger par qui que ce soit, relativement à un passeport canadien ou à un certificat de citoyenneté canadienne, et constituant :
 - (i) soit un vol,
 - (ii) soit un faux,
 - (iii) soit une demande contenant des renseignements faux ou incomplets,
 - (iv) soit la possession ou l'utilisation d'un tel document volé ou faux,
 - (v) soit une utilisation non autorisée;
- j) les crimes commis à l'étranger par qui que ce soit, et constituant :
 - (i) soit la contrefaçon de monnaie canadienne,
 - (ii) soit l'utilisation de fausse monnaie canadienne;
- k) les crimes commis à l'étranger par un citoyen canadien ou par une personne qui se trouve au Canada après la commission de l'infraction, et constituant :
 - (i) soit des crimes contre la sécurité et la liberté personnelles perpétrés au moyen de matières nucléaires,
 - (ii) soit le vol de matières nucléaires,
 - (iii) soit le vandalisme ou le crime d'incendie perpétré à l'égard ou au moyen de matières nucléaires;
- l) les crimes contre la sécurité et la liberté personnelles des personnes jouissant d'une protection internationale commis à l'étranger par :
 - (i) un citoyen canadien ou une personne qui se trouve au Canada après la commission de l'infraction,
 - (ii) qui que ce soit, si la victime exerçait des fonctions pour le compte du Canada;
- m) l'enlèvement commis à l'étranger dans les cas suivants :
 - (i) le délinquant présumé est un citoyen canadien ou un apatride résidant habituellement au Canada, ou se trouve au Canada après la commission de l'infraction,
 - (ii) la personne enlevée est citoyenne canadienne,
 - (iii) le crime est commis en vue d'influer sur les actions du gouvernement du Canada ou d'une province;
- n) les crimes commis à l'étranger par qui que ce soit, et consistant soit dans des crimes contre la sécurité et la liberté personnelles des personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef ou d'un navire, soit dans l'entrave au transport par aéronef ou par navire

- (i) lorsque l'aéronef ou le navire en cause est un aéronef ou un navire canadien ou un aéronef ou un navire loué sans équipage à un locataire ayant son siège social, ou à défaut, sa résidence permanente au Canada,
- (ii) lorsque l'aéronef ou le navire en cause arrive au Canada avec le délinquant présumé à son bord,
- (iii) lorsque le délinquant présumé se trouve au Canada après la commission de l'infraction.

LA PARTIE SPÉCIALE

TITRE II : Les crimes contre la personne

Partie 1 : Les crimes contre la sécurité et la liberté personnelles

Chapitre 6 : Les crimes contre la vie

- 6(1) **Homicide par négligence.** Commet un crime quiconque cause la mort d'autrui par négligence.
- 6(2) **Homicide involontaire.** Commet un crime quiconque cause la mort d'autrui par témérité.
- 6(3) **Meurtre.** Commet un crime quiconque cause la mort d'autrui à dessein.

[Autre possibilité

- 6(3) *Meurtre. Commet un crime quiconque*
 - a) *cause à dessein la mort d'autrui;*
 - b) *cause la mort d'autrui en lui causant à dessein un préjudice corporel dont il sait que la mort peut en résulter, et fait preuve de témérité à cet égard.]*
- 6(4) **Meurtre au premier degré.** Le meurtre est un meurtre au premier degré dans les cas suivants :
 - a) **il est commis conformément à une entente qui vise à rapporter un avantage pécuniaire;**
 - b) **il comporte l'emploi de la torture;**
 - c) **il est commis en vue de préparer, de faciliter ou de cacher la perpétration d'un crime, ou d'aider un délinquant à éviter d'être découvert, d'être arrêté ou d'être déclaré coupable;**
 - d) **il est commis à des fins terroristes ou politiques;**

- e) il est commis au cours de la perpétration d'un crime de vol qualifié, de séquestration, d'agression sexuelle ou d'entrave au transport par aéronef ou par navire;
- f) il est commis par des moyens dont l'accusé sait qu'ils causeront la mort de plus d'une personne;
- g) il est commis avec préméditation, conformément à un projet soigneusement réfléchi, hormis le cas de l'homicide par compassion.

[Autre possibilité

- 6(4) *Meurtre au premier degré. Le meurtre est un meurtre au premier degré si le délinquant subordonne délibérément la vie de la victime à ses propres fins, dans le dessein*
- a) *de soutenir une cause terroriste ou politique;*
 - b) *d'influer sur le cours de la justice;*
 - c) *de préparer, de faciliter ou de cacher la perpétration d'un crime, ou d'aider un délinquant à éviter d'être découvert, d'être arrêté ou d'être déclaré coupable;*
 - d) *d'obtenir un avantage pécuniaire;*
 - e) *de toucher une contrepartie aux termes d'une entente consistant à causer la mort d'autrui.]*

[Autre possibilité — Homicide

Homicide. Commet un crime quiconque cause la mort d'autrui

- a) *à dessein;*
 - b) *par témérité;*
 - c) *par négligence.]*
- 6(5) **Aide au suicide.** **Commet un crime quiconque aide, encourage, pousse ou incite autrui à se suicider ou le lui conseille, peu importe que le suicide s'en suive ou non.**
- 6(6) **Soins palliatifs.** **Les paragraphes 6(1) à 6(5) ne s'appliquent pas à l'administration de soins palliatifs destinés à atténuer ou à éliminer les souffrances d'une personne même si ces soins réduisent l'espérance de vie de cette personne, à moins que le patient ne refuse ces soins.**

Chapitre 7 : Les crimes contre l'intégrité physique

- 7(1) **Voies de fait commises en touchant ou en infligeant une douleur.** **Commet un crime quiconque touche une autre personne [de manière offensante] ou lui inflige une douleur, sans son consentement.**

7(2) Voies de fait commises en causant un préjudice corporel. Commet un crime quiconque cause un préjudice corporel à autrui

- a) à dessein;
- b) par témérité;
- c) par négligence.

7(3) Exceptions.

- a) **Traitement médical.** Les alinéas 7(2)a) et 7(2)b) ne s'appliquent pas à l'administration d'un traitement, avec le consentement du patient donné en connaissance de cause, dans un but thérapeutique ou pour des expériences médicales comportant un risque de préjudice corporel non disproportionné avec les avantages attendus.
- b) **Sport.** Les alinéas 7(2)a) et 7(2)b) ne s'appliquent pas aux blessures infligées au cours d'une activité sportive légale et en conformité avec les règles de cette activité.

Chapitre 8 : Les crimes contre l'intégrité psychologique

8(1) **Harcèlement.** Commet un crime quiconque harcèle autrui au point de l'effrayer.

8(2) **Menaces.** Commet un crime quiconque menace de tuer une autre personne, de lui infliger une douleur, de lui causer un préjudice corporel ou d'endommager ses biens.

8(3) **Menaces de préjudice imminent.** Commet un crime quiconque menace une autre personne de la tuer, de lui infliger une douleur ou de lui causer un préjudice corporel de façon imminente.

8(4) **Extorsion.** Commet un crime quiconque

- a) menace de nuire à la réputation d'autrui;
- b) menace de tuer autrui, de lui infliger une douleur, de lui causer un préjudice corporel ou d'endommager ses biens;
- c) menace de tuer autrui, de lui infliger une douleur ou de lui causer un préjudice corporel de façon imminente

en vue de forcer celui-ci ou une autre personne à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

Chapitre 9 : Les crimes contre la liberté personnelle

9(1) **Séquestration.** Commet un crime quiconque séquestre une autre personne sans son consentement.

- 9(2) **Enlèvement.** Commet un crime quiconque séquestre une autre personne sans son consentement en vue de forcer la victime ou une autre personne à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.
- 9(3) **Rapt d'enfant.** Commet un crime quiconque s'empare d'une personne âgée de moins de quatorze ans ou la garde, avec ou sans son consentement, dans le dessein de la soustraire à son père, à sa mère, à son tuteur ou à la personne qui en a la garde ou la charge légitime.

Chapitre 10 : Les crimes tendant à faire naître un danger

- 10(1) **Mise en danger.** Commet un crime quiconque expose autrui à un risque de mort ou de préjudice corporel grave
- a) à dessein;
 - b) par témérité;
 - c) par négligence.
- 10(2) **Refus d'assistance.**
- a) **Règle générale.** Commet un crime quiconque, s'apercevant qu'une autre personne est exposée à un risque immédiat de mort ou de préjudice corporel grave, ne prend pas des mesures raisonnables afin de lui porter assistance.
 - b) **Exception.** L'alinéa 10(2)a) ne s'applique pas lorsque la personne ne peut pas intervenir sans risque de mort ou de préjudice corporel grave pour elle-même ou pour autrui, ou lorsqu'elle a une autre raison valable de ne pas intervenir.
- 10(3) **Entrave au sauvetage.** Commet un crime quiconque entrave le sauvetage d'une autre personne en danger de mort ou de préjudice corporel grave.
- 10(4) **Mise en danger par la conduite d'un véhicule, etc.** Commet un crime quiconque, à dessein, par témérité ou par négligence, conduit un moyen de transport (mû par une force autre que la force musculaire)
- a) d'une façon susceptible d'exposer autrui à un risque de mort ou de préjudice corporel grave;
 - b) qui est tellement en mauvais état, qu'il est susceptible d'exposer autrui à un risque de mort ou de préjudice corporel grave.
- 10(5) **Faculté de conduire affaiblie ou alcoolémie dépassant 80 mg d'alcool par 100 ml de sang.** Commet un crime quiconque conduit un moyen de transport (mû par une force autre que la force musculaire) ou en a la garde et le contrôle lorsqu'il sait ou devrait savoir que sa capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, ou que son alcoolémie dépasse 80 mg d'alcool par 100 ml de sang (voir le code de procédure pénale).

10(6) Omission ou refus de fournir un échantillon.

- a) Règle générale. Commet un crime quiconque, après avoir conduit un moyen de transport (mû par une force autre que la force musculaire) ou en avoir eu la garde et le contrôle, omet ou refuse d'accéder à une demande qui lui est faite conformément au code de procédure pénale de fournir un échantillon d'haleine ou de sang nécessaire pour permettre de déterminer son alcoolémie.
- b) Exception. Nul n'engage sa responsabilité en vertu du présent paragraphe s'il peut invoquer une excuse raisonnable pour justifier l'omission ou le refus de fournir l'échantillon requis.

10(7) Défaut de s'arrêter sur les lieux d'un accident. Commet un crime quiconque, en conduisant un moyen de transport (mû par une force autre que la force musculaire), ou en en ayant la garde et le contrôle, a eu un accident visant une autre personne ou la propriété d'autrui et quitte les lieux de l'accident dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou pénale.

10(8) Conduite d'un véhicule à moteur durant une interdiction. Commet un crime quiconque conduit un moyen de transport sachant qu'il est frappé d'une interdiction de conduire parce qu'il a commis un crime prévu au présent code.

10(9) Entrave au transport. Commet un crime quiconque gêne le fonctionnement de tout objet utilisé à des fins de transport ou gêne toute personne dont les fonctions sont liées au transport et expose ainsi autrui à un risque de mort ou de préjudice corporel grave.

10(10) Circonstances aggravantes. Chacun des crimes prévus aux chapitres 7 à 10 est commis avec circonstance aggravante, dans les cas suivants :

- a) le crime en cause est commis conformément à une entente qui vise à rapporter un avantage pécuniaire;
- b) il comporte l'emploi de la torture;
- c) il est commis en vue de préparer, de faciliter ou de cacher la perpétration d'un crime, ou d'aider un délinquant à éviter d'être découvert, d'être arrêté ou d'être déclaré coupable;
- d) il est commis à des fins terroristes ou politiques;
- e) il est commis au moyen d'une arme;
- f) il est commis par des moyens avec lesquels l'accusé cause, sciemment ou par témérité, un préjudice corporel à plus d'une personne;
- g) il est commis délibérément sur la personne du conjoint, de l'enfant, du petit-enfant, du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère du délinquant.

Partie 2 : Les crimes contre la sécurité des personnes et la vie privée

Chapitre 11 : La surveillance illégale

11(1) Surveillance acoustique.

- a) Règle générale. Commet un crime quiconque intercepte une communication privée, sans le consentement d'au moins un des interlocuteurs, par le moyen d'un dispositif de surveillance.
- b) Exception. Le présent paragraphe ne s'applique pas à toute personne qui livre des services de téléphone, de télégraphe ou d'autres services de communication et intercepte une communication privée lorsque l'interception est nécessairement accessoire à la fourniture du service.

11(2) Entrée sans autorisation dans un lieu privé. Commet un crime quiconque entre dans un lieu privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant en vue d'installer, de réparer ou d'enlever soit un dispositif de surveillance, soit un dispositif optique.

11(3) Perquisition sans autorisation dans un lieu privé. Commet un crime quiconque, étant autorisé à entrer dans un lieu privé en vue d'installer, de réparer ou d'enlever un dispositif de surveillance ou un dispositif optique, y fait une perquisition.

11(4) Emploi de la force. Par dérogation au paragraphe 3(13), commet un crime quiconque a recours à la force contre une personne pour entrer dans un lieu privé en vue d'installer, de réparer ou d'enlever soit un dispositif de surveillance, soit un dispositif optique, ou pour sortir de ce lieu.

11(5) Divulgence de communications privées.

- a) Règle générale. Commet un crime quiconque, sans le consentement d'au moins l'une des parties à la communication privée qui a été interceptée au moyen d'un dispositif de surveillance,
 - (i) soit divulgue ou menace de divulguer l'existence ou le contenu de la communication,
 - (ii) soit utilise le contenu de la communication.
- b) Exceptions. Nul n'engage sa responsabilité aux termes de l'alinéa 11(5)a) dans les cas suivants :
 - (i) les renseignements sont divulgués dans le cadre ou aux fins d'une déposition au cours d'une procédure judiciaire lorsque la communication privée est admissible;
 - (ii) les renseignements sont divulgués dans le cadre ou aux fins d'une enquête criminelle si la communication privée a été interceptée légalement;

- (iii) les renseignements sont divulgués à un agent de la paix ou au procureur général ou à son représentant, si cela sert les intérêts de l'administration de la justice;
- (iv) les renseignements sont divulgués en vue de fournir un préavis ou des précisions conformément au code de procédure pénale;
- (v) les renseignements sont divulgués à un employé du Service canadien du renseignement de sécurité si la divulgation est faite en vue de permettre au Service de s'acquitter de ses fonctions;
- (vi) il agit dans le cadre de l'exploitation d'un service de communication;
- (vii) les renseignements sont divulgués à une personne chargée d'une enquête ou de l'application de la loi dans un autre pays, si la divulgation tend à révéler la perpétration, passée, présente ou future, d'un crime dans ce pays.

Chapitre 12 : L'intrusion

- 12(1) **Intrusion.** Commet un crime quiconque, dans des lieux occupés par autrui et sans le consentement d'autrui,
- a) entre ou reste, dans le dessein d'y commettre un crime;
 - b) entre ou reste, et y commet un crime.
- 12(2) **Intrusion avec circonstance aggravante.** Le crime défini au paragraphe 12(1) est aggravé par l'existence de l'une des circonstances suivantes :
- a) les lieux en cause sont une maison d'habitation;
 - b) l'accusé fait preuve de témérité à l'égard de la présence de personnes dans les lieux en cause;
 - c) l'accusé porte une arme.

TITRE III : Les crimes contre les biens

Partie 1 : Les crimes de malhonnêteté

Chapitre 13 : Le vol et les crimes connexes

[Possibilité 1]

- 13(1) **Vol.** Commet un crime quiconque s'approprié, de manière malhonnête, le bien d'autrui sans son consentement.
- 13(2) **Fait d'obtenir des services.** Commet un crime quiconque obtient, de manière malhonnête, des services d'une autre personne, pour lui-même ou pour autrui, sans les payer.

13(3) Fraude. Commet un crime quiconque, de manière malhonnête, amène une autre personne, par une fausse déclaration ou une réticence, à subir ou à s'exposer à subir une perte financière.

[Possibilité 2]

13(1) Vol. Commet un crime quiconque s'approprié, sans droit, le bien d'autrui sans son consentement.

13(2) Fait d'obtenir des services. Commet un crime quiconque obtient, sans droit, des services d'une autre personne, pour lui-même ou pour autrui, sans les payer.

13(3) Fraude. Commet un crime quiconque, sans droit, amène une autre personne, par une déclaration malhonnête ou une réticence malhonnête, à subir ou à s'exposer à subir une perte financière.

Chapitre 14 : Le faux et les crimes connexes

14(1) Faux dans les documents administratifs. Commet un crime quiconque contrefait l'un des documents suivants ou utilise le document ainsi contrefait :

- a) des pièces de monnaie;
- b) les timbres;
- c) les sceaux publics;
- d) les bons du Trésor;
- e) les passeports;
- f) les certificats de citoyenneté;
- g) les textes ou les avis d'une proclamation, d'un décret, d'un règlement ou d'une nomination faussement donnés comme ayant été imprimés par l'imprimeur de la Reine pour le Canada ou l'imprimeur de la Reine pour une province;
- h) les registres publics.

14(2) Faux dans les autres documents. Commet un crime quiconque, dans le dessein de frauder, contrefait tout document autre que ceux qui sont visés par le paragraphe 14(1) ou utilise un document ainsi contrefait.

14(3) Représentation frauduleuse des faits dans un document. Commet un crime quiconque, dans le dessein de frauder,

- a) fabrique un document ou une valeur qui énonce un fait inexact;
- b) utilise ce document ou cette valeur.

14(4) **Suppression de marques d'identification.** Commet un crime quiconque efface, simule ou applique une marque d'identification dans le dessein de faciliter la perpétration d'un crime.

Chapitre 15 : Les fraudes commerciales et les crimes connexes

15(1) **Corruption d'un mandataire.** Commet un crime quiconque confère ou consent à conférer un avantage à un mandataire en vue de le corrompre dans l'exercice de ses fonctions.

15(2) **Acceptation d'un avantage par un mandataire.** Commet un crime le mandataire qui accepte ou consent à accepter un avantage destiné à le corrompre dans l'exercice de ses fonctions.

15(3) **Aliénation de biens en vue de frauder des créanciers.** Commet un crime quiconque transfère, cache ou aliène ses biens en vue de frauder ses créanciers.

15(4) **Réception de biens en vue de frauder des créanciers.** Commet un crime quiconque, en vue de frauder les créanciers d'une autre personne, reçoit des biens qui ont été transférés, cachés ou aliénés en vue de frauder ces créanciers.

15(5) **Taux d'intérêt criminel.** Commet un crime quiconque

- a) conclut une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux criminel;
- b) perçoit, même partiellement, des intérêts à un taux criminel.

Partie 2 : Les crimes relatifs à la violence et aux dommages

Chapitre 16 : Le vol qualifié

16(1) **Vol qualifié.** Commet un crime quiconque, dans le dessein de commettre un vol ou au cours de la perpétration d'un vol, emploie la violence ou fait des menaces de violence immédiate contre une personne ou un bien.

16(2) **Vol qualifié avec circonstance aggravante.** Le crime visé par le paragraphe 16(1) est commis avec circonstance aggravante si le délinquant emploie une arme.

Chapitre 17 : Les dommages criminels

17(1) **Vandalisme.** Commet un crime quiconque endommage le bien d'une autre personne ou le rend inutilisable en l'altérant, sans le consentement de cette personne,

- a) à dessein;

b) par témérité.

17(2) Incendie. Commet un crime quiconque cause un incendie ou une explosion qui endommage ou détruit le bien d'une autre personne sans le consentement de celle-ci,

a) à dessein;

b) par témérité.

Partie 3 : Les crimes de possession

Chapitre 18 : Crimes divers relatifs aux biens

18(1) Possession de biens dans des circonstances suspectes. Commet un crime quiconque a en sa possession

a) un dispositif ou un instrument dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement inférer qu'il s'en est servi ou a l'intention de s'en servir pour commettre l'une des infractions suivantes :

(i) le vol,

(ii) l'intrusion,

(iii) le faux;

b) une arme ou une substance explosive dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement inférer qu'il s'en est servi ou a l'intention de s'en servir pour commettre un crime contre la sécurité et la liberté personnelles.

18(2) Possession de biens interdits. Commet un crime quiconque a en sa possession les objets suivants :

a) du papier de bons du Trésor, du papier du revenu ou du papier employé pour les billets de banque;

b) tout dispositif capable d'intercepter une communication privée.

18(3) Possession de choses dangereuses en soi. Commet un crime quiconque a en sa possession :

a) une arme prohibée;

b) une arme assujettie à un règlement et non enregistrée.

18(4) Possession de faux documents. Commet un crime quiconque a en sa possession

a) soit un document administratif contrefait visé par le paragraphe 14(1);

b) soit tout autre document contrefait dans une intention frauduleuse.

- 18(5) Utilisation sans autorisation de passeports canadiens et de certificats de citoyenneté. Commet un crime quiconque utilise le passeport canadien ou le certificat de citoyenneté canadienne d'une autre personne.
- 18(6) Possession de choses obtenues par la perpétration d'un crime. Commet un crime quiconque a en sa possession un bien ou une chose, ou les produits d'un bien ou d'une chose, obtenus par la perpétration d'un crime au Canada ou ailleurs si l'acte en question constitue un crime au Canada.
- 18(7) Opérations criminelles. Commet un crime quiconque fait le commerce d'armes prohibées ou assujetties à un règlement et non enregistrées ou de choses obtenues par la perpétration d'un crime en quelque endroit que ce soit, à condition que la conduite en cause soit incriminée au Canada.

TITRE IV : Les crimes contre l'ordre naturel

Chapitre 19 : Les crimes contre l'environnement

- 19(1) Dommages catastrophiques à l'environnement. Commet un crime quiconque cause un dommage catastrophique à l'environnement par témérité.
- [19(2) Inobservation. Commet un crime quiconque, de façon persistante, ne se conforme pas à la réglementation fédérale sur la protection de l'environnement ou refuse de le faire.]

Chapitre 20 : Les crimes contre les animaux

- 20(1) Actes de cruauté envers les animaux. Commet un crime quiconque, sans nécessité, blesse un animal ou lui inflige des douleurs physiques graves.
- 20(2) Exceptions -- Mesures nécessaires. Pour l'application du paragraphe 20(1), aucune blessure ni douleur physique grave n'est infligée sans nécessité s'il s'agit d'un moyen raisonnablement nécessaire d'atteindre les objectifs suivants :
- a) l'identification, le traitement médical ou la stérilisation;
 - b) l'approvisionnement en nourriture ou l'obtention d'autres produits dérivés des animaux;
 - c) la chasse, le piégeage, la pêche ou toute autre activité sportive licite conforme aux règles qui la régissent;
 - d) la lutte contre la vermine, les prédateurs ou la maladie;
 - e) la protection des personnes ou des biens;
 - f) la recherche scientifique sauf si le risque d'infliger des blessures ou des douleurs physiques graves est disproportionné par rapport aux bénéfices que pourrait apporter la recherche;

g) le dressage ou l'entraînement de l'animal.

- 20(3) Événements sportifs relatifs à des animaux. Commet un crime quiconque organise ou facilite une réunion, une exposition, une démonstration, un concours ou un divertissement au cours duquel des animaux sont harcelés ou se livrent un combat ou au cours duquel des animaux en captivité sont abattus, ou y participe.
- 20(4) Abandon d'un animal. Commet un crime quiconque ne prend pas les mesures raisonnables pour fournir les nécessités de la vie à un animal à sa charge et incapable de subvenir lui-même à ses besoins, et de ce fait le blesse ou lui inflige des douleurs physiques graves.

TITRE V : Les crimes contre l'ordre social

Chapitre 21 : Les crimes contre l'harmonie sociale

- 21(1) Provocation à la haine. Commet un crime quiconque provoque publiquement à la haine à l'égard d'un groupe caractérisé.
- 21(2) Incitation au génocide. Commet un crime quiconque incite à la destruction d'un groupe caractérisé ou la préconise ou la fomenté.

[21(3) *Provocation à la haine dans un endroit public. Commet un crime quiconque provoque publiquement à la haine à l'égard d'un groupe caractérisé dans un endroit public d'une manière susceptible de causer un préjudice corporel ou de graves dommages matériels.*]

Chapitre 22 : Les crimes contre l'ordre public

- 22(1) Fait de troubler l'ordre public. Commet un crime quiconque se comporte en public de manière à susciter chez les personnes se trouvant à proximité une crainte raisonnable de préjudice corporel ou de graves dommages matériels.
- 22(2) Fait de troubler l'ordre public par la provocation à la haine. Commet un crime quiconque provoque publiquement à la haine à l'égard d'un groupe caractérisé dans un endroit public d'une manière susceptible de causer un préjudice corporel ou de graves dommages matériels.
- 22(3) Atroupement illégal. Commet un crime quiconque, de concert avec deux personnes ou plus, se comporte en public de manière à susciter chez les personnes se trouvant à proximité une crainte raisonnable de préjudice corporel ou de graves dommages matériels.
- 22(4) Émeute. Commet un crime quiconque, de concert avec deux personnes ou plus, se conduit en public de manière à susciter chez les personnes se

trouvant à proximité une crainte raisonnable de préjudice corporel ou de graves dommages matériels et se comporte de manière à provoquer ce préjudice ou ces dommages.

- 22(5) Refus d'obtempérer à un ordre de dispersemment. Commet un crime quiconque commet l'infraction d'attroupement illégal ou d'émeute et ne quitte pas les lieux à la suite d'un ordre de dispersemment donné légalement.
- 22(6) Fait de donner une fausse alerte. Commet un crime quiconque alarme faussement le public.
- 22(7) Nuisance publique. Commet un crime quiconque dans un endroit public entrave ou gêne gravement et de façon déraisonnable l'exercice d'un droit conféré à tous.
- 22(8) Fait de flâner. Commet un crime quiconque flâne ou rôde la nuit sur la propriété d'autrui près d'une maison d'habitation située sur cette propriété.

TITRE VI : Les crimes contre l'autorité publique

Chapitre 23 : Corruption de l'administration publique

- 23(1) Corruption. Commet un crime quiconque accorde ou accepte d'accorder un avantage à autrui en vue d'influencer, par corruption, le cours de l'administration publique.
- 23(2) Fait d'accepter un avantage. Commet un crime quiconque reçoit ou accepte de recevoir un avantage accordé en vue d'influencer, par corruption, le cours de l'administration publique.
- 23(3) Abus de confiance par un fonctionnaire. Commet un crime le fonctionnaire qui abuse des pouvoirs qui lui ont été confiés.

Chapitre 24 : Manœuvres trompeuses envers l'administration publique

- 24(1) Parjure. Commet un crime quiconque fait une déclaration solennelle fausse au cours d'une procédure publique en vue d'en influencer l'issue.
- 24(2) Autres déclarations fausses. Commet un crime quiconque, légalement tenu de faire une déclaration solennelle, fait une déclaration solennelle fausse au cours d'une procédure non publique en vue de contrer l'objectif pour lequel elle est prescrite.
- 24(3) Faux ou fabrication de preuve. Commet un crime quiconque, en vue d'influencer le cours de l'administration publique,
 - a) contrefait, détruit ou dissimule un document;

- b) fabrique, modifie, détruit ou dissimule une preuve matérielle;
- c) fait une fausse déclaration ou dissimule des renseignements pertinents lorsqu'il demande la délivrance d'un certificat de citoyenneté, d'un passeport, ou d'un permis ou licence exigé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

24(4) Usage de faux ou de preuve fabriquée. Commet un crime quiconque, en vue d'influencer le cours de l'administration publique, utilise un document contrefait, un élément de preuve matérielle fabriqué ou modifié, ou un document visé à l'alinéa 24(3)c) et obtenu dans les circonstances mentionnées à cet alinéa.

24(5) Supposition de personne. Commet un crime quiconque se fait passer pour une personne vivante, morte ou fictive, en vue d'influencer le cours de l'administration publique.

24(6) Dissimulation de renseignements. Commet un crime quiconque dissimule des renseignements en vue d'obtenir l'autorisation d'exécuter un acte judiciaire qu'il demande en vertu du code de procédure pénale.

24(7) Manœuvres trompeuses envers un agent public.

- a) Règle générale. Commet un crime quiconque amène, par des manœuvres trompeuses, un agent public à commencer, à continuer ou à cesser une enquête portant sur un crime ou sur une contravention fédérale ou provinciale.
- b) Exception. La présente disposition ne s'applique pas à une personne qui nie simplement sa culpabilité.

Chapitre 25 : Entrave à l'administration publique

25(1) Entrave à un agent public. Commet un crime quiconque entrave un agent public dans l'exécution légale de ses fonctions en s'opposant physiquement à son action ou en ne s'acquittant pas d'une obligation à laquelle il est tenu par la loi.

25(2) Perturbation d'une procédure. Commet un crime quiconque perturbe gravement une procédure publique.

25(3) Refus de prêter main-forte à un agent public. Commet un crime quiconque néglige de prendre des mesures raisonnables pour aider un agent public à effectuer une arrestation dans l'exécution de ses fonctions après avoir été informé de façon raisonnable qu'il était tenu de le faire.

25(4) Interdiction de publication en matière de crimes sexuels.

- a) Règle générale. Commet un crime quiconque publie, après que des

procédures ont été intentées relativement à un crime sexuel, un renseignement permettant d'identifier l'une des personnes suivantes :

- (i) la victime;
- (ii) une personne âgée de moins de dix-huit ans qui est la victime ou un témoin cité dans les procédures.

b) Exceptions. Nul n'engage sa responsabilité pénale

- (i) en vertu de l'alinéa 25(4)a) si la publication de l'identité d'une personne est autorisée par ordonnance judiciaire afin de permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière;
- (ii) en vertu du sous-alinéa 25(4)a)(i) si la victime autorise la publication.

25(5) Publication contrevenant à une ordonnance judiciaire. Commet un crime quiconque publie, contrairement à une ordonnance judiciaire légale, les informations suivantes :

a) un renseignement permettant d'identifier

- (i) une victime dont la sécurité est menacée,
- (ii) un témoin dont la sécurité est menacée,
- (iii) un informateur dont l'identité est confidentielle;

b) des éléments de preuve, des observations ou des motifs donnés à la présentation d'une requête préalable au procès, à l'audition en vue de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou à l'enquête préliminaire;

c) un avis, des éléments de preuve, des renseignements ou des observations divulgués au cours d'une enquête tenue en vue de déterminer l'admissibilité de la preuve relative à l'activité sexuelle de la victime d'un crime sexuel;

d) un avis, des éléments de preuve, des renseignements ou des observations divulgués au cours d'une partie du procès tenue en l'absence du jury, si celui-ci n'avait pas été isolé;

e) le contenu des pièces versées au dossier de la cour [;]

[Recommandation subsidiaire

f) un renseignement permettant d'identifier l'inculpé, la victime ou un témoin, dans les cas exceptionnels où l'identification entraînerait un préjudice grave et extraordinaire.]

25(6) Publication préjudiciable.

a) Règle générale. Commet un crime quiconque publie, au moment où un procès civil ou pénal est en cours :

- (i) l'admission d'une partie ou une déclaration de l'inculpé;

- (ii) le casier judiciaire de l'inculpé;
 - (iii) les résultats obtenus par suite de l'application de techniques d'investigation relativement à la procédure;
 - (iv) des données psychologiques sur une partie à la procédure ou sur l'inculpé;
 - (v) des opinions sur la responsabilité d'une partie à la procédure ou de l'inculpé.
- b) Exceptions. Nul n'engage sa responsabilité pénale en vertu de l'alinéa 25(6)a) dans les cas suivants :
- (i) le document publié ne compromet pas l'équité du procès;
 - (ii) le document publié est un compte rendu équitable et exact des procédures ou du contenu d'une pièce pertinente versée au dossier de la cour;
 - (iii) le document a été publié dans le cadre d'une discussion de bonne foi sur une question d'intérêt public et la mise en péril du caractère équitable du procès est purement incidente à la discussion.
- 25(7) Transgression d'une ordonnance judiciaire légale. Commet un crime quiconque refuse
- a) de respecter les conditions d'une citation à comparaître, d'une sommation ou d'une assignation délivrée ou d'une promesse donnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale;
 - b) de se conformer à une ordonnance légalement prise par un tribunal, un juge ou un juge de paix. Sont exclues l'ordonnance pour le paiement d'une somme d'argent et l'ordonnance dont la sanction ou l'exécution est déjà expressément prévue par la loi.
- 25(8) Outrage à la justice. Commet un crime quiconque jette publiquement le discrédit sur une cour de justice, un tribunal, un juge en sa qualité officielle ou l'administration de la justice civile ou pénale.
- 25(9) Infractions relatives au jury. Commet un crime quiconque divulgue des renseignements sur les délibérations intérieures du jury dont il n'a pas été fait état en cour, sauf s'il s'agit
- a) soit d'une enquête ou du procès se rapportant à un crime commis par un juré en cette qualité;
 - b) soit de recherches relatives aux jurés et autorisées par le procureur général de la province.
- 25(10) Évasion. Commet un crime quiconque
- a) soit s'évade après avoir été légalement arrêté ou emprisonné;

- b) soit est en liberté avant l'expiration de la peine d'emprisonnement qu'il doit purger.

25(11) Entrave à la justice. Commet un crime quiconque gêne, entrave ou détourne le cours de la justice par tout moyen autre que ceux qui sont prévus au titre VI.

Chapitre 26 : Les crimes contre la sécurité de l'État

26(1) Trahison. Commet un crime tout citoyen canadien ou toute personne bénéficiant de la protection du Canada qui

- a) engage des hostilités contre le Canada;
- b) aide un État qui a engagé des hostilités contre le Canada;
- c) aide des forces armées contre lesquelles les Forces canadiennes sont engagées dans des hostilités;
- d) renverse par la force le gouvernement légitime du Canada ou d'une province.

26(2) Omission de prévenir une trahison.

- a) Règle générale. Commet un crime quiconque omet de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la commission d'une trahison ou pour informer un agent de la paix qu'une trahison a été commise.
- b) Exception. L'alinéa 26(2)a ne s'applique pas à la personne qui ne prend pas des mesures raisonnables lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire sans risque de mort ou de préjudice corporel grave pour elle-même ou pour autrui, ou lorsqu'elle a une autre raison valable de ne pas agir.

26(3) Espionnage. Commet un crime quiconque recueille des renseignements secrets au profit d'un autre État qui n'a pas engagé des hostilités contre le Canada ou les livre à cet État.

26(4) Recueillir et divulguer des renseignements. Commet un crime quiconque recueille des renseignements secrets au profit d'une personne qui n'est pas autorisée à les recevoir, ou les lui livre.

26(5) Exception. Les paragraphes 26(3) et 26(4) ne s'appliquent pas si les renseignements qui font l'objet de l'accusation ont été mal classifiés.

26(6) Sabotage. Commet un crime quiconque met en péril la sécurité du Canada ou celle des forces d'un État étranger qui se trouvent légitimement au Canada en endommageant des biens ou des données.

e) les fonctionnaires des pêcheries nommés ou désignés en vertu de la *Loi sur les pêcheries*, dans l'exercice des fonctions que leur confère cette loi;

f) le pilote commandant un aéronef — pendant que cet aéronef est en vol — :

(i) soit immatriculé au Canada en vertu des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*,

(ii) soit loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements pris sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions requises pour être inscrite comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de ces règlements,

g) les officiers et les membres sans brevet d'officier des Forces canadiennes qui sont

(i) soit nommés aux fins de l'article 134 de la *Loi sur la défense nationale*,

(ii) soit employés à des fonctions que le gouverneur en conseil, dans des règlements établis en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, aux fins du présent alinéa, a désignées comme étant d'une nature telle que les officiers et les membres sans brevet d'officier qui les exercent doivent nécessairement avoir les pouvoirs d'un agent de la paix.

«agent public»

«agent public» Selon le cas :

a) un agent de la paix;

b) un agent chargé de la mise en application de la législation relative au revenu, au commerce ou à la navigation.

«arme»

«arme» Tout instrument, notamment toute arme à feu ou imitation d'arme à feu, pouvant être utilisé pour blesser une personne.

«arme à feu»

«arme à feu» Toute arme munie d'un canon qui permet de tirer des balles ou d'autres projectiles.

«arme assujettie à un règlement»

«arme assujettie à un règlement»

a) Toute arme à feu, autre qu'une arme prohibée, qui, selon le cas :

(i) est destinée à permettre de tirer à l'aide d'une seule main;

(ii) est munie d'un canon de moins de 470 mm de longueur ou mesure au total moins de 660 mm et

peut tirer des projectiles d'une manière semi-automatique;

(iii) est conçue pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de 660 mm par repliement ou emboîtement;

(iv) est une mitrailleuse faisant partie de la collection d'un véritable collectionneur.

b) Ne sont pas compris parmi les armes assujetties à un règlement :

(i) les pistolets lance-fusée;

(ii) les armes à feu servant uniquement, selon le cas :

(A) à tirer des cartouches à blanc,

(B) à abattre des animaux domestiques ou à inoculer des tranquillisants à des animaux,

(C) à tirer des projectiles auxquels des fils sont attachés,

(D) à tirer des balles ou d'autres projectiles à une vitesse de moins de 152,4 m par seconde;

(iii) les armes à feu historiques autres que les mitrailleuses.

«arme prohibée»

«arme prohibée» Selon le cas :

a) tout couteau dont la lame s'ouvre automatiquement;

b) toute mitrailleuse;

c) toute arme à feu sciée de façon que la longueur du canon soit inférieure à 457 mm ou de façon que la longueur totale de l'arme soit inférieure à 660 mm;

d) tout dispositif destiné à étouffer le bruit d'une arme à feu.

«biens»

«biens» Y sont assimilés les services informatiques et de télécommunication ainsi que l'électricité, le gaz et l'eau.

«bien d'autrui»

«bien d'autrui» Bien dont une autre personne est propriétaire ou sur lequel elle a un droit.

«blessures»

«blessures» Lésions corporelles ou fonctionnelles.

«crime»

«crime» Infraction sanctionnée par l'emprisonnement sauf pour non-paiement d'une amende.

«déclaration solennelle»

«déclaration solennelle» Déclaration faite, oralement ou par écrit, sous serment ou par la voie d'une affirmation ou déclaration solennelles, devant une personne autorisée par une loi du Parlement ou d'une législature provinciale à recueillir la déclaration.

«document»	«document» Support matériel sur lequel des signes écrits, enregistrés ou marqués peuvent être lus et compris par une personne ou lus par une machine.
«faire mal»	«faire mal» S'entend du fait d'infliger à une autre personne une douleur physique.
«fait»	«fait» Acte ou omission prévu par la disposition du présent code ou d'une autre loi fédérale qui crée un crime.
«fonctionnaire»	«fonctionnaire» Personne qui occupe une charge publique ou est nommée pour remplir une fonction publique.
«groupe caractérisé»	«groupe caractérisé» Tout ensemble de personnes caractérisé par la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou une déficience mentale ou physique.
«matières nucléaires»	<p>«matières nucléaires» Selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le plutonium, sauf le plutonium dont la concentration d'isotope de plutonium-238 est supérieure à quatre-vingts pour cent, b) l'uranium-233, c) l'uranium contenant de l'uranium-233 ou de l'uranium-235 ou les deux à la fois en quantité telle que le rapport de l'abondance isotopique de la somme de ces isotopes sur l'isotope d'uranium-238 est supérieur à 0,72 pour cent, d) l'uranium dont la concentration d'isotope est égale à celle que l'on retrouve à l'état naturel, e) toute substance contenant une des choses visées aux alinéas a) et d), <p>à l'exclusion de l'uranium sous la forme de minerai ou de résidu de minerai.</p>
«personne»	«personne» Personne morale ou physique et, dans le cas d'une personne physique, s'entend d'une personne déjà née complètement sortie vivante du sein de sa mère.
«personne protégée par le droit international»	<p>«personne protégée par le droit international» Selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tout chef d'État, tout chef de gouvernement ou tout ministre des Affaires étrangères se trouvant dans un autre État que celui qu'il représente; b) tout membre de la famille d'une personne visée à l'alinéa a) qui accompagne cette personne; c) tout représentant ou fonctionnaire d'un État ou d'une organisation internationale qui bénéficie en vertu du droit international d'une protection spéciale;

	d) tout membre de la famille d'une personne visée à l'alinéa c) qui vit sous le même toit.
«procédure publique»	«procédure publique» Procédure devant, selon le cas : a) le Parlement; b) la législature d'une province; c) un tribunal ou un juge; d) un organisme fédéral, provincial ou municipal effectuant une enquête et légalement autorisé à recevoir des témoignages sous la forme d'une déclaration solennelle.
«registres publics»	«registres publics» Selon le cas, documents ou registres : a) conservés par l'autorisation d'une cour de justice, d'un officier judiciaire ou d'un tribunal; b) conservés à titre d'éléments constitutifs d'une procédure du Parlement ou d'une législature provinciale; c) conservés dans un système de registres dont la tenue est prescrite ou autorisée par une loi du Parlement ou d'une législature provinciale dans l'intérêt public.
«s'approprier»	«s'approprier» Prendre, emprunter, utiliser ou convertir.
«valeur»	«valeur» Ordre ou valeur donnant droit à un bien ou constatant le titre d'une personne à un bien.
Sens normal	(2) Les dispositions du présent code s'interprètent selon le sens normal des mots dans le contexte du code.
Interprétation stricte	(3) S'interprètent en faveur de l'accusé les dispositions qui sont susceptibles de plusieurs interprétations.
Consentement	(4) Pour être valide, le consentement doit être libre et éclairé et donné par une personne juridiquement capable; le consentement obtenu par fraude, violence ou menaces n'est pas valide.

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier

PRINCIPES DE RESPONSABILITÉ CRIMINELLE

Principe de la légalité et de la non-rétroactivité

3. Nul ne peut être déclaré coupable d'un crime dont les éléments ne sont pas définis par le présent code ou une autre loi fédérale à la date à laquelle il aurait été commis.

Responsabilité
personnelle

4. Sous réserve des autres dispositions du présent code et des autres lois fédérales, nul n'est criminellement responsable que de son propre fait.

Éléments du
crime

5. Il n'y a point de crime si n'intervient pas dans l'accomplissement des faits prévus par la disposition qui le crée l'élément moral défini par celle-ci ou présumé par l'article 8.

Élément matériel

Omissions

6. (1) Les omissions qui engagent la responsabilité criminelle d'une personne sont les suivantes :

- a) celles que prévoit la disposition qui crée le crime;
- b) celles qui mettent en danger la vie humaine, faute des mesures nécessaires pour, selon le cas :
 - (i) assurer la subsistance de son conjoint, de ses enfants, des autres membres de sa famille qui vivent sous son toit ou d'une personne à sa charge lorsque ceux-ci sont incapables de subvenir à leurs besoins,
 - (ii) s'acquitter d'une obligation qu'elle a contractée,
 - (iii) aider les personnes qui participent avec elle à une activité légitime dangereuse,
 - (iv) remédier aux dangers qu'elle a créés ou auxquels elle est en mesure de remédier.

Exception

(2) Nul n'engage sa responsabilité criminelle en refusant de donner ou de poursuivre un traitement de valeur thérapeutique nulle ou à l'égard duquel un consentement est expressément refusé ou retiré.

Cause

7. Une personne ne cause un résultat que si son fait y contribue d'une façon importante sans qu'une autre cause imprévisible s'y substitue entre-temps.

Élément moral

Intention

8. Lorsque la disposition qui crée un crime précise que l'élément moral nécessaire à la culpabilité est l'intention — ou est silencieuse sur ce point —, cet élément moral est constitué par la réunion des éléments suivants :

- a) l'auteur agit intentionnellement à l'égard du fait que prévoit la disposition;
- b) l'auteur agit intentionnellement à l'égard du résultat que prévoit la disposition;

c) l'auteur agit intentionnellement à l'égard des circonstances que prévoit la disposition ou sans s'en soucier.

Insouciance

9. Lorsque la disposition qui crée un crime précise que l'élément moral nécessaire à la culpabilité est l'insouciance, cet élément moral est constitué par la réunion des éléments suivants :

a) l'auteur agit intentionnellement à l'égard du fait que prévoit la disposition;

b) l'auteur agit sans se soucier des résultats que prévoit la disposition ou des circonstances, prévues ou non par la disposition.

Négligence

10. Lorsque la disposition qui crée un crime précise que l'élément moral nécessaire à la culpabilité est la négligence, cet élément moral est constitué par la réunion des éléments suivants :

a) l'auteur agit avec négligence à l'égard du fait que prévoit la disposition;

b) l'auteur agit avec négligence à l'égard des résultats que prévoit la disposition ou à l'égard des circonstances, prévues ou non par la disposition.

Définitions

11. Pour l'application des dispositions du présent code ou d'une autre loi fédérale qui créent un crime, il y a :

a) intention, quand il y a volonté d'agir ou, dans le cas d'une omission, quand son auteur est au courant des circonstances qui donnent lieu à son obligation d'agir ou ne se soucie pas de leur existence;

b) volonté de causer un événement, quand l'auteur accomplit un fait dans le but de produire ce résultat ou un résultat qui, à sa connaissance, produira celui qu'il vise;

c) insouciance, relativement à un résultat ou à une circonstance — y compris une circonstance qui donne lieu à son obligation d'agir —, quand l'auteur du fait a conscience de la probabilité du résultat ou de la circonstance;

d) négligence, quand le fait déroge de façon marquée aux normes ordinaires de prudence;

e) négligence relativement à un résultat ou à une circonstance, quand le fait constitue une inobservation marquée des précautions à prendre normalement au cas où ce résultat ou cette circonstance se réaliserait.

Présomption **12.** (1) La preuve de l'intention emporte celle de l'insouciance ou de la négligence.

Idem (2) La preuve de l'insouciance emporte celle de la négligence.

Exemptions

Enfants **13.** Nul n'est criminellement responsable de son fait s'il l'accomplit avant d'atteindre l'âge de douze ans.

Désordre mental **14.** N'est pas coupable d'un crime la personne qui, en raison d'un désordre mental au moment des faits reprochés, est incapable d'apprécier leur nature ou leurs conséquences ou de comprendre qu'ils constituent un crime.

Absence d'élément matériel

Force irrésistible **15.** (1) Une personne n'est pas coupable de crime si elle a agi sous l'empire d'une force à laquelle elle n'a pu résister en raison :

a) soit d'une contrainte physique de la part d'une autre personne ou, dans le cas d'une omission, de l'impossibilité matérielle d'accomplir l'acte prescrit;

b) soit de toute autre situation — à l'exception du désordre mental ou de la perte de sang-froid — qui aurait un effet semblable sur toute autre personne normale.

Exception (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'élément moral du crime reproché est la négligence et si la contrainte ou la force irrésistible à l'origine des faits résulte de la propre négligence de l'auteur de ceux-ci.

Absence d'élément moral

Erreur de fait **16.** (1) N'est pas coupable la personne qui accomplit les faits prévus par une disposition législative créant un crime si elle n'a pas l'état mental requis par suite de sa méprise ou de son ignorance d'une circonstance pertinente au crime.

Idem (2) Par dérogation à l'article 5, la personne qui n'est pas coupable en raison de l'application du paragraphe (1) peut être déclarée coupable d'une infraction incluse ou de tentative de commettre une autre infraction si elle croyait commettre cette infraction incluse ou cette autre infraction.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'élément moral du crime reproché est l'insouciance ou la négligence et si l'erreur ou l'ignorance résulte de l'une ou de l'autre, selon le cas.

Intoxication

17. (1) N'est pas coupable la personne qui accomplit les faits prévus par une disposition législative créant un crime si elle n'a pas l'état mental requis en raison d'une intoxication causée par la fraude, la contrainte physique ou morale ou une erreur justifiable.

Idem

(2) Par dérogation à l'article 5, dans tous les autres cas d'intoxication, la personne qui accomplit les faits constituant l'élément matériel d'un crime est coupable d'avoir commis ce crime alors qu'elle était sous l'effet d'une intoxication.

Chapitre deuxième

JUSTIFICATIONS ET EXCUSES

Ignorance de la loi ou erreur de droit

18. (1) N'est pas coupable la personne qui en raison d'une erreur de droit ou d'une ignorance de la loi relative à des droits privés pertinents à la définition d'un crime accomplit les faits prévus par la disposition législative créant ce crime.

Idem

(2) Il n'y a pas crime en cas d'erreur de droit ou d'ignorance de la loi justifiable :

a) soit par la non-publication d'une règle de droit;

b) soit par une décision d'une juridiction d'appel de la province où le crime aurait été commis ou par une interprétation ou un avis d'une autorité administrative compétente de cette province.

Contrainte morale

19. (1) N'est pas coupable d'un crime la personne qui accomplit les faits prévus par une disposition législative créant le crime en raison de menaces de blessures graves et immédiates qu'elle-même ou une tierce personne pourrait subir.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'accomplissement des faits ne constituait pas une réaction normale aux menaces ou si la personne, de façon intentionnelle, tue ou blesse gravement une autre personne.

Nécessité

20. (1) N'est pas coupable d'un crime la personne qui, face au danger imminent soit de blessures graves pour

elle-même ou une tierce personne, soit de dommages importants, accomplit les faits prévus par une disposition législative créant le crime lorsque, à la fois ces blessures ou ces dommages :

- a) sont nettement plus graves que ceux qui sont causés par l'accomplissement des faits;
- b) ne pouvaient être empêchés d'une autre façon qui aurait entraîné des blessures ou des dommages moindres.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne, de façon intentionnelle, tue ou blesse gravement une autre personne.

Protection
contre l'usage
illégal de la
force

21. (1) N'est pas coupable d'un crime la personne qui accomplit les faits prévus par une disposition législative créant le crime pour se protéger — ou pour protéger une autre personne — contre l'emploi illégal de la force si la force qu'elle utilise n'est pas excessive pour éviter ce qu'elle appréhende.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne fait usage de la force contre une autre personne qui vraisemblablement est un agent de la paix en train d'exécuter un mandat d'arrêt ou une personne qui assiste un agent de la paix dans cette tâche.

Défense de
biens

22. (1) N'est pas coupable d'un crime la personne qui, ayant la possession paisible d'un bien, fait usage de la force pour, selon le cas :

- a) empêcher une autre personne de le lui prendre illégalement ou, dans le cas d'un immeuble, pour empêcher une intrusion;
- b) reprendre le bien à la personne qui vient illégalement de s'en emparer;
- c) dans le cas d'un immeuble, pour expulser un intrus.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) la personne, de façon intentionnelle, tue ou blesse gravement une autre personne;
- b) la personne fait usage d'une force excessive pour reprendre le bien en question.

Application de
la loi

23. (1) N'est pas coupable d'un crime la personne qui, accomplissant un fait prescrit ou autorisé par une loi fédérale ou provinciale, fait usage à cette fin d'une force raisonnable et nécessaire dans les circonstances, pourvu que le recours à la force ne soit pas destiné à tuer autrui ou à lui infliger des blessures graves.

(2) N'est pas coupable d'un crime l'agent de la paix qui fait usage d'une force nécessaire et raisonnable dans les circonstances pour arrêter ou reprendre une personne soupçonnée d'avoir commis ou ayant commis un crime, ou pour en empêcher l'évasion.

Obéissance aux
ordres d'un
officier

24. Les personnes tenues par la loi militaire d'obéir aux ordres d'un officier supérieur ne sont pas coupables de crime à raison des faits accomplis en exécution d'un tel ordre, sauf si celui-ci est manifestement illégal.

Aide légitime

25. N'est pas coupable d'un crime la personne qui aide, conseille ou incite à commettre un crime une personne pouvant invoquer l'une des exemptions prévues par les articles 15 ou 19 à 24 ou agit en vertu de son autorisation ou en son nom.

Erreur à l'égard
d'un moyen de
défense

25.1 (1) Une personne n'est pas coupable d'un crime à raison des faits qu'elle accomplit alors qu'elle croit à l'existence d'une circonstance qui, eût-elle existée, aurait constitué un moyen de défense reconnu par la loi, à l'exception d'une exemption prévue par les articles 15 ou 19 à 25.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas de négligence si la croyance erronée en question résulte de celle-ci.

Chapitre troisième

PARTICIPATION À UN CRIME

Auteurs d'un
crime

26. Les auteurs d'un crime sont les personnes qui le commettent seules ou ensemble si, selon le cas, une seule ou plusieurs personnes ont accompli les faits prévus par la disposition législative créant le crime.

Responsabilité
criminelle des
personnes
morales

27. (1) Dans le cas des crimes dont l'élément moral est l'intention ou la négligence, une personne morale est criminellement responsable des faits accomplis, en son nom et dans l'exercice de leurs fonctions, par ceux de ses

administrateurs, dirigeants ou préposés qui sont identifiables comme étant les personnes chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre de ses politiques.

Idem

(2) Dans le cas des crimes dont l'élément moral est la négligence, une personne morale est criminellement responsable des faits accomplis, en son nom et dans l'exercice de leurs fonctions, par ceux de ses administrateurs, dirigeants ou préposés qui sont identifiables comme étant les personnes chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre de ses politiques même si son administrateur, dirigeant ou préposé ne peut être tenu criminellement responsable à l'égard des mêmes faits.

Instigation

28. Quiconque se sert d'une autre personne pour commettre un crime, l'aide à le commettre, le lui conseille ou l'y incite est, si le personne accomplit les faits prévus par la disposition législative créant le crime, coupable d'un crime et est passible de la peine prévue pour le crime commis si celui-ci est le crime qu'il avait l'intention de voir commis ou un autre crime qui cause des blessures ou des dommages de même gravité ou qui n'en diffère que par l'identité de la victime.

Participation à un crime non consommé

Tentative

29. (1) Quiconque tente de mettre à exécution son projet de commettre un crime est coupable d'un crime et passible de la moitié de la peine prévue pour le crime qu'il a tenté de commettre.

Exception

(2) La simple préparation en vue de la perpétration d'un crime n'équivaut pas à tentative.

Tentative
d'instigation

30. Quiconque se sert d'une autre personne pour commettre un crime, l'aide à le commettre, le lui conseille ou l'y incite est, si la personne n'accomplit pas les faits prévus par la disposition législative créant le crime, coupable d'un crime et passible de la moitié de la peine prévue pour le crime qu'il avait l'intention de faire commettre.

Entente
criminelle

31. Sont coupables d'un crime et passibles de la moitié de la peine prévue pour le crime projeté les personnes qui s'entendent en vue de commettre un crime.

Résultat
différent

32. Quiconque s'entend avec une autre personne en vue de commettre un crime et se sert de cette personne pour

commettre le crime, l'aide à le commettre, le lui conseille ou l'y incite est passible de la peine prévue pour chacun des crimes qui, à la fois :

- a) sont commis par suite de l'entente et de l'instigation;
- b) en constituent, à sa connaissance, un résultat probable.

Condamnations possibles

Accusation de perpétration

33. (1) Quiconque est accusé d'avoir commis un crime peut, selon la preuve, être déclaré coupable de perpétration ou de tentative d'instigation de ce crime.

Accusation d'instigation

(2) Quiconque est accusé d'avoir été l'instigateur d'un crime peut, selon la preuve, être déclaré coupable de perpétration, d'instigation, de tentative de perpétration ou de tentative d'instigation de ce crime.

Accusation de tentative de perpétration

(3) Quiconque est accusé d'avoir tenté de commettre un crime ne peut, même si la preuve révèle qu'il a commis le crime ou en a été l'instigateur, être déclaré coupable que de tentative de perpétration ou de tentative d'instigation.

Accusation de tentative d'instigation

(4) Quiconque est accusé d'avoir tenté d'être l'instigateur d'un crime ne peut, même si la preuve révèle qu'il a commis le crime ou en a été l'instigateur, être déclaré coupable que de tentative de perpétration ou de tentative d'instigation.

Coauteurs et complices

(5) Lorsque la preuve ne permet pas de distinguer parmi les personnes impliquées dans la perpétration d'une infraction les auteurs des instigateurs, tous peuvent être déclarés coupables d'instigation.

Idem

(6) Lorsque la preuve ne permet pas de distinguer parmi les personnes impliquées dans la tentative de commettre une infraction les personnes qui sont coupables de tentative de perpétration de celles qui sont coupables de tentative d'instigation, toutes peuvent être déclarées coupables de tentative d'instigation.

Chapitre quatrième

CHAMP D'APPLICATION

Définitions

34. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«Canada»

«Canada» Le Canada comprend les terres et les eaux mentionnées ci-après, de même que l'espace aérien, les zones sous-marines et le sous-sol correspondants :

- a) la masse terrestre du Canada;
- b) les eaux internes, c'est-à-dire l'ensemble des cours d'eau, lacs et autres plans d'eau douce du Canada, y compris la partie du Saint-Laurent délimitée, vers la mer, par les lignes droites joignant :
 - (i) Cap-des-Rosiers à la pointe extrême ouest de l'île d'Anticosti,
 - (ii) l'île d'Anticosti à la rive nord du Saint-Laurent suivant le méridien de soixante-trois degrés de longitude ouest;
- c) les eaux intérieures, c'est-à-dire les zones de mer situées entre le littoral et les lignes de base de la mer territoriale ainsi que toute zone de mer, autre que la mer territoriale, sur laquelle le Canada a un titre de souveraineté historique ou autre;
- d) la mer territoriale du Canada, délimitée conformément à la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*;
- e) les eaux et les glaces arctiques sur lesquelles le Canada a un titre de souveraineté historique ou autre.

Terminologie

(2) Les autres termes du présent chapitre s'entendent au sens de la *Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes*.

Compétence territoriale

35. (1) Les dispositions du présent code ne s'appliquent qu'aux crimes commis au Canada, toutefois sous réserve des immunités diplomatiques et autres reconnues par la loi, elles s'appliquent aux crimes qui suivent et les tribunaux canadiens ont compétence à leur égard :

- a) les crimes commis dans les limites du plateau continental ou de toute zone économique exclusive créée par le gouvernement du Canada s'ils constituent, en application de l'article 5 de la *Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes*, des infractions à cet endroit;
- b) les crimes commis dans une zone de pêche du Canada, déterminée en conformité avec la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*;
- c) les crimes commis à l'extérieur du Canada à bord d'un aéronef ou d'un navire immatriculé sous le régime d'une loi fédérale;

d) les crimes commis à l'extérieur du Canada à bord d'un bâtiment ou d'un aéronef des Forces canadiennes;

e) les crimes visés aux articles 126 (trahison), 127 (omission de prévenir la trahison, etc.), 129 (espionnage), 130 (fait de recueillir des renseignements secrets, etc.) et 132 (sabotage) commis à l'extérieur du Canada

(i) soit par un citoyen canadien ou une personne qui bénéficie de la protection du Canada,

(ii) soit, s'il s'agit d'un crime touchant des renseignements secrets, par une personne qui était citoyen canadien ou bénéficiait de la protection du Canada à l'époque où elle a obtenu les renseignements en cause;

f) les crimes commis à l'étranger par un membre des Forces canadiennes en service à l'étranger pour le compte des Forces canadiennes ou qui est justiciable du Code de Justice militaire, à la condition que ce qui constitue le crime au sens de la loi canadienne soit aussi une infraction passible de l'emprisonnement — sauf pour non-paiement d'une amende — en vertu du droit en vigueur au lieu de sa perpétration;

g) les crimes commis à l'étranger par un salarié du gouvernement du Canada ou un membre de la Gendarmerie royale du Canada en service ou en poste à l'étranger, à la condition que ce qui constitue le crime au sens de la loi canadienne soit aussi une infraction passible de l'emprisonnement — sauf pour non-paiement d'une amende — en vertu du droit en vigueur au lieu de sa perpétration;

h) les crimes commis à l'étranger par un citoyen canadien ou une personne bénéficiant de la protection du Canada, qui fait partie de la famille de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa g) et vit sous son toit, à la condition que ce qui constitue le crime au sens de la loi canadienne soit aussi une infraction passible de l'emprisonnement — sauf pour non-paiement d'une amende — en vertu du droit en vigueur au lieu de sa perpétration;

i) les crimes visés aux articles 37 (homicide par négligence), 38 (homicide involontaire), 39 (homicide involontaire en état d'intoxication), 40 (meurtre), 43 (agression), 44 (blessures), 46 (menaces), 47 (menaces de blessures immédiates), 48 (extorsion), 49 (séquestration), 50 (enlèvement), 81 (vandalisme) et 82 (incendie criminel) commis à l'étranger au moyen de matières nucléaires par un citoyen canadien ou une personne se trouvant au Canada après la commission du crime;

j) les crimes visés aux articles 70 (vol), 81 (vandalisme) et 82 (incendie criminel) commis à l'étranger, par un citoyen canadien ou par une personne se trouvant au Canada après la commission du crime, si le crime a pour objet des matières nucléaires;

k) les crimes commis à l'étranger qui visent un passeport canadien, un certificat de citoyenneté canadienne ou la monnaie canadienne;

l) les crimes visés aux articles 37 (homicide par négligence), 38 (homicide involontaire), 39 (homicide involontaire en état d'intoxication), 40 (meurtre), 43 (agression), 44 (blessures), 46 (menaces), 47 (menaces de blessures immédiates), 48 (extorsion), 49 (séquestration), 50 (enlèvement), commis à l'étranger contre une personne protégée par le droit international dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) l'accusé est un citoyen canadien ou une personne qui se trouve au Canada après la perpétration du crime,

(ii) la victime est une personne qui est protégée par le droit international à raison des fonctions qu'elle exerce au nom du Canada au lieu de la perpétration;

m) le crime visé à l'article 50 (enlèvement) commis à l'étranger, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) l'accusé est un citoyen canadien, une personne qui n'est citoyen d'aucun pays mais réside habituellement au Canada ou une personne se trouvant au Canada après la commission du crime,

(ii) la victime est un citoyen canadien,

(iii) le crime vise à amener le gouvernement du Canada ou d'une province à accomplir certains actes ou à s'en abstenir;

n) les crimes visés aux articles 37 (homicide par négligence), 38 (homicide involontaire), 39 (homicide involontaire en état d'intoxication), 40 (meurtre), 43 (agression), 44 (blessures), 46 (menaces), 47 (menaces de blessures immédiates), 48 (extorsion), 49 (séquestration) et 50 (enlèvement) commis à l'étranger à l'égard d'une personne se trouvant à bord d'un navire ou d'un aéronef privés à l'extérieur du territoire de tout État par une personne à bord d'un autre navire ou aéronef;

o) les crimes visés aux articles 70 (vol), 81 (vandalisme) et 82 (incendie criminel) commis à l'étranger à l'égard d'un navire ou d'un aéronef privés à l'extérieur du

territoire de tout État ou à l'égard des biens d'une autre personne à leur bord et qui sont perpétrés par une personne se trouvant à bord d'un autre navire ou aéronef;

p) les crimes visés aux articles 37 (homicide par négligence), 38 (homicide involontaire), 39 (homicide involontaire en état d'intoxication), 40 (meurtre), 43 (agression), 44 (blessures), 46 (menaces), 47 (menaces de blessures immédiates), 48 (extorsion), 49 (séquestration), 50 (enlèvement) et 63 (entrave au transport) commis à l'étranger à l'égard d'une personne à bord d'un navire ou d'un aéronef ou, pour le crime défini à l'article 63, à l'égard d'un navire ou d'un aéronef, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) le navire ou l'aéronef en cause est immatriculé conformément à une loi du Parlement, ou est loué sans équipage à un locataire ayant son siège social ou, à défaut sa résidence permanente au Canada,

(ii) le navire ou l'aéronef en cause arrive au Canada avec le délinquant présumé à son bord;

(iii) le délinquant présumé se trouve au Canada après la commission d'un crime énuméré au présent alinéa.

Lieu de la
perpétration

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un crime est commis au Canada si :

a) l'acte ou l'omission qui en constitue l'élément matériel est accompli au Canada dans son intégralité;

b) l'acte ou l'omission qui en constitue l'élément matériel est accompli en partie à l'étranger, le crime produit un résultat au Canada, ou encore une de ses circonstances est établie au Canada, et il en découle clairement un lien important entre le crime et le Canada.

Instigation et
crimes non
consommés

36. (1) Pour l'application de l'alinéa 35(2)*b)* aux faits visés aux articles 28 à 31 :

a) la perpétration — effective ou prévue — au Canada du crime mentionné dans l'article applicable constitue un lien important entre le Canada et les faits en question;

b) il peut exister un lien important entre le Canada et les faits même si la perpétration du crime a eu lieu à l'étranger ou y était envisagée.

Limite

(2) L'alinéa (1)*b)* ne s'applique qu'aux faits visés aux articles 28 à 31 et que dans les cas suivants :

a) le crime en question est aussi une infraction punissable par l'emprisonnement — sauf pour non-paiement d'une amende — dans chacun des lieux à l'étranger où les éléments de sa perpétration surviennent;

b) les faits en question ont eu lieu en haute mer.

PARTIE II

CRIMES CONTRE LA PERSONNE

Chapitre premier

LES ATTEINTES À LA VIE

Homicide par
négligence

37. Est coupable d'homicide par négligence quiconque cause la mort d'une autre personne par négligence.

Homicide
involontaire

38. Est coupable d'homicide involontaire quiconque cause la mort d'une autre personne par insouciance.

Homicide
involontaire
en état
d'intoxication

39. Est coupable d'homicide involontaire en état d'intoxication quiconque cause la mort d'une autre personne sans avoir, à cause d'intoxication, l'état d'esprit nécessaire au meurtre.

Meurtre

40. (1) Est coupable de meurtre quiconque cause intentionnellement la mort d'une autre personne.

Meurtre au
premier degré

(2) Le meurtre est un meurtre au premier degré s'il est prémédité ou dans les cas suivants :

a) sa perpétration est accompagnée de torture;

b) il est commis en exécution d'une entente qui vise à rapporter à son auteur un avantage pécuniaire;

c) il est commis pour préparer, faciliter ou cacher un crime, pour aider un criminel à s'échapper ou pour empêcher son arrestation ou sa condamnation;

d) il est commis à des fins terroristes ou politiques;

e) il est commis à l'occasion de la perpétration de l'un des crimes prévus aux articles suivants : 49 (séquestration), 80 (vol qualifié), x (agression sexuelle), ou 63 (entrave au transport) lorsque le crime est commis à l'égard d'un navire ou d'un aéronef;

f) il est commis dans des circonstances qui ont causé la mort de plusieurs personnes avec des moyens qui, à la connaissance de l'auteur, pouvaient tuer plus d'une personne.

Préméditation	(3) Le meurtre est prémédité lorsqu'il résulte du dessein réfléchi de causer la mort sauf pour mettre fin aux souffrances physiques ou morales d'une personne.
Meurtre au deuxième degré	(4) Les meurtres auxquels ne s'applique pas la qualification de premier degré sont des meurtres au deuxième degré.
Incitation au suicide	41. Est coupable d'un crime quiconque aide une autre personne à se donner la mort, le lui conseille ou l'y incite, que le suicide s'en suive ou non.
Soins palliatifs	42. Les articles 37 à 41 ne s'appliquent pas aux soins palliatifs justifiés par les circonstances et administrés pour atténuer ou éliminer les souffrances d'une personne même s'il peut en résulter une diminution de l'espérance de vie de celle-ci, sauf dans le cas où elle a refusé de consentir au traitement.

Chapitre deuxième

LES ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

Agression	43. Est coupable d'un crime quiconque touche à une autre personne ou lui fait mal sans son consentement.
Blessures	44. (1) Est coupable d'un crime quiconque, intentionnellement, par insouciance ou par négligence, blesse une autre personne.
Exception	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux blessures corporelles causées intentionnellement ou par insouciance à une personne dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) traitement médical administré avec le consentement du patient dans un but thérapeutique ou pour la recherche médicale, sauf s'il y a disproportion entre le risque encouru et les avantages que l'on espère retirer du traitement ou de la recherche; b) activité sportive licite conforme aux règles qui la régissent.

Chapitre troisième

LES ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ PSYCHOLOGIQUE

Harcèlement	45. Est coupable d'un crime quiconque harcèle une autre personne au point de l'effrayer.
-------------	--

Menaces

46. Est coupable d'un crime quiconque menace une autre personne de lui faire mal, de la tuer, de la blesser ou d'endommager ses biens.

Menaces de
blessures
immédiates

47. Est coupable d'un crime quiconque menace une autre personne de lui faire mal, de la tuer ou de la blesser immédiatement.

Extorsion

48. Est coupable d'un crime quiconque menace une autre personne de lui faire mal, de la blesser, d'endommager ses biens ou de nuire à sa réputation dans l'intention de l'inciter — ou d'inciter une tierce personne — à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose.

Chapitre quatrième

LES ATTEINTES À LA LIBERTÉ

Séquestration

49. Est coupable d'un crime quiconque séquestre une autre personne sans son consentement.

Enlèvement

50. Est coupable d'un crime quiconque enlève une personne dans l'intention de l'inciter — ou d'inciter une tierce personne — à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose.

Rapt d'enfant

51. Est coupable d'un crime quiconque enlève un enfant âgé de moins de quatorze ans dans l'intention d'en priver la personne qui en a la garde légale, que l'enfant consente ou non.

Discipline

52. Les articles 43 à 49 — ainsi que les articles 46 et 47 lorsqu'il ne s'agit que de menaces de faire mal — ne s'appliquent pas dans le cadre de l'éducation donnée à un enfant de moins de dix-huit ans par une personne chargée de sa garde — ou qui s'est vu expressément déléguer cette autorité disciplinaire par qui de droit — ou à qui des droits d'accès auprès de l'enfant ont été accordés par ordonnance judiciaire ou en vertu d'une entente conclue par les parents.

Chapitre cinquième

LES CRIMES DE MISE EN DANGER

Mise en danger

53. Est coupable d'un crime quiconque par négligence crée un risque de mort ou de blessures graves pour une autre personne.

Non-assistance	54. (1) Est coupable d'un crime quiconque s'aperçoit qu'une autre personne est en danger immédiat de mort ou de blessures graves et ne prend pas les mesures normales dans les circonstances pour l'aider.
Exception	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une personne qui ne peut porter assistance sans risque de mort ou de blessures graves pour elle ou pour une autre personne ou si elle a une autre raison valable de ne pas le faire.
Entrave au sauvetage	55. Est coupable d'un crime quiconque entrave le sauvetage d'une personne en danger de mort ou de blessures graves.
Définitions	56. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 57 à 63 :
«conducteur»	«conducteur» Dans le cas d'un navire ou d'un aéronef, y est assimilé le navigateur.
«véhicule»	«véhicule» S'entend, outre les véhicules à moteur, des navires, trains et aéronefs; la présente définition ne vise toutefois pas les véhicules tirés, mûs ou poussés par la force musculaire.
Conduite dangereuse	57. Est coupable d'un crime quiconque conduit un véhicule de façon négligente et crée ainsi un risque de mort ou de blessures graves pour une autre personne.
Conduite en état d'ébriété	58. Est coupable d'un crime quiconque conduit un véhicule — ou en a la garde ou le contrôle — alors qu'il sait ou devrait savoir que sa capacité de conduire est affaiblie par l'alcool ou une drogue ou que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.
Refus ou omission de fournir un échantillon d'haleine ou de sang	59. (1) Est coupable d'un crime la personne qui, après avoir conduit un véhicule ou en avoir eu la garde ou le contrôle, refuse ou omet d'obtempérer lorsqu'on lui demande, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, de fournir un échantillon de son haleine ou de son sang pour que soit déterminée son alcoolémie.
Exception	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne a une excuse raisonnable de refuser ou d'omettre de fournir l'échantillon demandé.

Délit de fuite

60. Est coupable d'un crime le conducteur ou la personne qui a la garde ou le contrôle d'un véhicule ayant causé ou subi un accident qui quitte les lieux de l'accident dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle.

Conduite sans permis

61. Est coupable d'un crime la personne qui conduit un véhicule sachant que son permis lui a été retiré ou qu'elle est sous le coup d'une autre interdiction résultant, aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, de la perpétration de l'un des crimes prévus par le présent code.

Véhicule en mauvais état

62. Est coupable d'un crime la personne qui conduit un véhicule et qui, par négligence, ne s'est pas assurée de la sécurité de fonctionnement de celui-ci et crée ainsi un risque de mort ou de blessures graves pour une autre personne.

Entrave au transport

63. Est coupable d'un crime quiconque gêne le fonctionnement d'un appareil ou entrave l'action d'une personne liés à un moyen de transport et crée ainsi un risque de mort ou de blessures graves pour une autre personne.

Circonstances aggravantes

64. Les crimes visés aux articles 43 (agression), 44 (blessures), 45 (harcèlement), 46 (menaces), 47 (menaces de blessures immédiates), 48 (extorsion), 49 (séquestration), 50 (enlèvement), 51 (rapt d'enfant), 53 (mise en danger), 54 (non-assistance), 55 (entrave au sauvetage), 57 (conduite dangereuse), 58 (conduite en état d'ébriété), 59 (refus ou omission de fournir un échantillon d'haleine ou de sang), 60 (délit de fuite), 61 (conduite sans permis), 62 (conduite d'un véhicule en mauvais état) et 63 (entrave au transport) sont aggravés, le cas échéant, si l'auteur sait que la victime est son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, ou dans les cas suivants:

- a) leur perpétration est accompagnée de torture;
- b) ils sont commis en exécution d'une entente qui vise à rapporter à leur auteur un avantage pécuniaire;
- c) ils sont commis pour préparer, faciliter ou cacher un crime, pour aider un criminel à s'échapper ou pour empêcher son arrestation ou sa condamnation;
- d) ils sont commis à des fins terroristes ou politiques;
- e) il est fait usage d'une arme lors de leur perpétration;

f) ils sont commis dans des circonstances où plusieurs personnes ont été blessées, avec des moyens qui, à la connaissance de l'auteur, pouvaient blesser plus d'une personne ou dont il ne se souciait pas qu'ils blessent plus d'une personne ou non.

Chapitre sixième

LES ATTEINTES À LA SÉCURITÉ PERSONNELLE ET À LA VIE PRIVÉE

65. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 66 à 68 :

«appareil
d'interception»

«appareil d'interception» Appareil capable d'intercepter des communications privées.

«appareil de
surveillance
optique»

«appareil de surveillance optique» Appareil capable de permettre la surveillance de choses, de lieux ou de personnes sans être vu.

«communication
privée»

«communication privée» Communication verbale ou télécommunication faite dans des circonstances telles que les auteurs de la communication pouvaient normalement s'attendre à ce que celle-ci ne soit pas interceptée.

Interception des
communications
privées

66. (1) Est coupable d'un crime la personne qui, à l'aide d'un appareil d'interception, intercepte une communication privée sans le consentement d'au moins une des parties à la communication.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au personnel des compagnies de communication qui intercepte des communications privées dans le cadre de ses fonctions.

Installation
d'appareils
d'interception

67. (1) Est coupable d'un crime la personne qui, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'un lieu, pénètre dans ce lieu pour y installer, entretenir, réparer ou enlever un appareil d'interception ou un appareil de surveillance optique.

Perquisitions
interdites

(2) Est coupable d'un crime la personne qui tout en étant autorisée à pénétrer dans un lieu pour installer, entretenir, réparer ou enlever un appareil d'interception ou un appareil de surveillance optique, perquisitionne ce lieu à cette occasion.

Usage de la force
interdit

(3) Par dérogation à l'article 23, est coupable d'un crime la personne qui fait usage de la force à l'égard d'une autre personne dans le but d'avoir accès à un lieu pour y installer, entretenir, réparer ou enlever un appareil d'interception de communications verbales ou de télécommunications ou un appareil de surveillance optique ou dans le but d'en sortir.

Communication

68. (1) Est coupable d'un crime la personne qui, sans le consentement d'au moins une des parties à la communication privée qui a été interceptée à l'aide d'un appareil :

- a) la révèle, en révèle le contenu ou menace de le faire;
- b) utilise le contenu de la communication.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) révélation à un tribunal dans le cadre de procédures judiciaires où la communication est elle-même admissible en preuve;
- b) révélation dans le cadre d'une enquête en matière criminelle, si la communication a été interceptée légalement;
- c) révélation à un agent de la paix ou au procureur général ou à son représentant si elle est faite dans l'intérêt de l'administration de la justice;
- d) révélation faite pour donner un avis ou des détails en conformité avec le code de procédure pénale;
- e) révélation à un employé du Service canadien du renseignement de sécurité, pour permettre à celui-ci d'exercer ses fonctions;
- f) révélation nécessaire dans le cadre de la fourniture de services de communications;
- g) révélation faite par une personne que l'une des parties à la communication privée a autorisée à révéler la communication ou à en utiliser le contenu;
- h) révélation à un agent chargé de l'application de la loi ou un enquêteur étranger si elle vise à leur faire connaître l'existence d'un crime dans leur ressort.

Introduction
illégal

69. (1) Est coupable d'un crime quiconque, dans l'intention de commettre un crime, s'introduit dans un lieu — ou y demeure — sans le consentement du propriétaire ou de la personne qui en a la possession paisible.

Idem	(2) Est coupable d'un crime quiconque s'introduit dans un lieu — ou y demeure — sans le consentement du propriétaire ou de la personne qui en a la possession paisible et y commet un crime.
Circonstances aggravantes	(3) Les crimes visés aux paragraphes (1) et (2) sont aggravés si : <ul style="list-style-type: none"> a) le lieu de l'introduction illégale sert, en totalité ou en partie, de résidence permanente ou temporaire, ou est attaché à une telle résidence; b) l'auteur ne s'est pas soucié de la présence ou non d'autres personnes dans le lieu de la perpétration; c) l'auteur a en sa possession une arme au moment de la perpétration.

Interprétation (4) Pour l'application du présent article, il y a introduction dans un lieu dès qu'une partie du corps de l'individu ou d'un instrument qu'il emploie se trouve à l'intérieur.

Définition (5) Au présent article, lieu s'entend :

- a) d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment;
- b) de la partie d'une construction, d'un véhicule à moteur, d'un train, d'un navire ou d'un aéronef qui est utilisée pour y dormir ou à des fins commerciales.

PARTIE III

CRIMES CONTRE LES BIENS

Chapitre premier

VOL ET FRAUDE

Vol **70.** Est coupable d'un crime quiconque s'approprié malhonnêtement le bien d'autrui sans son consentement.

Obtention malhonnête de services **71.** Est coupable d'un crime quiconque obtient malhonnêtement pour lui-même ou pour une tierce personne un service sans payer.

Fraude **72.** (1) Est coupable d'un crime quiconque amène une autre personne par une fausse déclaration concernant un fait passé, présent ou futur ou une omission de révéler un fait :

a) soit à se départir d'un bien;

b) soit à subir une perte financière ou à s'exposer à un risque financier.

Interprétation

(2) Les règles qui suivent s'appliquent au paragraphe (1) :

a) le simple fait d'exagérer en donnant son opinion sur les qualités ou les caractéristiques d'une chose ne constitue pas une fausse déclaration;

b) il y a omission de révéler un fait lorsque, selon le cas :

(i) l'accusé brise ainsi une relation particulière qui autorisait la victime à s'en remettre à lui,

(ii) l'accusé, ou un tiers agissant de concert avec lui, crée ou renforce par son comportement une fausse impression dans l'esprit de la victime ou empêche cette dernière d'obtenir des renseignements qu'il sait être de nature à influencer son jugement.

Représentations
frauduleuses

73. Est coupable d'un crime quiconque, dans l'intention de frauder, fabrique ou utilise un document ou une valeur qui énonce un fait inexact.

Faux document
public

74. (1) Est coupable d'un crime quiconque fabrique, modifie ou utilise un document public qui, en tout ou en partie, est différent de ce qu'il semble être.

Faux document
privé

(2) Est coupable d'un crime quiconque, dans l'intention de frauder, fabrique, modifie ou utilise un document privé qui, en tout ou en partie, est différent de ce qu'il semble être.

(3) Est coupable d'un crime quiconque efface, simule ou applique une marque d'identification dans le dessein de faciliter la perpétration d'un crime.

Définition

(4) Pour l'application du présent article, «document public» s'entend des documents suivants :

a) la monnaie;

b) les timbres;

c) le sceau officiel d'un gouvernement, d'une administration ou d'un tribunal canadiens;

d) des valeurs émises ou garanties par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

e) un passeport;

f) un certificat de citoyenneté;

g) une proclamation, un décret, une ordonnance, un arrêté, un règlement ou une nomination — ou un avis de ceux-ci — censé être imprimés par l'imprimeur officiel du gouvernement fédéral ou de celui d'une province;

h) les registres publics.

Corruption de
mandataire

75. Est coupable d'un crime quiconque confère ou accepte de conférer quelque avantage que ce soit à l'employé ou au mandataire d'une personne dans l'intention de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat.

Idem

76. Est coupable d'un crime l'employé ou le mandataire d'une personne qui accepte ou convient d'accepter quelque avantage que ce soit qu'une autre personne lui confère dans l'intention de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat.

Fraude des
créanciers

77. Est coupable d'un crime quiconque aliène ou cache un bien qu'il possède dans l'intention de frauder ses créanciers.

Idem

78. Est coupable d'un crime quiconque, dans l'intention de frauder les créanciers d'une autre personne, reçoit un bien que celle-ci cache ou aliène dans l'intention de les frauder.

Usure

79. (1) Est coupable d'un crime, quiconque conclut une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux criminel ou en perçoit effectivement.

Définition

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est criminel tout taux d'intérêt annuel, calculé sur la valeur du prêt, supérieur à soixante pour cent.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'intérêt s'entend de l'ensemble des frais de tous genres, y compris les agios, commissions, pénalités et indemnités, qui sont payés ou payables à qui que ce soit par l'emprunteur ou pour son compte, en contrepartie du capital prêté ou à prêter. La présente définition exclut un remboursement de capital prêté, les frais d'assurance, les taxes officielles, les frais pour découvert de compte, le dépôt de garantie et dans le cas d'un prêt hypothécaire les sommes destinées à l'acquittement de l'impôt foncier.

Chapitre deuxième

VOL QUALIFIÉ

Vol qualifié

80. (1) Est coupable d'un crime quiconque, dans l'intention de commettre un vol ou au cours de la perpétration d'un vol, fait usage de violence contre une personne ou des biens ou menace d'en faire usage.

Circonstance aggravante

(2) Le crime visé au paragraphe (1) est aggravé si l'auteur emploie une arme au moment de la perpétration.

Chapitre troisième

DOMMAGES CRIMINELS

Vandalisme

81. Est coupable d'un crime, quiconque, par insouciance, détruit ou endommage le bien d'autrui ou le rend inutilisable sans son consentement.

Chapitre quatrième

AUTRES CRIMES CONTRE LES BIENS

Incendie criminel

82. Est coupable d'un crime, quiconque, par insouciance, cause un incendie ou une explosion qui endommage ou détruit le bien d'autrui sans son consentement.

Possession de certains objets dans des circonstances suspectes

83. (1) Est coupable d'un crime quiconque a en sa possession :

a) un appareil ou un instrument dans des circonstances telles qu'on peut raisonnablement en induire qu'il s'en est servi ou a l'intention de s'en servir pour commettre l'un des crimes prévus aux articles 70 (vol), 69 (introduction illégale) ou 74 (faux document);

b) une arme ou une substance explosive dans des circonstances telles qu'on peut raisonnablement en induire qu'il s'en est servi ou a l'intention de s'en servir pour commettre les crimes visés aux articles 37 à 42 (atteintes à la vie), 43 à 44 (atteintes à l'intégrité physique), 45 à 48 (atteintes à l'intégrité psychologique), 49 à 52 (atteintes à la liberté) et 53 à 64 (crimes de mise en danger).

Substance explosive

(2) «Substance explosive» s'entend de toute substance susceptible de provoquer une explosion et de toute chose susceptible d'être utilisée avec une telle substance pour provoquer une explosion.

Possession
d'objets
interdits

84. Est coupable d'un crime quiconque a en sa possession :

a) du papier servant à l'impression de billets de banque ou de valeurs émises ou garanties par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

b) un appareil destiné à l'interception des communications privées telles que définies à l'article 65.

Possession
d'objets
dangereux

85. Est coupable d'un crime quiconque a en sa possession une arme prohibée ou une arme assujettie à un règlement et non immatriculée.

Possession d'un
faux document

86. Est coupable d'un crime quiconque :

a) a en sa possession un faux document public visé au paragraphe 74(1);

b) a en sa possession, dans l'intention de frauder, un faux document privé visé au paragraphe 74(2).

Possession de
biens
criminellement
obtenus

87. Est coupable d'un crime quiconque a en sa possession des biens ou les produits de biens obtenus par la perpétration d'un crime au Canada ou par l'accomplissement d'un fait qui, au Canada, aurait été un crime et qui en est un au sens de la loi du lieu de son accomplissement.

Utilisation non
autorisée de
passeports
canadiens

87.1 Est coupable d'un crime quiconque utilise pour lui-même le passeport canadien ou le certificat de citoyenneté canadienne d'une autre personne.

Opérations
criminelles

88. Est coupable d'un crime quiconque fait le commerce :

a) d'armes prohibées ou d'armes assujetties à un règlement et non immatriculées;

b) d'objets obtenus par la perpétration d'un crime au Canada ou par l'accomplissement d'un fait qui, au Canada, aurait été un crime et qui en est un au sens de la loi du lieu de son accomplissement.

PARTIE IV

CRIMES CONTRE L'ORDRE NATUREL

Chapitre premier

LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

Dompage
catastrophique

89. Est coupable d'un crime quiconque cause un dompage catastrophique à l'environnement par insouciance.

Chapitre deuxième

LES CRIMES CONTRE LES ANIMAUX

Définitions	90. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.
«animal»	«animal» Vertébré vivant qui n'est pas un être humain.
«animal en captivité»	«animal en captivité» Animal enfermé dans une cage, lié ou confiné à l'extérieur de son habitat naturel.
«activité sportive»	«activité sportive» Sont assimilés à l'activité sportive la chasse, le piégeage et la pêche.
Cruauté envers les animaux	91. (1) Est coupable d'un crime quiconque, sans nécessité, blesse un animal ou lui inflige une douleur physique grave.
Exception	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux blessures ni aux douleurs physiques graves infligées à titre de moyen raisonnable et nécessaire d'atteindre l'un ou l'autre des objectifs suivants : a) l'identification, le traitement médical ou la stérilisation d'un animal; b) l'approvisionnement en nourriture ou l'obtention d'autres produits dérivés des animaux; c) la participation à une activité sportive licite si celle-ci est pratiquée conformément aux règles qui la régissent; d) la lutte contre la vermine, les prédateurs ou la maladie; e) la protection des personnes ou des biens; f) la recherche scientifique sauf s'il y a disproportion entre le risque d'infliger des blessures ou des douleurs physiques graves et les avantages que l'on espère retirer de la recherche; g) le dressage d'un animal.
Expositions d'animaux	92. Est coupable d'un crime quiconque organise ou facilite la tenue d'une réunion, d'un concours, d'une exposition, d'un passe-temps ou d'un étalage — ou y participe — pendant lequel : a) un animal est harcelé; b) deux animaux ou plus se livrent un combat; c) un animal en captivité est abattu.

Abandon d'un animal

93. Est coupable d'un crime quiconque ne prend pas les mesures raisonnables pour assurer la subsistance d'un animal confié à ses soins et incapable de subvenir lui-même à ses besoins, et lui inflige de ce fait des blessures ou des douleurs physiques graves.

PARTIE V

CRIMES CONTRE LA SOCIÉTÉ

Chapitre premier

LES ATTEINTES À L'HARMONIE SOCIALE

Provocation à la haine

94. Est coupable d'un crime quiconque provoque publiquement à la haine à l'égard de tout groupe caractérisé.

Incitation, etc. au génocide

95. Est coupable d'un crime quiconque incite à la destruction d'un groupe caractérisé, la préconise ou la fomenté.

Chapitre deuxième

LES ATTEINTES À L'ORDRE PUBLIC

Fait de troubler l'ordre public

96. Est coupable d'un crime quiconque se comporte en public de manière à susciter chez une autre personne se trouvant à proximité une crainte raisonnable de blessures ou d'importants dommages matériels.

Provocation à la haine

97. Est coupable d'un crime quiconque provoque publiquement à la haine à l'égard d'un groupe caractérisé dans un endroit public d'une manière susceptible de causer des blessures ou des dommages matériels importants.

Attroupement illégal

98. Est coupable d'un crime quiconque, de concert avec deux personnes ou plus, commet le crime visé à l'article 96 (fait de troubler l'ordre public).

Émeute

99. Est coupable d'un crime quiconque commet le crime prévu à l'article 98 (attroupement illégal) et qu'il en résulte des blessures ou des dommages matériels importants.

Refus d'obtempérer à un ordre de dispersement

100. Est coupable d'un crime quiconque participe à un attroupement illégal ou à une émeute et omet ou refuse de quitter les lieux à la suite d'un ordre de dispersement donné légalement.

- Fausse alerte **101.** Est coupable d'un crime quiconque alarme faussement le public.
- Nuisance publique **102.** Est coupable d'un crime quiconque entrave ou gêne gravement et de façon déraisonnable l'exercice d'un droit conféré à tous dans un endroit public.
- Fait de flâner **103.** Est coupable d'un crime quiconque flâne ou rôde la nuit sur la propriété d'autrui près d'une maison d'habitation située sur la propriété.

PARTIE VI

CRIMES CONTRE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

Chapitre premier

CORRUPTION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

- Corruption **104.** Est coupable d'un crime quiconque confère, ou accepte de conférer, quelque avantage que ce soit à une tierce personne dans l'intention d'influencer le cours de l'administration publique.
- Idem **105.** Est coupable d'un crime quiconque accepte, ou convient d'accepter, quelque avantage que ce soit conféré dans l'intention d'influencer le cours de l'administration publique.
- Abus de confiance **106.** Est coupable d'un crime le fonctionnaire qui commet un abus de confiance relativement à l'exécution de ses fonctions.

Chapitre deuxième

MANŒUVRES TROMPEUSES ENVERS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

- Définition **107.** La définition qui suit s'applique aux articles 108 et 109.
- «déclaration solennelle fausse» «déclaration solennelle fausse» Y est assimilée la déclaration solennelle qui contredit une déclaration solennelle antérieure faite conformément aux articles 108 ou 109.
- Fausse déclarations **108.** Est coupable d'un crime quiconque, légalement tenu de faire une déclaration solennelle en vertu d'une loi du Parlement ou d'une législature provinciale, fait une

déclaration solennelle fausse au cours d'une procédure non publique en vue de contrer l'objectif pour lequel la déclaration est prescrite.

Parjure

109. Est coupable d'un crime quiconque fait une déclaration solennelle fausse au cours d'une procédure publique en vue d'en influencer l'issue.

Faux ou fabrication de preuves

110. Est coupable d'un crime quiconque dans l'intention d'influencer le cours de l'administration publique :

- a) contrefait, détruit ou dissimule un document;
- b) fabrique, modifie, détruit ou dissimule un élément de preuve matérielle;
- c) fait une fausse déclaration ou dissimule des renseignements pertinents lorsqu'il demande la délivrance d'un certificat de citoyenneté, d'un passeport, d'un permis ou d'une autre licence prescrits en vertu d'une loi du Parlement ou d'une législature provinciale.

Idem

111. Est coupable d'un crime quiconque, dans l'intention d'influencer le cours de l'administration publique, utilise :

- a) un document contrefait;
- b) un élément de preuve matérielle fabriqué ou modifié;
- c) un document visé à l'alinéa 110c) et obtenu grâce à une fausse déclaration ou à la dissimulation de renseignements pertinents au moment de la demande de délivrance du document.

Supposition de personne

112. Est coupable d'un crime quiconque se fait passer pour une personne, vivante, morte ou fictive, dans l'intention d'influencer le cours de l'administration publique.

Dissimulation de renseignements

113. Est coupable d'un crime quiconque dissimule des renseignements en vue d'obtenir l'autorisation d'exécuter un acte judiciaire qu'il demande en vertu du code de procédure pénale.

Manœuvres trompeuses envers un agent public

114. (1) Est coupable d'un crime quiconque trompe un agent public et l'amène ainsi à commencer, à continuer ou à cesser une enquête relative à un crime ou à une infraction prévue par la législation fédérale ou provinciale.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la simple dénégation de culpabilité.

Chapitre troisième

ENTRAVE À L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Entrave à l'agent public

115. Est coupable d'un crime quiconque entrave un agent public dans l'exécution légale de ses fonctions en s'opposant physiquement à son action ou en ne s'acquittant pas d'une obligation à laquelle il est tenu par la loi.

Perturbation d'une procédure

116. Est coupable d'un crime quiconque perturbe gravement une procédure publique.

Refus de prêter main-forte

117. Est coupable d'un crime quiconque ne prend pas les mesures normales dans les circonstances pour aider un agent de la paix à effectuer une arrestation après qu'on lui a fait une demande raisonnable à cette fin.

Publication en matière de crimes sexuels

118. (1) Est coupable d'un crime quiconque publie, après que des procédures criminelles ont été intentées relativement à un crime visé aux articles x ou xx (crimes sexuels), des renseignements permettant d'identifier l'une des personnes suivantes :

a) la victime du crime en cause;

b) un enfant de moins de 18 ans qui est la victime du crime en cause ou un témoin cité dans les procédures.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le tribunal prend une ordonnance autorisant la publication de l'identité de la victime ou de l'enfant, pour permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière;

b) la personne visée par l'alinéa (1)a) autorise la publication.

Définition

(3) Aux fins du présent article, des procédures criminelles sont intentées par la délivrance d'un acte judiciaire assurant la comparution, le dépôt d'une accusation ou l'arrestation.

Publication contrevenant à une ordonnance

119. (1) Est coupable d'un crime quiconque publie, contrairement à une ordonnance légalement prise par un tribunal :

a) tout renseignement permettant d'identifier :

(i) dans une procédure criminelle, une victime qui est exposée à un risque de mort ou de blessures graves en raison de la publication,

(ii) dans une procédure criminelle, un témoin qui est exposé à un risque de mort ou de blessures graves en raison de la publication,

(iii) un informateur dont l'identité est confidentielle;

b) tout élément de preuve, observation ou motif présentés à l'appui d'une requête préalable au procès, pendant une audition en vue de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou pendant une enquête préliminaire;

c) tout avis, élément de preuve, renseignement ou observation présentés au cours d'une enquête tenue en vue de déterminer l'admissibilité de la preuve relative à l'activité sexuelle de la victime relativement à un crime visé à l'article x ou xx (crimes sexuels);

d) lorsque le jury n'est pas isolé, tout avis, élément de preuve, renseignement ou observation présentés au cours d'une partie du procès tenue en l'absence du jury;

e) le contenu des pièces versées au dossier de la cour.

Publication de
renseignements
préjudiciables

120. (1) Est coupable d'un crime quiconque publie, pendant qu'un procès civil ou criminel est en cours, les renseignements suivants :

a) l'admission d'une partie ou une déclaration ou l'aveu de l'accusé;

b) le casier judiciaire de l'accusé;

c) les résultats obtenus par suite de l'application de techniques d'investigation relativement aux poursuites;

d) des données psychologiques sur une partie ou l'accusé;

e) des opinions sur la responsabilité d'une partie ou de l'accusé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) les renseignements publiés ne compromettent pas le caractère équitable du procès;

b) les renseignements publiés constituent un compte rendu équitable et exact des procédures ou du contenu d'une pièce pertinente versée au dossier de la cour;

c) les renseignements ont été publiés dans le cadre d'une discussion de bonne foi sur une question d'intérêt public et le risque, relatif au caractère équitable du

procès, qui découle de la publication des renseignements visés par les alinéas (1)*a*) à *e*) est purement incident à la discussion.

(3) Pour l'application du présent article, le procès est en cours dès que se réalise l'une des conditions suivantes :

a) en matière criminelle :

(i) en ce qui concerne l'agent public et le poursuivant, dès que ceux-ci ont des motifs raisonnables d'intenter des procédures criminelles,

(ii) dans tous les autres cas, dès la délivrance d'un acte judiciaire visant à assurer la comparution, le dépôt d'une accusation ou l'arrestation.

Le procès est en cours jusqu'à la libération de l'accusé, conformément à une directive donnée à cet effet, la suspension des procédures, le prononcé du verdict ou la prise de toute autre décision officielle ou officieuse y mettant fin;

b) en matière civile, dès qu'une date est fixée pour le procès jusqu'à l'abandon des poursuites, le prononcé du jugement ou la prise d'une autre décision mettant fin à l'affaire.

Transgression
d'une ordonnance
judiciaire

121. Est coupable d'un crime quiconque :

a) ne se conforme pas aux conditions prescrites

(i) dans une citation à comparaître, une sommation ou une assignation délivrée en vertu du code de procédure pénale,

(ii) dans une promesse contractée en vertu du code de procédure pénale;

b) ne se conforme pas à une ordonnance légalement prise par un tribunal, un juge ou un juge de paix, sauf les ordonnances relatives au paiement d'une somme d'argent et celles dont les modalités d'exécution sont expressément prévues par la loi.

Outrage à la
justice

122. Est coupable d'un crime quiconque jette publiquement le discrédit sur un tribunal, un juge en sa qualité officielle ou l'administration de la justice civile ou criminelle.

Divulgateion de
renseignements
relatifs au jury

123. (1) Est coupable d'un crime quiconque divulgue des renseignements dont il n'a pas été fait état en cour sur les délibérations intérieures du jury.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements divulgués :

a) soit en vue ou au cours d'une enquête ou d'un procès relatifs à un crime commis par un juré en cette qualité;

b) soit en vue de la conduite de recherches relatives aux jurés et autorisées par le procureur général de la province.

Évasion

124. Est coupable d'un crime quiconque :

a) s'évade pendant qu'il est légalement en état d'arrestation ou emprisonné;

b) est en liberté avant l'expiration de la peine d'emprisonnement qu'il doit purger.

Entrave à la justice

125. Est coupable d'un crime quiconque gêne, entrave ou détourne le cours de la justice par tous moyens autres que ceux qui sont définis comme des crimes dans la présente partie.

Chapitre quatrième

LES CRIMES CONTRE LA SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Trahison

126. Est coupable d'un crime tout citoyen canadien ou toute personne bénéficiant de la protection du Canada qui :

a) engage des hostilités contre le Canada;

b) aide un État qui a engagé des hostilités contre le Canada;

c) aide toutes forces armées contre lesquelles les Forces canadiennes ont engagé des hostilités;

d) renverse par la force le gouvernement légitime du Canada ou d'une province.

Omission de prévenir ou de dénoncer la trahison

127. (1) Est coupable d'un crime quiconque ne prend pas les mesures normales dans les circonstances pour :

a) prévenir la commission du crime visé à l'article 126 (trahison);

b) informer un agent de la paix que le crime visé à l'article 126 (trahison) a été commis.

Exception	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui ne peut prévenir la trahison ni informer un agent de la paix de sa commission sans risque de mort ou de blessures graves pour elle-même ou pour autrui ou qui a une autre raison valable de ne pas intervenir.
Définition	128. La définition qui suit s'applique aux articles 129 et 130.
«renseignements secrets»	«renseignements secrets» Renseignements portant une cote ou un autre signe d'identification conformément au système de classification du gouvernement du Canada et dont on est fondé à croire, pour des motifs raisonnables, que la divulgation est susceptible de porter gravement atteinte à l'intérêt national.
Espionnage	129. Est coupable d'un crime quiconque recueille des renseignements secrets au profit d'un autre État qui n'a pas engagé des hostilités contre le Canada ou les livre à cet autre État.
Obtention ou divulgation de renseignements secrets	130. Est coupable d'un crime quiconque recueille des renseignements secrets au profit de toute personne qui n'est pas autorisée à les recevoir, ou les lui livre.
Exception	131. Les articles 129 et 130 ne s'appliquent pas si les renseignements ont été mal classifiés.
Sabotage	132. Est coupable d'un crime quiconque met en péril la sécurité du Canada ou celle des forces d'un État étranger qui se trouvent légitimement au Canada en endommageant des biens ou des données.

Annexe C

Remerciements

Au cours des travaux qui ont mené à l'élaboration du présent rapport, nous avons consulté un grand nombre d'éminents juristes, tant au Canada qu'à l'étranger. Nous tenons à remercier chacun d'entre eux pour les conseils qu'ils nous ont prodigués et nous nous devons de mentionner l'influence marquée qu'ils ont eue sur nos travaux.

Nous tenons également à témoigner notre gratitude aux Ministres de la Justice, aux Solliciteurs généraux, ainsi qu'à leurs sous-ministres respectifs, aux députés actuels et à leurs prédécesseurs qui ont participé à nos travaux au fil des ans, pour leur encouragement et leur appui. Leur aide précieuse a permis d'atténuer certaines des faiblesses du présent rapport. Il va sans dire que les opinions formulées dans ce document ne reflètent pas nécessairement la position du Parlement ou du ministère de la Justice, ni l'opinion individuelle des personnes consultées.

Enfin, nous ne saurions oublier notre regretté collègue Jacques Fortin, dont la contribution a profondément marqué l'élaboration du présent code.

Parmi les personnes qui nous ont prêté leur concours lors du processus de codification proprement dit, citons les suivantes, qui sont énumérées par ordre alphabétique suivant le groupe auquel elles appartiennent :

Conseil consultatif des juges

Monsieur le juge J.-C. Angers,
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick

Madame le juge Claire Barrette-Joncas,
Cour supérieure du Québec

Monsieur le juge Claude Bisson,
Cour d'appel du Québec

Monsieur le juge Stephen Borins,
Cour de district de l'Ontario

Monsieur le juge J.C. Cavanagh,
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

Monsieur le juge Paul Chrumka,
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

Monsieur le juge D.S. Collins,
membre d'un tribunal administratif, Victoria

Monsieur le juge William A. Craig,
Cour d'appel de la Colombie-Britannique

Monsieur le juge Charles L. Dubin,
Cour d'appel de l'Ontario

Monsieur le juge Fred Kaufman,
Cour d'appel du Québec

Monsieur le juge Gérard V. La Forest,
Cour suprême du Canada

Monsieur le juge Patrick J. LeSage,
Juge en chef adjoint
Cour de district de l'Ontario

Monsieur le juge Angus L. Macdonald,
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, division d'appel

Monsieur le juge Alan B. Macfarlane,
Cour d'appel de la Colombie-Britannique

Monsieur le juge G. Arthur Martin,
Cour d'appel de l'Ontario

Monsieur le juge James McNamee,
Cour provinciale du Nouveau-Brunswick

Monsieur le juge Herbert Oliver,
Cour provinciale de l'Alberta

Monsieur le juge W.T. Oppal,
Cour suprême de la Colombie-Britannique

Monsieur le juge J.B. Paradis,
membre d'un tribunal administratif, Vancouver

Monsieur le juge Melvin Rothman,
Cour d'appel du Québec

Monsieur le juge William A. Stevenson,
Cour d'appel de l'Alberta

Monsieur le juge Calvin F. Tallis,
Cour d'appel de la Saskatchewan

Monsieur le juge J. Wood,
Cour suprême de la Colombie-Britannique

Représentants des gouvernements fédéral et provinciaux

COLOMBIE-BRITANNIQUE

M^e Alan Filmer, c.r.
M^e Lynn Langford
M^e Dennis Murray
M^e Hal Yacowar

ALBERTA

M^e Yaroslav Roslak, c.r.
M^e Michael Watson

SASKATCHEWAN

M^e Serge Kujawa, c.r.
M^e Carol Snell

MANITOBA

M^e Murray Conklin
M^e John Guy, c.r.
M^e B. Miller
M^e John Montgomery, c.r.
M^e Wayne Myshkowsky

ONTARIO

M^e Denise Bellamy
M^e Douglas Hunt, c.r.
M^e Rod McLeod, c.r.
M^e Howard Morton, c.r.
M^e John Takach, c.r.

QUÉBEC

M^e Rémi Bouchard
M^e Jean-François Dionne
M^e Daniel Grégoire
M^e Christine Viens

NOUVEAU-BRUNSWICK

M^e Eugene Westhaver, c.r.

NOUVELLE-ÉCOSSE

M^e Gordon S. Gale, c.r.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

M^e Arthur J. Currie
M^e Richard Hubley

TERRE-NEUVE

M^e Colin Flynn
M^e Cyril Goodyear
M^e E. Gronich
M^e Robert Hyslop
M^e Ronald Richards

MINISTÈRE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE

M^e Daniel Bellemare
M^e Paul Chumak
M^e François Côté
M^e Vincent Del Buono*
M^e Eugene Ewaschuk, c.r.
(Aujourd'hui Monsieur le juge Ewaschuk)
M^e Elizabeth Gilhooly
M^e Norman Hill
M^e François Lareau
M^e Jack MacDonald
M^e Rick Mosley
M^e Patricia Peters
M^e Donald Piragoff
M^e Mohan A. Prabhu
M^e Daniel Préfontaine, c.r.
M^e David Solberg
M^e Bernard Starkman
M^e Roger Tassé, O.C., c.r.
M^e Ed A. Tollefson, c.r.

MINISTÈRE FÉDÉRAL DU SOLICITEUR GÉNÉRAL

M^e Andrew Barbacki
M^e Calvin Becker
M^e Chuck Belford
M^e Jean Charron
M^e Donald Demers
M^e Peter Engstad
M^e Fred Gibson, c.r.
M^e Joan Nuffield
M^e Caroline Saint-Denis
M^e Claude Saint-Denis
M^e David Whellams

Association du Barreau canadien

M^e G. Greg Brodsky, c.r.
M^e Edward L. Greenspan, c.r.
M^e Morris Manning, c.r.
M^e Serge Ménard
M^e Joel E. Pink, c.r.
M^e Michel Proulx
M^e Marc Rosenberg
M^e Donald J. Sorochan

* À titre d'agent de liaison du ministère de la Justice auprès de la Commission, il a assisté aux réunions de la section de recherche et nous a fait d'importantes suggestions au nom de ses collègues du ministère.

Association canadienne des chef de police

M. Richard Anthony,
Police municipale de Victoria

Staff Supt. Frank Barbetta,
Police de Toronto

M. Greg Cohoon, chef,
Police de Moncton

M. Keith Farraway, chef adjoint,
Police régionale d'Hamilton-Wentworth

M. Thomas G. Flanagan, chef adjoint,
Police d'Ottawa

M. Ed Hahn, chef adjoint
Police municipale d'Edmonton

M. Robert E. Hamilton, chef,
Police régionale d'Hamilton-Wentworth

M. Michael W. Huska, inspecteur,
Police municipale d'Edmonton

M. Ken Johnston, chef,
Winnipeg

M^r Guy Lafrance,
Communauté urbaine de Montréal

M. Herbert Stephen, chef,
Police municipale de Vancouver

Association canadienne des professeurs de droit

Monsieur le professeur Bruce Archibald,
Dalhousie University

Monsieur le professeur Jerome Atrens,
University of British Columbia

Monsieur le professeur Fred Bobiasz,
Université d'Ottawa

Monsieur le professeur Peter Burns,
University of British Columbia

Monsieur le professeur Eric Colvin,
University of Saskatchewan

Madame le professeur Giselle Côté-Harper,
Université Laval

Monsieur le professeur John Edwards,
University of Toronto

Monsieur le professeur Gerard Ferguson,
University of Victoria

Monsieur le professeur Martin L. Friedland, c.r.
University of Toronto

Monsieur le professeur Grant Gameau,
Université du Nouveau-Brunswick

Madame le professeur Rachel Grondin,
Université d'Ottawa

Madame le professeur Winifred Holland,
University of Western Ontario

Monsieur le professeur Christopher Levy,
University of Calgary

Monsieur le professeur Peter MacKinnon,
University of Saskatchewan

Monsieur le professeur Alan Mewett, c.r.
University of Toronto

Monsieur le professeur Yves-Marie Morrisette,
Université McGill

Monsieur le professeur James Robb,
University of Alberta

Monsieur le professeur Douglas Schmeiser, c.r.,
University of Saskatchewan

Madame le professeur Anne Stalker,
University of Calgary

Monsieur le professeur Donald R. Stuart,
Queen's University

Madame le professeur Louise Viau,
Université de Montréal

Autres

Monsieur le doyen Richard J. Bartlett,
Albany Law School, Albany, New York

Monsieur le juge Jules Deschênes,
Cour supérieure du Québec

Monsieur le professeur Brian Hogan,
Vanderbilt National University, Nashville, Tennessee

Monsieur le professeur Sanford H. Kadish,
University of California, Berkeley, California

Monsieur le professeur Georges Levasseur,
Orsay, France

Monsieur le professeur A.W.B. Simpson,
University of Chicago, Chicago, Illinois

Monsieur le professeur Herbert Wechsler,
New York

Anciens membres de la Commission de réforme du droit du Canada

M^e Claire Barrette-Joncas, c.r.
Aujourd'hui Madame le juge Barrette-Joncas,
Cour supérieure du Québec

Monsieur le professeur Jean-Louis Baudouin, c.r.

Monsieur le juge John C. Bouck,
Cour suprême de Colombie-Britannique

Monsieur le juge Jacques Ducros,
Cour supérieure du Québec

Monsieur le professeur Jacques Fortin

M^e Martin L. Friedland, c.r.

Monsieur le juge E. Patrick Hartt,
Cour suprême de l'Ontario

Monsieur le juge Edward J. Houston
Cour de comté et de district de l'Ontario

M^e Gérard V. La Forest, c.r.
Aujourd'hui Monsieur le juge La Forest,
Cour suprême du Canada

Monsieur le juge Antonio Lamer,
Cour supérieure du Québec.
Aujourd'hui Monsieur le juge Lamer,
Cour suprême du Canada

M^e John D. McAlpine, c.r.

M. Johann W. Mohr

M^e Francis C. Muldoon, c.r.
Aujourd'hui Monsieur le juge Muldoon
Cour fédérale du Canada

M^e Réjean F. Paul, c.r.
Aujourd'hui Monsieur le juge Paul,
Cour supérieure du Québec

M^e Alan D. Reid, c.r.

M^e William F. Ryan, c.r.
Aujourd'hui Monsieur le juge Ryan,
Cour fédérale du Canada

Nous remercions également tous les coordonnateurs, chargés de recherche et membres du personnel qui ont contribué à ce projet.